



Conditions générales des produits et services de la Banque



Version en vigueur au 1^{er} avril 2023

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Dispositions communes à tous les produits et services	4	1.1. Conditions d'ouverture et droit de rétractation
	5	1.2. Conditions tarifaires applicables aux produits et services
	5	1.3. Modification des Conditions générales et tarifaires
	6	1.4. Obligation d'information à la charge du Client
	6	1.5. Fiscalité
	7	1.6. Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et fraude fiscale
	8	1.7. Enregistrement numérisé des contrats
	8	1.8. Informatique et Libertés – Données personnelles - Licéité des traitements
	10	1.9. Secret professionnel
	10	1.10. Réclamation
	11	1.11. Langue utilisable et tribunaux compétents
	11	1.12. Responsabilité de la Banque
	12	1.13. Services de banque à distance
	15	1.14. Relevé de compte électronique
	15	1.15. Procuration
	16	1.16. Spécificités des comptes collectifs
	18	1.17. Majeurs protégés
	19	1.18. Indisponibilité des sommes à la suite d'une mesure d'exécution
	21	1.19. Droit de rétention et remise en gage
	21	1.20. Décès du Client
	22	1.21. Agrément et autorité de contrôle
	22	1.22. Garantie des déposants et des investisseurs
	24	1.23. Comptes inactifs
2. Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés	25	2.1. Compte de dépôt
	39	2.2. Découvert non autorisé - Découvert autorisé – Dépassement
	41	2.3. Conditions de fonctionnement des cartes de débit (contrat porteur)
	56	2.4. Formule Ogoon
	80	2.5. Forfait Sécurité
	81	2.6. Protection des effet personnels
	96	2.7. Protection des Achats
	113	2.8. Assurance de Compte
	122	2.9. Dispositions spécifiques au compte de dépôt destiné à un usage exclusivement professionnel
	122	2.10. Dispositions spécifiques au Compte Basique
3. Dispositions propres au Livret AXA Banque	124	3.1. Conditions d'ouverture du Livret
	124	3.2. Fonctionnement du Livret
	125	3.3. Rémunération du Livret
	125	3.4. Information du Client et délai de contestation
	125	3.5. Durée et clôture du Livret

4. Dispositions propres au Livret A	127	4.1. Obligation d'interrogation préalable
	127	4.2. Conditions d'ouverture du Livret A
	127	4.3. Fonctionnement du Livret A
	128	4.4. Rémunération du Livret A
	129	4.5. Garantie de l'État
	129	4.6. Information du Client et délai de contestation
	129	4.7. Durée et clôture du Livret A
	129	4.8. Sanctions du non-respect de la réglementation
5. Dispositions propres au Livret de Développement Durable et Solidaire	130	5.1. Conditions d'ouverture du LDDS
	130	5.2. Fonctionnement du LDDS
	131	5.3. Rémunération du LDDS
	131	5.4. Information du Client et délai de contestation
	132	5.5. Durée et clôture du LDDS
6. Dispositions propres au Livret Jeune	133	6.1. Conditions d'ouverture du Livret Jeune
	133	6.2. Fonctionnement du Livret Jeune
	134	6.3. Rémunération du Livret Jeune
	134	6.4. Information du Client et délai de contestation
	135	6.5. Durée et clôture du Livret Jeune
	135	6.6. Sanctions du non-respect de la réglementation
7. Dispositions propres au Compte d'Épargne-Logement	136	7.1. Conditions d'ouverture du CEL
	136	7.2. Fonctionnement du CEL
	137	7.3. Rémunération du CEL
	138	7.4. Prêt d'épargne-logement au titre du CEL
	139	7.5. Transfert du CEL
	139	7.6. Information du Client et délai de contestation
	139	7.7. Durée et clôture du CEL
8. Dispositions propres au Plan d'Épargne-Logement à compter du 1^{er} mars 2011	140	8.1. Conditions d'ouverture du PEL
	140	8.2. Fonctionnement du PEL
	141	8.3. Rémunération du PEL
	142	8.4. Prêt d'épargne-logement au titre du PEL
	143	8.5. Transfert du PEL
	143	8.6. Transformation du PEL
	144	8.7. Information du Client et délai de contestation
	144	8.8. Durée et clôture du PEL
9. Dispositions propres au Compte d'instruments financiers et aux services associés	145	Obligations de la Banque et mises en garde sur les investissements financiers
	145	Avertissement préalable - Mises en garde sur les marchés et instruments financiers
	149	9.1. Conditions d'ouverture
	149	9.2. Fonctionnement
	150	9.3. Expérience et connaissance du Client
	151	9.4. Catégories et protection du Client
	152	9.5. Services d'investissement et services connexes
	154	9.6. Marchés, instruments financiers proposés, cotations et valeur liquidative des instruments financiers
156	9.7. Ordres sur instruments financiers	

9. Dispositions propres au Compte d'instruments financiers et aux services associés (suite)	159	9.8. Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires
	159	9.9. Mandat de représentation et d'administration des instruments financiers par la Banque
	160	9.10. Informations du Client et délais de contestation
	162	9.11. Déclaration de soupçon et abus de marché
	162	9.12. Affectation des instruments financiers et des espèces en compte
	162	9.13. Conflits d'intérêts
	163	9.14. Frais et commissions perçus dans le cadre de la commercialisation des OPC
	163	9.15. Qualité de ducroire
	163	9.16. Durée et clôture
	164	9.17. Dispositions spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (PEA)
10. Annexes	167	10.1. Annexes relatives à l'épargne-logement
	178	10.2. Annexe relative au Plan d'Épargne en Actions : articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier et articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts
	194	10.3. Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires d'AXA Banque
11. Définitions	200	11.1. Glossaire des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement
	201	11.2. Autres définitions

1. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

Entre le Client (ci-après également dénommé « titulaire » ou « adhérent ») et AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex, ci-après dénommée « la Banque », il est convenu que les présentes Conditions générales ainsi que les documents de demande d'ouverture de compte et de souscription à un produit ou service associé et les Conditions tarifaires (ci-après dénommés ensemble « la Convention ») régissent le cadre de la relation entre le Client et la Banque (ci-après dénommés ensemble « les Parties ») pour tout compte ouvert dans les livres de la Banque et pour tout produit ou service qui y est associé, régis par les présentes.

Le(s) compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque ainsi que les produits et services associés fonctionnent selon les Dispositions communes énoncées ci-après au Chapitre 1 et selon les Dispositions propres à chaque produit ou service énoncées aux chapitres suivants. En cas de divergence entre les clauses des Dispositions communes et les Dispositions propres à chaque produit ou service, ces dernières prévalent.

1.1. Conditions d'ouverture et droit de rétractation

Les conditions d'ouverture d'un compte ou de souscription aux produits ou services sont précisées dans les dispositions qui leur sont propres.

Le Client qui a conclu un contrat avec la Banque par voie de *démarchage bancaire ou financier* et/ou à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date de conclusion du contrat.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit envoyer à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex. Dans ce cas, le Client n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalités.

Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, y compris de tout solde débiteur et de tous les intérêts calculés en application des présentes Conditions générales. De plus, le Client doit indiquer dans cette même lettre à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du compte (*virement* sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement) ce qui peut entraîner le paiement de frais selon les Conditions tarifaires en vigueur au jour de la demande.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Les dispositions légales imposent au Client et à la Banque d'attendre la fin du délai de 14 jours calendaires pour exécuter le contrat. Sans renoncer à ce droit, le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate du contrat en cochant la case prévue à cet effet sur la demande d'ouverture de compte ou en adressant une demande dans ce sens à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex.

En tout état de cause, toute opération effectuée par le Client vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

Ce droit de rétractation ne s'applique pas à la fourniture d'*instruments financiers*, aux services de réception-transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers ni aux contrats exécutés intégralement par les 2 Parties à la demande expresse du Client avant l'expiration de ce délai.

1.2. Conditions tarifaires applicables aux produits et services

Les Conditions tarifaires en vigueur applicables aux opérations traitées et aux produits et services fournis par la Banque sont communiquées au Client lors de la souscription aux produits ou services concernés. Elles sont susceptibles de modifications dans les conditions visées à l'article « Modification des Conditions générales et tarifaires ». Ces conditions sont consultables par le Client à tout moment et disponibles sur le site Internet axa.fr. Tous les frais et commissions sont payables par débit du compte du Client ouvert dans les livres de la Banque ou directement sur le compte d'épargne. Aucuns frais supplémentaires ne sont dus en cas de vente à distance. En cas de clôture, les frais appliqués au titre des produits et services souscrits par le Client sont dus au prorata de la période échue à la date de clôture du compte. Si le Client a payé ces frais à l'avance, la Banque les lui rembourse au prorata de la période échue. En revanche, concernant les frais prélevés à terme échu, ils sont portés au débit du compte au prorata de la période échue lors de la clôture.

1.3. Modification des Conditions générales et tarifaires

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des présentes ou des Conditions tarifaires est applicable dès son entrée en vigueur.

Les présentes Conditions générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des produits et services proposés et à leur composition.

La Banque informe le Client de toute modification des Conditions générales et tarifaires par tous moyens appropriés sur un support papier ou sur tout autre *support durable* (notamment par *courriel*) et de la mise à disposition des nouvelles Conditions sur le site Internet axa.fr de la Banque.

La communication faite au Client intervient au plus tard :

- 2 mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernant le compte de dépôt et ses produits et services associés ;
- 30 jours avant la date d'entrée en vigueur des modifications concernant le Livret AXA Banque et le *compte d'instruments financiers* et ses services associés ;
- à tout moment et sans préavis s'agissant du taux de rémunération (et ses conditions d'application) du Livret AXA Banque ;
- à tout moment et sans préavis s'agissant du taux d'intérêt appliqué sur le découvert autorisé ou non.

Le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées à moins d'avoir notifié à la Banque son refus avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le Client manifeste son refus, il peut à tout moment demander la clôture de son compte qui intervient selon les conditions prévues à l'article « Durée et clôture » correspondant au produit ou service concerné et au plus tard au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales ou tarifaires. À défaut de clôture et malgré son refus, les nouvelles Conditions générales ou tarifaires lui sont opposables dès leur entrée en vigueur.

En outre, la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services (Internet notamment) lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'améliorer la qualité des prestations offertes. Dans ce cas, ces modifications prennent effet immédiatement.

Le Client peut à tout moment demander à la Banque de lui fournir les Conditions générales ou tarifaires sur support papier.

1.4. Obligation d'information à la charge du Client

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles est tenue la Banque et notamment en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme précisé à l'article « Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et fraude fiscale », le Client s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement, que ce soit de sa propre initiative ou sur demande de la Banque en vue d'actualiser les informations le concernant et notamment de tout changement d'état civil, de capacité juridique, d'adresse (fiscale, postale ou électronique), de numéro de téléphone (fixe, mobile) et de situation professionnelle ou financière.

Lorsque le Client a son domicile fiscal hors de France, dans un État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne ainsi que lorsque le Client devient non-résident postérieurement à l'ouverture de son (ses) compte(s), il s'engage à fournir chaque année à la Banque tout document visé par l'Administration fiscale du pays duquel il se déclare être résident.

Par ailleurs, il est entendu que toute notification écrite par voie postale et tout courrier électronique adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client est responsable de l'adresse électronique qu'il communique à la Banque. À ce titre, il accepte que les informations bancaires le concernant transitent en clair à l'occasion des échanges qui interviennent via une adresse électronique personnelle ou professionnelle.

La Banque ne saurait être tenue responsable de l'interception ou de l'éventuel détournement du contenu des messages transmis via Internet adressés sur une adresse électronique personnelle ou professionnelle communiquée par le Client.

De même, la Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'informations erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises notamment celles concernant l'adresse électronique communiquée par le Client.

1.5. Fiscalité

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client. Ce dernier est invité à consulter ses propres conseils afin d'appréhender sa situation fiscale.

Le Client est informé qu'il doit satisfaire aux obligations fiscales, légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la réglementation douanière et à la réglementation financière avec l'étranger ayant trait au fonctionnement de son (ses) compte(s).

Le Client s'engage à :

- renseigner sa (ses) résidence(s) fiscale(s) et son (ses) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) correspondant(s) quel que soit son (ses) pays de résidence(s) fiscale(s). Le Client est informé que l'absence de réponse ou la fourniture d'une réponse incomplète ou erronée l'expose à une amende fiscale ;
- informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement ayant trait à sa situation et, en particulier, à sa (ses) résidence(s) fiscale(s) et à son (ses) NIF(s) correspondant(s) ;
- fournir à ses frais, chaque année à la Banque tout document visé par l'(les) Administration(s) fiscale(s) de son (ses) pays de résidence(s) fiscale(s) attestant de son(ses) statut(s) de résident(s) fiscal.

1.5.1. Fiscalité des résidents fiscaux français

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale française une déclaration récapitulative annuelle des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

La Banque adresse, le cas échéant, chaque année au Client, résidant fiscalement en France, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU), en vue de l'établissement des déclarations lui incombant vis-à-vis de l'Administration fiscale française.

Les intérêts des placements à revenu fixe et les *dividendes* sont soumis aux *prélèvements* sociaux ainsi qu'à une taxation au titre de l'impôt sur le revenu, fixée forfaitairement à un taux unique. Ce taux forfaitaire unique est l'imposition applicable en l'absence de décision contraire du Client. Les Clients qui y ont un intérêt peuvent opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu en lieu et place du taux forfaitaire unique lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt.

La Banque procède à la perception à la source d'un acompte selon le taux forfaitaire unique en vigueur pour les produits de placements à revenu fixe et les *dividendes*. Cet acompte est imputable sur l'imposition des revenus appliquée au Client au titre de l'année de perception des revenus.

Les plus-values de cession de titres réalisées sont également soumises par principe, au taux forfaitaire unique de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux *prélèvements* sociaux.

1.5.2. Fiscalité des non-résidents fiscaux français

La Banque est tenue d'identifier les Clients non-résidents fiscaux français et d'adresser annuellement à l'Administration fiscale française certaines informations d'identification et de nature financière relatives à leurs comptes.

Ces informations font ensuite l'objet d'une transmission par l'Administration fiscale française à l'(aux) Administration(s) fiscale(s) du (des) pays de résidence(s) fiscale(s) du Client.

1.5.3. Produits des instruments financiers émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger

Concernant les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values réalisées à raison des *instruments financiers* émis par des émetteurs domiciliés ou établis à l'étranger, ils sont susceptibles de donner lieu à des *prélèvements* fiscaux dans le pays d'origine. Ces *prélèvements* peuvent être réduits ou supprimés, restitués totalement ou en partie, par le jeu des conventions fiscales internationales conclues entre ces pays et la France.

Le Client accepte de faire son affaire personnelle des contraintes fiscales en vue du bénéfice de l'application de ces conventions.

En particulier, le Client est informé du fait que la Banque n'a pas la qualité de « Qualified Intermediary » au regard de l'Administration fiscale américaine. Il appartient au Client de fournir les informations nécessaires pour bénéficier, le cas échéant, du taux réduit de retenue à la source, en application des accords passés entre les États-Unis d'Amérique et la France.

1.5.4. Fiscalité spécifique applicable aux produits d'épargne bancaire

Les intérêts produits par les sommes investies sur le Livret A, le Livret Jeune et le Livret de Développement Durable et Solidaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des *prélèvements* sociaux.

Les intérêts produits par les sommes investies sur un Compte d'Épargne-Logement ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux *prélèvements* sociaux chaque année. Les intérêts produits par les sommes investies sur un Plan d'Épargne-Logement ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux *prélèvements* sociaux chaque année.

Les Comptes d'Épargne-Logement et les Plans d'Épargne-Logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ne bénéficient pas du versement de la prime d'État en cas d'attribution d'un prêt Épargne-Logement.

1.6. Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et fraude fiscale

Dans le cadre du dispositif national de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, dont la plupart des dispositions sont insérées dans le Code monétaire et financier (articles L.561-1 et suivants), la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes (TRACFIN) toutes les opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum 1 an ou d'une fraude fiscale ou qu'elles participeraient au financement du terrorisme.

Pour satisfaire à ses obligations, la Banque est tenue de faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et de s'assurer que les opérations effectuées sont conformes et cohérentes avec les informations communiquées par le Client lors de l'entrée en relation et actualisées tout au long de celle-ci.

Lorsque la Banque constate des opérations qui lui apparaissent comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, elle est tenue de prendre contact avec le Client afin de requérir des explications sur lesdites opérations, telles que leur justification économique, leur provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du *bénéficiaire* de l'opération, voire demander en complément des justificatifs qui corroborent ces explications.

Le refus du Client de communiquer ces éléments peut conduire la Banque à effectuer la déclaration prévue à l'article L.561-15 du Code monétaire et financier, auprès de TRACFIN, et le cas échéant, mettre fin à la relation qui la lie avec le Client.

1.7. Enregistrement numérisé des contrats

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque est amenée à numériser les Conventions (ainsi que les pièces justificatives) que le Client peut conclure avec la Banque. Le Client accepte que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des Conventions soit apportée par la reproduction de documents numérisés.

1.8. Informatique et Libertés – Données personnelles - Licéité des traitements

1.8.1. Informatique et Libertés – Données personnelles

Dans le cadre de la relation entre le Client et un établissement de crédit du Groupe AXA, pour un contrat, ce dernier va principalement utiliser les données personnelles du Client pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci.

Il sera également susceptible de les utiliser pour (i) l'étude et la décision d'octroi de crédit, (ii) l'évaluation des risques, (iii) la prévention des impayés, (iv) les soupçons de fraudes ou les fraudes avérées, (v) le recouvrement et le contentieux, (vi) la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (vii) se conformer à une réglementation applicable, ou (viii) l'analyse de tout ou partie des données personnelles concernant le Client et collectées au sein du Groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer les produits (recherche et développement), évaluer la situation du Client ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser le parcours Client (offres et publicités ciblées).

À compter du terme de la relation, les données personnelles du Client relatives au contrat sont conservées durant le délai de prescription maximum.

La durée de conservation des données personnelles du Client varie en fonction de la finalité du traitement envisagé :

- les données personnelles du Client sont conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter du terme de la relation ;
- les données personnelles du Client titulaire d'un compte inactif (au sens de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite « loi Eckert ») sont conservées pendant 20 ans à compter du dépôt des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), ou pendant 27 ans à compter dudit dépôt en cas d'inactivité due au décès du titulaire ;
- en cas de recouvrement contentieux, les données personnelles du Client sont conservées pendant 10 ans à compter de la clôture du dossier contentieux ;
- les données comptables sont conservées pendant une durée de 10 ans.

Les données personnelles du Client sont communiquées aux sociétés du Groupe AXA, aux intermédiaires en opération de banque dûment habilités par AXA Banque et leurs salariés, aux sous-traitants, aux partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités.

Conformément aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France, elles font également l'objet d'échange d'informations avec

l'Administration fiscale en vue de satisfaire le respect des obligations fiscales à l'échelle nationale (notamment déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et internationale (notamment échange entre États membres de l'UE aux fins d'optimisation des contrôles fiscaux), ainsi qu'auprès de l'*Autorité des Marchés Financiers (AMF)* et de la Banque de France (*FCC, FICP*).

Ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

En outre, en vertu du Règlement UE (2015/847) du 20 mai 2015, en cas de *virement* de fonds, certaines des données personnelles du Client sont transmises à la banque du *bénéficiaire* du *virement* située dans un pays de l'*Union européenne* ou hors *Union européenne*.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'*Union européenne*, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission européenne comme protégeant suffisamment les données personnelles ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL (tel un prestataire localisé en Inde pour certains traitements informatiques), soit les règles internes d'entreprise du Groupe AXA de protection des données. Cette liste des pays destinataires est disponible en écrivant à l'adresse suivante : qualite.clients@axabanque.fr.

Lors de la souscription du contrat, les réponses aux questions formulées sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard du Client pourront comprendre la nullité du contrat souscrit.

L'établissement de crédit est légalement tenu de vérifier que les données personnelles fournies par le Client sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Il peut ainsi solliciter le Client pour les vérifier ou être amené à compléter son dossier (par exemple en enregistrant son adresse e-mail si le Client a écrit un courrier électronique).

Le Client peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si le Client a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données personnelles, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Le Client peut écrire à notre Délégué à la Protection des Données (DPO) pour exercer ses droits en se connectant sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr (via la messagerie sécurisée, dans la rubrique Données personnelles puis choisir le thème Informatique et Libertés) ou par courrier (AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex).

Aucuns frais ne seront facturés au titre des demandes du Client dans le cadre de l'exercice des droits susvisés. Toutefois, et conformément à la réglementation, AXA Banque se réserve le droit de facturer le Client en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif.

En cas de demandes manifestement infondées ou excessives, AXA Banque pourra refuser de donner suite aux demandes du Client.

En cas de réclamation, il peut choisir de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).

Par ailleurs, le Client est informé qu'il peut à tout moment s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (bloctel.gouv.fr).

Les documents comportant ces données peuvent faire l'objet d'une dématérialisation destinée à faciliter leur traitement.

1.8.2. Licéité des traitements

Chaque traitement de données personnelles mis en œuvre par AXA Banque repose sur une base juridique précise. Le traitement est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle AXA Banque est soumise ; c'est le cas pour l'ensemble des traitements liés à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la fourniture de services bancaires et/ou services d'investissement, les déclarations réglementaires organisant le suivi des *instruments de paiement*, comme les inscriptions au Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers, au *Fichier Central des Chèques (FCC)* ou au Fichier National

des *Chèques Impayés* (FNCI), la consultation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de la loi Eckert, etc. ;

- à la gestion et à l'exécution des contrats auxquels le Client est partie ;
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Banque dans le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée : ce type de traitement peut viser la lutte contre la fraude, le pilotage et le développement de l'activité d'AXA Banque.

Le traitement peut reposer sur le consentement du Client. Il peut le retirer à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Le Client est informé que lorsqu'une donnée est nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement ayant vocation à faire face à une obligation légale ou réglementaire, à la gestion ou l'exécution d'un contrat, ou pour servir un intérêt légitime, AXA Banque peut refuser la demande d'opposition et/ou résilier le contrat ou encore mettre un terme à l'ensemble de la relation bancaire.

1.9. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, sous peine de sanctions pénales.

Par dérogation à cette obligation, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, AXA Banque peut communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, le Client autorise la Banque à partager les informations le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- ses sous-traitants ou partenaires auxquels est déléguée, l'exécution de certaines opérations de gestion du compte de dépôt et de l'offre de produits et services bancaires ou financiers ;
- les autres sociétés du Groupe AXA et ses intermédiaires en opérations de banque et agents liés dûment habilités ainsi qu'avec leurs salariés, chargés de la gestion ou de la prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) ;
- les autres sociétés du Groupe AXA avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- les autres sociétés du Groupe AXA en vue d'assurer la gestion des produits et services gérés par ces sociétés ;
- un *prestataire de services de paiement* en cas d'*opération de paiement* mal exécutée à des fins de documentation d'un recours en justice ;
- les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires d'information sur les comptes dès lors que le Client a donné son consentement.

La Banque est également susceptible de communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire concernant le Client aux autres sociétés du Groupe AXA, aux intermédiaires en opérations de banque et agents liés dûment habilités par la Banque, à des fins de prospection commerciale, ce que le Client autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur le site axa.fr (Rubrique « Vos données personnelles – Banque et Crédit ») ou sur simple demande auprès d'AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex.

1.10. Réclamation

Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers la Banque. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec la Banque.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable les litiges pouvant intervenir entre elles.

Le Client peut faire une réclamation :

- par téléphone au 0 970 808 088 ;
- via le formulaire disponible depuis la Messagerie de son *Espace Client sécurisé* ou de son Application mobile ;
- par courrier à l'adresse suivante : AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex.

En cas de réclamation écrite, un accusé de réception est adressé au Client dans un délai de 10 jours suivant l'envoi de sa réclamation, sauf si une réponse lui a été apportée dans ce délai.

En tout état de cause, une réponse est apportée au Client dans un délai de 3 semaines (ramené à 15 jours ouvrables pour les litiges portant sur un service de paiement : *virement*, *carte bancaire*, *prélèvement*) suivant l'envoi de la réclamation, sauf si des recherches complémentaires sont nécessaires. Dans cette hypothèse, une réponse définitive lui est apportée dans un délai maximum de 2 mois (ramené à 35 jours ouvrables suivant l'envoi de la réclamation pour les litiges portant sur les *services de paiement* visés ci-avant).

Le Client a la possibilité de recourir au Médiateur de la Banque 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, qu'une réponse ait ou non été apportée à ladite réclamation et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Sont exclus du domaine d'intervention du Médiateur les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits, etc.) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions de marchés.

Les coordonnées du Médiateur de la Banque sont les suivantes :

- e-mail : lemediateur.fbf.fr ;
- adresse postale : Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09.

Lorsque le litige porte sur un service d'investissement, l'information des investisseurs ou la commercialisation de produits financiers (compte-titres, Plan d'Épargne en Actions, *actions*, *obligations*, *Organismes de Placement Collectif (OPC)*, ...), le Client peut saisir le Médiateur de l'AMF :

- par e-mail : www.amf-france.org ;
- par courrier : Le Médiateur auprès de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.

La médiation est gratuite. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend toute prescription légale pendant ce délai.

À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige que les Parties sont libres de suivre ou non. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des Parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Lorsque le litige porte sur un contrat conclu en ligne (vente à distance) et exclusivement dans ce cas, le Client a également la possibilité de recourir à la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

1.11. Langue utilisable et tribunaux compétents

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Banque et ses Clients. Les présentes Conditions générales sont régies pour leur interprétation et leur exécution par la loi française et tout litige en découlant est de la compétence exclusive des tribunaux français.

1.12. Responsabilité de la Banque

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes Conditions générales qui pourraient résulter de circonstances indépendantes de sa volonté tels que les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence des tribunaux français, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout autre événement qui l'empêcherait de remplir ses obligations.

1.13. Services de banque à distance

La Banque met à la disposition du Client un ensemble de services lui permettant de consulter et de gérer ses comptes, de souscrire les produits et services proposés par la Banque, de consulter ses Relevés et documents à distance (ci-après dénommé « le Service »), ainsi qu'une messagerie sécurisée disponible sur le site Internet axa.fr et l'appli AXA Banque, afin d'échanger avec la Banque. Les fonctions de ces services sont évolutives. Elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé (depuis le site Internet axa.fr, depuis l'appli AXA Banque (ci-après dénommés l'« Espace Client sécurisé »), ou par téléphone) et sont proposées au fur et à mesure de leur entrée en application. Compte tenu de son statut de banque à distance, la Banque ne peut offrir le service de dépôts et les retraits d'espèces au guichet. Les espèces envoyées à la Banque seront retournées au Client à ses frais.

1.13.1. Moyens nécessaires à l'utilisation du Service

Le Client fait son affaire personnelle de la détention du matériel (ordinateur, smartphone, tablette etc.), ainsi que d'une connexion à Internet via le réseau des opérateurs téléphoniques ou d'un simple abonnement téléphonique lui permettant d'accéder au Service par téléphone. Les coûts téléphoniques générés par l'utilisation du Service sont à la charge du Client.

1.13.2. Accès au Service

1.13.2.1. Depuis le site Internet axa.fr

Depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client accède au Service, au moyen de ses identifiants d'accès : son Identifiant et son mot de passe (ci-après dénommé le « Code d'accès »).

1.13.2.2. Depuis l'appli AXA Banque

Depuis l'appli AXA Banque, le Client accède également au Service, sous réserve d'avoir personnalisé son Code d'accès sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr et d'avoir associé un téléphone portable, un smartphone ou une tablette (ci-après dénommé le « Terminal de Confiance »).

Pour l'association du Terminal de Confiance, le Client devra d'abord s'identifier via son *Espace Client sécurisé* sur l'appli AXA Banque au moyen de son Identifiant et son Code confidentiel (ci-après dénommé le « Code d'accès »), puis saisir le code de sécurité qui lui sera communiqué par la Banque, suivant le choix du Client par SMS ou par courrier.

Lorsque le Client choisit l'envoi d'un courrier, il doit dans un premier temps scanner le QR code présent sur le courrier, puis saisir le Code de sécurité.

Lorsque l'association du Terminal de Confiance est confirmée, le Client peut accéder au Service via l'appli AXA Banque, au moyen de ses identifiants d'accès : son Identifiant et son Code d'accès ou un procédé de reconnaissance biométrique permettant l'analyse des caractéristiques physiques strictement propres à une personne (visage, empreinte digitale, etc.).

1.13.2.3. Disponibilité du Service

Le Service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mises à jour informatiques. Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le site Internet axa.fr, sur l'appli AXA Banque ou d'un téléchargement sont sécurisées par le protocole de sécurisation des échanges TLS, après que le Client s'est identifié avec son Code d'accès ou à l'aide d'un procédé de reconnaissance biométrique tel que précisé ci-avant. Le protocole TLS est compatible avec les navigateurs récents du marché.

La Banque informe le Client que lorsqu'il ouvre une session pour accéder à son *Espace Client sécurisé* et que celle-ci reste ouverte un certain temps, un cookie de session fermera automatiquement la connexion à l'*Espace Client sécurisé*.

En cas de clôture du compte, l'accès au Service de la Banque est également clôturé.

1.13.3. Code d'accès

L'accès au Service est protégé par l'utilisation de données de sécurité personnalisées nécessitant la saisie par le Client de ses identifiants d'accès, à savoir, un Code d'accès, personnel et sécurisé, attribué par la Banque au Client, associé à son Identifiant. Concernant les comptes joints, chaque titulaire du compte se voit attribuer un Identifiant et un Code d'accès. Ce Code est modifiable au gré du Client sur son *Espace Client sécurisé*. Il est conseillé au Client de le modifier régulièrement. À défaut, et afin de garantir une meilleure protection, la Banque peut exiger du Client la modification de son Code d'accès.

Par mesure de sécurité, la composition de 3 Codes d'accès erronés entraîne le blocage de l'accès au Service.

Le Client doit veiller à la confidentialité de son Code d'accès et ne jamais le communiquer à qui que ce soit, y compris les membres de sa famille. En cas de perte ou de vol de ce Code, le Client doit immédiatement en informer la Banque qui lui fournira un nouveau Code d'accès, personnel et sécurisé, qu'il appartient au Client de modifier aussitôt.

Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son Code d'accès, ainsi que des conséquences d'une divulgation à quiconque. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux ou abusif du Code dans le cas où le Client, du fait d'une négligence grave, n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection de la confidentialité des données nécessaires à son authentification. Le Client s'engage à informer et avertir la Banque de toute tentative de fraude visant à récupérer ses Identifiant et/ou mot de passe personnel et dont il pourrait être la victime.

Par ailleurs et aux fins de confirmation de certaines opérations (demande de *virement*, d'enregistrement d'un compte tiers ou encore de paiement sur des sites de E-commerce), la Banque peut être amenée à appliquer une authentification forte destinée à valider l'opération en cours. La procédure à suivre permet d'authentifier le Client à l'origine de l'opération.

Le Client doit au préalable enregistrer son téléphone portable ou sa tablette en tant que Terminal de Confiance et activer la fonctionnalité de reconnaissance biométrique.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que seules ses données biométriques personnelles sont enregistrées sur le Terminal de Confiance.

À défaut d'authentification biométrique, le Client devra saisir son Identifiant, son Code d'accès et un code de sécurité qui lui sera communiqué par la Banque, pour valider l'opération en cours.

1.13.4. Enregistrement des appels téléphoniques

Le Client est informé que les conversations téléphoniques avec un conseiller de la Banque peuvent être enregistrées et écoutées à des fins de : formation desdits conseillers et d'amélioration de la qualité de service de la Banque, consentement du Client à la conclusion d'un contrat ou d'une opération, vérification de la bonne exécution des instructions du Client, résolution de réclamation ou de litige.

Le Client est également informé qu'AXA Banque conserve ces enregistrements sur une durée ne pouvant excéder 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

1.13.5. Convention sur la preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties conviennent entre elles des règles de preuve recevables dans le cadre de l'utilisation du Service.

Le Client accepte que les éléments d'identification utilisés, à savoir son Identifiant et son Code d'accès et/ou les mots de passe à usage unique reçus par SMS et/ou les certificats à usage unique soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît manifester son consentement en signant sur une tablette et/ou en saisissant son Identifiant et son Code d'accès et/ou le mot de passe à usage unique reçu par SMS et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Le Client accepte que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions communes à tous les produits et services

Le Client accepte que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client accepte que les Conventions conclues, archivées dans le cadre du Service, les dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre la Banque et le Client, les identifiants d'un terminal mobile (appareil permettant l'accès à distance à un système informatique : ordinateur, smartphone, tablette, etc.) soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent. Le Client est informé que les documents signés électroniquement sont archivés dans des conditions de nature à garantir leur sécurité et leur intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Il est rappelé au Client que la signature électronique fait produire des effets juridiques aux Conventions conclues dans le cadre du Service au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client reconnaît que le fait de recevoir par *courriel* le document signé à son adresse électronique vaut remise au sens de l'article 1127-6 du Code civil.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin, sur un support informatique ou sur un support papier.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à la Banque, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

1.13.6. Responsabilité

La Banque fait tous ses meilleurs efforts pour assurer l'accès au Service.

Toutefois, le Client accepte que ce Service puisse, pour des raisons diverses (maintenances, indisponibilité du réseau de télécommunications, etc.), être momentanément indisponible en tout ou partie.

Le Client reconnaît que la responsabilité d'AXA Banque ne saurait être engagée en raison de cette indisponibilité, provenant, notamment :

- d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français ;
- de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (mauvais fonctionnement des réseaux de télécommunication, etc.) ;
- d'une maintenance du Service.

Il appartient, par ailleurs, au Client de veiller à la sécurisation de ses systèmes de communication à distance.

À ce titre, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication dont il dispose, provenant notamment d'une défaillance technique de son matériel, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision dans les instructions transmises à la Banque ou de l'utilisation par un tiers non habilité de son Code d'accès. Par conséquent, si la Banque bloque un message parce qu'il contient un virus, le Client reconnaît que la Banque ne saurait être responsable de tout dommage pouvant intervenir en cas d'absence de prise en compte et/ou de traitement d'un ordre transmis par le Client.

En cas d'interruption du Service ou d'impossibilité d'utiliser le Service, le Client a la faculté, afin que ses instructions soient prises en considération ou bien afin de réitérer sa demande, d'utiliser les autres moyens de communication mis à sa disposition (téléphone ou courrier).

1.13.7. Obligation

Dans le cadre de l'utilisation du Service, le Client s'interdit de se livrer à des actes, de quelque nature que ce soit qui seraient contraires à la loi française, porteraient atteinte à l'ordre public français, aux droits d'un tiers et notamment se livrer à des actes de diffamation, d'injure, de menaces, de chantage, de harcèlement. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la Banque procédera, sans préavis, à la clôture du Service.

1.14. Relevé de compte électronique

La Banque met à la disposition du Client sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr un service de relevé de compte électronique lui permettant de recevoir et de consulter l'historique de ses relevés de compte(s), le relevé de frais (anciennement dénommé « récapitulatif annuel de frais ») ainsi que l'imprimé fiscal unique sous forme électronique c'est-à-dire en format PDF (ci-après dénommés les « Relevés et documents en ligne »).

Le Client bénéficie par défaut de ce Service pour toute demande d'ouverture de compte.

La mise à disposition des Relevés et documents en ligne concerne tous les comptes individuels ou collectifs du Client (comptes joints et comptes indivis pour lesquels il a reçu mandat d'agir pour le compte des indivisaires).

Le Client est informé de la mise à disposition des Relevés et documents en ligne sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr par courrier électronique à l'adresse communiquée par ce dernier à la Banque.

En cas de refus de communication de son adresse électronique, les Relevés et documents en ligne sont mis à la disposition du Client sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr sans information préalable, le Client déchargeant expressément la Banque d'avoir à effectuer toute autre forme de notification. Il appartient au Client de veiller à la communication et au maintien d'une adresse de courrier électronique valide, la Banque ne pouvant être tenue responsable en cas d'adresse *courriel* non valide.

Le Client accède aux Relevés et documents en ligne sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr au moyen de ses identifiants d'accès (Identifiant et Code d'accès).

Les Relevés et documents en ligne sont conservés sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr par la Banque pendant une durée de 2 ans à compter de la date de leur mise à disposition. Si le Client souhaite les conserver au-delà de cette durée, il doit veiller à leur sauvegarde et procéder régulièrement à leur archivage sur le support de son choix, et ce, avant l'expiration dudit délai. Le Client a la possibilité, à tout moment, d'imprimer les Relevés et documents en ligne ou de les télécharger sur son disque dur ou tout autre support électronique de son choix.

Les relevés de compte sont mis à la disposition du Client après la date d'arrêté habituelle du (des) compte(s) suivant la périodicité propre à chaque type de compte, telle que prévue à l'article « Information au Client » des dispositions qui leur sont propres.

Il est convenu entre la Banque et le Client, que la mise à disposition des Relevés et documents en ligne sur support électronique (au format PDF) entraîne renonciation de la réception des documents sur support papier. Les Relevés et documents en ligne sont strictement identiques aux documents papier. Ils ont la même valeur légale et les mêmes effets que les documents sur support papier.

Le Client peut demander à tout moment et par tous moyens à sa convenance, un retour automatique aux relevés de compte sur support papier pour l'ensemble de ses comptes.

Le 1^{er} envoi des relevés de compte sur support papier est effectué à la prochaine date habituelle de mise à disposition des relevés de compte en ligne, sous réserve de la réception de la demande de résiliation au minimum 2 jours ouvrés avant la date d'arrêté de compte.

En cas de clôture de l'ensemble de ses comptes, le Client ne peut plus accéder à son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr et par conséquent ni à ses Relevés et documents en ligne. Il appartient au Client de procéder à la sauvegarde de ses Relevés et documents en ligne avant la résiliation effective de l'ensemble de ses comptes.

1.15. Procuration

Le Client, majeur et capable, a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque, de donner mandat (procuration) à un tiers, personne physique (dénommé le mandataire) pour effectuer en son nom et sous sa responsabilité, toutes opérations bancaires sur son (ses) compte(s) désigné(s) par lui dans la procuration, hormis la clôture de son (ses) compte(s).

À cet effet, le Client doit utiliser le formulaire fourni par la Banque. En cas de compte collectif, ce document doit être signé par chaque titulaire. Le mandataire proposé doit justifier de son identité et de son domicile et fournir, à ce titre, les documents sollicités par la Banque.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions communes à tous les produits et services

La Banque peut refuser le mandataire proposé, notamment si celui-ci est interdit bancaire ou interdit judiciaire. Le mandataire est habilité à faire valablement en lieu et place du Client, sur le(s) compte(s) pour lequel (lesquels) il a reçu mandat, les opérations visées dans le mandat et qui engagent la responsabilité du Client.

Si le Client a donné à un tiers un mandat (procuration) sur son compte-titres, le mandat permet de faire fonctionner le *compte d'instruments financiers* ainsi que son compte en espèces associé.

Concernant le(s) compte(s) sur lequel (lesquels) le mandat est donné, la Banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après son terme, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

Le mandat prend fin notamment :

- en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation du mandat par le Client, à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite et signée adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Il appartient au Client ou au mandataire d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation. Jusqu'à réception par la Banque de la notification de la révocation du mandat par le Client ou de la renonciation par le mandataire, il est expressément convenu que le Client reste tenu de toutes les opérations réalisées par le mandataire pour son compte ;
- en cas de décès du Client ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque par lettre recommandée avec avis de réception, frappant le Client ou le mandataire, ainsi qu'en cas de révocation judiciaire du mandat.

Le mandat prend également fin à l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt du mandant et automatiquement à la clôture du compte.

Dès lors que le mandat prend fin à l'initiative du Client, ce dernier s'oblige à obtenir du mandataire la restitution des *moyens de paiement* restés en sa possession et prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès à son (ses) compte(s) lui soit interdit.

Une fois que le mandat a pris fin, le mandataire révoqué n'a plus aucun droit pour faire fonctionner le(s) compte(s).

1.16. Spécificités des comptes collectifs

1.16.1. Compte joint

Un compte joint est un compte ouvert entre 2 titulaires, personnes physiques, quels que soient leurs liens.

1.16.1.1. Fonctionnement

Le compte joint fonctionne selon un principe dit de solidarité active et passive entre les titulaires.

La solidarité active permet à chacun des titulaires de faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Ainsi, chaque titulaire dudit compte peut, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte tant au crédit qu'au débit et ce quelle que soit l'origine des fonds disponibles sur le compte, notamment effectuer tout dépôt ou retrait de fonds, se faire délivrer tout moyen de paiement, blocage de sommes à terme ou toute acquisition, vente et tout transfert de titres s'agissant du compte *d'instruments financiers*.

La solidarité passive a pour conséquence que les titulaires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution de tous les engagements portant la signature de l'un d'entre eux et que chacun d'eux est tenu à titre personnel au remboursement de toutes les sommes dues à la Banque à l'occasion du fonctionnement ou lors de la clôture du compte joint. Les héritiers et ayants droit des titulaires sont tenus dans les mêmes conditions.

Les relevés de compte et toutes informations émanant de la Banque sont adressés, à défaut d'instructions écrites contraires des titulaires, au 1^{er} titulaire du compte.

1.16.1.2. Procuration

La procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte, au moyen du formulaire fourni par la Banque. Les opérations effectuées par le(s) mandataire(s) engagent ainsi la responsabilité de tous les titulaires du compte.

La procuration prend fin dans les conditions et formes visées à l'article « Procuration » exposé ci-avant, étant précisé que la révocation du mandataire peut être faite à l'initiative de l'un ou l'autre des titulaires, et ce, contrairement à sa désignation, qui nécessite l'accord des 2 titulaires. Il appartient au mandataire en cas de renonciation, ou au mandant en cas de révocation, d'informer l'ensemble des parties (titulaires, mandataire) de la fin de la procuration.

1.16.1.3. Chèque sans provision

Lorsque l'émission d'un *chèque* sans provision suffisante est le fait de l'un des titulaires d'un compte joint, tous les titulaires sont frappés par l'interdiction d'émettre des *chèques* sur l'ensemble de leurs comptes, et ce, jusqu'à la régularisation du *chèque* impayé.

Néanmoins, les titulaires ont la possibilité de désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes. Par conséquent, l'autre titulaire n'est interdit d'émettre des *chèques* que sur le compte ayant enregistré l'incident.

1.16.1.4. Mesure d'exécution

Lorsqu'une mesure d'exécution porte sur un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions précisées à l'article « Indisponibilité des sommes à la suite d'une mesure d'exécution », sans possibilité d'isoler les sommes du titulaire non frappé par la mesure de blocage. Il appartient au titulaire non concerné par la mesure d'exécution d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant ses droits.

La Banque laisse à la disposition du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire dans les conditions précisées à l'article « Indisponibilité des sommes à la suite d'une mesure d'exécution ».

Le(s) titulaire(s) ne peut (peuvent) bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

1.16.1.5. Mesure de protection

En cas de placement d'un titulaire majeur sous un régime de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, administration légale sous contrôle judiciaire), la Banque, sur la base de la décision de justice rendue, sollicite les instructions de l'autre titulaire (et le cas échéant du mandataire désigné représentant le majeur sous protection judiciaire) pour le fonctionnement ou la clôture du compte.

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future et dès que la Banque en a connaissance, elle sollicite du mandataire désigné et du titulaire non concerné par la mesure les instructions pour le fonctionnement ou la clôture du compte.

1.16.1.6. Dénonciation de la solidarité

Chaque titulaire peut à tout moment demander de mettre fin à la solidarité qui le lie à l'autre titulaire. Cette dénonciation doit être effectuée par courrier ou via la messagerie de l'*Espace Client sécurisé*. La dénonciation prend effet au jour de la réception par la Banque de cette notification.

La Banque avise l'autre titulaire de cette dénonciation.

La dénonciation a pour effet de mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec l'autre titulaire du solde débiteur du compte au jour de la réception par la Banque de cette notification ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Le compte est transformé en compte indivis et ne fonctionne alors que sous la signature conjointe des titulaires.

Chaque titulaire doit restituer les formules de *chèques* et les autres *moyens de paiement* en sa possession étant précisé qu'à défaut chacun des titulaires demeure responsable de l'utilisation des *chèques* ou des cartes bancaires non restitués.

Les titulaires doivent se prononcer sur la répartition des éventuels *virements* et *prélèvements* permanents associés au compte.

La Banque sollicite les instructions des titulaires pour procéder à la clôture du compte indivis afin de mettre fin, si les titulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe. Le solde créditeur du compte ainsi que les valeurs inscrites en compte reçoivent la destination donnée d'un commun accord par les titulaires.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions communes à tous les produits et services

S'agissant du compte de dépôt et du Livret AXA Banque, à défaut d'instruction dans un délai de 2 mois, le compte est clôturé et les avoirs sont répartis pour moitié entre les titulaires. Si le solde du compte est débiteur, la Banque peut demander le remboursement immédiat à chacun des titulaires solidaires.

Chaque titulaire du compte peut demander l'ouverture d'un compte individuel et le transfert des avoirs du compte clôturé lui revenant sur ce nouveau compte.

1.16.1.7. Décès de l'un des titulaires

En cas de décès de l'un des titulaires, le compte continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant qui peut disposer du solde ainsi que des valeurs inscrites en compte et reste seul responsable du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Cependant, en cas d'opposition écrite d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le compte est transformé en compte indivis.

En l'absence de contestation des ayants droit ou du notaire chargé de la succession, la Banque peut transformer le compte joint en compte individuel au nom du titulaire survivant, sur demande écrite de ce dernier revêtue de sa signature et adressée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

1.16.1.8. Clôture

La clôture du compte joint peut être demandée conjointement par les titulaires. Cette demande requiert la signature de chacun des titulaires et doit être adressée à la Banque par courrier ou via la messagerie de l'*Espace Client sécurisé*. La répartition des fonds et valeurs s'effectue selon les instructions conjointes données par les titulaires.

Si le compte présente un solde débiteur, les titulaires sont tenus solidairement à son remboursement.

1.16.2. Compte indivis

La Banque ne propose pas la souscription de compte fonctionnant en indivision. Toutefois, le compte joint peut être transformé en compte indivis en cas de dénonciation de la solidarité, de placement de l'un des titulaires sous un régime de protection judiciaire ou en cas de décès de l'un des titulaires, s'il y a eu opposition de l'un des ayants droit.

Le compte indivis est un compte collectif sans solidarité active. Le fonctionnement du compte nécessite l'accord et la signature de tous les titulaires ou ayants droit, sauf désignation par l'ensemble des indivisaires de l'un d'entre eux ou d'un tiers pour gérer le compte par procuration.

La clôture du compte indivis peut être demandée sur instruction conjointe de tous les titulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception à la Banque.

Si le compte présente un solde créditeur, la répartition des fonds et valeurs s'effectue selon les instructions conjointes données par les titulaires. En cas de solde débiteur, ces derniers sont tenus solidairement à son remboursement.

1.17. Majeur protégé

1.17.1. Majeur sous protection judiciaire

L'ouverture d'un Compte à un majeur protégé est possible sous réserve de la présentation de la décision de justice plaçant le majeur sous un régime de protection et dans le respect des dispositions de ladite décision. Le Compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous la signature de l'administrateur, du mandataire ou du tuteur désigné, dans les conditions prévues par la décision de justice et dans le respect des dispositions légales et, le cas échéant, après autorisation des autorités compétentes.

En cas de survenance d'une mesure de protection postérieurement à l'ouverture du Compte, il appartient au titulaire du Compte ou à son administrateur, mandataire ou tuteur d'en informer la Banque en lui communiquant une copie de la décision de justice prononçant le régime de protection et de restituer les *moyens de paiement*

détenus par le titulaire du Compte. Le Compte fonctionnera ensuite selon les modalités fixées par la décision de justice.

Suivant les prescriptions légales et réglementaires, l'administrateur, le mandataire ou le tuteur désigné s'engage à fournir à la Banque le renouvellement de la décision de justice plaçant le majeur sous protection.

Il est expressément convenu que jusqu'à réception par la Banque de la copie de la décision prononçant le régime de protection ou son renouvellement, la responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée pour les opérations passées par le titulaire du Compte.

1.17.2. Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet au Client (le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'il souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où il ne serait plus en état physique ou mental de le faire seul.

En cas de mise en œuvre dudit mandat, le mandataire désigné par le Client dans le mandat de protection future habilité à faire fonctionner le Compte, doit justifier auprès de la Banque de son identité, de ses pouvoirs en lui communiquant une copie du mandat et en joignant une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le Compte fonctionnera ensuite selon les modalités fixées par le mandat.

1.18. Indisponibilité des sommes à la suite d'une mesure d'exécution

Le(s) compte(s) peut (peuvent) faire l'objet de mesures d'exécution décrites ci-après.

1.18.1. Saisie-attribution

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de bloquer le solde disponible du (des) compte(s) ouvert(s) dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci conformément aux dispositions du Code des procédures civiles d'exécution.

Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de cette signification, les fonds bloqués sont remis à la disposition du Client à l'exception des sommes attribuées au créancier saisissant.

Après expiration d'un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au Client et sauf contestation portée par ce dernier devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le titulaire du compte, la Banque procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie. Le paiement des sommes saisies peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le Client déclare par écrit ne pas contester la saisie.

À défaut de mainlevée, les sommes, objet de la saisie, restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier saisissant.

1.18.2. Saisie conservatoire

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions du Code précité sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

1.18.3. Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La saisie administrative à tiers détenteur a pour objet les créances de toute nature dont les comptables publics sont chargés du recouvrement. À ce titre, un avis de saisie à tiers détenteur est notifié à la Banque et au Client. L'exemplaire de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur notifié à ce dernier doit comprendre, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions communes à tous les produits et services

La Banque a l'obligation de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du Client.

À l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception de la saisie et en l'absence de recours du Client, la Banque est tenue de verser les fonds, aux lieu et place du Client, dans la limite des sommes qu'il détient ou qu'il doit, et à concurrence des sommes dues par le Client.

Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La Banque est tenue de verser les fonds à concurrence des sommes dues dans les 30 jours suivant la réception de la saisie. Pour les créances conditionnelles ou à terme, la Banque est tenue de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

1.18.4. Cas particulier de la saisie sur compte d'instruments financiers

Concernant la saisie sur compte d'*instruments financiers*, le Client dispose d'un mois à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des *instruments financiers* permettant de désintéresser le créancier saisissant, dans le respect des modalités de vente pouvant être spécifiques selon les *instruments financiers* concernés. À défaut, la vente forcée de titres est signifiée par acte d'huissier à la Banque qui réalise ladite vente forcée.

Il est par ailleurs précisé que :

- les droits pécuniaires attachés aux *instruments financiers* sont indisponibles ;
- la vente de certains *instruments financiers* (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, etc.) peut nécessiter une démarche particulière compte tenu des conséquences notamment fiscales qu'il appartient au Client d'apprécier ;
- le Client a la possibilité, jusqu'à la réalisation d'une éventuelle vente forcée, de faire connaître à la Banque l'ordre dans lequel il souhaite que les *instruments financiers* soient vendus ;
- le Client ne peut en aucun cas disposer du produit de toute vente des *instruments financiers*.

1.18.5. Autres mesures d'exécution

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (paiement direct des pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors être contrainte de déclarer le solde du (des) compte(s), de rendre indisponible l'ensemble des sommes détenues par le Client dans ses livres et de procéder au règlement entre les mains du saisissant.

1.18.6. Sommes à caractère alimentaire

Dans les conditions et selon les dispositions légales en vigueur, la Banque laisse à la disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du RSA pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du (des) compte(s) détenu(s) par le Client au jour de la saisie.

En cas de pluralité de saisies de comptes ouverts auprès d'autres établissements, l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne la banque ou les banques saisies chargées de laisser à disposition la somme à caractère alimentaire. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie, mais elles peuvent être imputées des opérations en cours.

En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire est laissée à la disposition du Client par priorité sur les fonds disponibles sur le compte de dépôt ou les autres comptes.

En cas d'insuffisance du solde du compte de dépôt, la somme est laissée à la disposition du Client d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou en l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire d'un montant égal au RSA en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du Client.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, les titulaires ne peuvent bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

1.18.7. Sommes insaisissables

Sur demande du Client, et suivant les conditions et les modalités définies par les dispositions du Code des procédures civiles d'exécution, la Banque laisse à la disposition du Client la part insaisissable des rémunérations du travail, des pensions retraite, des sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage versées sur son compte, à condition que le Client justifie de leur origine, déduction faite des débits intervenus depuis le dernier versement.

Les sommes à caractère alimentaire (cf. article « Sommes à caractère alimentaire ») mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Tout abus éventuel expose le(s) titulaire(s) du compte à des sanctions civiles et pénales.

1.18.8. Frais applicables

Les frais perçus au titre de la gestion de chaque acte de mesure d'exécution sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur et restent définitivement acquis à la Banque même si la mesure d'exécution n'est pas valable ou demeure sans effet.

1.19. Droit de rétention et remise en gage

Le Client accepte et reconnaît que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites en compte dans les livres de la Banque, résultent d'opérations effectuées en exécution des présentes Conditions générales, de sorte que la Banque peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du (des) compte(s) et de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

Le Client accepte la remise en gage au profit de la Banque de ses actifs pour le remboursement de toute somme dont il est débiteur vis-à-vis de la Banque dans le cadre du fonctionnement de son (ses) compte(s).

Concernant les comptes d'*instruments financiers*, le Client donne irrévocablement mandat à la Banque pour :

- procéder à la vente d'office de la dernière ligne d'*instruments financiers* acquis qu'il détient, en son lieu et place, à ses frais et risques, à hauteur du solde débiteur exigible et non régularisé de tout compte ouvert dans les livres de la Banque ;
- affecter le produit de la vente au règlement du solde débiteur du compte.

1.20. Décès du Client

En cas de décès du Client, et dès réception par la Banque des pièces justificatives, le(s) compte(s) ouvert(s) à son nom dans les livres de la Banque est (sont) bloqué(s) ou clôturé(s), sauf s'il s'agit de compte(s) joint(s). Les procurations éventuelles prennent fin.

Sous réserve de la position créditrice du compte, la Banque honore le règlement des *chèques* et des opérations de paiement par carte bancaire, effectués par le titulaire avant son décès.

Les autres opérations de paiement (*virement, prélèvement*) intervenant à compter du décès sont considérées comme n'ayant pas été autorisées, sauf accord des héritiers après avoir justifié de leurs droits ou du notaire chargé de la succession.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions communes à tous les produits et services

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du Client défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le(s) compte(s) du Client, dans la limite du solde créditeur du (des) compte(s), des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par la réglementation.

Toute personne, sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, peut obtenir : d'une part, le débit sur le compte du Client défunt de certaines opérations postérieures au décès (au sens de l'alinéa 1° de l'article 784 du Code civil) dans la limite du montant fixé par la réglementation, notamment le paiement des frais de dernières maladies, des impôts dus par le Client défunt, des loyers etc. dont le règlement est urgent, d'autre part, la clôture des comptes du Client défunt et le versement des sommes y figurant dès lors que le montant total des sommes détenues au sein de la Banque est inférieur à un montant fixé par la réglementation.

Le compte reste maintenu ouvert le temps nécessaire au règlement de la succession. Les délais de traitement des instructions, notamment sur *instruments financiers*, reçues dans le cadre d'une succession peuvent être allongés. Conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, des frais sont perçus par la Banque au titre de la gestion du dossier de succession.

En cas de pluralité de comptes, ces frais sont perçus par priorité sur le(s) compte(s) de dépôt.

En cas d'insuffisance du solde du compte de dépôt, les frais sont d'abord perçus sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou en l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

En cas de solde créditeur sur le(s) compte(s), la Banque assure le règlement du solde avec l'accord des ayants droit ou du notaire chargé de la succession.

En cas de solde débiteur du compte au jour du décès, et sauf renonciation à la succession dûment justifiée, les héritiers sont tenus au paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client. Dans ce cas, la Banque peut être amenée à recouvrer ce solde débiteur par les moyens habituels de recouvrement amiable ou contentieux à sa disposition. Le compte produit des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans les Conditions tarifaires en vigueur.

1.21. Agrément et autorité de contrôle

AXA Banque, établissement de crédit et *prestataire de services de paiement*, est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9, pour la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition du Client ou la gestion des *services de paiement* et des *instruments de paiement*.

AXA Banque, prestataire de services d'investissement, est agréée par l'ACPR après approbation de la part de l'*Autorité des marchés financiers (AMF)*. En tant que prestataire de services d'investissement, AXA Banque est agréée pour la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil en investissement ainsi que pour des services connexes tels que la tenue de compte et la conservation d'*instruments financiers*.

Elle est soumise au contrôle de l'ACPR, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), située 59 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13 et de l'*Autorité des marchés financiers (AMF)* située 17 Place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

L'agrément d'AXA Banque, en tant qu'établissement de crédit, est vérifiable sur la liste des *prestataires de services de paiement* consultable sur le site de la Banque de France, banque-france.fr

1.22. Garantie des déposants et des investisseurs

En application des dispositions du Code monétaire et financier relatives à la garantie des déposants et des investisseurs, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Ainsi, les dépôts espèces recueillis par la Banque et les titres qu'elle conserve sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le Client accuse réception du formulaire type visé ci-après par la signature de la Convention remise lors de sa souscription. L'absence de

contestation dans un délai de 2 mois, après la réception de l'information de l'entrée en vigueur des Conditions générales des produits et services de la Banque vaut accusé de réception du formulaire par le Client.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'AXA Banque est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint et réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	7 jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention d'ouverture de compte(s). Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire.

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et *bénéficiaires* de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du 1^{er} alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de 7 jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : – soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ; – soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au *bénéficiaire* de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par *virement*.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

1.23. Comptes inactifs

Dans un souci de protection des épargnants et de leurs ayants droit, la loi Eckert précise le périmètre et la définition des comptes bancaires inactifs et renforce le dispositif d'encadrement et de contrôle.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont déposés à la CDC à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération ou de la dernière manifestation du Client ou de son représentant légal. Ce délai est ramené à 3 ans après la date du décès pour un compte inactif dont le Client est décédé.

Durant ces périodes, le Client dont le compte est identifié comme inactif est contacté régulièrement par la Banque. Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, AXA Banque informe le Client, le représentant légal ou ses ayants droit connus, par tous moyens, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la CDC. Ce dépôt entraîne la clôture du Compte.

À défaut de réclamation de la part du Client, du représentant légal ou de ses ayants droit, les sommes déposées sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour un compte inactif dont le titulaire est en vie. Ce délai est ramené à 27 ans quand le titulaire est décédé.

Jusqu'à l'expiration d'un de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du Client ou des ayants droit. Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la CDC les informations permettant de justifier de leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

2. DISPOSITIONS PROPRES AU COMPTE DE DÉPÔT ET DES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIÉS

2.1. Compte de dépôt

Le compte de dépôt et les produits et services associés sont régis par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui leur sont propres, énoncées ci-après.

Les présentes dispositions établies en application de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier sont applicables au compte de dépôt (ci-après dénommé le « Compte ») ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi qu'aux produits et services associés au compte de dépôt.

L'ouverture d'un Compte peut donner lieu à la délivrance d'un chéquier et/ou d'une carte bancaire (ou de 2 cartes dans le cadre d'un compte joint).

Le Compte comprend l'accès aux services disponibles sur l'*Espace Client sécurisé*.

Le Compte peut également comprendre :

- un découvert autorisé ;
- la Protection des effets personnels qui contient l'Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone ;
- la Protection des Achats qui contient :
 - la Garantie Internet, la Garantie Achats 30 jours,
 - le Service Reprise.
- l'Assurance de Compte ;
- la Formule Ogoon ;
- le Forfait Sécurité.

2.1.1. Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un Compte peut être demandée par une ou 2 personnes physiques majeures, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, en application des Dispositions communes des présentes Conditions générales, et qui n'a (ont) pas fait l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des *chèques* et n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un État membre de l'*Union européenne (UE)* ou en dehors de l'UE.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture de compte étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, dans un État membre de l'UE ou en dehors de l'UE, il doit justifier de son État de résidence fiscale.

La Banque considère le Compte définitivement ouvert lorsque le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du Compte.

2.1.2. Mobilité bancaire

La Banque propose gratuitement à ses Clients personnes physiques un service d'aide à la mobilité bancaire. Encadré par la loi dite « Loi Macron », ce service a pour objectif de faciliter le changement de banque en France.

Sont exclus de ce service les comptes à usage professionnel, les livrets d'épargne bancaire et les produits d'épargne financière.

Le Client qui souhaite bénéficier de ce service donne mandat à la Banque pour la réalisation, pour son compte, des formalités nécessaires au changement de domiciliation bancaire.

2.1.3. Droit au compte (services bancaires de base)

Toute personne physique dépourvue d'un compte de dépôt, domiciliée en France ou résidant hors de France de nationalité française ou bien encore résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'UE mais n'agissant pas pour des besoins professionnels a droit à l'ouverture d'un tel compte dans la banque de son choix.

Si le Client se voit refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par la Banque, il peut demander :

- soit directement à la Banque de France de lui désigner une banque pour lui ouvrir un compte dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises en application de l'article L.312-1 du Code monétaire et financier ;
- soit à la Banque d'effectuer les démarches nécessaires aux fins de transmettre la demande de désignation d'un établissement de crédit par la Banque de France pour l'ouverture du compte de dépôt.

Le silence gardé par la Banque pendant 15 jours à compter de la demande d'ouverture du compte est considéré comme un refus d'ouvrir le compte et permet au Client de saisir la Banque de France.

Hors cas spécifique d'un Client en situation de fragilité financière au sens de l'article L.312-1-3 du Code monétaire et financier, si la Banque est désignée, elle sera tenue d'ouvrir un compte de dépôt au Client et de lui fournir gratuitement les services bancaires de base définis aux articles D.312-5 et suivants du Code monétaire et financier, à savoir exclusivement :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de Relevés d'Identité Bancaire ;
- la domiciliation de *virements* bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de *chèques* et de *virements* bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par *prélèvement* et *virement SEPA* ou *TIPSEPA* ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 24 formules de *chèques de banque* par an ou *moyens de paiement* équivalents offrant les mêmes services.

Compte tenu de son statut de banque à distance, la Banque ne peut offrir, dans le cadre du droit au compte, ni la réalisation des opérations de caisse, ni les dépôts et les retraits d'espèces au guichet.

2.1.4. Fonctionnement (et opérations de paiement)

Le Compte ouvert dans les livres de la Banque regroupe toutes les opérations intervenant entre elle et son Client. Il enregistre les opérations de paiement au débit et au crédit. La différence entre ces 2 types d'opérations constitue le solde du Compte. Le solde disponible du Compte est constitué de créances certaines, liquides et exigibles.

Le Client peut effectuer des opérations (versements, transferts ou retraits) au débit ou au crédit du Compte par le biais de *moyens de paiement* proposés par la Banque tels que le *chèque*, le *virement*, le *prélèvement* ou la carte bancaire.

Le Compte a vocation à fonctionner en position créditrice.

La Banque règle le montant des opérations au débit du Compte du Client sous réserve que la provision soit disponible, suffisante et dans la limite du montant du découvert autorisé, accordé le cas échéant par la Banque, dont les modalités de fonctionnement sont décrites dans l'article 2.2 « Découvert non autorisé – Découvert autorisé – Dépassement », qu'il n'existe pas d'oppositions et que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Les écritures en dépassement du solde du Compte ou en dépassement du découvert autorisé accordé, le cas échéant, par la Banque seront considérées comme un découvert non autorisé dont les conséquences sont exposées dans l'article 2.2 « Découvert non autorisé – Découvert autorisé – Dépassement ».

L'ouverture d'un Compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de *moyens de paiement*. La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client des *moyens de paiement* (formules de *chèques*, carte de paiement etc.) selon la situation du Client et notamment de celle de son Compte.

Le document de demande d'ouverture de Compte précise les *moyens de paiement* mis à la disposition du Client. Celui-ci s'engage à utiliser les *moyens de paiement* mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation précisées ci-après.

2.1.4.1. Virement

Le Client peut émettre ou recevoir des *virements*. Le *virement* émis est un *ordre de paiement* donné par le Client à la Banque de débiter son Compte et de transférer les fonds sur le compte du *bénéficiaire* désigné par lui. Le *virement* reçu est une *opération de paiement* par laquelle le Client reçoit des fonds au crédit de son Compte suivant l'ordre donné par un tiers ou par lui-même à sa banque.

Le *virement* peut être occasionnel, permanent ou exécuté à une date convenue. Il peut, dans les conditions précisées ci-après, être instantané.

Le *virement* peut faire l'objet d'une facturation conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque s'engage à effectuer toute opération de *virement* sollicitée par le Client, soit en sa faveur, soit en faveur de tiers désignés par lui, sous réserve de l'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible sur son Compte.

2.1.4.1.1. Consentement

Pour tout ordre de *virement*, le Client doit fournir à la Banque les informations suivantes : le numéro de compte à débiter, le nom et les coordonnées bancaires du *bénéficiaire* (Codes IBAN et BIC), la devise de paiement, le montant, le motif du *virement* et le cas échéant, la date d'exécution pour un *virement* exécuté à une date convenue et la périodicité des ordres de paiement pour les *virements* permanents.

Le Client donne son consentement à la Banque pour exécuter une opération de *virement* ou une série d'opérations de *virement* par tous moyens de communication convenus entre lui et la Banque.

L'opération de *virement* est réputée autorisée si le Client a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-après :

- lorsque l'ordre de *virement* est donné par le Client sur support papier (par courrier), l'ordre doit impérativement contenir l'ensemble des informations visées ci-avant et être revêtu de la signature originale du Client ;
- lorsque l'ordre de *virement* est donné par le Client par téléphone ou via son *Espace Client sécurisé*, le Client doit impérativement fournir l'ensemble des informations visées ci-avant et doit s'identifier par l'usage de ses identifiants d'accès, permettant la matérialisation de sa signature et de son consentement à l'opération de *virement*.

2.1.4.1.2. Moment de réception

Le moment de réception de l'ordre donné par le Client est le moment où cet ordre est reçu par la Banque, tel que précisé ci-après.

Le délai pendant lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Pour les ordres de *virement* qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et le Client, le moment de réception est réputé être la date convenue.

Lorsque l'ordre de *virement* est donné par le Client :

- sur support papier, celui-ci est réputé reçu au jour de réception par la Banque ;
- via son *Espace Client sécurisé* ou par téléphone, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle le Client s'est identifié par l'usage de ses identifiants d'accès permettant la matérialisation de sa signature et de son consentement.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Toutefois, si le moment de réception tel que défini ci-dessus intervient après l'*heure limite de réception*, fixée à 16 heures ou si ce n'est pas un *jour ouvrable*, l'ordre de *virement* est réputé reçu le *jour ouvrable* suivant.

2.1.4.1.3. Révocation

Tout ordre de *virement* est réputé irrévocable dès sa réception par la Banque.

Le Client peut révoquer son ordre de *virement* au plus tard au moment de la réception par la Banque de cet ordre tel que défini ci-avant.

Les ordres de *virement*, devant être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, peuvent être révoqués au plus tard à la fin du *jour ouvrable* précédant le *jour convenu*.

Les ordres de *virement* permanents peuvent être révoqués par le Client à tout moment jusqu'à un *jour ouvrable* précédant la date convenue de l'exécution de l'ordre.

Toutes les opérations postérieures à la révocation du consentement du Client sont réputées non autorisées sauf indication contraire du Client.

2.1.4.1.4. Délais d'exécution

Pour tout *virement* émis en euros :

- dès lors que les 2 *prestataires de services de paiement* se situent au sein de la zone SEPA (*virement SEPA*), la Banque exécute l'ordre du Client dans un délai maximal d'un *jour ouvrable* suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini ci-avant. Ce délai est prolongé d'un *jour ouvrable* si l'ordre de *virement* est transmis sur support papier (courrier) ;
- dès lors que l'un des 2 *prestataires de services de paiement* se situe en dehors de la zone SEPA, le *virement* est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour tout *virement* émis dans une devise de l'*Espace Économique Européen (EEE)* autre que l'euro :

- dès lors que les 2 *prestataires de services de paiement* se situent au sein de la zone EEE, la Banque exécute l'ordre du Client dans un délai maximal de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini ci-avant ;
- dès lors que l'un des 2 *prestataires de services de paiement* se situe hors de la zone EEE, le *virement* est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour tout *virement* émis dans une devise autre qu'une devise de l'*EEE*, le *virement* est effectué dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'*EEE*.

Les *virements* reçus par la Banque en faveur du Client sont crédités, sur le Compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un *jour ouvrable*, et à défaut sous valeur du *jour ouvrable* suivant.

La Banque peut, le cas échéant, être amenée à rejeter, auprès de la banque présentatrice, un *virement* à destination du Compte du Client s'il comporte en libellé des indications de *bénéficiaires* différentes de celle du (des) titulaire(s) du Compte ou si les informations obligatoires et réglementaires concernant le donneur d'ordre ne figurent pas sur l'ordre de *virement*.

2.1.4.1.5. Refus d'exécution

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de *virement*. La Banque informe le Client de ce refus par tous moyens (notamment par la mise à disposition de ces informations sur l'*Espace Client sécurisé*) et ce, dans les délais d'exécution précisés ci-avant. Elle lui indique les motifs de son refus, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

En cas de refus justifié par une erreur matérielle, la Banque indique si possible au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

La notification de refus délivrée par la Banque peut donner lieu à une facturation selon les Conditions tarifaires en vigueur. Un ordre de *virement* refusé par la Banque est réputé non reçu.

2.1.4.1.6. Restitution de fonds reçus par virement

Lorsque la Banque est saisie d'une demande d'annulation d'un *virement* émanant du *prestataire de services de paiement* du donneur d'ordre, au motif que ce *virement* a été reçu à la suite d'un problème technique, d'un doublon de transaction ou d'une fraude, le Client donne son accord par les présentes à la Banque pour procéder par débit de son Compte à la restitution dudit *virement* au profit du *prestataire de services de paiement* du donneur d'ordre.

2.1.4.1.7. Contestation

Le Client à l'initiative d'un ordre de *virement* n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné son consentement à cet ordre directement à la Banque, et le cas échéant, lorsque les informations concernant la future opération de *virement* ont été fournies au Client (ou mises à sa disposition par tous moyens convenus) par la Banque ou par le *bénéficiaire* du *virement*, au moins 4 semaines avant l'échéance. Le Client est tenu de signaler à la Banque un *virement* non autorisé ou mal exécuté dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de l'opération sur son Compte, sous peine de forclusion. Au-delà de ce délai, le Client ne peut plus prétendre au remboursement du *virement* contesté.

En cas d'*opération de paiement* non autorisée, la responsabilité du Client n'est pas engagée en cas :

- d'*opération de paiement* non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un *prestataire de services de paiement* ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Lorsque la Banque est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un ordre de *virement* (cf. article 12 « Responsabilité »), elle s'engage à créditer le Compte du Client du montant du *virement* émis non autorisé ou mal exécuté ou du *virement* reçu non exécuté ou mal exécuté et, si besoin, rétablit le Compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si le *virement* émis n'avait pas eu lieu ou si le *virement* reçu avait eu lieu.

Le cas échéant, la Banque peut être amenée à rembourser au Client les frais et les intérêts débiteurs imputables directement à la mauvaise exécution de l'ordre de *virement*.

Toutefois, la Banque ne procède pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement.

Par ailleurs, lorsque la Banque a remboursé le Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, elle se réserve le droit de procéder à toute contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client si elle est en mesure de prouver que le *virement* a bien été autorisé par le Client et/ou correctement exécuté.

2.1.4.1.8. Principe de perception des frais liés à l'exécution d'un virement

Pour les *virements* dans une devise de l'EEE (dont l'euro), effectués en France ou dans l'EEE, et n'exigeant aucune conversion monétaire, la Banque transfère le montant total porté sur l'ordre de *virement*, sans pouvoir imputer sur ce montant des frais ou commissions.

Les frais et commissions dus par le Client à la Banque, précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur, sont supportés pour leur part respective par le Client émetteur et le Client *bénéficiaire* de l'ordre de *virement*.

2.1.4.1.9. Spécificités du virement instantané SEPA (Instant Payment)

Le *virement* instantané SEPA est un service disponible, sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'ordre de *virement* est donné par le Client uniquement via son *Espace Client sécurisé* et est réputé irrévocable.

Dès lors que les 2 *prestataires de services de paiement* se situent au sein de la zone SEPA et sous réserve que le compte du *bénéficiaire* soit éligible également au *virement* instantané, la Banque exécute l'ordre de *virement* dans un délai de 10 secondes suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini ci-avant. Ce délai peut être prolongé à 20 secondes en cas de difficulté exceptionnelle de traitement.

Les *virements* instantanés SEPA reçus par la Banque en faveur du Client sont crédités sur le Compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque.

Le *virement* instantané SEPA est soumis à l'ensemble des dispositions prévues à l'article 2.1.4.1, sous réserve des spécificités décrites dans le présent paragraphe.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

2.1.4.2. Prélèvement

Le *prélèvement* SEPA est une *opération de paiement* en euros entre 2 comptes tenus dans des banques situées dans un pays de la zone SEPA.

Il repose sur un mandat donné par le Client à son créancier. Ce mandat représente l'expression du consentement du Client aux futures opérations de *prélèvement*.

Il est matérialisé par un formulaire de mandat de *prélèvement* SEPA signé par le Client et conservé par le créancier. En signant ce formulaire, le Client autorise : son créancier à émettre un *prélèvement* payable sur son Compte, la Banque à débiter son Compte du montant dudit *prélèvement*.

Le mandat est identifié par une Référence Unique du Mandat « RUM » fournie par le créancier.

2.1.4.2.1. Consentement

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son Compte, si la situation de celui-ci le permet, les *prélèvements* initiés par les créanciers habilités à en émettre en adressant le formulaire précité complété et signé, accompagné d'un *RIB* sur lequel figurent un BIC et un *IBAN* ou bien, le cas échéant, en complétant en ligne le mandat électronique de *prélèvement* SEPA sur le site Internet de son créancier. En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à fournir ses nouvelles coordonnées à son créancier. Le mandat restant valable, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat.

Lorsqu'aucun ordre de *prélèvement* SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, le mandat devient caduc et le créancier doit faire signer un nouveau mandat à son client.

2.1.4.2.2. Retrait du consentement

À tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement donné à l'exécution de *prélèvements* SEPA auprès de son créancier par écrit, en faisant opposition à un ou plusieurs *prélèvements* (sans mettre fin pour autant au mandat de *prélèvement*) ou bien en révoquant le mandat de *prélèvement*.

Le Client peut confirmer le retrait de son consentement auprès de la Banque. Ce retrait doit être notifié à la Banque par demande écrite du Client revêtue de sa signature ou via son *Espace Client sécurisé* et lui parvenir au plus tard à la fin du *jour ouvrable* précédant le *jour convenu* pour le débit des fonds. En cas d'opposition, le(s) *prélèvement(s)* préalablement identifié(s) par le Client est (sont) rejeté(s). En cas de révocation du mandat de *prélèvement*, tous les *prélèvements* postérieurs à la révocation sont alors rejetés.

2.1.4.2.3. Délais d'exécution

Les *prélèvements* sont exécutés au plus tard un *jour ouvrable* suivant le jour de réception de l'ordre de *prélèvement*. Le jour de réception correspond à la date d'échéance du *prélèvement* convenue entre le Client et son créancier et reçue par la Banque.

2.1.4.2.4. Refus d'exécution

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de *prélèvement*. Dans ce cas, la Banque informe le Client de ce refus par tous moyens (notamment par la mise à disposition de ces informations sur l'*Espace Client sécurisé*). La Banque communique le motif de refus d'exécuter l'ordre à moins qu'une disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

2.1.4.2.5. Contestation

■ Contestation d'un *prélèvement* autorisé :

Après l'exécution d'un *prélèvement* autorisé, le Client peut dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte contester le *prélèvement* et en demander le remboursement quel que soit le motif de la contestation.

À compter de la réception de la contestation du Client, la Banque dispose de 10 jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'*opération de paiement*.

■ Contestation d'un *prélèvement* non autorisé ou mal exécuté :

Le Client peut contester un ou plusieurs *prélèvements* échus non autorisés ou mal exécutés et en demander le remboursement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de débit de l'opération sur son Compte, sous peine de forclusion. La contestation doit être notifiée à la Banque par demande écrite du Client revêtue de sa signature ou via son *Espace Client sécurisé*. Le remboursement s'effectue par la contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client.

Le Client ne peut plus prétendre au remboursement du *prélèvement* contesté au-delà du délai visé ci-avant.

Si la Banque est responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de *prélèvement* (cf. article « Responsabilité »), elle s'engage à créditer sans tarder le Compte du Client du montant de l'ordre de *prélèvement* reçu non autorisé ou mal exécuté et si besoin rétablit le Compte du Client dans l'état où il se serait trouvé si le *prélèvement* n'avait pas eu lieu.

Le cas échéant, la Banque peut être amenée à rembourser au Client les frais et les intérêts débiteurs imputables directement à la mauvaise exécution de l'ordre de *prélèvement*.

Toutefois, la Banque ne procède pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement.

Par ailleurs, lorsque la Banque a remboursé le Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, elle se réserve le droit de procéder à toute contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client si elle est en mesure de prouver que le *prélèvement* a bien été autorisé par le Client et/ou correctement exécuté.

2.1.4.3. Titre Interbancaire de Paiement SEPA (TIPSEPA)

Le TIPSEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client, le TIPSEPA permet le paiement de cette facture par un *prélèvement* SEPA.

En conséquence, toutes les dispositions applicables au *prélèvement* SEPA s'appliquent également au TIPSEPA.

2.1.4.4. Carte de débit

Le Client peut procéder à des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets ainsi que, selon le type de carte de débit, à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré une par la Banque.

Dans l'ensemble des présentes Conditions générales la carte de débit peut également être dénommée carte ou carte de paiement ou carte bancaire.

La Banque propose au Client une gamme de cartes bancaires avec les marques des réseaux CB et Visa :

- la carte CB Visa Electron ;
- la carte CB Visa Classic ;
- la carte CB Visa Premier ;
- la carte CB Visa Infinite ;
- la carte CB Visa Plus.

Chaque marque permet au Client d'utiliser son propre système de paiement. Des services connexes peuvent y être associés (assurance, assistance etc.).

2.1.4.4.1. Conditions d'utilisation de la carte

Le Client s'engage à utiliser la carte bancaire délivrée par la Banque de manière régulière en effectuant, chaque trimestre civil, un montant minimum de paiements.

Le Client titulaire de plusieurs cartes bancaires ou en cas de compte joint avec plusieurs cartes bancaires, est soumis au même engagement au titre de chacune de ses cartes bancaires prises individuellement.

Le montant cumulé des paiements à réaliser par le Client au moyen de la carte bancaire et porté au débit du Compte durant chaque trimestre civil doit être supérieur ou égal au seuil indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Ce seuil peut différer en fonction du type de carte et de l'âge du Client. Les paiements pris en compte sont tous les règlements par carte bancaire d'achat de biens ou des prestations de services effectués par le Client en France ou à l'étranger, chez un *Accepteur* CB adhérent au système CB ou appartenant au réseau VISA. En conséquence, sont exclus les retraits d'espèces et les transferts de fonds.

Les paiements annulés en tout ou partie ne sont pas pris en compte.

Ces conditions d'utilisation s'appliquent aux cartes CB Visa Electron, CB Visa Classic à autorisation systématique, CB Visa Classic et CB Visa Premier. Les cartes CB Visa Electron et CB Visa Classic à autorisation systématique souscrites dans le cadre du Forfait Sécurité sont exclues.

2.1.4.4.2. Frais de non-respect des conditions d'utilisation de la carte

Le non-respect par le Client des conditions d'utilisation de la carte entraîne la perception par la Banque, à l'issue de chaque trimestre civil, de frais indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur, sauf en cas de résiliation de la carte à l'initiative de la Banque ou du Client. Dans cette hypothèse, la Banque applique des frais de résiliation de la carte, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

En cas de résiliation du Compte à l'initiative de la Banque ou du Client, les frais de non-respect des conditions d'utilisation de la carte sont perçus à la date de sa clôture.

Ces frais peuvent différer en fonction du type de carte souscrite et de l'âge du Client.

Sur le 1^{er} trimestre civil de l'année de souscription de la carte, le Client est exonéré des frais en cas de non-respect des conditions d'utilisation de la carte.

2.1.4.4.3. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article 2.3 « Conditions de fonctionnement des cartes de débit (contrat porteur) » des présentes.

2.1.4.4.4. Services liés à la carte

Le Client est réputé avoir pris connaissance des conditions précisées à l'article « Services de banque à distance » mentionné dans les « Dispositions communes à tous les produits et services » et les avoir acceptées avant d'utiliser ces services.

Le Client fait son affaire personnelle du choix de son équipement, de son bon fonctionnement et de son adéquation aux Services proposés, ainsi que du choix d'un opérateur téléphonique ou d'un Fournisseur d'Accès à Internet selon le cas.

2.1.4.4.4.1. Services Géoblocking et Géolerting

Tous les Clients détenteurs d'une carte de paiement internationale (de retrait et/ou de paiement) délivrée par la Banque bénéficient des services attachés au fonctionnement de la carte à l'étranger (hors Europe).

Ces services, intitulés « Service Géoblocking » et « Service Géolerting » (ci-après dénommés « les Services »), sont réservés aux Clients titulaires d'un Compte individuel ou joint.

En cas de compte joint, chacun des titulaires peut activer les Services sur son *Espace Client Sécurisé* et uniquement sur la carte bancaire dont il est titulaire.

Le Service Géoblocking est un service qui permet au Client de bloquer les transactions (paiements – hors paiements sur Internet – et retraits) effectuées avec sa carte bancaire en dehors de l'Europe.

Le Service Géolerting permet au Client de recevoir un SMS pour chacune des transactions effectuées avec sa carte de paiement en dehors de l'Europe, sauf s'il a préalablement bloqué les transactions hors Europe en activant le Service Géoblocking.

Les Services sont activés pour une durée indéterminée. Le Client peut à tout moment les désactiver, notamment via son *Espace Client sécurisé*. Si le Client désactive ces Services via son *Espace Client sécurisé*, la prise d'effet est immédiate.

2.1.4.4.2. Carte Virtuelle AXA Banque

Tous les Clients détenteurs d'une carte de paiement délivrée par la Banque bénéficient d'un service intitulé « Carte Virtuelle AXA Banque ».

La Carte Virtuelle AXA Banque est une carte de paiement virtuelle associée à la carte bancaire du Client. Elle permet de réaliser des achats sur Internet et via téléphone, sans avoir à communiquer le numéro de sa carte bancaire physique, sous réserve de l'acceptation de la Carte Virtuelle AXA Banque comme moyen de paiement par le commerçant.

Le Client détermine le plafond et la durée de validité de la Carte Virtuelle AXA Banque, qui ne pourra excéder 24 mois.

La Carte virtuelle AXA Banque générée à partir d'une carte bancaire mise en opposition est bloquée.

2.1.4.4.3. Service de paiement mobile

La Banque propose un service de paiement mobile aux Clients détenteurs d'une carte de paiement délivrée par ses soins (à l'exception de la Carte CB Visa Plus). Les Conditions générales d'utilisation de ce service sont disponibles sur le site axa.fr.

2.1.4.5. Responsabilité

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux *chèques*.

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de dépôt du Client.

Si le Client conteste la bonne exécution d'une *opération de paiement* ou nie avoir autorisé une *opération de paiement* alors qu'elle a été exécutée, il incombe à la Banque de prouver par tous moyens que l'*opération de paiement* contestée a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée sans avoir été affectée par une déficience technique ou autre.

Toutefois, la responsabilité de la Banque ne pourra pas être retenue, si elle est en mesure de justifier : avoir transmis les fonds au *prestataire de services de paiement du bénéficiaire* qui les a reçus dans les délais d'exécution spécifiés aux articles « Délais d'exécution » pour le *virement*, et « Réception et exécution de l'*ordre de paiement* » des dispositions relatives aux « Conditions de fonctionnement des cartes de débit (contrat porteur) » pour la carte bancaire, ou avoir porté les fonds reçus au crédit du Compte du Client immédiatement après réception, s'être fondée sur l'*Identifiant unique* fourni par le Client pour exécuter l'*ordre de paiement*.

Si le Client a fourni, en sus de l'*Identifiant unique*, des informations précisées dans le document de demande d'ouverture de Compte comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'*ordre de virement*, la Banque n'est responsable que de la bonne exécution de l'*ordre de paiement* conformément à l'*Identifiant unique* fourni par le Client. La Banque n'est pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le *bénéficiaire* désigné par le Client. Le Client qui a fourni un *Identifiant unique* inexact, entraînant une mauvaise exécution de l'*ordre de paiement* ou l'exécution de l'ordre en faveur du mauvais *bénéficiaire*, ne peut engager la responsabilité de la Banque.

La Banque peut néanmoins s'efforcer, à la demande du Client, de récupérer les fonds engagés dans l'*opération de paiement* contestée.

Qu'elle soit responsable ou non, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'*opération de paiement* mal exécutée et notifie au Client le résultat de ses recherches, sans frais pour celui-ci.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une *opération de paiement*. Dans ce cas, la Banque ne peut pas être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

2.1.4.6. Service d'initiation de paiement

2.1.4.6.1. Accès et fonctionnement

Le Client peut s'adresser au *prestataire de services de paiement* de son choix en vue d'obtenir un *service d'initiation de paiement* selon les dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

Le Client doit préalablement à l'exécution d'une *opération de paiement* initiée par un *prestataire de services d'initiation de paiement* sur son compte avoir donné son consentement explicite conformément à la réglementation en vigueur.

La Banque exécute les actions suivantes :

- communiquer avec les *prestataires de services de paiement* fournissant le *service d'initiation de paiement* selon des normes techniques réglementées d'authentification et de communication ;
- fournir ou mettre à la disposition des *prestataires de services de paiement* fournissant le *service d'initiation de paiement* immédiatement après la réception d'un *ordre de paiement*, toutes les informations relatives à l'initiation de l'*opération de paiement* ainsi que l'ensemble des informations auxquelles la Banque a accès concernant l'exécution de l'*opération de paiement* ;
- traiter les ordres de paiement qui lui sont transmis par les *prestataires de services de paiement* fournissant le *service d'initiation de paiement* sans aucune discrimination autre que fondée sur des raisons objectives, en termes de délais, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le Client.

2.1.4.6.2. Contestation

Le Client est tenu de signaler à la Banque une *opération de paiement* non autorisée ou mal exécutée et initiée par un *prestataire de services de paiement* fournissant un *service d'initiation de paiement* dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 13 mois à compter de la date de débit de l'*opération de paiement* sur son Compte, sous peine de forclusion. Au-delà de ce délai, le Client ne peut plus prétendre au remboursement de l'*opération de paiement* contestée.

Lorsqu'un *ordre de paiement* est initié par le Client par l'intermédiaire d'un *prestataire de services de paiement* fournissant un *service d'initiation de paiement*, la Banque rembourse au Client le montant de l'*opération de paiement* non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le *compte de paiement* débité dans l'état où il se serait trouvé si l'*opération de paiement* mal exécutée n'avait pas eu lieu.

2.1.4.6.3. Responsabilité

Lorsque l'*opération de paiement* non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un *prestataire de services de paiement* fournissant un *service d'initiation de paiement*, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du 1^{er} jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'*opération non autorisée* et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'*opération de paiement* non autorisée n'avait pas eu lieu.

2.1.4.6.4. Retrait du consentement

Le Client peut à tout moment retirer le consentement qu'il a donné au *prestataire de service d'initiation de paiement*. Le Client doit en informer la Banque dans les meilleurs délais par tous moyens convenus.

2.1.4.7. Service d'information sur les comptes

2.1.4.7.1. Accès et fonctionnement

Le *compte de paiement* du Client étant accessible en ligne, il peut accéder aux données de ses comptes de paiement par l'intermédiaire d'un *prestataire de services de paiement* de son choix fournissant le *service d'information sur les comptes*.

Pour cela, les *prestataires de services de paiement* fournissant le *service d'information sur les comptes* recueillent le consentement exprès du Client.

La Banque doit :

- communiquer aux *prestataires de services de paiement* fournissant le *service d'information sur les comptes* de manière sécurisée selon des normes techniques réglementées d'authentification et de communication ;

- traiter les demandes de données transmises par les *prestataires de services de paiement* fournissant le *service d'information sur les comptes* sans aucune discrimination, autre que fondée sur des raisons objectives.

2.1.4.7.2. Retrait du consentement

Le Client peut à tout moment retirer le consentement qu'il a donné au *prestataire de service d'information sur les comptes*. Le Client doit en informer la Banque dans les meilleurs délais par tous moyens convenus.

2.1.4.8. Chèque

Le Client peut également effectuer des remises de *chèques* et émettre des *chèques* dans les conditions précisées ci-après.

2.1.4.8.1. Délivrance, renouvellement, restitution du chéquier

Si le FCC tenu par la Banque de France le permet, la Banque peut délivrer un chéquier sur demande du Client. Le Client peut formuler sa demande via l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr.

Les formules de *chèques* sont expédiées au domicile du Client, à son choix, sous pli simple ou sous pli recommandé aux Conditions tarifaires en vigueur. Si le Client opte pour l'envoi simple il supporte les conséquences éventuelles du détournement ou du vol du chéquier. Il appartient au Client ou à son (ses) mandataire(s) de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de *chèques* qui lui sont délivrées. Par ailleurs, le Client s'engage à signaler à la Banque la non-réception de chéquier.

Le Client peut demander le renouvellement automatique de son chéquier en se rapprochant d'un conseiller AXA Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser ou de suspendre le renouvellement de chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des *chèques* ou d'anomalie de fonctionnement du Compte.

La Banque peut, à tout moment, demander la restitution des formules de *chèques* antérieurement délivrées.

En cas de demande de restitution de chéquier, de refus de délivrance ou de renouvellement de celui-ci, la Banque motive, par tous moyens à sa convenance, sa décision au Client. Ce dernier peut demander à la Banque par écrit le réexamen périodique de sa situation.

2.1.4.8.2. Utilisation du chèque

Les *chèques* sont pré-barrés et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé ou encore d'un établissement de paiement.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules de *chèque* autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

a. Opérations au crédit du Compte : remises de chèques

Le Client renseigne un bordereau de remise de *chèque(s)* et endosse le *chèque* établi à son ordre, c'est-à-dire qu'il le signe au dos et y indique le numéro du Compte à créditer. Des bordereaux de remises de *chèques* personnalisés aux coordonnées bancaires du Client sont disponibles dans chaque chéquier et le Client peut en obtenir auprès de ses conseillers AXA Banque ou via l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr.

Le Client autorise la Banque, en cas d'omission de sa part, à endosser pour son compte les *chèques* portés au crédit de son Compte, remis à l'encaissement.

Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client à l'issue du délai de traitement sous réserve d'encaissement et sans date de valeur.

Toutefois, la Banque se réserve la possibilité de ne créditer le Compte du Client qu'après encaissement effectif du *chèque*.

Si un *chèque* remis à l'encaissement revient impayé après que son montant a été porté au crédit du Compte, la Banque procède à la contre-passation de l'écriture sur le Compte du Client, sans autorisation et sans information préalable de ce dernier, majoré des frais de rejet prévus dans les Conditions tarifaires en vigueur.

La Banque se réserve le droit de refuser les remises de *chèques* émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le refus de ces remises fait l'objet d'une facturation conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

b. Opérations au débit du Compte : paiement des chèques émis

Les *chèques* permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements. Les *chèques* sont payés par la Banque sous réserve d'être présentés au paiement dans le délai d'un an à compter de leur date d'émission augmenté des délais de présentation (8 jours pour un *chèque* émis et payable en France métropolitaine).

La provision sur le Compte doit être préalable, suffisante et disponible lors de l'émission du *chèque* et maintenue jusqu'à sa présentation.

2.1.4.8.3. Dispositions légales applicables en matière de chèque émis sans provision

La Banque tient le Client informé mensuellement de la position de son Compte et des écritures y afférentes. Cette information n'exonère pas le Client de s'assurer que la provision de son Compte est préalable, suffisante et disponible au moment de l'émission d'un *chèque* jusqu'à son parfait paiement, en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

a. Information préalable du Client en cas d'émission d'un chèque sans provision

La Banque informe le Client par un courrier préalable de la possibilité de rejet d'opérations de débit effectuées sur son Compte et notamment de *chèques* sans provision suffisante. Elle l'informe par tous moyens à sa disposition (appel téléphonique, *courriel*, etc.) de la confirmation de rejets imminents et des opérations concernées.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer des conséquences du défaut de provision, le Client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et *courriel*) telles que communiquées à la Banque, étant rappelé qu'une obligation générale d'information et de mise à jour des informations communiquées est à la charge du Client vis-à-vis de la Banque (cf. « Chapitre 1 - Dispositions communes à tous les produits et services »).

La Banque ne peut être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'a pas été reçue par lui ou a été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment absence du Client, non communication de ses nouvelles coordonnées).

Lorsque l'information est faite par *courriel* ou téléphone, le Client fait son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

b. Conséquences du refus de paiement d'un chèque

Dans l'hypothèse où après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, la Banque doit refuser le paiement d'un *chèque* pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client une lettre appelée « lettre d'injonction » lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est le Client, les formules de *chèques* en sa possession et celles en possession de ses éventuels mandataires et de ne pas émettre de *chèques* jusqu'à régularisation de l'incident de paiement ou à défaut pendant 5 années.

À cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander la restitution des cartes de paiement en possession du Client ou de ses mandataires.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un *chèque* pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France qui interdit au Client d'émettre des *chèques*, l'inscrit au FCC et le déclare comme tel auprès de tous les établissements de crédit dans lesquels il est titulaire d'un compte.

Lorsque l'incident de paiement concerne un compte collectif (indivis ou joint), et si l'un des titulaires a été désigné, conformément à l'article L.131-80 du Code monétaire et financier, il est seul frappé de l'interdiction d'émettre des *chèques* sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le Compte sur lequel a eu lieu l'incident.

Dans l'hypothèse où aucun représentant n'a été désigné, tous les titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des *chèques* sur l'ensemble de leurs comptes.

c. Certificat de non-paiement

La Banque adresse au *bénéficiaire* du *chèque* impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer ses recours contre le Client, dans les cas suivants :

- sur demande du *bénéficiaire*, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du *chèque* impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai ;

- automatiquement, lorsqu'au-delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation du *chèque* impayé s'avère infructueuse.

d. Régularisation de l'incident de paiement

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des *chèques* en régularisant les incidents de paiement survenus sur le Compte. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite le règlement du (des) *chèque(s)* impayé(s) ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à régler le(s) *chèque(s)* impayé(s).

Si le montant du *chèque* est réglé entre les mains du *bénéficiaire*, le Client en justifie par la remise de ce (ces) *chèque(s)* impayé(s) à la Banque. Si le *chèque* est payé lors d'une nouvelle présentation, l'incident est automatiquement régularisé auprès de la Banque.

En cas de constitution d'une provision affectée au règlement du *chèque*, celle-ci redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le *chèque* à la Banque.

Il est précisé que le Client peut également recouvrer la faculté d'émettre des *chèques* en cas d'effacement de ses dettes dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel (en application des dispositions du Code de la consommation).

e. Effet de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des *chèques* que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire auprès d'un autre établissement bancaire ou d'une interdiction judiciaire.

f. Frais de rejet d'un chèque sans provision

Le rejet d'un *chèque* sans provision occasionne des frais qui sont à la charge du Client conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

2.1.4.8.4. Opposition au paiement d'un chèque

En cas de perte ou de vol de *chèques* ou de chéquiers, le Client doit faire opposition depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le plus rapidement possible, en indiquant impérativement le motif de l'opposition et si possible le(s) numéro(s) du (des) *chèque(s)* en cause.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du *chèque*, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du *bénéficiaire* conformément aux dispositions de l'article L.131-35 du Code monétaire et financier. Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L.163-2 du Code monétaire et financier (une peine de 5 ans d'emprisonnement et/ou amende de 375 000 €).

À défaut d'être en possession, lors de la présentation du *chèque* au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, en fonction de la provision disponible sur le Compte, paie le *chèque* ou le rejette pour défaut de provision.

La provision du *chèque* étant transférée au *bénéficiaire* dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du *chèque* faisant l'objet d'une opposition en faveur du *bénéficiaire* légitime.

2.1.4.8.5. Inscription aux fichiers tenus par la Banque de France

Le Client est informé qu'en cas d'émission de *chèques* sans provision ou d'opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse de formules de *chèques*, les coordonnées bancaires de son Compte sont inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client dispose alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès de cette dernière.

2.1.4.8.6. Contestation

Sous réserve des délais légaux ou contractuels pouvant exister, les opérations de paiement par *chèque* (mentionnées sur le relevé de compte) sont considérées comme approuvées par le Client, à défaut de réclamation

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

dans le délai de 2 mois à compter de la comptabilisation dudit *chèque* au débit du Compte. Passé ce délai, aucune contestation ne peut être reçue sauf au Client de rapporter la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

2.1.5. Information au Client

2.1.5.1. Consultation du compte et délais de contestation

Des relevés de compte papier ou sur un autre *support durable* sont adressés par la Banque au Client ou mis à sa disposition sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr (cf. article « Relevé de compte électronique ») une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le Compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde ainsi que les opérations comptabilisées sur son Compte par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*.

Les délais de contestation applicables aux opérations de paiement sont précisés dans les dispositions propres à chacune d'entre elles.

2.1.5.2. Notification des incidents relatifs aux services de paiement

La Banque informe le Client, dans les meilleurs délais et par le moyen le plus approprié en fonction de sa nature de tout incident en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou encore de menace pour la sécurité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives aux *services de paiement*.

Lorsque l'incident a ou est susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers du Client, la Banque communique à ce dernier les mesures qu'il peut prendre pour en atténuer les effets dommageables.

Étant précisé que l'information est faite par la Banque au Client par le moyen le plus approprié en fonction de la nature de l'incident.

2.1.6. Surendettement

Le Client en situation de surendettement bénéficie du maintien du Compte sur lequel sont domiciliés ses revenus pendant la durée de l'instruction du dossier par la commission de surendettement, ainsi que pendant la durée du plan de surendettement, des mesures de traitement de la situation de surendettement ou jusqu'à la clôture de la procédure de rétablissement personnel.

Le Compte sera cependant clôturé par la Banque sans préavis par courrier en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou de non-respect des clauses contractuelles.

2.1.7. Durée et clôture

Le compte de dépôt est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du Compte intervient :

- à l'initiative du Client, moyennant un préavis de 20 jours sur demande écrite et revêtue de la signature du Client, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr ;
- à l'initiative de la Banque, moyennant un préavis de 2 mois, par courrier.

La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'incidents de paiement ou de poursuites engagées à l'encontre de ce dernier. La clôture du Compte entraîne la résiliation de la Convention et des produits et services associés au Compte, souscrits par le Client ;

- à l'initiative de la Banque dans le cadre du droit au compte, moyennant un préavis de 2 mois sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner que le Client utilise son compte à des fins illégales ou s'il fournit des informations inexacts. Toute décision de clôture à l'initiative de la Banque fait l'objet d'une notification motivée et adressée gratuitement au Client, sauf si ce dernier contrevient au maintien de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Cette décision de résiliation est également adressée pour information à la Banque de France.

À la clôture du Compte, le Client s'engage à :

- restituer les *moyens de paiement* qui lui ont été délivrés ou les détruire et attester sur l'honneur de leur destruction ;
- indiquer à la Banque les modalités de restitution ou de transfert du solde créditeur du Compte (par *virement* sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou dans un autre établissement et facturé aux Conditions tarifaires en vigueur). Aucun versement en espèces ne peut être effectué ;
- procéder au règlement de tout solde débiteur existant au jour de la clôture, étant précisé que les intérêts courent sur ce solde débiteur au taux appliqué au découvert non autorisé au jour de la clôture. Ils sont exigibles à tout instant et ce jusqu'à parfait règlement par voie amiable ou judiciaire.

Le solde créditeur est restitué sous déduction des opérations en cours, de tout intérêt, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque.

Les frais appliqués au titre des produits et services souscrits sont dus par le Client au prorata de la période échue à la date de clôture du compte de dépôt. Si le Client a payé ces frais à l'avance, la Banque les lui rembourse au prorata de la période échue. En revanche, concernant les frais prélevés à terme échu, ils sont portés au débit du Compte au prorata de la période échue lors de la clôture.

La clôture du Compte, au même titre que son ouverture, fait l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale et à la Banque de France.

2.2. Découvert non autorisé – Découvert autorisé - Dépassement

La règle générale de fonctionnement du compte de dépôt est celle du fonctionnement en position créditrice du Compte.

2.2.1. Découvert non autorisé

La présentation d'une *opération de paiement* non ou insuffisamment provisionnée constitue une irrégularité de fonctionnement du Compte entraînant un examen par la Banque de la situation du Compte et, à ce titre, la perception par la Banque d'une commission d'intervention conformément aux Conditions tarifaires en vigueur portées à la connaissance du Client par la Banque. Le montant et le nombre de ces commissions sont plafonnés conformément à la réglementation.

La Banque se réserve le droit, à l'issue de cet examen, d'accepter ou de rejeter toute *opération de paiement* non ou insuffisamment provisionnée se présentant sur le Compte.

Le rejet par la Banque d'une *opération de paiement* non ou insuffisamment provisionnée constitue un incident de paiement. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de retirer les *moyens de paiement* mis à la disposition du Client qui s'expose, en l'absence de régularisation de l'incident de paiement, au prononcé d'une interdiction bancaire conformément à la réglementation en vigueur. La Banque peut également être amenée à procéder à la clôture du Compte conformément aux dispositions relatives à la clôture du compte de dépôt.

L'acceptation par la Banque d'une *opération de paiement* entraînant un fonctionnement du Compte en position débitrice constitue un découvert non autorisé et donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts débiteurs (ou agios) calculés au taux applicable au découvert non autorisé précisé dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le Client est tenu de faire revenir son Compte en position créditrice sans délai.

À défaut, la Banque se réserve le droit de retirer les *moyens de paiement* mis à la disposition du Client et le cas échéant de procéder à la clôture du Compte conformément aux dispositions relatives à la clôture du compte de dépôt.

En aucun cas la Banque n'est tenue d'accorder, de maintenir ou de renouveler un découvert occasionnel.

2.2.2. Découvert autorisé

Le Client peut bénéficier d'une autorisation de découvert de moins de 30 jours dont le montant et les conditions sont précisés sur le document de demande d'ouverture de compte. Le Compte doit impérativement redevenir créditeur dans un délai maximal de 30 jours suivant la passation de l'opération ayant généré le solde débiteur du Compte. L'utilisation du découvert autorisé donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts débiteurs calculés au taux figurant dans les Conditions tarifaires en vigueur.

2.2.2.1. Conditions de mise en place

Le découvert autorisé est octroyé au Client, sous réserve de son acceptation par la Banque et est notamment subordonnée à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des *chèques* ainsi qu'à l'absence d'inscription au *FICP*.

2.2.2.2. Modification du montant

L'octroi d'un découvert autorisé d'un montant plus élevé que le montant précédemment accordé fait l'objet d'une étude préalable par la Banque.

Un accord écrit de la Banque précisant le montant du découvert autorisé octroyé est indispensable et préalable à toute utilisation par le Client.

2.2.2.3. Durée et résiliation

Le découvert autorisé est un contrat à durée indéterminée et sa résiliation est possible à tout moment.

La résiliation à l'initiative du Client a lieu par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis ni indemnité. La résiliation à l'initiative de la Banque a lieu moyennant un préavis de 8 jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des *chèques*, d'inscription au *FICP*, de saisie administrative à tiers détenteur, d'irrégularité de fonctionnement ou d'incident de paiement sur le Compte ou de non-respect des conditions d'utilisation du découvert autorisé, la résiliation du découvert autorisé a lieu de plein droit sans préavis après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation du découvert autorisé a lieu de plein droit et sans formalité en cas de clôture du Compte.

La résiliation du découvert autorisé entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues. Ces sommes produisent des intérêts débiteurs calculés au taux en vigueur applicable au découvert non autorisé jusqu'à la date de leur règlement effectif.

2.2.3. Dépassement du découvert autorisé

La présentation d'une *opération de paiement* sur le Compte ayant pour effet de dépasser le montant du découvert autorisé constitue une irrégularité de fonctionnement du Compte et son rejet constitue un incident de paiement entraînant les mêmes conséquences que celles applicables au découvert non autorisé précisées ci-avant.

La Banque peut, en outre, procéder à la résiliation du découvert autorisé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Toutefois, la Banque peut, ponctuellement et tacitement autoriser un fonctionnement du Compte en dépassement, en montant et/ou en durée, du découvert autorisé.

Tout dépassement du découvert autorisé tacitement accepté par la Banque est considéré comme un découvert non autorisé et entraîne la perception par la Banque d'intérêts débiteurs calculés au taux applicable au découvert non autorisé figurant dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le dépassement tacite constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuel et occasionnel. Il ne donne au Client aucun droit de s'en prévaloir ultérieurement.

En tout état de cause, ce dépassement doit être régularisé sans délai ; à défaut, le découvert autorisé sera résilié dans les conditions exposées ci-avant. En outre, la Banque se réserve le droit de retirer les *moyens de paiement* mis à la disposition du Client et à procéder à la clôture du Compte dans les conditions exposées ci-avant.

2.2.4. Intérêts débiteurs

La Banque perçoit des intérêts débiteurs en cas d'utilisation du découvert autorisé ainsi qu'en cas de découvert non autorisé selon les modalités précisées ci-après.

Ces intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du Compte en date de valeur. Ils sont arrêtés et payés mensuellement par le débit du Compte du Client.

Le taux d'intérêt débiteur est établi à partir d'un taux de référence qui est égal au plafond du taux réglementaire calculé par la Banque de France et publié trimestriellement au Journal officiel pour la catégorie de prêts se rapportant au montant total du découvert autorisé.

Le taux débiteur annuel appliqué au découvert autorisé ainsi qu'au découvert non autorisé est un taux variable proportionnel au taux débiteur jour déduit actuariellement sur une base de 365 ou 366 jours du taux de référence minoré selon les conditions précisées dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Tout changement de taux d'intérêt débiteur est communiqué au Client par une mention sur son relevé de compte. L'acceptation du taux par le Client résulte de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations rendant son Compte débiteur.

2.3. Conditions de fonctionnement des Cartes de débit (contrat porteur)

Dans l'ensemble des présentes Conditions de fonctionnement la Carte de débit peut également être dénommée Carte ou Carte de paiement ou Carte bancaire.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement de la Carte (ci-après la « Carte ») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement (ci-après Système de Cartes de paiement) dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

Une nouvelle réglementation impose aux établissements de crédit et de paiement, d'utiliser les dénominations communes des frais pour les services les plus représentatifs rattachés à un *compte de paiement* dans les informations contractuelles et en particulier les dénominations de frais ci-après :

- fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du Client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du Client, au jour le jour ;
- fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement international à débit différé) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du Client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du Client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

À noter : une Carte à débit différé est classée dans la catégorie « crédit » en application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une Carte (cf. article 2.3.1.1.3 - Partie 1).

- fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du Client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du Client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Dans le cadre du présent contrat, les termes suivants auront le sens ci-après exposé :

- **Accepteur** : un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser une Carte d'un Système de Cartes de paiement proposé par l'Acquéreur, et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services ;
- **Acquéreur** : tout établissement de crédit ou de paiement habilité à organiser l'acceptation des Cartes portant la marque du Système de Cartes de paiement avec lequel l'Accepteur a signé un contrat pour ce faire ;
- **DAB/GAB** : appareils de distribution automatique de billets ;
- **Équipements Électroniques** : TPE, Automates et DAB/GAB ;
- **Émetteur** : le prestataire de services de paiement qui délivre la Carte au titulaire de la Carte ;
- **Carte** : la Carte de paiement délivrée conformément au présent contrat ;

- **Systèmes de Cartes de paiement** : un Système de Cartes de paiement tel que défini à l'article 2 du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015 ;
- **TPE** : Terminaux de Paiement Électroniques.

2.3.1. Partie 1 - Conditions générales de fonctionnement de la Carte de débit communes à tous les Systèmes de Cartes de paiement

2.3.1.1. Objet de la Carte

2.3.1.1.1. La Carte est un *instrument de paiement* à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des *opérations de paiement* et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après *DAB/GAB*) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des *services de paiement*, affichant la marque d'un des *Systèmes de Cartes de paiement* apposée sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet *payeur* et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance chez des commerçants, des prestataires de services ou des *Accepteurs*, équipés d'*Équipements Électroniques* (en ce compris les Terminaux de Paiement Électroniques, ci-après « *TPE* » et les Automates) affichant une marque du ou des *Systèmes de Cartes de paiement* apposée sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le *Système de Cartes de paiement* dont la marque est apposée sur la Carte ;
- transférer des fonds vers tout établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds sous la condition que l'une des marques apposées sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site dudit établissement ;
- permettre au titulaire de la Carte, sous des conditions de réalisation applicable au service conformément aux règles prévues à cet effet par le *Système de Cartes de paiement* concerné par l'opération, de recevoir, en tant que *Bénéficiaire*, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, des opérations de transfert de fonds crédit ordonnées par :
 - un *Accepteur* donneur d'ordre (en dehors d'opérations de remboursement d'une *opération de paiement* par Carte) ;
 - un autre titulaire de Carte, également éligible au service de transfert de fonds crédit par la Banque, ayant initié une opération de transfert de fonds crédit à distance au bénéfice du titulaire de la Carte par l'intermédiaire de l'organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.

La Carte permet également au titulaire de la Carte d'autoriser un *Accepteur* à procéder à une demande de renseignement faite par l'*Équipement Électronique* ou par le système d'acceptation CB à l'occasion :

- d'une *opération de paiement* en vue de la location de biens ou de services ; ou
- d'un enregistrement de la Carte dans un portefeuille numérique agréé par le(s) *Système(s) de Cartes de paiement* ;
ou
- d'une demande du commerçant en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du titulaire de la Carte.

Lorsqu'il accepte de répondre à une demande de renseignement d'un commerçant *Accepteur*, le titulaire de la Carte suit les conditions d'autorisation et de mise en œuvre de la demande de renseignement qui lui sont indiquées au préalable par le commerçant *Accepteur*.

La Carte à autorisation systématique permet à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « *DAB/GAB* ») affichant la marque du *Système de Cartes de paiement* apposée sur la Carte ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des *services de paiement* affichant cette même marque du *Système de Cartes de paiement* et équipés de *TPE*, dans les limites des disponibilités du guichet *payeur* et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les *Accepteurs* équipés d'un Équipement Électronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la *Carte*. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les *Accepteurs* équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking, etc.) ;
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) *Systèmes(s) de Cartes de paiement* dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la *Carte*.

2.3.1.1.2. La *Carte* décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Banque et régis par des dispositions spécifiques.

2.3.1.1.3. Le titulaire de la *Carte* s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.3.1.1.4. En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les *Cartes* émises dans l'Espace Économique Européen (les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« *EEE* ») sont classées en 4 catégories :

- débit ;
- crédit ;
- prépayé ;
- commercial.

Les *Cartes* entrant dans la catégorie « débit » sont les *Cartes* à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « débit ».

Les *Cartes* entrant dans la catégorie « crédit » sont les *Cartes* à débit différé et/ou les *Cartes* adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention « crédit », lorsqu'il s'agit de *Cartes* à débit différé, soit la mention « Carte de crédit », lorsqu'il s'agit de *Cartes* adossées à un crédit renouvelable.

Les *Cartes* entrant dans la catégorie « prépayé » portent, au recto, la mention « prépayé ».

L'*Accepteur* peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de *Cartes*. Dans ce cas, l'*Accepteur* doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la *Carte*. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la *Carte* doit donc vérifier que la catégorie de *Carte* dont il dispose est bien acceptée par l'*Accepteur*.

2.3.1.2. Délivrance de la Carte

La *Carte* est délivrée par la Banque dont elle reste la propriété, à la demande de ses Clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

La Banque peut ne pas délivrer de *Carte*. Dans ce cas, la Banque informe le titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

La Banque interdit au titulaire de la *Carte* d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la *Carte* à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la *Carte* s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du *Système de Cartes de paiement* dont la marque est apposée sur la *Carte* et à respecter les règles afférentes à chacune des marques apposées conformément à la Partie 2 du présent contrat.

La *Carte* est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la *Carte*. Il est strictement interdit au titulaire de la *Carte* de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la *Carte* s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la *Carte* susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des *TPE*, Automates et *DAB/GAB* (ci-après les « *Équipements Électroniques* ») de quelque manière que ce soit.

2.3.1.3. Données de Sécurité Personnalisées

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la *Carte* par la Banque à des fins d'authentification.

La Banque met à la disposition du titulaire de la *Carte* une Donnée de Sécurité Personnalisée sous la forme d'un Code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la *Carte* doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa *Carte* et du Code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la *Carte*, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les *Équipements Électroniques* sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce Code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation d'*Équipements Électroniques* affichant la marque du *Système de Cartes de paiement* utilisé et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en oeuvre de ce Code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces *Équipements Électroniques*. Au 3^e essai infructueux, le titulaire de la *Carte* provoque l'invalidation de la *Carte* et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le titulaire de la *Carte* utilise un terminal à distance avec frappe du Code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le *Système de Cartes de paiement* utilisé en vérifiant la présence de la marque du *Système de Cartes de paiement* utilisé et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 2.3.1.1. ci-dessus.

Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui, outre le Code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

2.3.1.4. Forme du consentement et irrévocabilité

2.3.1.4.1. Le titulaire de la *Carte* donne son consentement avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un *DAB/GAB* ou d'un *Équipement Électronique*, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la *Carte* ;
- par l'introduction de la *Carte* dans un *Équipement Électronique* dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la *Carte*, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) *Système(s) de Cartes de paiement* dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la *Carte* ;
- par la présentation et le maintien de la *Carte* devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la *Carte* est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

2.3.1.4.2. Il est convenu que le titulaire de la *Carte* peut utiliser la *Carte* pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés », pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la *Carte* donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la *Carte* lors de la 1^{re} opération ;
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le *Système de Cartes de paiement*.
La 1^{re} opération de paiement est alors conforme à l'article 2.3.1.4.1.

2.3.1.4.3. Le titulaire de la *Carte* peut également donner son consentement à l'exécution d'une *opération de paiement* en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'*Accepteur* et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la *Carte* fixées et notifiées par la Banque.

2.3.1.4.4. L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

2.3.1.4.5. La Banque reste étrangère, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

2.3.1.5. Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

2.3.1.5.1. Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Banque ou des autres établissements affichant la marque CB ;
- auprès des guichets affichant la marque CB.

2.3.1.5.2. Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 2.3.1.6.

2.3.1.5.3. Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

2.3.1.6. Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les Accepteurs ayant adhéré à un des Systèmes de Cartes de paiement dont la marque figure sur la Carte

2.3.1.6.1. La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens et des prestations de services ou pour les dons et cotisations à des Accepteurs adhérents au Système de paiement dont la marque figure sur la Carte.

2.3.1.6.2. Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

2.3.1.6.3. Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des Systèmes de Cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du Code confidentiel et sous certaines conditions définies par les Systèmes de Cartes de paiement, une demande d'autorisation notamment pour les opérations de paiement de proximité.

Les conditions et procédures en vigueur pour les paiements en ligne comportent des procédures sécuritaires notamment d'authentifications agréées par les Systèmes de Cartes de paiement et fournies par la Banque.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque de Carte ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Si le titulaire de la Carte n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

2.3.1.6.4. Les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque. Le titulaire de la Carte peut à tout moment et sans frais, désactiver la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

2.3.1.6.5. Si la Carte est à débit immédiat, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

2.3.1.6.6. Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client, sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique et/ou consultable par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

2.3.1.6.7. Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal.

Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

2.3.1.7. Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les Accepteurs en mode « sans contact »

L'opération de paiement « sans contact » gouvernée par les règles prévues par le Système de Cartes de paiement dont la marque figure sur la Carte, est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement conformément à la procédure « sans contact ».

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 € et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 150 €.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code confidentiel doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un Automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de Code ailleurs que sur ledit Automate ou ;
- un retrait,

avant de pouvoir se servir dudit Automate de paiement.

En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de réclamation écrite du titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par la Banque. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 2.3.1.16 des Conditions générales.

La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'*ordre de paiement*, pouvant survenir entre le titulaire de la *Carte* et l'*Accepteur*. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* d'honorer les règlements par *Carte*.

Le titulaire de la *Carte* peut demander, à tout moment et sans frais, la désactivation du mode « sans contact ».

2.3.1.8. Modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds au bénéfice d'un Récepteur

La *Carte* permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire et adhérent au *Système de Cartes de paiement* d'acceptation à distance ou de proximité en réception de fonds sécurisé affichant la marque apposée sur la *Carte* (ci-après « Récepteur »).

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

Les transferts de fonds par *Carte* sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par *Carte* à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la *Carte* doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque.

Le titulaire de la *Carte* peut à tout moment et sans frais, désactiver la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

Les ordres de transferts de fonds reçus par la Banque sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la *Carte* selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

Si la *Carte* est à débit immédiat, le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par *Carte*, le compte sur lequel fonctionne la *Carte* présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la *Carte* est à débit différé, le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* doit s'assurer que le jour du débit des règlements par *Carte*, le compte sur lequel fonctionne la *Carte* présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par *Carte* passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé une fois par mois s'il y a eu des mouvements sur le compte, sauf dispositions contraires conclues entre la Banque et le Client, sur un support papier ou un *support durable* qui peut être électronique et/ou consultable par voie électronique.

La Banque reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la *Carte* et le Récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*, d'honorer les transferts de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même *Carte* que celle utilisée pour l'opération initiale.

2.3.1.9. Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque informe le titulaire de la *Carte* que l'*ordre de paiement* est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par le *prestataire de service de paiement* de l'*Accepteur* à travers le système de compensation ou de règlement dudit *ordre de paiement*.

Lorsque l'*ordre de paiement* est exécuté au sein de l'*EEE*, la Banque dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un *jour ouvrable* pour créditer le compte du *prestataire de service de paiement* de l'*Accepteur*.

En ce qui concerne les retraits, la Banque informe le titulaire de la *Carte* que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la *Carte*.

2.3.1.10. Responsabilité de la Banque

2.3.1.10.1. Lorsque le titulaire de la *Carte* nie avoir donné son consentement pour réaliser une *opération de paiement* et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des *Équipements Électroniques* ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la *Carte* et des Données de Sécurité Personnalisées.

La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

2.3.1.10.2. La Banque est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la *Carte* dues à une déficience technique du Système de paiement sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du Système de paiement utilisé pour l'*opération de paiement par Carte*, si celle-ci est signalée au titulaire de la *Carte* par un message sur l'*Équipement Électronique* ou d'une autre manière visible.

2.3.1.11. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

2.3.1.11.1. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la *Carte*, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la *Carte* ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la *Carte* et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque aux fins de blocage de sa *Carte* en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

2.3.1.11.2. Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- depuis l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, par téléphone, auprès des conseillers au 0 970 808 088 ;
ou
- 24 h/24 et 7 jours par semaine, au centre d'opposition *Cartes* en appelant au 01 71 25 93 99 ou encore en appelant le numéro de téléphone interbancaire de mise en opposition au 0 892 705 705 (coût d'un appel vers un numéro fixe, plus service payant).

2.3.1.11.3. Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par la Banque qui la fournit à la demande du titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

2.3.1.11.4. Toute demande d'opposition (ou de blocage) effectuée au centre d'opposition *Cartes* (01 71 25 93 99) ou au centre interbancaire de mise en opposition (0 892 705 705) est confirmée par envoi au Client, d'un bordereau de confirmation de la mise en opposition. En cas de contestation de cette demande d'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite confirmation par le Client. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

2.3.1.11.5. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, *courriel*, Internet qui n'émanerait pas du titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

2.3.1.11.6. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la *Carte* ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la *Carte* et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

2.3.1.12. Responsabilité du titulaire de la Carte et de la Banque

2.3.1.12.1. Principe

Le titulaire de la *Carte* doit prendre toute mesure pour conserver sa *Carte* et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.3.1.1.

Il assume, comme indiqué à l'article 2.3.1.12.2., les conséquences de l'utilisation de la *Carte* tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 2.3.1.11.

2.3.1.12.2. Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la *Carte* sont à la charge du titulaire de la *Carte* dans la limite de 50 €.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- lorsque la perte ou le vol de la *Carte* ne pouvait être détecté par le titulaire de la *Carte* avant le paiement ;
- en cas d'*opération de paiement* effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- lorsque la perte de la *Carte* est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle la Banque a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le *prestataire de services de paiement* de l'*Accepteur* est situé hors de l'EEE ou de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la *Carte* sont à la charge du titulaire de la *Carte* dans la limite de 50 € même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la *Carte* ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la *Carte* sont à la charge de la Banque.

2.3.1.12.3. Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la *Carte*.

2.3.1.12.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la *Carte*, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2.3.1.2., 2.3.1.3. et 2.3.1.11.1. ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la *Carte*.

2.3.1.13. Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le(s) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la *Carte*, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la *Carte* au titre de la conservation de la *Carte* et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la *Carte* à la Banque ;
- en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la *Carte*, notification de celle-ci à la Banque par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la *Carte*, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la *Carte* et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa *Carte* par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- dénonciation de la Convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

2.3.1.14. Durée du contrat et résiliation

2.3.1.14.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

2.3.1.14.2. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la *Carte* ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* ou par la Banque. La résiliation par le titulaire de la *Carte* prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque. La résiliation par la Banque prend effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la *Carte* sauf pour le cas visé à l'article 2.3.1.13.

2.3.1.14.3. Le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* s'engage à restituer la *Carte* et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

2.3.1.14.4. À compter de la résiliation, le titulaire de la *Carte* n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

2.3.1.15. Durée de validité de la Carte – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

2.3.1.15.1. La *Carte* comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la *Carte* elle-même. La durée limitée de la validité de la *Carte* répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

2.3.1.15.2. À sa date d'échéance, la *Carte* fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 2.3.1.14.

2.3.1.15.3. La Banque prend contact avec le titulaire de la *Carte* par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

2.3.1.15.4. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la Convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la *Carte*, la Banque peut bloquer la *Carte* pour des raisons de sécurité ou de présomption d'*opération non autorisée* ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

2.3.1.15.5. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* par simple lettre.

2.3.1.15.6. Dans ces cas, la Banque peut retirer ou faire retirer la *Carte* par un *Accepteur* ou par un établissement dûment habilité à fournir des *services de paiement* notamment sur ses *DAB/GAB* ou à ses guichets.

2.3.1.15.7. Le titulaire de la *Carte* s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

2.3.1.15.8. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs *Cartes* entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) *Carte(s)*.

2.3.1.16. Contestations

2.3.1.16.1. Le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou un justificatif de l'*ordre de paiement* sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'*ordre de paiement* contesté sur le compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'*ordre de paiement* contesté sur ledit compte, lorsque le *prestataire de services de paiement* de l'*Accepteur* est situé hors de l'EEE, et hors de Saint Pierre et Miquelon.

2.3.1.16.2. Le titulaire de la *Carte* a le droit au remboursement d'une *opération de paiement* autorisée et effectuée au sein de l'*EEE* si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'*opération de paiement* dépasse le montant auquel le titulaire de la *Carte* peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque peut demander au titulaire de la *Carte* de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de 8 semaines à compter de la date du débit de l'*opération de paiement* objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la *Carte*. La Banque dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

2.3.1.16.3. Les Parties (la Banque et le titulaire de la *Carte*) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

2.3.1.17. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

2.3.1.17.1. Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* est remboursé immédiatement et au plus tard le 1^{er} *jour ouvrable* suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la *Carte* dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa *Carte* et des données qui y sont liées, survenu avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 2.3.1.12.2. ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la *Carte* survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 2.3.1.12.3., de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants des opérations contestées n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Banque, il est établi que l'opération est en réalité autorisée par le titulaire de la *Carte* ou due à une fraude ou une négligence grave du titulaire de la *Carte* en application de l'article 2.3.1.12.4., la Banque pourra contrepasser le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne rembourse pas le titulaire de la *Carte* dans les délais prévus ci-dessus lorsque la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la *Carte*. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

2.3.1.17.2. Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* est remboursé si besoin et sans tarder du montant de l'opération mal exécutée.

2.3.1.17.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

2.3.1.18. Protection des données personnelles

2.3.1.18.1. En tant que responsable de traitements, la Banque traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat ;
- celles figurant sur la *Carte* et générées à partir de celles-ci ;
- et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la *Carte*.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la *Carte*, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la *Carte* fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

- la poursuite des intérêts légitimes de la Banque que constituent la prévention et la lutte contre la fraude à la *Carte* de paiement et la gestion des éventuels recours en justice ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la *Carte*.

En vue de l'authentification du titulaire de la *Carte* et/ou de l'autorisation d'une *opération de paiement*, la Banque peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles qui concernent le titulaire de la *Carte*, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la *Carte* et des plafonds de la *Carte*. Nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'*opération de paiement*.

2.3.1.18.2. Les données servant à la fabrication de la *Carte* sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

2.3.1.18.3. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données personnelles du titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des *services de paiement* et soumis au secret professionnel, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la *Carte*, à des sous-traitants, aux *Accepteurs*, ainsi qu'à la Banque de France et aux *Systèmes de Cartes de paiement* dont les marques figurent sur la *Carte*.

2.3.1.18.4. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* peut, dans les conditions prévues au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que la Banque n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant nécessaires à l'exécution du présent contrat sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- exprimer son point de vue et contester la décision automatique visée à l'article 2.3.1.18.1.

Le titulaire de la *Carte* peut exercer l'intégralité des droits prévus au présent article en s'adressant par courrier à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex, ou par e-mail à l'adresse suivante : qualite.clients@axabanque.fr.

Lorsque, après avoir contacté la Banque, le titulaire de la *Carte* estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles, le titulaire de la *Carte* peut contacter le Délégué à la Protection des Données désigné par la Banque à l'adresse suivante : dpo@axabanque.fr.

2.3.1.19. Conditions financières

2.3.1.19.1. La fourniture d'une *Carte* de débit (*Carte* de paiement internationale à débit immédiat), la fourniture d'une *Carte* de débit (*Carte* de paiement internationale à débit différé), la fourniture d'une *Carte* de débit (*Carte* de paiement à autorisation systématique) et/ou la fourniture d'une *Carte* de retrait est effectuée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 2.3.1.14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 2.3.1.13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du *prélèvement* de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 2.3.1.14.

2.3.1.19.2. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Banque dans les Conditions tarifaires en vigueur ou dans tout document approuvé par le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*.

2.3.1.20. Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la *Carte* peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 2.3.1.14 du présent contrat.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la *Carte* sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

2.3.1.21. Modifications des conditions du contrat

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux Conditions générales applicables aux particuliers qui seront communiquées par écrit au titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte*, 2 mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à la Banque avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la *Carte* et/ou du compte sur lequel fonctionne la *Carte* n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

2.3.2. Partie 2 - Conditions générales de fonctionnement de la Carte de débit spécifiques à chaque Système de Cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les Conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque *Système de Cartes de paiement* dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la *Carte*, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La *Carte* émise par la Banque peut être une *Carte* cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la *Carte*.

2.3.2.1. Systèmes des Cartes de paiement internationaux

2.3.2.1.1. Définition

Les *Systèmes de Cartes de paiement* internationaux sont des Systèmes dans lesquels les opérations de paiement liées à une *Carte* sont effectuées du *compte de paiement* d'un *payeur* sur le *compte de paiement* d'un *Accepteur* par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit Système, de l'*émetteur* (pour le titulaire de la *Carte*) et d'un *acquéreur* (pour l'*Accepteur*).

Les Systèmes internationaux sont :

- VISA Inc. ;
- MasterCard International Inc. ;
- UnionPay International Corporation Ltd.

Les Systèmes internationaux reposent sur l'utilisation des *Cartes* portant les Marques suivantes :

Pour VISA Inc. :

- Visa ;
- VPAY ;
- ELECTRON.

Pour MasterCard International Inc. :

- MasterCard ;
- Maestro.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Pour UnionPay International Corporation Ltd :

- UnionPay.

2.3.2.1.2. Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la *Carte* sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la *Carte* dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 2.3.1.6 et 2.3.1.7 de la Partie 1 du présent contrat.

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'*opération de paiement* par le *Système de Cartes de paiement* concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la *Carte*, est effectuée par le centre du *Système de Cartes de paiement* concerné le jour du traitement de l'*opération de paiement* par ce centre et aux conditions de change dudit *Système*.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la *Carte* comportera les indications suivantes : montant de l'*opération de paiement* en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3.2.2. Systèmes de Cartes de paiement CB

2.3.2.2.1. Définition

Le *Système de Cartes de paiement* CB repose sur l'utilisation des *Cartes* portant la marque CB (ci-après les « *Cartes* CB ») auprès des *Accepteurs* adhérant au *Système de Cartes de paiement* CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des *Cartes Bancaires* CB.

2.3.2.2.2. Traitements de données personnelles propres au Schéma CB

a. Traitements de données personnelles à des fins d'authentification du titulaire de la Carte

Lorsque le titulaire de la *Carte* initie une *opération de paiement* électronique par *Carte*, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'*Accepteur* peuvent être communiquées et traitées par la Banque. Il peut s'agir :

- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le titulaire de la *Carte* a indiqué à l'*Accepteur* à des fins de facturation et de livraison ;
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la *Carte*, aux commandes et au compte du titulaire de la *Carte* auprès de l'*Accepteur* ;
- de données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le titulaire de la *Carte* dans le cadre d'une *opération de paiement* effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par la Banque aux fins d'authentifier le titulaire de la *Carte* lors de l'*opération de paiement* et de prévenir et lutter contre la fraude à la *Carte* de paiement, conformément aux intérêts légitimes de la Banque.

Elles sont conservées en fonction des finalités pour lesquelles elles ont été collectées pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter du terme de la relation.

b. Communication de données personnelles au Système de Cartes de paiement CB

En tant que responsable de traitements, le *Système de Cartes de paiement* CB traite des données personnelles du titulaire de la *Carte*, à savoir, le numéro et la date de validité de la *Carte* ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du titulaire de la *Carte* font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement de la *Carte* et du *Système de Cartes de paiement* CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat ;
- la lutte contre la fraude à la *Carte* de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du *Système de Cartes de paiement* CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la *Carte* ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du titulaire de la *Carte*.

En fonction de la manière dont la *Carte* est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une *opération de paiement* effectuée à distance auprès de certains *Accepteurs*, d'autres données personnelles du titulaire de la *Carte* peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du titulaire de la *Carte* lors de l'*opération de paiement* afin de prévenir et lutter contre la fraude à la *Carte* de paiement, conformément aux intérêts légitimes du *Système de Cartes de paiement* CB.

Le détail des données personnelles traitées par le *Système de Cartes de paiement* CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en oeuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible sur www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Les données personnelles traitées par le *Système de Cartes de paiement* CB sont conservées pour les durées suivantes :

- le numéro et la date de validité de la *Carte* ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci sont conservées pour une durée de treize (13) mois, à compter de la fin de validité ou du blocage de la *Carte* ;
- les données utilisées pour l'émission d'alertes de fraude sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la réglementation de la CNIL ;
- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la *Carte* peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et/ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

S'agissant des données personnelles traitées par le *Système de Cartes de paiement* CB, le titulaire de la *Carte* peut exercer les droits mentionnés ci-dessus en s'adressant par *courriel* à qualite.clients@axabanque.fr et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le *Système de Cartes de paiement* CB, le titulaire de la *Carte* peut :

- consulter la Politique de protection des données personnelles de la Banque accessible sur www.axa.fr/configuration-securite/donnees-personnelles/donnees-personnelles-banque.html ;
- contacter le Délégué à la Protection des Données désigné par le *Système de Cartes de paiement* CB par *courriel* à dpo@axabanque.fr.

2.3.2.2.3. Fichier central de retrait des Cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des *Cartes* bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la *Carte* CB n'a pas été régularisé à la suite de la notification dudit incident par la Banque au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la *Carte* CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du *Système de Cartes de paiement* CB ne décide de délivrer une *Carte* CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle *Carte* à la suite d'un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une *Carte* CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite *Carte* contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la *Carte* CB, elle en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite *Carte* par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par la Banque afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de 2 ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la *Carte CB* peut/peuvent demander à tout moment à la Banque les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés. Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la *Carte CB* peut/peuvent par ailleurs demander à la Banque de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par la Banque a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité. Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de la Banque.

2.3.2.2.4. Autres dispositions

Les dispositions figurant en Partie 1 du présent contrat s'appliquent à toutes opérations gouvernées par le *Système de Cartes de paiement CB*.

2.4. Formule Ogoon

La Formule Ogoon est une offre groupée de produits et services bancaires proposée aux Clients moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire annuelle payable mensuellement dont le montant est indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Chaque produit ou service inclus dans la Formule Ogoon demeure soumis aux dispositions et Conditions tarifaires qui lui sont propres sauf stipulations contraires précisées ci-après. Chacun de ces produits ou services peut être souscrit séparément dès lors que le Client est titulaire d'un compte de dépôt (ci-après dénommé le « Compte » ou « compte support »).

2.4.1. Conditions de souscription

L'offre groupée Formule Ogoon peut être souscrite au nom d'une ou de 2 (dans le cas d'un compte joint) personnes physiques majeures sous réserve que le Client soit titulaire d'un compte de dépôt et qu'au moins une *carte* bancaire y soit associée.

2.4.2. Contenu

En sus du compte support et des services inclus, la Formule Ogoon comprend les produits et services suivants :

- une *carte* bancaire (*carte CB Visa Classic*, *CB Visa Premier*, *CB Visa Electron* ou *CB Visa Classic* à autorisation systématique) ;
- un remplacement par an de la *carte* bancaire avant sa date d'expiration, ou à la suite d'une mise en opposition ;
- la Protection des effets personnels qui contient l'Assurance *Cartes*, Clés, Papiers et Smartphone ;

■ la Protection des Achats qui comprend :

- la Garantie Internet,
- la Garantie Achats 30 jours,
- le Service Reprise.

La Formule Ogoon donne exclusivement droit à l'ensemble des produits, services et avantages précisés ci-dessus.

Le Client dispose de la faculté de souscrire en sus à d'autres produits ou services qui sont alors facturés conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

2.4.3. Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est prélevée chaque mois civil, terme à échoir, par débit du Compte.

2.4.4. Durée et résiliation de la Formule Ogoon

La Formule Ogoon est souscrite pour une durée indéterminée et sous réserve du règlement de la cotisation correspondante prélevée sur le compte support.

2.4.4.1. Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut à tout moment demander à la Banque la résiliation de la Formule Ogoon par demande écrite revêtue de sa signature, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via son *Espace Client sécurisé*.

Cette résiliation n'entraîne pas la clôture du compte support, ni la résiliation de la *carte* bancaire qui y est associée.

Le Compte et la *carte* bancaire sont conservés par leur titulaire. Les produits, services et avantages tarifaires contenus dans la Formule Ogoon sont résiliés dès le mois suivant la résiliation de la Formule Ogoon.

Les tarifs appliqués alors seront ceux en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Client cesse de bénéficier des produits et services contenus dans la Formule Ogoon le jour de la prise d'effet de la résiliation à l'exception des avantages suivants :

- la résiliation de la Protection des effets personnels avec l'Assurance *Cartes*, Clés, Papiers et Smartphone prend effet selon les dispositions énoncées à l'article 2.4.5. « Protection des effets personnels » ci-après ;
- la résiliation de la Protection des Achats comprenant la Garantie Internet, la Garantie Achats 30 jours et le Service Reprise prend effet selon les dispositions énoncées à l'article 2.4.6. « Protection des Achats » ci-après.

2.4.4.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

La Banque peut à tout moment procéder à la résiliation de la Formule Ogoon moyennant un préavis d'un mois, par courrier.

Cette résiliation n'entraîne pas la clôture du compte support, ni la résiliation de la *carte* bancaire associée.

Les produits, services et avantages tarifaires contenus dans la Formule Ogoon sont résiliés à l'expiration du préavis.

Les tarifs appliqués alors seront ceux en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.4.5. Protection des effets personnels

Le montant de la cotisation acquittée au titre de la Protection des effets personnels souscrite antérieurement à la souscription de la Formule Ogoon est remboursé par la Banque au Client par crédit sur son Compte au prorata temporis, décompté en mois, au titre de la période non échue.

Notice d'information valant Conditions générales d'assurance - Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone

Contrat d'assurance pour Compte n° 10377248604

Cette Notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties d'assurance, les exclusions et les obligations du *Bénéficiaire* accordées au titre du contrat d'assurance pour Compte n° 10377248604 établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit par AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex, pour le Compte des *Bénéficiaires* désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD, société anonyme de droit français au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX. Les garanties d'assurance de ce contrat d'assurance pour Compte sont gérées par SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr). AXA France IARD et SPB sont des entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les mots italiques figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans l'article « Définitions » ci-dessous.

2.4.5.1. Définitions

Année d'assurance : période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives : entre la date de prise d'effet de la Formule Ogoon et sa date d'anniversaire suivante, puis période comprise entre 2 dates anniversaire de la Formule Ogoon.

Accident : tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et au Bien assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel.

Agression : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Assuré ou Bénéficiaire : la personne physique, titulaire ou cotitulaire d'un Compte bancaire AXA Formule Ogoon.

Bien : les Cartes, les Chèques, les Clés, les Papiers et le Smartphone appartenant à l'Assuré.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement en cours de validité, dont l'Assuré est titulaire, au titre des Comptes assurés.

Chèque : tout chèque (**à l'exclusion des chèques de voyage**) dont l'Assuré est titulaire, au titre des Comptes assurés.

Clés : les clés des habitations, principale et secondaire(s) de l'Assuré, de ses véhicules (**hors programmation**), les clés de coffres privés personnels qu'il possède.

Compte(s) assuré(s) : tout compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque ou dans une autre banque ou établissement financier **domicilié en France à l'exclusion de tout compte chèque professionnel dont l'Assuré est titulaire ou cotitulaire**. Tout Livret Jeune ouvert auprès d'AXA Banque, en complément du compte de dépôt privé individuel ou de celui du (des) représentant(s) légal(aux) ou du tuteur.

Dommage matériel accidentel : toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien et résultant d'un Accident.

Négligence : le fait de laisser le Bien dans un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, ou visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, ou visible dans un endroit public et fréquenté.

Négligence grave : le comportement de l'Assuré tel que visé à l'article L.133-19 IV du Code monétaire et financier l'amenant à ne pas satisfaire à ses obligations contractuelles de sécurité, d'utilisation ou de blocage de la Carte de paiement fixées par l'établissement bancaire.

Papiers : le passeport de l'Assuré, sa carte nationale d'identité, sa carte de séjour, son permis de conduire (auto, moto), son certificat d'immatriculation (ex-carte grise), son permis bateau, ses permis de pêche et de chasse.

Smartphone : désigne le Smartphone ou téléphone mobile **acheté depuis moins de 3 ans** à la date du sinistre, intégrant une carte SIM, permettant de communiquer grâce au réseau cellulaire, propriété de l'Assuré, neuf ou reconditionné ou le Smartphone de remplacement ou le Smartphone de substitution.

Le Smartphone doit avoir fait l'objet d'une facture originale au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme faisant partie du Smartphone :

- les accessoires, les connectiques et consommables liés au fonctionnement du Smartphone ;
- les bases de données, les fichiers, les logiciels.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou ses descendants. Pour la garantie Smartphone, la définition de Tiers est étendue à toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Utilisation frauduleuse des moyens de paiements : opération(s) de retrait et/ou de paiement sur le(s) Compte(s) assuré(s) effectuée(s) par un Tiers, à la suite de la perte ou du Vol d'un moyen de paiement, avant opposition auprès de la banque de l'Assuré.

Vol : dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien dans les cas définis au contrat.

Vol caractérisé : désigne le Vol du Bien commis par un Tiers avec Agression ou effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec Agression : Vol du Bien au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du Bien porté ou tenu.

Vol avec effraction : Vol du Bien par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2.4.5.2. Garanties d'assurance

2.4.5.2.1. Garantie Sécurité Cartes/Chèques

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les sommes laissées à sa charge à la suite :

- d'une *Utilisation frauduleuse* par un *Tiers* de *Chèques* perdus ou volés ;
- de transactions frauduleuses, retraits d'espèces ou achats chez les commerçants effectués, avant opposition, par un *Tiers* suite à la perte ou au *Vol* d'une *Carte*.

Toutes les *Utilisations frauduleuses* commises à la suite de la même perte ou du même *Vol* constituent un seul et même sinistre.

Important :

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de *chèques* ainsi que de ses *Cartes* qui sont rigoureusement personnelles.

L'Assuré doit tenir le code confidentiel de ses *Cartes* absolument secret, ne pas communiquer ses codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, ne pas les inscrire sur ses *Cartes* ou sur un autre document à proximité de ses *Cartes*.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Ne sont pas couverts au titre de la garantie sécurité Cartes/Chèques :

- le Vol de Cartes ou de Chèques à l'occasion d'un envoi par la poste (y compris dans les boîtes aux lettres) ;
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de Tiers ;
- la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.

Plafond de la garantie :

- en cas de débits suite à une *Utilisation frauduleuse* par Chèque, la garantie est accordée jusqu'à **1 600 €** par Année d'assurance ;
- en cas de débits suite à une *Utilisation frauduleuse* de la Carte :
 - jusqu'à **50 €** par Carte si la banque prend en charge les Utilisations frauduleuses conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (article L.133-19 du Code monétaire et financier),
 - jusqu'à **1 600 € (500 € pour la Carte CB Visa Plus)** par sinistre et par Année d'assurance en cas de *négligence grave* et si la banque ne prend pas en charge conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (articles L.133-16 et L.133-17 du Code monétaire et financier).

Dans tous les cas, le remboursement de la garantie Sécurité Cartes/Chèques ne pourra pas être supérieur à **1 600 €** par Année d'assurance.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le Vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :

- faire opposition auprès des émetteurs concernés dans les meilleurs délais ;
- confirmer par écrit l'opposition auprès d'AXA Banque ou l'établissement financier émetteur dans les plus brefs délais ;
- en cas de Vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

L'Assuré doit d'autre part, dès qu'il constate sur le relevé de ses Comptes assurés le débit des opérations effectuées frauduleusement ;

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex ;
- s'il s'agit d'une perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour *Utilisation frauduleuse*.

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie du dépôt de plainte ;
- la copie de la lettre confirmant la mise en opposition ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) assuré(s) attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et l'(les) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) attestant du remboursement par AXA Banque ou l'établissement financier de la part des opérations ne relevant pas de sa responsabilité ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des Biens.

Ordre de priorité des remboursements : le remboursement se fait en priorité pour les Chèques, puis pour les paiements par Carte et enfin pour les retraits par Carte.

2.4.5.2.2. Garantie Sécurité opposition

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais de mise en opposition de ses Chèques ou d'un chéquier perdu ou volé émis par AXA Banque, dans la limite d'une opposition de Chèque(s) ou de chéquier par an.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité opposition : les exclusions prévues à l'article « 2.4.5.2.1 Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

En cas de sinistre : l'Assuré doit déclarer le plus rapidement possible le sinistre et transmettre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) attestant le débit des frais de mise en opposition.

2.4.5.2.3. Garantie Sécurité renouvellement

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais du « service renouvellement » de sa Carte en cas d'Utilisation frauduleuse d'une Carte (**hors Carte CB Visa Plus**) perdue ou volée émise par AXA Banque.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité renouvellement : les exclusions prévues à l'article « 2.4.5.2.1. Garantie Sécurité Cartes/Chèques ».

En cas de sinistre : l'Assuré doit déclarer le plus rapidement possible le sinistre et transmettre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB – Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie de la lettre confirmant la mise en opposition auprès d'AXA Banque ainsi que la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et le débit des frais du « service renouvellement ».

2.4.5.2.4. Garantie Aide d'urgence cambriolage

Objet de la garantie : verser à l'Assuré (**hors titulaire d'un Livret Jeune et/ou d'une Carte CB Visa Plus**) une indemnité, en cas de cambriolage de sa résidence principale, dans la mesure où le cambrioleur s'y est introduit en utilisant ses Clés perdues ou volées.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Aide d'urgence cambriolage :

- les vols commis avec effraction et/ou escalade de la résidence principale et vols commis avec menace et/ou violence ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de Tiers, ou des personnes vivant avec lui ou travaillant chez lui ;
- les vols résultant de guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- le risque atomique.

Plafond de garantie : jusqu'à 550 € par sinistre et par Année d'assurance.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le cambriolage, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Il doit d'autre part, déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- une copie du dépôt de plainte mentionnant l'introduction du cambrioleur grâce aux Clés perdues ou volées ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des Biens.

2.4.5.2.5. Garantie Sécurité Agression

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré en cas de *Vol* des espèces (monnaie métallique et/ou billet de banque) retirées à l'aide de ses *Cartes*, lorsqu'il est victime d'une *Agression* dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise, étourdissement, perte de connaissance ou *Accident* de la circulation) survenant dans les 48 heures suivant le retrait.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité Agression : les exclusions prévues à l'article « 2.4.5.2.1. Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

Plafond de la garantie :

- jusqu'à **150 €** par sinistre, maximum 1 (un) sinistre par *Année d'assurance*, pour les retraits effectués avec la *Carte CB Visa Plus* ;
- jusqu'à **800 €** par sinistre et par *Année d'assurance*, pour les retraits effectués avec les autres *Cartes*.

En cas de sinistre : l'Assuré doit dès qu'il constate le *Vol* des espèces, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes et déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie du dépôt de plainte ;
- la preuve de l'*Agression* ou de la survenance de l'événement de force majeure témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale à transmettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) attestant le débit des espèces volées ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des Biens.

2.4.5.2.6. Garantie Sécurité Clés/Papiers

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré :

- les frais de remplacement de ses *Clés* (y compris les serrures) et de ses *Papiers*, en cas de perte ou de *Vol* de ses *Clés* (**autres que ses Clés de coffre**) ou de ses *Papiers* ;
- les frais d'effraction et de remise en état du ou des coffres, en cas de perte ou de *Vol* des *Clés* de coffre privé personnel dont il est le propriétaire.

Pour tout titulaire d'une *Carte CB Visa Plus* au titre d'un Livret Jeune, la garantie perte ou *Vol* des *Clés* est **limitée aux frais de remplacement des Clés (y compris les serrures) de son domicile principal uniquement.**

La garantie perte ou Vol des Papiers ne s'applique pas au titulaire de la Carte CB Visa Plus.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité Clés/Papiers : les exclusions prévues à l'article « 2.4.5.2.1. Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

Plafonds de la garantie (par Assuré) :

- jusqu'à **320 €** par sinistre et par *Année d'assurance* pour les *Papiers* ;
- jusqu'à **320 €** par sinistre et par *Année d'assurance* pour les *Clés* (y compris les serrures).

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le *Vol* de ses *Clés* et/ou de ses *Papiers* :

- en cas de perte de ses *Papiers* officiels (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation), faire le plus rapidement possible une déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes ;
- en cas de *Vol* des *Clés* et/ou des *Papiers*, faire état de ce *Vol* dans le dépôt de plainte qu'il fait au titre du *Vol* de ses *Cartes* et/ou de ses *Chéquiers* ;
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h – hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- en cas de perte des *Papiers* officiels : la copie de la déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes ;
- en cas de perte d'autres *Papiers* ou de *Clés* : une déclaration sur l'honneur ;
- en cas de *Vol* des *Clés* et/ou des *Papiers* : la copie du dépôt de plainte ;
- pour le remboursement des *Clés* (**autres que les Clés de coffre**) et des serrures, la copie des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés ;
- pour le remboursement des *Clés* de coffre, la copie des factures d'effraction et de remise en état de son coffre ;
- pour le remboursement des *Papiers*, la copie des nouveaux *Papiers* et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.4.5.2.7. Garantie Vol caractérisé du Smartphone

Objet de la garantie : indemniser l'Assuré en cas de *Vol caractérisé* de son *Smartphone*.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol caractérisé du Smartphone : les exclusions listées à l'article « Exclusions communes aux garanties Smartphone ».

Plafond de la garantie et modalités d'indemnisation :

- remboursement de la valeur d'achat **jusqu'à 320 € par sinistre** et ;
- maximum : **1 sinistre par Année d'assurance** ;
- après application d'une **vétusté de 2 % par mois à compter de la date d'achat**.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le *Vol caractérisé* de son *Smartphone* :

- informer l'opérateur de téléphonie du *Vol* ;
- faire le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 2 (deux) jours qui suivent, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
- déclarer le sinistre à SPB **dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du dommage** sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit retourner à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie du dépôt de plainte, avec la marque et le modèle du *Smartphone* ;
- la facture d'achat ou un duplicata au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.4.5.2.8. Garantie Bris d'écran accidentel du Smartphone

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de la vitre brisée par *Accident* du *Smartphone*.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris d'écran accidentel du Smartphone : les exclusions listées à l'article « Exclusions communes aux garanties Smartphone ».

Plafond de la garantie :

- jusqu'à **200 € par sinistre** et
- maximum : **1 sinistre par Année d'assurance**

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Bris de la vitre de son *Smartphone* :

- déclarer le sinistre à SPB **dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du dommage** sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la facture d'achat ou un duplicata au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré ;
- la déclaration sur l'honneur des circonstances du sinistre ;
- la facture de réparation du remplacement de la vitre du *Smartphone*.

Exclusions communes aux garanties Smartphone

Ne sont pas couverts au titre des garanties Smartphone :

- tout sinistre survenu sur un *smartphone* acheté il y a plus de 3 ans à la date du sinistre ;
- tout sinistre survenu ou connu avant la date d'effet de la garantie.

Exclusions communes à toutes les garanties

- tout sinistre résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute, insurrection ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- la *Négligence* de l'Assuré ;
- tout sinistre résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- les préjudices indirects, financiers ou non subis par l'Assuré, les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou perte de données, fichiers ou logiciels utilisés ou contenus dans le *Smartphone*, pendant ou suite à un Sinistre ;
- le *Dommage* ou le *Vol* commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de *Tiers* ou commis avec la complicité de l'Assuré.

2.4.5.3. Vie du contrat

2.4.5.3.1. Durée des garanties

L'ensemble des garanties prend effet à la date de votre souscription à la Formule Ogoon.

Cette assurance prend fin :

- **à la date de prise d'effet de la résiliation de la Formule Ogoon ;**
- **en tout état de cause à la fin de validité du contrat d'assurance pour Compte souscrit par AXA Banque auprès d'AXA France IARD.**

2.4.5.3.2. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le Monde entier.

2.4.5.3.3. Expertise/enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

2.4.5.3.4. Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payée par *virement* sur le Compte bancaire AXA Formule Ogoon. Ce *virement* est effectué dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

2.4.5.3.5. Déchéance

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

2.4.5.3.6. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les *tiers* responsable(s) du sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

2.4.5.3.7. Correspondances

Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB

Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone

CS 90000

76095 Le Havre Cedex

Internet /Tél :

axabanquesinistre.spb.eu

0 970 809 237

(ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé)

2.4.5.3.8. Réclamations

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de votre interlocuteur habituel SPB :

- via le formulaire de réclamation en ligne sur le site Internet de SPB www.spb-assurance.fr
- par mail : reclamations@spb.eu
- par courrier : SPB Département Réclamations – CS 90000 – 76095 le Havre Cedex

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'Assureur :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'Assureur ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- **en ligne** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et votre interlocuteur habituel ou l'Assureur, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

2.4.5.3.9. Droit et langue applicables – Juridictions compétentes

La langue utilisée pendant toute la durée des garanties d'assurance est le français. C'est le droit français qui régit les relations contractuelles et la présente Notice d'information. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

2.4.5.3.10. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

2.4.5.3.11. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie du Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette du Bénéficiaire envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2.4.5.3.12. Informations sur la collecte de vos données personnelles

AXA France IARD (assureur), AXA Banque (mandataire ou souscripteur) et SPB (courtier délégataire) sont les responsables conjoints des données vous concernant, collectées au titre du Contrat d'assurance. Leurs rôles respectifs sont : la gestion quotidienne de votre Contrat par SPB qui est aussi votre point de contact, l'escalade de certains de vos sinistres et réclamations à AXA France, la réalisation de démarches administratives et financières par AXA Banque (comme votre adhésion et les cotisations).

Vos données seront utilisées pour (1) l'exécution de votre Contrat (y compris la gestion commerciale, la lutte contre la fraude et les contentieux), (2) le respect des réglementations applicables aux assureurs (comme la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et, éventuellement, pour (3) améliorer les produits et services en croisant vos données avec celles vous concernant de sociétés du groupe AXA ou de partenaires choisis (pour la recherche et le développement, les scores d'appétence, la publicité ciblée). Les données relatives à votre santé qui pourraient être recueillies, par exemple à l'occasion d'un sinistre avec *Agression*, seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre Contrat, ce à quoi vous consentez par votre adhésion.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations à moins qu'une durée spécifique soit fixée par un texte de loi (prescriptions légales) ou une norme de la CNIL.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Étant légalement tenus de détenir des données exactes, complètes et à jour, AXA France IARD, AXA Banque ou SPB pourront vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier lorsque de nouvelles informations sont portées à leur connaissance (par exemple en enregistrant votre e-mail si vous avez écrit avec une nouvelle adresse).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre Contrat. Pour exercer ces droits, vous pouvez écrire en joignant un justificatif d'identité et la référence du Contrat à SPB : spb-dpo@spb.eu ou SPB – À l'attention du DPO – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex. Si vous rencontrez des difficultés, vous pourrez saisir la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

2.4.5.3.13. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

L'Assureur se réserve le droit de prononcer une déchéance de garantie sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

2.4.5.3.14. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur et le courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL le 16 juin 2011.

2.4.6. Protection des Achats

Le montant de la cotisation acquittée au titre de la Protection des Achats souscrite antérieurement à la souscription de la Formule Ogoon, est remboursé par la Banque au Client par crédit sur son Compte au prorata temporis, décompté en mois, au titre de la période non échue.

2.4.6.1. Partie 1 - Notice d'information valant Conditions générales d'assurance – Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours

Notice d'information valant Conditions générales d'assurance Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours

Contrat d'assurance pour Compte n° 10385830504

Cette Notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances, elle vaut Conditions générales du contrat d'assurance pour Compte et décrit les garanties d'assurance, les exclusions et les obligations du *Bénéficiaire* accordées au titre du contrat d'assurance pour Compte n° 10385830504 établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et souscrit par AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 € immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex, pour le Compte des *Bénéficiaires* désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD, société anonyme de droit français au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Les garanties d'assurance de ce contrat d'assurance pour compte sont gérées par SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr). AXA France IARD, et SPB sont des entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans l'article « Définitions » ci-dessous.

2.4.6.1.1. Définitions

Année d'assurance : période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives : entre la date de prise d'effet de la Formule Ogoon et sa date d'anniversaire suivante puis période comprise entre 2 dates anniversaire de la Formule Ogoon.

Assuré ou Bénéficiaire : la personne physique, titulaire ou cotitulaire d'un Compte bancaire AXA Formule Ogoon et titulaire d'une Carte bancaire CB Visa Electron, CB Visa Classic à autorisation systématique, CB Visa Classic, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite associée à ce Compte et délivrée par AXA Banque.

Bien : biens mobiliers neufs dont la Valeur d'achat est supérieure ou égale à **15 €** pour la Garantie Internet, supérieure à **75 €** pour la Garantie Achats 30 jours, hors frais de livraison, réglés par l'Assuré en France ou à l'étranger au moyen d'une Carte assurée, **à l'exclusion des Biens mentionnés aux exclusions des garanties correspondantes.**

Bien volumineux : biens dont le poids est supérieur à 30 kilogrammes et mesurant plus d'un mètre (Longueur, Largeur et Hauteur sont toutes inférieures à 1 m) et Somme de Longueur + Largeur + Hauteur est supérieur à 1,50 m.

Carte Assurée : carte bancaire CB Visa Electron, CB Visa Classic à autorisation systématique, CB Visa Classic, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite délivrée par AXA Banque à l'Assuré, en cours de validité et attachée à son Compte bancaire AXA Formule Ogoon. Seules les opérations effectuées au moyen de cette Carte Assurée sont couvertes par les Garanties Internet et Garantie Achats 30 jours.

Commerçant : personne morale proposant la vente en ligne sur Internet de Biens mobiliers.

Dommege accidentel : toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du bien, provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien, et indépendante de la volonté de l'Assuré **à l'exclusion des dommages esthétiques ne rendant pas le Bien impropre à son usage.**

Paiement à distance sur Internet : tout paiement pour lequel la transaction financière est réalisée au moyen du numéro de la Carte Assurée en règlement de la commande d'un Bien dont le montant est porté au débit du compte de dépôt de la Carte Assurée, en l'absence de factures signées par l'Assuré ou de contrôle de son code confidentiel.

Livraison non conforme : la livraison est considérée comme non conforme dans les cas suivants :

- le Bien livré ne correspond pas au Bien effectivement commandé par l'Assuré. Dans ce cas le Bien livré ne portera pas la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande ;
- le Bien est livré défectueux, cassé ou incomplet, **à l'exclusion, pour les Biens volumineux des dommages esthétiques ne rendant pas le Bien impropre à son usage.**

Non livraison : on considère qu'il y a non livraison lorsque 30 (trente) jours calendaires au moins après le débit de la commande sur le compte de l'Assuré, la livraison n'est toujours pas intervenue.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou ses descendants ou toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Valeur d'achat : valeur TTC du Bien au jour de son achat, telle qu'indiquée sur la facture d'achat du Bien, remise déduite et hors frais de livraison.

Vol : dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien dans les cas définis au contrat.

Vol avec agression : vol du Bien au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du Bien porté ou tenu.

Vol avec effraction : vol du Bien par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment ou d'un véhicule, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2.4.6.1.2. Garanties d'assurance

a. Garantie Internet

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les achats effectués sur Internet et réglés au moyen de la *Carte Assurée*, pour une certaine catégorie de *Biens*, uniquement en cas de *Non livraison* ou en cas de *Livraison non conforme* telles que définies dans le présent document.

- **Risques couverts en cas de *Livraison non conforme* constatée dans les 20 (vingt) jours à compter de la réception de la marchandise :**
 - le *Commerçant* accepte le retour de la marchandise et expédie ensuite un produit de remplacement ou rembourse l'Assuré : la garantie couvre les frais de cet envoi avec demande d'Avis de Réception (AR) des *Biens* au *Commerçant* ;
 - le *Commerçant* accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré : la garantie couvre les frais de cet envoi avec demande d'AR et le remboursement des *Biens* ;
 - le *Commerçant* n'accepte pas le retour de la marchandise : la garantie couvre les frais d'envoi avec demande d'AR des *Biens* à SPB « Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours AXA Banque » – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex et le remboursement des *Biens*.
 - **Risques couverts en cas de *Non livraison* constatée (après relance écrite de l'Assuré auprès du Commerçant par LRAR ou courrier électronique) au plus tôt, 30 (trente) jours après le débit de l'opération sur le Compte de l'Assuré ou après avis de débit donné à l'Assuré du montant de la commande en ligne et, au plus tard, 90 (quatre-vingt-dix) jours après ledit débit :**
 - l'Assureur rembourse un montant correspondant à la *valeur d'achat* dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au *Commerçant*
- Ou,
- l'Assuré (après accord exprès de l'Assureur) effectue l'achat d'un *Bien* identique chez un autre *Commerçant* de son choix (à distance ou non). Si la valeur du *Bien* de remplacement dépasse le prix du *Bien* de la commande d'origine, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la Garantie Internet et ne donnent lieu à aucun versement d'indemnité, les sinistres portants sur la livraison :

- des animaux, des plantes, des fleurs, des *Biens* et denrées périssables, des boissons ;
- des *Biens* mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (les effets de commerce, les espèces, les valeurs mobilières, *coupons*, titres et papiers, tous titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres poste et fiscaux, titres de transport, contrats de services, de banque ou d'assurance, billets de spectacles ou titres d'accès à des activités de loisirs) ;
- des prestations de service consommées en ligne, la qualité de la prestation incluse dans le *Bien* livré (voyage, transport, billetterie) ;
- des bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux, les objets d'art, pendules, vases, tapis, livres, fourrures d'une valeur unitaire supérieure à 450 € ;
- des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels) ;
- des *Biens* à usage professionnel, industriel, des *Biens* portant sur la propriété intellectuelle ;
- des achats sur des sites permettant des transactions entre particuliers ou sur des sites de ventes aux enchères, des marchandises achetées pour être revendues ;
- des véhicules à moteur, des bateaux et engins aériens, de leurs équipements, de leurs pièces détachées et des produits consommables nécessaires à leur utilisation ou à leur entretien ;
- des armes de toutes catégories et les médicaments au sens du droit français, et des *Biens* dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

Plafond et franchise de la garantie : la prise en charge du sinistre intervient lorsque la valeur unitaire TTC du *Bien* acheté est supérieure ou égale à **15 €** (hors frais de livraison) et à concurrence de **1 250 €** par sinistre et **2 500 €** par Assuré et par *Année d'assurance*.

En cas de sinistre :

Tout sinistre doit être déclaré directement par l'Assuré à SPB dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la Livraison non conforme ou de la constatation de la Non livraison.

Cette déclaration devra être faite sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou par téléphone 0 970 809 258 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB « Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours AXA Banque » – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives Livraison non conforme : l'Assuré doit fournir les pièces suivantes :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- l'impression du justificatif de la commande ou de l'e-mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du *Commerçant* ;
- le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du *Bien* ;
- la facture détaillée au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré présentant le libellé et le montant de chaque article ;
- le justificatif du *Commerçant* mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du *Bien* ;
- en cas de renvoi de la marchandise chez le *Commerçant* ou à SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition avec demande d'avis de réception ;
- le *Bien* mobilier si le *Commerçant* n'accepte pas le retour de la marchandise ;
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre *Commerçant*, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire(s) AXA Formule Ogoon sur lequel figure l'achat ;
- les pièces nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondances prouvant l'existence d'un litige avec le *Commerçant*, témoignages ;

- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

Pièces justificatives Non livraison : l'Assuré doit fournir les pièces suivantes :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- l'impression du justificatif de la commande ou de l'e-mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du *Commerçant* ;
- le(s) justificatif(s) de relance auprès du *Commerçant* (e-mails, LRAR) ;
- la déclaration sur l'honneur de non réception des marchandises commandées et payées ;
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire(s) AXA sur lequel figure l'achat ;
- les pièces nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondances prouvant l'existence d'un litige avec le *Commerçant*, témoignages ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

b. Garantie Achats 30 jours

Objet et plafond de la garantie : rembourser le *bien* garanti à l'Assuré en cas de *Dommmage accidentel* ou de *Vol avec agression* ou avec *effraction* du *Bien* dans les 30 jours suivant son achat au moyen de la *Carte Assurée*.

En cas de *Vol avec agression* ou avec *effraction*, une indemnité égale à sa *Valeur d'achat* sera versée à l'Assuré.

En cas de *Dommmage accidentel*,

- si le *Bien* est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *Valeur d'achat* : prise en charge des frais de réparation du *Bien* garanti ;
- si le *Bien* n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *Valeur d'achat* : prise en charge d'une indemnité égale à sa *Valeur d'achat*.

Si le *Bien* est constitué par un ensemble de *Biens* interdépendants, la valeur du *Bien* dans son ensemble sera indemnisée.

Le plafond de la garantie est de **1 500 €** par *Bien* et de **3 000 €** par *Assuré* et par *Année d'assurance*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la Garantie Achats 30 jours :

- les denrées périssables, les plantes naturelles, les animaux ;
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, billets de spectacle, les titres de transport ;
- les œuvres d'art, les bijoux, fourrures ;
- les téléphones mobiles et ordinateurs portables ;
- les prothèses dentaires ou autres, lunettes de vue ou lentilles ;
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que les engins flottants ou aériens ;
- les *Biens* achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile commerciale ;
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de *Tiers* ;
- le défaut caractérisé de soin ou d'attention, dont la conséquence directe est la survenance du sinistre ;
- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique interne au *Bien* garanti et qui relève de la garantie du constructeur ou du distributeur du *Bien* ;
- l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du *Bien* ;
- les dommages survenant en cours de transport lorsque le *Bien* est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel ;
- les disparitions, pertes ou oublis (volontaires ou par négligence) ;

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

- le non-respect des conditions d'utilisation du Bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce *Bien* ;
- le *Vol* commis dans un véhicule à 4 roues stationné sur la voie publique entre 22h00 et 8h00 ;
- les conséquences d'une rixe lorsque l'*Assuré* y a pris une part active ;
- la confiscation ou destruction du *Bien* garanti par les Autorités publiques, douanes, Gouvernement ;
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes, les brûlures de cigarettes ;
- les conséquences des faits de guerres, civiles ou étrangères, les émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme ;
- les *Biens* dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

Exclusions communes

Sont exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités ;
- à la faute intentionnelle de l'*Assuré* ;
- à la fraude de l'*Assuré* ;
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou du vendeur).

En cas de sinistre :

Tout sinistre doit être déclaré directement par l'*Assuré* à SPB dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du dommage.

Cette déclaration devra être faite sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou par téléphone 0 970 809 258 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB « Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours AXA Banque » – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'*Assuré* n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'*Assureur* prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'*Assuré* ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la facture d'achat ou un duplicata au(x) nom(s) et prénoms de l'*Assuré* ;
- en cas de *Vol avec agression ou avec effraction*, le récépissé de dépôt de plainte pour *Vol* auprès des autorités de police compétentes **dans les 48 heures qui suivent la date de survenance du dommage** ;
- un devis estimatif des réparations si le *Bien* est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le *Bien* n'est pas réparable ;
- en cas de *Dommage accidentel*, le descriptif précis des circonstances ayant entraîné le dommage ;
- la preuve du Paiement par la *Carte Assurée* du *Bien* : la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire(s) AXA ;
- si l'*Assuré* fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.4.6.1.3. Dispositions communes à l'ensemble des garanties

a. Durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date de votre souscription à la Formule Ogoon.

Cette assurance prend fin :

- à la date de prise d'effet de la résiliation de la Formule Ogoon ;
- en tout état de cause à la fin de validité du contrat d'assurance pour Compte souscrit par AXA Banque auprès d'AXA France IARD.

b. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le Monde entier.

c. Expertise/enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

d. Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payée par *virement* sur le Compte bancaire AXA Formule Ogoon. Ce *virement* est effectué dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

e. Déchéance

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

f. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les *Tiers* responsable(s) du sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

g. Correspondances

Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB
GARANTIE INTERNET ET GARANTIE ACHATS 30 JOURS
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX
Internet/Tél :
axabanquesinistre.spb.eu
0 970 809 258

(ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé)

h. Réclamations**Comment adresser votre réclamation ?**

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de votre interlocuteur habituel SPB :

- via le formulaire de réclamation en ligne sur le site Internet de SPB www.spb-assurance.fr ;
- par mail : reclamations@spb.eu ;
- par courrier : SPB Département Réclamations – CS 90000 – 76095 le Havre Cedex

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'Assureur :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'Assureur ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- **en ligne** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et votre interlocuteur habituel ou l'Assureur, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

i. Droit et langue applicables – Juridictions compétentes

La langue utilisée pendant toute la durée des garanties d'assurance est le français. C'est le droit français qui régit les relations contractuelles et la présente Notice d'information. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

j. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

k. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 (dix) ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie du *Bénéficiaire*, ou toute reconnaissance de dette du *Bénéficiaire* envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

l. Informations sur la Collecte de vos données personnelles

AXA France IARD (assureur), AXA Banque (mandataire ou souscripteur) et SPB (courtier délégataire) sont les responsables conjoints des données vous concernant, collectées au titre du Contrat d'assurance. Leurs rôles respectifs sont : la gestion quotidienne de votre Contrat par SPB qui est aussi votre point de contact, l'escalade de certains de vos sinistres et réclamations à AXA France, la réalisation de démarches administratives et financières par AXA Banque (comme votre adhésion et les cotisations).

Vos données seront utilisées pour (1) l'exécution de votre Contrat (y compris la gestion commerciale, la lutte contre la fraude et les contentieux), (2) le respect des réglementations applicables aux assureurs (comme la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et, éventuellement, pour (3) améliorer les produits et services en croisant vos données avec celles vous concernant de sociétés du groupe AXA ou de partenaires choisis (pour la recherche et le développement, les scores d'appétence, la publicité ciblée). Les données relatives à votre santé qui pourraient être recueillies, par exemple à l'occasion d'un sinistre avec Agression, seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre Contrat, ce à quoi vous consentez par votre adhésion.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations à moins qu'une durée spécifique soit fixée par un texte de loi (prescriptions légales) ou une norme de la CNIL.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Étant légalement tenus de détenir des données exactes, complètes et à jour, AXA France IARD, AXA Banque ou SPB pourront vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier lorsque de nouvelles informations sont portées à leur connaissance (par exemple en enregistrant votre e-mail si vous avez écrit avec une nouvelle adresse).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre Contrat. Pour exercer ces droits, vous pouvez écrire en joignant un justificatif d'identité et la référence du Contrat à SPB : spb-dpo@spb.eu ou SPB – À l'attention du DPO – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex. Si vous rencontrez des difficultés, vous pourrez saisir la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

m. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

L'Assureur se réserve le droit de prononcer une déchéance de garantie sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

n. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL le 16 juin 2011.

2.4.6.2. Partie 2 - Conditions générales du Service Reprise (CGR)

SAVE LAB, SAS au capital de 108 040 €, dont le siège social est situé 124, rue Salvador Allende, 95870 Bezons, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 392 691 440 (ci-après dénommée « SAVE LAB » ou « l'Acquéreur »).

SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € ayant son siège social sis 71, quai Colbert – 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) - (ci-après dénommée « SPB »).

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Le Service Reprise est une prestation de service fournie par SAVE LAB au client d'AXA Banque bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » dans le cadre d'une souscription directe ou d'une souscription à la Formule Ogoon.

Accès au Service : axabanquereprise.spb.eu

Les présentes Conditions générales du Service Reprise (ci-après dénommées les « CGR ») sont applicables **au client d'AXA Banque, bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » en cours de validité** (ci-après dénommé « le Vendeur ») et souhaitant bénéficier de la prestation de reprise du *Bien*.

2.4.6.2.1. Définitions

Acquéreur : la société SAVE LAB.

Bien : le bien acheté neuf, par le Vendeur, au moyen de sa *carte bancaire AXA Banque* à l'exclusion des biens indiqués ci-après :

Le Bien doit cumulativement :

- avoir été payé en totalité avec la *carte bancaire AXA Banque* attachée au *Compte bancaire AXA Formule Ogoon* ;
- être d'une valeur d'achat comprise entre 50 € et 3 000 € ;
- avoir été acquis en dehors de toute activité professionnelle ;
- avoir une ancienneté maximum d'**1(un) an** (décomptée entre la date figurant sur la facture d'achat du Bien et la date à laquelle le Vendeur effectue sa demande de reprise sur le site) ;
- peser moins de 30 kg et mesurer moins d'un mètre [Longueur, Largeur et Hauteur sont toutes inférieures à 1 m et Somme de (Longueur + Largeur + Hauteur) est inférieure à 1,50 m] ;
- être complet, en bon état, et non personnalisé ;
- être fonctionnel et libre d'usage (retrait des Codes de verrouillage et/ou des mots de passe).

Les Biens suivants sont exclus du Service :

- produits Gros Electro-Ménager ;
- biens d'occasion et/ou reconditionnés ;
- biens consommables ;
- biens fabriqués sur mesure y compris les vêtements sur mesure ;
- biens immatériels ;
- biens de plus de 30 kg ;
- biens de plus d'un mètre [Longueur, Largeur et Hauteur sont toutes inférieures à 1 m et Somme de (Longueur + Largeur + Hauteur) est inférieure à 1,50 m] ;
- bijoux, montres, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métal précieux, objets d'art, pendules, vases, tapis, livres, fourrures (qui peuvent faire l'objet de contrefaçon) ;
- espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce, titres de transport, billets de voyages, billets de spectacles ;
- biens acquis frauduleusement ;
- biens dont le commerce est interdit par la réglementation française ;
- biens à usage professionnel ;
- denrées périssables ;
- animaux ;
- véhicules à moteur, bateaux, aéronefs ;
- biens millésimés (magazines, jeux vidéo... qui sont renouvelés par l'éditeur).

Service Reprise : la prestation de reprise du Bien, dans les conditions définies par les présentes Conditions générales du Service Reprise.

Valeur d'achat : montant TTC du bien acheté par le Vendeur, figurant sur la facture d'achat.

Vendeur : la personne physique bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » en cours de validité et titulaire d'une *carte* bancaire AXA Banque et, résidant en France métropolitaine et souhaitant bénéficier du Service. L'offre « Protection des Achats » est incluse dans la Formule Ogoon ou vendue seule.

2.4.6.2.2. Objet du service

Le *Service Reprise* a pour objet de proposer aux clients d'AXA Banque bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » la reprise par SAVE LAB de leurs *Biens* acquis avec leur *carte* bancaire AXA Banque, à hauteur de 50 % de leur *valeur d'achat* dans les conditions ci-après exposées.

Les présentes CGR ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *Vendeur* peut bénéficier du *Service Reprise*.

Le contrat de cession du *bien* entre l'Acquéreur et le Vendeur est constitué des présentes CGR, et de l'accord de cession formalisé par e-mail entre le Vendeur et l'Acquéreur.

2.4.6.2.3. Montant et durée de la reprise

Le montant de la reprise du *Bien* est égal à 50 % de sa *Valeur d'achat* si les conditions de reprises de l'article 2.4.6.2.4 ci-dessous sont remplies.

La reprise du *Bien* peut être demandée dans les douze (12) mois suivants l'achat effectué avec la *carte* bancaire AXA Banque, pendant la détention du *Service Reprise*.

Le point de départ de ce délai démarre à partir de chaque achat effectué avec ladite *carte* bancaire pendant la détention du *Service Reprise*.

2.4.6.2.4. Conditions de la reprise

a. Demande de reprise par le Vendeur

Si le *Vendeur* souhaite bénéficier du Service, celui-ci doit se connecter au site axabanquereprise.spb.eu afin d'effectuer sa demande de reprise.

Chaque demande de reprise faite par le *Vendeur* ne peut concerner qu'un seul *Bien*.

Sous réserve de l'éligibilité du *Bien* au Service, le Vendeur doit :

- télécharger les pièces suivantes :
 - **une copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour,**
 - **une copie de la facture d'achat d'origine qui justifiera la propriété du *Bien* et l'ancienneté de 1 (un) an maximum,**
 - **une copie de la facture bancaire ou l'extrait de relevé de compte, attestant le paiement du *Bien* par *carte* bancaire AXA Banque ;**
- éditer le formulaire de demande de reprise du *Bien* indiquant le montant de la reprise du *Bien* toutes taxes comprises en 2 exemplaires sur lequel le *Vendeur* doit :
 - préciser qu'aucune sûreté et/ou clause de réserve de propriété n'a été prise sur le *Bien* cédé,
 - reconnaître « avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes CGR » ;
- éditer le bon de transport prépayé.

Le *Vendeur* dispose de cinq (5) jours suivant la demande de reprise pour imprimer son bon de transport prépayé. Si le délai de cinq (5) jours est dépassé, le *Vendeur* ne pourra pas bénéficier du Service. Dans ce cas, le *Vendeur* devra renouveler sa demande sur le site.

Procédure pour l'envoi du *Bien* :

Le *Vendeur* doit adresser le *Bien* à l'Acquéreur dans son emballage d'origine (si le *Bien* possédait un emballage et que le *Vendeur* l'a conservé) en y joignant :

- **la notice d'utilisation du *Bien* fournie par son fabricant (si cette dernière existe et a été conservée) ;**
- **le formulaire de demande de reprise du *Bien* signé.**

Le *Vendeur* doit déposer le colis (selon les instructions du site de colisage) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a imprimé le bon de transport prépayé.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Important : le *Vendeur* doit effectuer, avant de remettre le *Bien*, une sauvegarde de tous éventuels fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans le *Bien* - et supprimer toutes ses données personnelles du *Bien* – ainsi que les Codes de verrouillage et/ou des mots de passe.

À compter de sa demande de reprise sur le site, le *Vendeur* a sept (7) jours calendaires, pour changer d'avis et demander le retour de son *Bien*. Pour cela, le *Vendeur* doit procéder à l'annulation de sa demande sur le site.

Dans ce cas, le *Bien* sera restitué par SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB au *Vendeur* aux frais du *Vendeur* (paiement des frais d'envoi à réception du colis), aux conditions décrites à l'article 2.4.6.2.4.d ci-dessous.

b. Diagnostic du *Bien* par l'Acquéreur

SAVE LAB ou une station agréée SAVE LAB procédera au diagnostic du *Bien* sous 24 heures ouvrées à compter de sa réception afin d'informer le *Vendeur* de son accord ou de son refus quant à la reprise du *Bien*.

On entend par diagnostic :

- **vérification de la conformité de la demande (par rapport à la demande, les pièces demandées à l'article 2.4.6.2.4.a et les conditions de reprises) ;**
- **vérification de l'état du *Bien* ;**
- **vérification du bon fonctionnement du *Bien* pour les *Biens* visés.**

c. Accord ou refus de reprise du *Bien*

Selon le résultat de son diagnostic, SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB formulera, par e-mail, au *Vendeur* :

- son accord avec la proposition de reprise à 50 % de la *valeur d'achat* ;
- ou son refus de reprise.

Cas de refus de l'Acquéreur :

SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB refusera la reprise du *Bien*, dans les cas suivants :

- ***Bien* qui présente une destruction, dégradation, détérioration, oxydation, déchirures, taches, totales ou partielles ;**
- ***Bien* incomplet, c'est-à-dire sans ses composants et accessoires fournis d'origine par le fabricant avec le *Bien*, lors de son achat ;**
- ***Bien* non acquis neuf et à titre onéreux, en sa totalité, avec la *Carte* bancaire AXA Banque ;**
- ***Bien* de plus de 1 (un) an d'ancienneté – décomptée entre la date de la facture d'achat d'origine et la date à laquelle le *Vendeur* effectue sa demande de reprise sur le site à SAVE LAB ;**
- ***Bien* exclu du Service tel que listé dans la définition du *Bien* à l'article 2.4.6.2.1. ;**

Dans ce cas, le *Bien* est restitué par SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB au *Vendeur*, aux frais du *Vendeur* (paiement des frais d'envoi à réception du colis), aux conditions décrites à l'article 2.4.6.2.4.d ci-dessous.

Cas d'accord de l'Acquéreur :

La reprise est effectuée lorsque toutes les conditions indiquées précédemment sont remplies.

SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB informe le *Vendeur* de son accord par e-mail accompagné du certificat de cession SAVE LAB.

Le montant de la cession est réglé au *Vendeur* par virement sur le compte bancaire auquel est rattaché la « Protection des Achats ».

Ladite cession vaut transfert de propriété du *Bien*, du *Vendeur* à l'Acquéreur, à compter de la date de cession et en contrepartie du règlement du prix.

d. Renvoi du *Bien* au *Vendeur*

Si le *Bien* n'est pas éligible au Service ou si le *Vendeur* a changé d'avis et ne souhaite plus la reprise de son *Bien*, le *Bien* est restitué au *Vendeur* à ses frais.

Si le *Vendeur* refuse la livraison du *Bien* ou ne le récupère pas au dépôt de La Poste dans les délais requis, le prestataire agréé par SAVE LAB renvoie à nouveau le *Bien* aux frais du *Vendeur*.

SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration du *Bien* au cours des transports successifs ou du stockage du *Bien*.

Au terme de six (6) mois après la seconde présentation du *Bien* restée infructueuse, le *Bien* est réputé appartenir à SAVE LAB.

e. Traitement des données personnelles du Bien quand elles n'ont pas été supprimées par le Vendeur avant la cession

Il est rappelé que le *Vendeur* a l'obligation de supprimer ses données personnelles stockées sur le *Bien*, avant de remettre le *Bien* à SAVE LAB ou à une station agréée SAVE LAB agissant au nom et pour le compte de l'*Acquéreur*.

En cas de cession du *Bien* à l'*Acquéreur*, lorsque lesdites données n'ont pas été préalablement supprimées par le *Vendeur*, ce dernier reconnaît et accepte – sans réserve – que l'*Acquéreur* procède à l'effacement desdites données, sans qu'une restitution totale ou partielle desdites données au *Vendeur* soit possible après la date de cession du *Bien* à l'*Acquéreur*.

L'*Acquéreur* procédera à l'effacement desdites données personnelles - sauf si l'état du *Bien* ne permet pas ledit effacement - cette opération étant effectuée par l'*Acquéreur* selon les normes et la réglementation en vigueur.

À ce titre, la responsabilité de l'*Acquéreur* ne pourra être recherchée par le *Vendeur*, pour quelque fondement que ce soit.

2.4.6.2.5. Informatique, fichiers et libertés

Le *Vendeur* est, expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par SAVE LAB, SPB, ses mandataires ou sous-traitants et par AXA Banque (et ses mandataires) dans le cadre de la prestation.

Il lui est expressément rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de la prestation, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler de la Prestation.

Ces informations sont destinées exclusivement à AXA Banque (et ses mandataires), SAVE LAB et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de la Prestation, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Le *Vendeur* dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de SAVE LAB ou SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées ci-après : SPB – DPO – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail : spb-dpo@spb.eu.

Le *Vendeur* peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en oeuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre le *Vendeur* et SPB ou SAVE LAB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union européenne.

2.4.6.2.6. Territorialité

Le service est ouvert pour les *Biens* achetés en totalité avec la *carte* bancaire AXA Banque en Union européenne. La reprise du *bien* s'effectue en France métropolitaine uniquement.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

2.4.6.2.7. Droit et langue applicables

Les présentes CGR sont régies par le droit français. La langue française s'applique aux présentes CGR.

2.4.6.2.8. Litiges et clause attributive de compétence territoriale

En vue de trouver une solution rapide à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes CGR, le *Vendeur* et l'*Acquéreur* conviennent de rechercher préalablement à toute procédure un arrangement amiable.

En conséquence, les parties s'engagent à s'entretenir dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties.

Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette lettre recommandée, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux Tribunaux compétents.

2.4.6.2.9. Intégralité

Les présentes CGR, ainsi que l'accord de cession formalisé par e-mail entre le *Vendeur* et l'*Acquéreur* traduisent l'ensemble des engagements réciproques souscrits par les parties.

2.5. Forfait Sécurité

Le Forfait Sécurité est une offre groupée de produits et services bancaires proposée au Client en situation de fragilité financière au sens de la réglementation en vigueur. Chaque produit ou service inclus dans le Forfait Sécurité demeure soumis aux dispositions qui lui sont propres sauf stipulations contraires précisées ci-après. Chacun de ces produits ou services peut être souscrit séparément dès lors que le Client est titulaire d'un Compte.

2.5.1. Conditions de souscription

Le Forfait Sécurité peut être souscrit au nom d'une ou plusieurs personnes physiques majeures, détentrices d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque et dont la situation financière est considérée comme fragile au sens de la réglementation en vigueur.

2.5.2. Contenu

Le Forfait Sécurité donne exclusivement droit aux produits, services et avantages tarifaires suivants :

- la tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture d'un compte de dépôt ;
- un nombre illimité de paiement par *prélèvements* et *virements* SEPA initiés via l'*Espace Client sécurisé* ;
- 24 *chèques de banque* par an ;
- l'accès illimité à l'*Espace Client sécurisé* ;
- un abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS ;
- la délivrance de relevés d'identité bancaire ;
- un plafonnement global des frais liés aux incidents de paiement et aux irrégularités de fonctionnement du compte ;
- un changement d'adresse une fois par an ;
- une *carte* bancaire à autorisation systématique CB Visa Electron ou CB Visa Classic délivrée au nom du 1^{er} titulaire.

Les produits et services visés ci-dessus bénéficiant d'un avantage tarifaire font l'objet d'un remboursement par la Banque. Ce remboursement est porté au crédit du Compte du Client. Le titulaire dispose de la faculté de souscrire en sus à d'autres produits ou services selon les Conditions tarifaires en vigueur.

2.5.3. Produits et services souscrits préalablement à la souscription au Forfait Sécurité

2.5.3.1. Moyens de paiement

La souscription au Forfait Sécurité entraîne la résiliation de la (des) *carte(s)* bancaire(s) en possession du (des) titulaire(s) associée(s) à son (leur) Compte, à l'exclusion des *cartes* CB Visa Electron et CB Visa Classic à autorisation systématique si celles-ci sont au nom du 1^{er} titulaire.

Le(s) Client(s) est (sont) également tenu(s) de restituer les formules de *chèques* ou chéquier restant en sa (leur) possession.

2.5.3.2. Résiliation de la Formule Ogoon

La souscription au Forfait Sécurité entraîne la résiliation de la Formule Ogoon.

Les produits, services et avantages tarifaires sont alors résiliés selon les conditions énoncées à l'article 2.4.

2.5.4. Durée et renonciation

2.5.4.1. Durée

Le Forfait Sécurité est souscrit pour une durée indéterminée.

2.5.4.2. Renonciation à l'initiative du Client

Le Client peut à tout moment renoncer à bénéficier du Forfait Sécurité par demande écrite et signée ou via son *Espace Client sécurisé*.

Cette renonciation n'entraîne ni la clôture du Compte ni la résiliation des *cartes* CB Visa Electron et CB Visa Classic à autorisation systématique associées à ce Compte.

Le Client cesse de bénéficier des avantages tarifaires contenus dans le Forfait Sécurité dès la réception par la Banque de sa renonciation.

La tarification applicable sera alors celle en vigueur à la date de prise d'effet de la renonciation.

2.6. Protection des effets personnels

Notice d'information valant Conditions générales d'assurance - Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone

Contrat d'assurance collective de dommages n° 1954808304

Cette Notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Adhérent au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° 1954808304 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex, pour le compte des Adhérents désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (SA au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex). Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

En cas d'adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé cette Notice vaudra Conditions générales, lesquelles fixeront avec les Conditions particulières⁽¹⁾ l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Adhérent et de l'Assureur. Le Contrat d'assurance ci-dessus référencé est distribué par AXA Banque en sa qualité d'intermédiaire d'assurance mandataire d'AXA France IARD immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 025 377 (www.orias.fr). La gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est confiée à : SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr). AXA France IARD, et SPB sont des entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

(1) Les Conditions particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le Bulletin d'adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé.

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans l'article « Définitions » ci-dessous.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. Ainsi, si vous déclarez un Sinistre dans les conditions prévues dans la Notice d'information, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord pour un commencement d'exécution du Contrat.

Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

2.6.1. Définitions

Adhérent : la personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion qui adhère au Contrat d'assurance collective, titulaire ou cotitulaire d'un compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque.

Assuré : la personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou cotitulaire d'un compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque.

Le titulaire de carte CB Visa Plus, personne physique mineure, détentrice d'un Livret Jeune, assurée par le biais de son représentant légal nommément désigné sur le bulletin d'adhésion et titulaire d'un compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque.

Le titulaire de carte CB Visa Plus, personne physique majeure de 18 à 25 ans, mentionnée au bulletin d'adhésion, détentrice d'un Livret Jeune et titulaire d'un compte de dépôt AXA Banque.

Assureur : AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX. Entreprise régie par le Code des assurances soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Année d'assurance : période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives (période comprise entre la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat ou une de ses dates de renouvellement et la date d'échéance annuelle suivante).

Accident : tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et au Bien assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel.

Agression : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Bien : les Cartes, les Chèques, les Clés, les Papiers et le Smartphone appartenant à l'Assuré.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement en cours de validité, dont l'Assuré est titulaire, au titre des Comptes assurés.

Chèque : tout chèque **(à l'exclusion des chèques de voyage)** dont l'Assuré est titulaire, au titre des Comptes assurés.

Clés : les clés des habitations, principale et secondaire(s) de l'Assuré, de ses véhicules **(hors programmation)**, les clés de coffres privés personnels qu'il possède.

Compte(s) assuré(s) : tout compte de dépôt ouvert à la banque ou dans une autre banque ou établissement financier domicilié en France **à l'exclusion de tout compte chèque professionnel dont l'Assuré est titulaire** ou cotitulaire. Tout Livret Jeune ouvert à la banque, en complément du compte de dépôt privé individuel ou de celui du (des) représentant(s) légal(aux) ou du tuteur.

Délai de carence : désigne le temps minimal qui doit s'être écoulé depuis le début d'effet de l'adhésion avant de pouvoir bénéficier de la garantie offerte.

Domage matériel accidentel : toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement du Bien et résultant d'un Accident.

Négligence : le fait de laisser le Bien dans un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, ou visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, ou visible dans un endroit public et fréquenté.

Négligence grave : le comportement de l'Assuré tel que visé à l'article L.133-19 IV du Code monétaire et financier l'amenant à ne pas satisfaire à ses obligations contractuelles de sécurité, d'utilisation ou de blocage de la carte de paiement fixées par l'établissement bancaire.

Papiers : le passeport de l'Assuré, sa carte nationale d'identité, sa carte de séjour, son permis de conduire (auto, moto), son certificat d'immatriculation (ex-carte grise), son permis bateau, ses permis de pêche et de chasse.

Smartphone : désigne le Smartphone ou téléphone mobile acheté **depuis moins de 3 ans** à la date du sinistre, intégrant une carte SIM, permettant de communiquer grâce au réseau cellulaire, propriété de l'Assuré, neuf ou reconditionné ou le Smartphone de remplacement ou le Smartphone de substitution. Le Smartphone doit avoir fait l'objet d'une facture originale au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme faisant partie du Smartphone :

- les accessoires, les connectiques et consommables liés au fonctionnement du Smartphone ;
- les bases de données, les fichiers, les logiciels.

Souscripteur : AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou ses descendants. Pour la garantie Smartphone, la définition de Tiers est étendue à toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Utilisation frauduleuse des moyens de paiements : opération(s) de retrait et/ou de paiement sur le(s) Compte(s) assuré(s) effectuée(s) par un Tiers, à la suite de la perte ou du Vol d'un moyen de paiement, avant opposition auprès de la banque de l'Assuré.

Vol : déposition frauduleuse de l'Assuré par un Tiers, du bien dans les cas définis au contrat.

Vol caractérisé : désigne le Vol du Bien commis par un Tiers avec Agression ou effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec Agression : vol du Bien au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du Bien porté ou tenu.

Vol avec effraction : désigne le Vol du Bien par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture, constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2.6.2. Garanties d'assurance

2.6.2.1. Garantie Sécurité Cartes/Chèques

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les sommes laissées à sa charge à la suite :

- d'une *Utilisation frauduleuse* par un *Tiers* de *Chèques* perdus ou volés ;
- de transactions frauduleuses, retraits d'espèces ou achats chez les commerçants effectués, avant opposition, par un *Tiers* suite à la perte ou au *Vol* d'une *Carte*.

Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même Vol constituent un seul et même sinistre.

Important : l'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de chèques ainsi que de ses cartes qui sont rigoureusement personnelles.

L'Assuré doit tenir le code confidentiel de ses cartes absolument secret, ne pas communiquer ses codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, ne pas les inscrire sur ses cartes ou sur un autre document à proximité de ses cartes.

Ne sont pas couverts au titre de la Garantie Sécurité Cartes/Chèques :

- le *Vol* de *Cartes* ou de *Chèques* à l'occasion d'un envoi par la poste (y compris dans les boîtes aux lettres) ;
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de *Tiers* ;
- la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, risque atomique.

Plafond de la garantie :

- en cas de débits suite à une *Utilisation frauduleuse* par *Chèque*, la garantie est accordée jusqu'à **1 600 €** par *Année d'assurance* ;
- en cas de débits suite à une *Utilisation frauduleuse* de la *Carte*
 - jusqu'à **50 €** par *carte* si la banque prend en charge les *utilisations frauduleuses* conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (l'article L.133-19 du Code monétaire et financier),
 - jusqu'à **1 600 € (500 € pour la Carte CB Visa Plus)** par sinistre et par *Année d'assurance* en cas de *Négligence grave* et si la banque ne prend pas en charge conformément aux dispositions du Code monétaire et financier (articles L.133-16 et L.133-17 du Code précité).

Dans tous les cas, le remboursement de la garantie Sécurité *Cartes/Chèques* ne pourra pas être supérieur à **1 600 €** par *Année d'assurance*.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le *Vol* de ses *Cartes* et/ou de ses *Chèques* :

- faire opposition auprès des *émetteurs* concernés dans les meilleurs délais ;
- confirmer par écrit l'opposition auprès de la banque ou l'établissement financier *émetteur* dans les plus brefs délais ;
- en cas de *Vol*, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

L'Assuré doit d'autre part, dès qu'il constate sur le relevé de ses *Comptes assurés* le débit des opérations effectuées frauduleusement :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex ;
- s'il s'agit d'une perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie du dépôt de plainte ;
- la copie de la lettre confirmant la mise en opposition ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de *Compte(s) assuré(s)* attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et l'(les) extrait(s) du(des) relevé(s) de *Compte(s)* attestant du remboursement par AXA Banque ou l'établissement financier de la part des opérations ne relevant pas de sa responsabilité ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

Ordre de priorité des remboursements : le remboursement se fait en priorité pour les *Chèques*, puis pour les paiements par *Carte* et enfin pour les retraits par *Carte*.

2.6.2.2. Garantie Sécurité opposition

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais de mise en opposition de ses *Chèques* ou d'un chéquier perdu ou volé émis par la banque, dans la limite d'une opposition de *Chèque(s)* ou de chéquier par *Année d'assurance*.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité opposition : les exclusions prévues à l'article 2.6.2.1. « Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

En cas de sinistre : l'Assuré doit déclarer le plus rapidement possible le sinistre et transmettre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de *Compte(s)* attestant le débit des frais de mise en opposition.

2.6.2.3. Garantie Sécurité renouvellement

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais du « service renouvellement » de sa *Carte* en cas d'utilisation frauduleuse d'une *Carte* (**hors Carte CB Visa Plus**) perdue ou volée émise par AXA Banque.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité renouvellement : les exclusions prévues à l'article 2.6.2.1. « Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

En cas de sinistre : l'Assuré doit déclarer le plus rapidement possible le sinistre et transmettre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB – Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie de la lettre confirmant la mise en opposition auprès d'AXA Banque ainsi que la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de *Compte(s)* attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement et le débit des frais du « service renouvellement ».

2.6.2.4. Garantie Aide d'urgence cambriolage

Objet de la garantie : verser à l'Assuré (**hors titulaire d'un Livret Jeune et/ou d'une Carte CB Visa Plus**) une indemnité, en cas de cambriolage de sa résidence principale, dans la mesure où le cambrioleur s'y est introduit en utilisant ses *Clés* perdues ou volées.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Aide d'urgence cambriolage :

- les vols commis avec effraction et/ou escalade de la résidence principale et vols commis avec menace et/ou violence ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de Tiers, ou des personnes vivant avec lui ou travaillant chez lui ;
- les vols résultant de guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- le risque atomique.

Plafond de garantie : jusqu'à 550 € par sinistre et par Année d'assurance.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le cambriolage, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Il doit d'autre part, déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- une copie du dépôt de plainte mentionnant l'introduction du cambrioleur grâce aux Clés perdues ou volées ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres Assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des Biens.

2.6.2.5. Garantie Sécurité Agression

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré en cas de Vol des espèces (monnaie métallique et/ou billet de banque) retirées à l'aide de ses Cartes, lorsqu'il est victime d'une Agression dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise, étourdissement, perte de connaissance ou Accident de la circulation) survenant dans les 48 heures suivant le retrait.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité Agression : les exclusions prévues à l'article 2.6.2.1. « Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

Plafond de la garantie :

- jusqu'à 150 € par sinistre, maximum 1 (un) sinistre par Année d'assurance, pour les retraits effectués avec la Carte CB Visa Plus ;
- jusqu'à 800 € par sinistre et par Année d'assurance, pour les retraits effectués avec les autres Cartes.

En cas de sinistre : l'Assuré doit dès qu'il constate le Vol des espèces, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes et déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie du dépôt de plainte ;
- la preuve de l'Agression ou de la survenance de l'événement de force majeure, témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale à transmettre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) attestant le débit des espèces volées ;

- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.6.2.6. Garantie Sécurité Clés/Papiers

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré :

- les frais de remplacement de ses *Clés* (y compris les serrures) et de ses *Papiers*, en cas de perte ou de *Vol* de ses *Clés* (**autres que ses Clés de coffre**) ou de ses *Papiers* ;
- les frais d'effraction et de remise en état du ou des coffres, en cas de perte ou de *Vol* des *Clés* de coffre privé personnel dont il est le propriétaire.

Pour tout titulaire d'une *Carte* CB Visa Plus au titre d'un Livret Jeune, la garantie perte ou *Vol* des *Clés* **est limitée aux frais de remplacement des Clés (y compris les serrures) de son domicile principal uniquement.**

La garantie perte ou Vol des papiers ne s'applique pas au titulaire de la Carte CB Visa Plus.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Sécurité Clés/Papiers : les exclusions prévues à l'article 2.6.2.1. « Garantie Sécurité Cartes/Chèques » de la présente Notice.

Plafond de la garantie (par Assuré) :

- jusqu'à **320 €** par sinistre et par *Année d'assurance* pour les *Papiers* ;
- jusqu'à **320 €** par sinistre et par *Année d'assurance* pour les *Clés* (y compris les serrures).

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le *Vol* de ses *Clés* et/ou de ses *Papiers* :

- en cas de perte de ses *Papiers* officiels (passport, Carte nationale d'identité, Carte de séjour, permis de conduire, Certificat d'immatriculation) faire le plus rapidement possible une déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes ;
- en cas de *Vol* des *Clés* et/ou des *Papiers*, faire état de ce *Vol* dans le dépôt de plainte qu'il fait au titre du *Vol* de ses *Cartes* et/ou de ses *Chéquiers* ;
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à SPB sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- en cas de perte des *Papiers* officiels : la copie de la déclaration de perte auprès des autorités de police compétentes ;
- en cas de perte d'autres *Papiers* ou de *Clés* : une déclaration sur l'honneur ;
- en cas de *Vol* des *Clés* et/ou des *Papiers* : la copie du dépôt de plainte ;
- pour le remboursement des *Clés* (**autres que les Clés de coffre**) et des serrures, la copie des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés ;
- pour le remboursement des *Clés* de coffre, la copie des factures d'effraction et de remise en état de son coffre ;
- pour le remboursement des *Papiers*, la copie des nouveaux *Papiers* et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.6.2.7. Garantie Vol caractérisé du Smartphone

Objet de la garantie : indemniser l'Assuré en cas de *Vol* caractérisé de son *Smartphone*.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol caractérisé du Smartphone : les exclusions listées à l'article « Exclusions communes aux garanties Smartphone ».

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Plafond de la garantie et modalités d'indemnisation :

Remboursement de la valeur d'achat jusqu'à

- **320 € par sinistre** et ;
- maximum : **1 sinistre par Année d'assurance** ;
- après application d'une **vétusté de 2 % par mois à compter de la date d'achat**.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le *Vol* caractérisé de son *Smartphone* :

- informer l'opérateur de téléphonie du *Vol* ;
- faire le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 2 (deux) jours qui suivent, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
- déclarer le sinistre à SPB **dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du dommage** sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit retourner à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la copie du dépôt de plainte, avec la marque et le modèle du *Smartphone* ;
- la facture d'achat ou un duplicata au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.6.2.8. Garantie Bris d'écran accidentel du Smartphone

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de la vitre brisée par *Accident* du *Smartphone*.

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris d'écran accidentel du Smartphone : les exclusions listées à l'article « Exclusions communes aux garanties Smartphone ».

Plafond de la garantie :

- jusqu'à **200 € par sinistre** et ;
- maximum : **1 sinistre par Année d'assurance**.

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Bris de la vitre de son *Smartphone* :

- déclarer le sinistre à SPB **dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du dommage** sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou en téléphonant au 0 970 809 237 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB Assurance Cartes, Clés, Papiers et Smartphone – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives : l'Assuré doit fournir à SPB :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la facture d'achat ou un duplicata au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré ;
- la déclaration sur l'honneur des circonstances du sinistre ;
- la facture de réparation du remplacement de la vitre du *Smartphone*.

Exclusions communes aux garanties *Smartphone*

Ne sont pas couverts au titre des garanties *Smartphone* :

- tout sinistre survenu sur un *smartphone* acheté il y a plus de 3 ans à la date du sinistre ;
- tout sinistre survenu ou connu avant la date d'effet de la garantie.

Exclusions communes à toutes les garanties

- tout sinistre résultant d'une guerre civile ou étrangère, émeute, insurrection ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- la *Négligence de l'Assuré* ;
- tout sinistre résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- les préjudices indirects, financiers ou non subis par l'Assuré, les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou perte de données, fichiers ou logiciels utilisés ou contenus dans le *Smartphone*, pendant ou suite à un sinistre ;
- le dommage ou le *Vol* commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de *Tiers* ou commis avec la complicité de l'Assuré.

2.6.3. Vie du contrat

2.6.3.1. Effet et durée de l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages

La durée des garanties est prévue au Bulletin d'adhésion sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 2.6.3.22.

L'adhésion prend effet à la date de signature du Bulletin d'adhésion ou à la date figurant sur celui-ci sous réserve du paiement de la cotisation.

La couverture des garanties d'assurance « *Vol caractérisé du Smartphone* » et « *Bris d'écran accidentel du Smartphone* » ne débute qu'après l'expiration d'un *Délai de carence* de 30 jours à compter de la date d'adhésion fixée au Bulletin d'adhésion.

L'adhésion dure jusqu'à l'échéance annuelle suivante et se reconduit tacitement chaque année. Elle prend fin à la date d'expiration fixée au Bulletin d'adhésion ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

2.6.3.2. Déclaration du risque

2.6.3.2.1. À la souscription

L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'article 2.6.3.2.3. ci-après.

2.6.3.2.2. En cours de contrat

L'Adhérent doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Adhérent doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

2.6.3.2.3. Sanctions (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

2.6.3.3. Cotisation

2.6.3.3.1. Montant de la cotisation et modalités de paiement de la cotisation

La cotisation TTC, dont le montant figure dans les Conditions tarifaires en vigueur communiquées par AXA Banque, est payable mensuellement par débit du compte de l'*Adhérent*.

À défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'*Assureur* peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*Assureur* conformément aux dispositions de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

2.6.3.3.2. Évolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, l'*Adhérent* peut résilier son adhésion dans les conditions décrites à l'article 2.6.3.22.

2.6.3.4. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le Monde entier.

2.6.3.5. Expertise/Enquête

L'*Assureur* peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

2.6.3.6. Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payée par *virement* sur le compte de dépôt AXA Banque de l'*Adhérent*. Ce *virement* est effectué dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des pièces que l'*Assuré* doit fournir et, le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur ou de toute autre pièce jugée nécessaire par l'*Assureur* pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

2.6.3.7. Déchéance

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

2.6.3.8. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'*Assureur* est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre le ou les *tiers* responsables du sinistre. L'*Assureur* peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'*Assuré* quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

2.6.3.9. Correspondances

Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB
ASSURANCE CARTES, CLÉS, PAPIERS ET SMARTPHONE
CS 90000

76095 LE HAVRE CEDEX
Internet /Tél :
axabanquesinistre.spb.eu
0 970 809 237

(ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé)

2.6.3.10. Réclamations

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Aux services réclamations de vos interlocuteurs habituels AXA Banque et SPB :

- en cas de difficultés relatives à la gestion de votre adhésion :
 - via le formulaire disponible depuis la Messagerie de votre *Espace Client sécurisé* ou de votre Application mobile
 - par courrier : AXA Banque – TSA 77417 – 35574 Chantepie Cedex
- en cas de difficultés relatives à la gestion de votre sinistre :
 - via le formulaire de réclamation en ligne sur le site Internet de SPB www.spb-assurance.fr
 - par mail : reclamations@spb.eu
 - par courrier : SPB Département Réclamations – CS 90000 – 76095 le Havre Cedex

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'*Assureur* :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'*Assureur* ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- **en ligne** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et votre interlocuteur habituel ou l'*Assureur*, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

2.6.3.11. Droit et langue applicables – Juridictions compétentes

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

2.6.3.12. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

2.6.3.13. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Adhérent* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*Adhérent* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*Adhérent* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Adhérent*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Adhérent* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :
 - l'*Assureur* à l'*Adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'*Adhérent* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2.6.3.14. Informations sur la collecte de vos données personnelles

AXA France IARD (assureur), AXA Banque (mandataire ou *souscripteur*) et SPB (courtier délégataire) sont les responsables conjoints des données vous concernant, collectées au titre du Contrat d'assurance. Leurs rôles respectifs sont : la gestion quotidienne de votre Contrat par SPB qui est aussi votre point de contact, l'escalade de certains de vos sinistres et réclamations à AXA France, la réalisation de démarches administratives et financières par AXA Banque (comme votre adhésion et les cotisations).

Vos données seront utilisées pour (1) l'exécution de votre Contrat (y compris la gestion commerciale, la lutte contre la fraude et les contentieux), (2) le respect des réglementations applicables aux assureurs et aux courtiers (comme la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et, éventuellement, pour (3) améliorer les produits et services en croisant vos données avec celles vous concernant de sociétés du groupe AXA ou de partenaires choisis (pour la recherche et le développement, les scores d'appétence, la publicité ciblée). Les données relatives à votre santé qui pourraient être recueillies, par exemple à l'occasion d'un sinistre avec *Agression*, seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre Contrat, ce à quoi vous consentez par votre adhésion.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations à moins qu'une durée spécifique soit fixée par un texte de loi (prescriptions légales) ou une norme de la CNIL.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Étant légalement tenus de détenir des données exactes, complètes et à jour, AXA France IARD, AXA Banque ou SPB pourront vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier lorsque de nouvelles informations sont portées à leur connaissance (par exemple en enregistrant votre e-mail si vous avez écrit avec une nouvelle adresse).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre Contrat. Pour exercer ces droits, vous pouvez écrire en joignant un justificatif d'identité et la référence du Contrat à SPB : spb-dpo@spb.eu ou SPB – À l'attention du DPO – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex. Si vous rencontrez des difficultés, vous pourrez saisir la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

2.6.3.15. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

L'Assureur se réserve le droit de prononcer une déchéance de garantie sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

2.6.3.16. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur, AXA Banque et le Courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL le 16 juin 2011.

2.6.3.17. Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au 1^{er} contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'Adhérent en utilisant une *technique de communication à distance* ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre *support durable*, l'Assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'Adhérent, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

L'*Adhérent* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'*Adhérent*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Adhérent] »

À cet égard, l'*Adhérent* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la période de garantie effectivement couverte, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse de l'*Adhérent* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

2.6.3.18. Souscription par voie de démarchage

L'*Adhérent*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, l'*Adhérent*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Adhérent] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, l'*Adhérent* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

2.6.3.19. Modification

- toute modification de l'une des informations figurant sur la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque ou à SPB ;
- si un 2nd *Adhérent* devient 1^{er} Adhérent (ou vice-versa), la modification du montant de la cotisation mensuelle intervient à l'échéance mensuelle suivante ;
- la cotisation de l'Assurance *Cartes, Clés, Papiers* et *Smartphone*, peut être modifiée chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion. L'*Adhérent* en est informé au moins 2 (deux) mois à l'avance et a la possibilité de résilier son adhésion dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de cette information, par lettre recommandée adressée à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex ou en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* du site Internet de la Banque. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle de l'adhésion.

2.6.3.20. Résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

2.6.3.20.1. Par l'Adhérent ou l'Assureur

- en cas de décès de l'*Adhérent* ou d'aliénation de la chose assurée (article L.121-10 du Code des assurances) ;
- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance, par lettre adressée à AXA Banque – TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex ou en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* du site Internet de la Banque.

2.6.3.20.2. Par l'Assureur

- en cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des assurances) ;
- après sinistre, la résiliation prend effet un mois après la notification (article A.113-10 du Code des assurances).

2.6.3.20.3. Par l'Adhérent

- en cas d'augmentation de la prime par l'*Assureur*, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- en cas de résiliation par l'*Assureur* après sinistre d'un autre de votre contrat. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'*Assureur* ;
- en cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L.113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation ;
- de plein droit : en cas de clôture de tous les comptes de l'*Adhérent* (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de la Banque) ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'1 (un) an à compter de la première adhésion (article L.113-15-2 du Code des assurances) en envoyant une lettre à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex ou en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* du site Internet de la Banque. La résiliation prend effet un mois après qu'AXA Banque en a reçu la notification ;
- par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'*Adhérent* (article L.622-13 du Code de commerce) ;
- de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'*Assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

Modalités de résiliation :

L'*Adhérent* a la faculté de résilier l'adhésion :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social d'AXA Banque ;
- soit par lettre recommandée adressée au siège social de d'AXA Banque (article L.113-4 du Code des assurances) ;
- soit par lettre recommandée électronique (article L.113-12 du Code des assurances) ;
- soit par lettre ou tout autre *support durable* pour les résiliations fondées sur l'article L.113-15-2 du Code des assurances.

La résiliation par l'*Assureur* doit être notifiée à l'*Adhérent* par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

2.7. Protection des Achats

La Protection des Achats comprend la Garantie Internet, la Garantie Achats 30 jours et le Service Reprise. Elle est proposée au Client moyennant le paiement d'une cotisation payable mensuellement dont le montant est indiqué dans les Conditions tarifaires en vigueur.

En cas de demande de résiliation ses effets porteront sur la Garantie Internet, la Garantie Achats 30 jours et le Service Reprise. L'adhésion peut être résiliée à tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première adhésion par lettre adressée à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex.

2.7.1. Partie 1 - Notice d'information valant Conditions générales d'assurance - Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours

Contrat d'assurance collective de dommages n° 20000428338987

Cette Notice d'information est établie conformément à l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Adhérent au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° 20000428338987 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex, pour le compte des Adhérents désignés ci-dessous auprès d'AXA France IARD (SA au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460 - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex). Il est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé cette Notice vaudra Conditions générales lesquelles fixeront avec les Conditions particulières(1) l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Adhérent et de l'Assureur.

Le Contrat d'assurance ci-dessus référencé est distribué par AXA Banque en sa qualité d'intermédiaire d'assurance mandataire d'AXA France IARD immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 025 377 (www.orias.fr).

La gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est confiée à : SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € ayant son siège social sis 71, quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr).

AXA France IARD et SPB sont des entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

(1) Les Conditions particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le Bulletin d'adhésion au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé.

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information ont pour seule signification celle précisée dans l'article « Définitions » ci-dessous.

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 30 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3° Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4° Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. Ainsi, si vous déclarez un Sinistre dans les conditions prévues dans la Notice d'information, vous ne pourrez plus exercer votre droit de renonciation, cette déclaration constituant votre accord pour un commencement d'exécution du Contrat.

Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà *bénéficiaire* d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

2.7.1.1. Définitions

Adhérent : la personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion qui adhère au Contrat d'assurance collective, titulaire ou cotitulaire d'un compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque.

Assuré : la personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou cotitulaire d'un compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque.

Le titulaire de carte CB Visa Plus, personne physique mineure, détentrice d'un Livret Jeune, Assurée par le biais de son représentant légal nommément désigné sur le bulletin d'adhésion et titulaire d'un compte de dépôt ouvert auprès d'AXA Banque.

Le titulaire de carte CB Visa Plus, personne physique majeure de 18 à 25 ans, mentionnée au bulletin d'adhésion, détentrice d'un Livret Jeune et titulaire d'un compte de dépôt AXA Banque.

Assureur : AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le Code des assurances soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Année d'assurance : période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives (période comprise entre la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat ou une de ses dates de renouvellement et la date d'échéance annuelle suivante).

Bien : biens mobilier neuf dont la Valeur d'achat est supérieure ou égale à **15 €** pour la Garantie Internet, supérieure à **75 €** pour la Garantie Achats 30 jours, hors frais de livraison, réglé par l'Assuré en France ou à l'étranger au moyen d'une Carte assurée, **à l'exclusion des Biens mentionnés aux exclusions des garanties correspondantes.**

Bien volumineux : biens dont le poids est supérieur à 30 kilogrammes et mesurant plus d'un mètre (Longueur, Largeur et Hauteur sont toutes inférieures à 1 m) et Somme de Longueur + Largeur + Hauteur est supérieur à 1,50 m.

Carte assurée : carte bancaire CB Visa Electron, CB Visa Classic à autorisation systématique, CB Visa Classic, CB Visa Premier ou CB Visa Infinite délivrée par AXA Banque à l'Assuré, en cours de validité et attachée à son compte de dépôt AXA Banque sur lequel une adhésion aux Garantie Internet et Garantie Achat 30 jours a été souscrite. Seules les opérations effectuées au moyen de cette Carte assurée sont couvertes par les Garanties Internet et Garantie Achat 30 jours.

Commerçant : personne morale proposant la vente en ligne sur Internet de Biens mobiliers.

Dommage accidentel : toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du Bien, provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien, et indépendante de la volonté de l'Assuré **à l'exclusion des dommages esthétiques ne rendant pas le Bien impropre à son usage.**

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Livraison non conforme : la livraison est considérée comme non conforme dans les cas suivants :

- le Bien livré ne correspond pas au Bien effectivement commandé par l'Assuré. Dans ce cas le Bien livré ne portera pas la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande ;
- le Bien est livré défectueux, cassé ou incomplet, **à l'exclusion pour les Biens volumineux des dommages esthétiques ne rendant pas le Bien impropre à son usage.**

Non livraison : on considère qu'il y a Non livraison lorsque 30 (trente) jours calendaires au moins après débit de la commande sur le compte de l'Assuré, la livraison n'est toujours pas intervenue.

Paiement à distance sur Internet : tout paiement pour lequel la transaction financière est réalisée au moyen du numéro de la Carte Assurée en règlement de la commande d'un Bien dont le montant est porté au débit du compte de dépôt de la Carte Assurée, en l'absence de factures signées par l'Assuré ou de contrôle de son code confidentiel.

Souscripteur : AXA Banque, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou toute personne liée à l'Assuré par un Pacs, ses ascendants ou ses descendants ou toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Valeur d'achat : valeur TTC du Bien au jour de son achat, telle qu'indiquée sur la facture d'achat du Bien, remise déduite et hors frais de livraison.

Vol : dépossession frauduleuse de l'Assuré par un Tiers, du Bien dans les cas définis au contrat.

Vol avec agression : vol du Bien au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement du Bien porté ou tenu.

Vol avec effraction : vol du Bien par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un bâtiment ou d'un véhicule, constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2.7.1.2. Garanties d'assurance

2.7.1.2.1. Garantie Internet

Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré les achats effectués sur Internet et réglés au moyen de la *Carte assurée*, pour une certaine catégorie de *Biens*, uniquement en cas de *Non livraison* ou en cas de *Livraison non conforme* telles que définies dans le présent document.

■ **Risques couverts en cas de *Livraison non conforme* constatée dans les 20 (vingt) jours à compter de la réception de la marchandise :**

- le *Commerçant* accepte le retour de la marchandise et expédie ensuite un produit de remplacement ou rembourse l'Assuré : la garantie couvre les frais de cet envoi avec demande d'Avis de Réception (AR) des *Biens* au *Commerçant*,
- le *Commerçant* accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré : la garantie couvre les frais de cet envoi avec demande d'AR et le remboursement des *Biens*,
- le *Commerçant* n'accepte pas le retour de la marchandise : la garantie couvre les frais d'envoi avec demande d'AR des *Biens* à SPB « Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours AXA Banque » – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex et le remboursement des *Biens*.

■ **Risques couverts en cas de *Non livraison* constatée (après relance écrite de l'Assuré auprès du *Commerçant* par LRAR ou courrier électronique) au plus tôt, 30 (trente) jours après le débit de l'opération sur le Compte de l'Assuré ou après avis de débit donné à l'Assuré du montant de la commande en ligne et, au plus tard, 90 (quatre-vingt-dix) jours après ledit débit :**

- l'Assureur rembourse un montant correspondant à la *valeur d'achat* dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au *Commerçant*,

Ou,

- l'Assuré (après accord exprès de l'Assureur) effectue l'achat d'un *Bien* identique chez un autre *Commerçant* de son choix (à distance ou non). Si la valeur du *Bien* de remplacement dépasse le prix du *Bien* de la commande d'origine, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la Garantie Internet et ne donnent lieu à aucun versement d'indemnité, les sinistres portant sur la livraison :

- des animaux, des plantes, des fleurs, des *Biens* et denrées périssables, des boissons ;
- des *Biens* mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (les effets de commerce, les espèces, les valeurs mobilières, *coupons*, titres et papiers, tous titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres poste et fiscaux, titres de transport, contrats de services, de banque ou d'assurance, billets de spectacles ou titres d'accès à des activités de loisirs) ;
- des prestations de service consommées en ligne, la qualité de la prestation incluse dans le *Bien* livré (voyage, transport, billetterie.) ;
- des bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux, les objets d'art, pendules, vases, tapis, livres, fourrures d'une valeur unitaire supérieure à 450 € ;
- des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels) ;
- des *Biens* à usage professionnel, industriel, des *Biens* portant sur la propriété intellectuelle ;
- des achats sur des sites permettant des transactions entre particuliers ou sur des sites de ventes aux enchères, des marchandises achetées pour être revendues ;
- des véhicules à moteur, des bateaux et engins aériens, de leurs équipements, de leurs pièces détachées et des produits consommables nécessaires à leur utilisation ou à leur entretien ;
- des armes de toutes catégories et les médicaments au sens du droit français, et des *Biens* dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

Plafond et franchise de la garantie : la prise en charge du sinistre intervient lorsque la valeur unitaire TTC du *Bien* acheté est supérieure ou égale à **15 €** (hors frais de livraison) et à concurrence de **1 250 €** par sinistre et **2 500 €** par *Assuré* et par *Année d'assurance*.

En cas de sinistre :

Tout sinistre doit être déclaré directement par l'Assuré à SPB dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la Livraison non conforme ou de la constatation de la Non livraison.

Cette déclaration devra être faite sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou par téléphone 0 970 809 258 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB « Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours AXA Banque » – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives Livraison non conforme : l'Assuré doit notamment fournir les pièces suivantes :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- l'impression du justificatif de la commande ou de l'e-mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du *Commerçant* ;
- le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du *Bien* ;
- la facture détaillée au(x) nom(s) et prénoms de l'Assuré présentant le libellé et le montant de chaque article ;
- le justificatif du *Commerçant* mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du *Bien* ;
- en cas de renvoi de la marchandise chez le *Commerçant* ou à SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition avec demande d'avis de réception ;
- le *Bien* mobilier si le *Commerçant* n'accepte pas le retour de la marchandise ;
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre *Commerçant*, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire(s) AXA Banque sur lequel figure l'achat ;
- les pièces nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondances prouvant l'existence d'un litige avec le *Commerçant*, témoignages ;

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

- si l'Assuré fait intervenir d'autres Assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

Pièces justificatives Non livraison : l'Assuré doit fournir les pièces suivantes :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- l'impression du justificatif de la commande ou de l'e-mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du *Commerçant* ;
- le(s) justificatif(s) de relance auprès du *Commerçant* (e-mails, LRAR) ;
- la déclaration sur l'honneur de non réception des marchandises commandées et payées ;
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article ;
- la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire(s) AXA Banque sur lequel figure l'achat ;
- les pièces nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondances prouvant l'existence d'un litige avec le *Commerçant*, témoignages ;
- si l'Assuré fait intervenir d'autres Assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.7.1.2.2. Garantie Achats 30 jours

Objet et plafond de la garantie : rembourser le *Bien* garanti à l'Assuré en cas de *Dommage accidentel* ou de *Vol avec agression ou avec effraction* du *Bien* dans les 30 jours suivant son achat au moyen de la *Carte assurée*.

En cas de *Vol avec agression ou avec effraction*, une indemnité égale à sa *Valeur d'achat* sera versée à l'Assuré.

En cas de *Dommage accidentel*,

- si le *Bien* est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *Valeur d'achat* : prise en charge des frais de réparation du *Bien* garanti ;
- si le *Bien* n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *Valeur d'achat* : prise en charge d'une indemnité égale à sa *Valeur d'achat*.

Si le *Bien* est constitué par un ensemble de *Biens* interdépendants, la valeur du *Bien* dans son ensemble sera indemnisée.

Le plafond de la garantie est de **1 500 €** par *Bien* et de **3 000 €** par *Assuré* et par *Année d'assurance*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la Garantie Achats 30 jours :

- les denrées périssables, les plantes naturelles, les animaux ;
- les espèces, billets de banque, devises, chèques de voyage, billets de spectacle, les titres de transport ;
- les œuvres d'art, les bijoux, fourrures ;
- les téléphones mobiles et ordinateurs portables ;
- les prothèses dentaires ou autres, lunettes de vue ou lentilles ;
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que les engins flottants ou aériens ;
- les *Biens* achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile commerciale ;
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne n'ayant pas la qualité de *Tiers* ;
- le défaut caractérisé de soin ou d'attention, dont la conséquence directe est la survenance du Sinistre ;
- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique interne au *Bien* garanti et qui relève de la garantie du constructeur ou du distributeur du *Bien* ;
- l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du *Bien* ;
- les dommages survenant en cours de transport lorsque le *Bien* est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel ;
- les disparitions, pertes ou oublis (volontaires ou par négligence) ;
- le non-respect des conditions d'utilisation du *Bien* préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce *Bien* ;

- le *Vol* commis dans un véhicule à 4 roues stationné sur la voie publique entre 22h00 et 8h00 ;
- les conséquences d'une rixe lorsque l'*Assuré* y a pris une part active ;
- la confiscation ou destruction du *Bien* garanti par les Autorités publiques, douanes, Gouvernement ;
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes, les brûlures de cigarettes ;
- les conséquences des faits de guerres, civiles ou étrangères, les émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme ;
- les *Biens* dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

Exclusions communes

Sont exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- aux conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités ;
- à la faute intentionnelle de l'*Assuré* ;
- à la fraude de l'*Assuré* ;
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou du vendeur).

En cas de sinistre :

Tout sinistre doit être déclaré directement par l'*Assuré* à SPB dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de réalisation du dommage.

Cette déclaration devra être faite sur le site axabanquesinistre.spb.eu ou par téléphone 0 970 809 258 (ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé) ou par courrier à l'adresse SPB « Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours AXA Banque » – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex.

Si l'*Assuré* n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'*Assureur* prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'*Assuré* ne bénéficiera pas des garanties (article L.113-2 du Code des assurances).

Pièces justificatives :

- la copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour ;
- la facture d'achat ou un duplicata au(x) nom(s) et prénoms de l'*Assuré* ;
- en cas de *Vol avec agression ou avec effraction*, le récépissé de dépôt de plainte pour *Vol* auprès des autorités de police compétentes **dans les 48 heures qui suivent la date de survenance du dommage** ;
- un devis estimatif des réparations si le *Bien* est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le *Bien* n'est pas réparable ;
- en cas de *Dommage accidentel*, le descriptif précis des circonstances ayant entraîné le dommage ;
- la preuve du Paiement par la *Carte assurée* du *Bien* : la copie de l'(des) extrait(s) du(des) relevé(s) de Compte(s) bancaire(s) AXA Banque ;
- si l'*Assuré* fait intervenir d'autres assureurs, une attestation de ces derniers qui précise leur position et s'il y a lieu le montant de la prise en charge détaillée pour chacun des *Biens*.

2.7.1.3. Dispositions communes à l'ensemble des garanties

2.7.1.3.1. Effet et durée de l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages

La durée des garanties est prévue au Bulletin d'adhésion sans préjudice des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 2.7.1.3.22. L'adhésion prend effet à la date de signature du Bulletin d'adhésion ou à la date figurant sur celui-ci sous réserve du paiement de la cotisation. Elle dure jusqu'à l'échéance annuelle suivante et se reconduit tacitement chaque année.

Elle prend fin à la date d'expiration fixée au Bulletin d'adhésion ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

2.7.1.3.2. Déclaration du risque

a. À la souscription

L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'article 2.7.1.3.2.c. ci-après.

b. En cours de contrat

L'Adhérent doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Adhérent doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en eu connaissance.

c. Sanctions (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

2.7.1.3.3. Cotisation

a. Montant de la cotisation et modalités de paiement de la cotisation

La cotisation mensuelle TTC, dont le montant figure dans les Conditions tarifaires en vigueur, est payable mensuellement par débit du compte de l'Adhérent.

À défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

b. Évolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, l'Adhérent peut résilier son adhésion dans les conditions décrites à l'article 2.7.1.3.22.

2.7.1.3.4. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets pour les sinistres survenant dans le Monde entier.

2.7.1.3.5. Expertise/Enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

2.7.1.3.6. Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payée par *virement* sur le compte de dépôt AXA Banque de l'Adhérent. Ce *virement* est effectué dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des pièces que l'Adhérent doit fournir et, le cas échéant du rapport de l'expert ou de l'enquêteur ou de toute autre pièce jugée nécessaire par l'Assureur pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

2.7.1.3.7. Déchéance

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.

2.7.1.3.8. Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les Tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

2.7.1.3.9. Correspondances

Sauf cas fortuit ou de force majeure, toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres relatives aux garanties d'assurances doit être systématiquement et exclusivement adressée à :

SPB
GARANTIE INTERNET ET GARANTIE ACHATS 30 JOURS
CS 90000
76095 LE HAVRE CEDEX
 Internet /Tél :
 axabanquesinistre.spb.eu
 0 970 809 258

(ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h - hors jours fériés et/ou chômés – appel non surtaxé)

2.7.1.3.10. Réclamations

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

Aux services réclamations de vos interlocuteurs habituels AXA Banque et SPB :

- en cas de difficultés relatives à la gestion de votre adhésion :
 - via le formulaire disponible depuis la Messagerie de votre *Espace Client sécurisé* ou de votre Application mobile
 - par courrier : AXA Banque – TSA 77417 – 35574 Chantepie Cedex
 - en cas de difficultés relatives à la gestion de votre sinistre :
 - via le formulaire de réclamation en ligne sur le site Internet de SPB www.spb-assurance.fr
 - par mail : reclamations@spb.eu
 - par courrier : SPB Département Réclamations – CS 90000 – 76095 le Havre Cedex
- ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'Assureur :
- AXA** - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de la part de votre interlocuteur habituel ou de l'Assureur ;

■ et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

■ **en ligne** sur le site **mediation-assurance.org** ;

■ ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et votre interlocuteur habituel ou l'*Assureur*, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

2.7.1.3.11. Droits et langue applicables – Juridictions compétentes

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

2.7.1.3.12. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

2.7.1.3.13. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

■ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance ;

■ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Adhérent* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Adhérent* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*Adhérent* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Adhérent*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Adhérent* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

■ la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

■ l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique adressée par :

– l'*Assureur* à l'*Adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

– l'*Adhérent* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

2.7.1.3.14. Informations sur la collecte de vos données personnelles

AXA France IARD (*Assureur*), AXA Banque (mandataire ou *souscripteur*) et SPB (courtier délégué) sont les responsables conjoints des données vous concernant, collectées au titre du Contrat d'assurance. Leurs rôles respectifs sont : la gestion quotidienne de votre Contrat par SPB qui est aussi votre point de contact, l'escalade de certains de vos sinistres et réclamations à AXA France, la réalisation de démarches administratives et financières par AXA Banque (comme votre adhésion et les cotisations).

Vos données seront utilisées pour (1) l'exécution de votre Contrat (y compris la gestion commerciale, la lutte contre la fraude et les contentieux), (2) le respect des réglementations applicables aux assureurs (comme la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et, éventuellement, pour (3) améliorer les produits et services en croisant vos données avec celles vous concernant de sociétés du groupe AXA ou de partenaires choisis (pour la recherche et le développement, les scores d'appétence, la publicité ciblée). Les données relatives à votre santé qui pourraient être recueillies, par exemple à l'occasion d'un sinistre avec agression, seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre Contrat, ce à quoi vous consentez par votre adhésion.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations à moins qu'une durée spécifique soit fixée par un texte de loi (prescriptions légales) ou une norme de la CNIL.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Étant légalement tenus de détenir des données exactes, complètes et à jour, AXA France IARD, AXA Banque ou SPB pourront vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier lorsque de nouvelles informations sont portées à leur connaissance (par exemple en enregistrant votre e-mail si vous avez écrit avec une nouvelle adresse).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre Contrat. Pour exercer ces droits, vous pouvez écrire en joignant un justificatif d'identité et la référence du Contrat à SPB : spb-dpo@spb.eu ou SPB – À l'attention du DPO – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex. Si vous rencontrez des difficultés, vous pourrez saisir la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

2.7.1.3.15. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

L'Assureur se réserve le droit de prononcer une déchéance de garantie sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

2.7.1.3.16. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

À ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL le 16 juin 2011.

2.7.1.3.17. Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *Adhérent*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au 1^{er} contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'*Adhérent* en utilisant une *technique de communication à distance* ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre *support durable*, l'*Assureur* ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'*Adhérent*, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières soit à compter du jour où l'*Adhérent* reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'*Adhérent* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'*Adhérent*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [À compléter] Signature [Adhérent] »

À cet égard, l'*Adhérent* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis)/365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse de l'*Adhérent* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

2.7.1.3.18. Souscription par voie de démarchage

L'*Adhérent*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, l'*Adhérent*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [À compléter] Signature [Adhérent] ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, l'*Adhérent* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

2.7.1.3.19. Modification

Toute modification de l'une des informations figurant sur la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une déclaration à AXA Banque.

Si un 2nd *Adhérent* devient 1^{er} *Adhérent* (ou vice-versa), la modification du montant de la cotisation mensuelle intervient à l'échéance mensuelle suivante.

La cotisation de la Garantie Internet et Garantie Achats 30 jours peut être modifiée chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion. L'*Adhérent* en est informé au moins 2 (deux) mois à l'avance et a la possibilité de résilier son adhésion dans les 30 (trente) jours à compter de la réception de cette information, par lettre recommandée adressée à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex ou en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* du site Internet d'AXA Banque. La résiliation prend effet à l'échéance annuelle de l'adhésion.

2.7.1.3.20. Résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

a. Par l'Adhérent ou l'Assureur

- en cas de décès de l'*Adhérent* ou d'aliénation de la chose assurée (article L.121-10 du Code des assurances) ;
- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance, par lettre adressée à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex ou en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* du site Internet d'AXA Banque.

b. Par l'Assureur

- en cas de non-paiement des primes (article L.113-3 du Code des assurances) ;
- après sinistre, la résiliation prend effet un mois après la notification (article A.113-10 du Code des assurances).

c. Par l'Adhérent

- en cas d'augmentation de la prime par l'*Assureur*, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- en cas de résiliation par l'*Assureur* après sinistre d'un autre de vos contrats. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'*Assureur* ;
- en cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L.113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation ;
- de plein droit : en cas de clôture de tous les comptes de l'*Adhérent* (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein d'AXA Banque) ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'1 (un) an à compter de la 1^{re} adhésion en envoyant une lettre à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex ou en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* du site Internet d'AXA Banque (article L.113-15-2 du Code des assurances). La résiliation prend effet un mois après qu'AXA Banque en a reçu la notification ;
- par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'*Adhérent* (article L.622-13 du Code de commerce) ;
- de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'*Assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

Modalités de résiliation :

L'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social d'AXA Banque ;
- soit par lettre recommandée adressée au siège social de d'AXA Banque (article L.113-4 du Code des assurances) ;
- soit par lettre recommandée électronique (article L.113-12 du Code des assurances) ;
- soit par lettre ou tout autre *support durable* pour les résiliations fondées sur l'article L.113-15-2 du Code des assurances.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

2.7.2. Partie 2 - Conditions générales du Service Reprise (CGR)

SAVE LAB, SAS au capital de 108 040 €, dont le siège social est situé 124, rue Salvador Allende, 95870 Bezons, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 392 691 440 (ci-après dénommée « SAVE LAB » ou « l'Acquéreur »).

SPB – SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 € ayant son siège social sis 71, quai Colbert – 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) - (ci-après dénommée « SPB »).

Le Service Reprise est une prestation de service fournie par SAVE LAB au client d'AXA Banque bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » dans le cadre d'une souscription directe ou d'une souscription à la **Formule Ogoon**. Accès au Service : axabanquereprise.spb.eu

Les présentes Conditions générales du Service Reprise (ci-après dénommées les « CGR ») sont **applicables au client d'AXA Banque, bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » en cours de validité** (ci-après dénommé « le Vendeur ») et souhaitant bénéficier de la prestation de reprise du *Bien*.

2.7.2.1. Définitions

Acquéreur : la société SAVE LAB.

Bien : le bien acheté neuf, par le Vendeur, au moyen de sa carte bancaire AXA Banque à l'exclusion des biens indiqués ci-après.

Le Bien doit cumulativement :

- avoir été payé en totalité avec la carte bancaire AXA Banque attachée au Compte bancaire AXA sur lequel une adhésion à la Protection des Achats est souscrite ;
- être d'une valeur d'achat comprise entre 50 € et 3 000 € ;
- avoir été acquis en dehors de toute activité professionnelle ;
- avoir une ancienneté maximum d'1(un) an (décomptée entre la date figurant sur la facture d'achat du Bien et la date à laquelle le Vendeur effectue sa demande de reprise sur le site) ;
- peser moins de 30 kg et mesurer moins d'un mètre [Longueur, Largeur et Hauteur sont toutes inférieures à 1 m et Somme de (Longueur + Largeur + Hauteur) est inférieure à 1,50 m] ;
- être complet, en bon état, et non personnalisé ;
- être fonctionnel et libre d'usage (retrait des Codes de verrouillage et/ou des mots de passe).

Les Biens suivants sont exclus du Service :

- produits Gros Electro-Ménager ;
- biens d'occasion et/ou reconditionnés ;
- biens consommables ;
- biens fabriqués sur mesure y compris les vêtements sur mesure ;
- biens immatériels ;
- biens de plus de 30 kg ;

- **biens de plus d'un mètre** [Longueur, Largeur et Hauteur sont toutes inférieures à 1 m et Somme de (Longueur + Largeur + Hauteur) est inférieure à 1,50 m] ;
- **bijoux, montres, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métal précieux, objets d'art, pendules, vases, tapis, livres, fourrures (qui peuvent faire l'objet de contrefaçon) ;**
- **espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce, titres de transport, billets de voyages, billets de spectacles ;**
- **biens acquis frauduleusement ;**
- **biens dont le commerce est interdit par la réglementation française ;**
- **biens à usage professionnel ;**
- **denrées périssables ;**
- **animaux ;**
- **véhicules à moteur, bateaux, aéronefs ;**
- **biens millésimés (magazines, jeux vidéo... qui sont renouvelés par l'éditeur).**

Service Reprise : la prestation de reprise du Bien, dans les conditions définies par les présentes Conditions générales du Service Reprise.

Valeur d'achat : montant TTC du bien acheté par le Vendeur, figurant sur la facture d'achat.

Vendeur : la personne physique bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » en cours de validité et titulaire d'une carte bancaire AXA Banque et, résidant en France métropolitaine et souhaitant bénéficier du Service.

L'offre « Protection des Achats » est incluse dans la Formule Ogoon ou vendue seule.

2.7.2.2. Objet du service

Le *Service Reprise* a pour objet de proposer aux clients d'AXA Banque bénéficiant de l'offre « Protection des Achats » la reprise par SAVE LAB de leurs *Biens* acquis avec leur carte bancaire AXA Banque, à hauteur de 50 % de leur *valeur d'achat* dans les conditions ci-après exposées.

Les présentes CGR ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le *Vendeur* peut bénéficier du *Service Reprise*.

Le contrat de cession du bien entre l'Acquéreur et le Vendeur est constitué des présentes CGR, et de l'accord de cession formalisé par e-mail entre le Vendeur et l'Acquéreur.

2.7.2.3. Montant et durée de la reprise

Le montant de la reprise du Bien est égal à 50 % de sa Valeur d'achat si les conditions de reprises de l'article 2.7.2.4 ci-dessous sont remplies.

La reprise du Bien peut être demandée dans les douze (12) mois suivants l'achat effectué avec la carte bancaire AXA Banque, pendant la détention du Service Reprise.

Le point de départ de ce délai démarre à partir de chaque achat effectué avec ladite carte bancaire pendant la détention du Service Reprise.

2.7.2.4. Conditions de la reprise

2.7.2.4.1. Demande de reprise par le Vendeur

Si le *Vendeur* souhaite bénéficier du Service, celui-ci doit se connecter au site axabanquereprise.spb.eu afin d'effectuer sa demande de reprise.

Chaque demande de reprise faite par le *Vendeur* ne peut concerner qu'un seul *Bien*.

Sous réserve de l'éligibilité du Bien au Service, le Vendeur doit :

- télécharger les pièces suivantes :
 - **une copie recto/verso de sa pièce d'identité en cours de validité – Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour,**
 - **une copie de la facture d'achat d'origine qui justifiera la propriété du Bien et l'ancienneté de 1 (un) an maximum,**

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

– **une copie de la facturette bancaire ou l'extrait de relevé de compte, attestant le paiement du *Bien* par carte bancaire AXA Banque ;**

- éditer le formulaire de demande de reprise du *Bien* indiquant le montant de la reprise du *Bien* toutes taxes comprises en 2 exemplaires sur lequel le *Vendeur* doit :
 - préciser qu'aucune sûreté et/ ou clause de réserve de propriété n'a été prise sur le *Bien* cédé,
 - reconnaître « avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes CGR » ;

- éditer le bon de transport prépayé.

Le *Vendeur* dispose de cinq (5) jours suivant la demande de reprise pour imprimer son bon de transport prépayé. Si le délai de cinq (5) jours est dépassé, le *Vendeur* ne pourra pas bénéficier du Service.

Dans ce cas, le *Vendeur* devra renouveler sa demande sur le site.

Procédure pour l'envoi du *Bien* :

Le *Vendeur* doit adresser le *Bien* à l'*Acquéreur* dans son emballage d'origine (si le *Bien* possédait un emballage et que le *Vendeur* l'a conservé) en y joignant :

- **la notice d'utilisation du *Bien* fournie par son fabricant (si cette dernière existe et a été conservée) ;**
- **le formulaire de demande de reprise du *bien* signé.**

Le *Vendeur* doit déposer le colis (selon les instructions du site de colisage) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a imprimé le bon de transport prépayé.

Important :

Le *Vendeur* doit effectuer, avant de remettre le *Bien*, une sauvegarde de tous éventuels fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans le *Bien* - et supprimer toutes ses données personnelles du *Bien* - ainsi que les Codes de verrouillage et/ou des mots de passe.

À compter de sa demande de reprise sur le site, le *Vendeur* a sept (7) jours calendaires, pour changer d'avis et demander le retour de son *Bien*. Pour cela, le *Vendeur* doit procéder à l'annulation de sa demande sur le site.

Dans ce cas, le *Bien* sera restitué par SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB au *Vendeur* aux frais du *Vendeur* (paiement des frais d'envoi à réception du colis), aux conditions décrites à l'article 2.7.2.4.4 ci-dessous.

2.7.2.4.2. Diagnostic du *Bien* par l'*Acquéreur*

SAVE LAB ou une station agréée SAVE LAB procédera au diagnostic du *Bien* sous 24 heures ouvrées à compter de sa réception afin d'informer le *Vendeur* de son accord ou de son refus quant à la reprise du *Bien*.

On entend par diagnostic :

- **vérification de la conformité de la demande (par rapport à la demande, les pièces demandées à l'article 2.7.2.4.1 et les conditions de reprises) ;**
- **vérification de l'état du *Bien* ;**
- **vérification du bon fonctionnement du *Bien* pour les *Biens* visés.**

2.7.2.4.3. Accord ou refus de reprise du *Bien*

Selon le résultat de son diagnostic, SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB formulera, par e-mail, au *Vendeur* :

- son accord avec la proposition de reprise à 50 % de la *valeur d'achat* ;
- ou son refus de reprise.

a. En cas de refus de l'Acquéreur

SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB refusera la reprise du *Bien*, dans les cas suivants :

- ***Bien* qui présente une destruction, dégradation, détérioration, oxydation, déchirures, taches, totales ou partielles ;**
- ***Bien* incomplet, c'est-à-dire sans ses composants et accessoires fournis d'origine par le fabricant avec le *Bien*, lors de son achat ;**
- ***Bien* non acquis neuf et à titre onéreux, en sa totalité, avec la Carte bancaire AXA Banque ;**
- ***Bien* de plus de 1 (un) an d'ancienneté – décomptée entre la date de la facture d'achat d'origine et la date à laquelle le *Vendeur* effectue sa demande de reprise sur le site à SAVE LAB ;**
- ***Bien* exclu du Service tel que listé dans la définition du *Bien* à l'article 2.7.2.4.1.**

Dans ce cas, le *Bien* est restitué par SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB au *Vendeur*, aux frais du *Vendeur* (paiement des frais d'envoi à réception du colis), aux conditions décrites à l'article 2.7.2.4.4 ci-dessous.

b. En cas d'accord de l'Acquéreur

La reprise est effectuée lorsque toutes les conditions indiquées précédemment sont remplies.

SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB informe le *Vendeur* de son accord par e-mail accompagné du certificat de cession SAVE LAB.

Le montant de la cession est réglé au *Vendeur* par virement sur le compte bancaire auquel est rattaché la « Protection des Achats ».

Ladite cession vaut transfert de propriété du *Bien*, du *Vendeur* à l'*Acquéreur*, à compter de la date de cession et en contrepartie du règlement du prix.

2.7.2.4.4. Renvoi du *Bien* au *Vendeur*

Si le *Bien* n'est pas éligible au Service ou si le *Vendeur* a changé d'avis et ne souhaite plus la reprise de son *Bien*, le *Bien* est restitué au *Vendeur* à ses frais.

Si le *Vendeur* refuse la livraison du *Bien* ou ne le récupère pas au dépôt de La Poste dans les délais requis, le prestataire agréé par SAVE LAB renvoie à nouveau le *Bien* aux frais du *Vendeur*. SAVE LAB ou la station agréée SAVE LAB ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration du *Bien* au cours des transports successifs ou du stockage du *Bien*.

Au terme de six (6) mois après la seconde présentation du *Bien* restée infructueuse, le *Bien* est réputé appartenir à SAVE LAB.

2.7.2.4.5. Traitement des données personnelles du *Bien* quand elles n'ont pas été supprimées par le *Vendeur* avant la cession

Il est rappelé que le *Vendeur* a l'obligation de supprimer ses données personnelles stockées sur le *Bien*, avant de remettre le *Bien* à SAVE LAB ou à une station agréée SAVE LAB agissant au nom et pour le compte de l'*Acquéreur*.

En cas de cession du *Bien* à l'*Acquéreur*, lorsque lesdites données n'ont pas été préalablement supprimées par le *Vendeur*, ce dernier reconnaît et accepte sans réserve que l'*Acquéreur* procède à l'effacement desdites données, sans qu'une restitution totale ou partielle desdites données au *Vendeur* soit possible après la date de cession du *Bien* à l'*Acquéreur*.

L'*Acquéreur* procédera à l'effacement desdites données personnelles - sauf si l'état du *Bien* ne permet pas ledit effacement - cette opération étant effectuée par l'*Acquéreur* selon les normes et la réglementation en vigueur.

À ce titre, la responsabilité de l'*Acquéreur* ne pourra être recherchée par le *Vendeur*, pour quelque fondement que ce soit.

2.7.2.5. Informatique, fichiers et libertés

Le *Vendeur* est, expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par SAVE LAB, SPB, ses mandataires ou sous-traitants et par AXA Banque (et ses mandataires) dans le cadre de la prestation.

Il lui est expressément rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

gestion de la prestation, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler de la Prestation.

Ces informations sont destinées exclusivement à AXA Banque (et ses mandataires), SAVE LAB et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de la Prestation, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Le *Vendeur* dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de SAVE LAB ou SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées ci-après : SPB – DPO – CS 90000 – 76095 Le Havre Cedex ou par e-mail : spb-dpo@spb.eu.

Le *Vendeur* peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre le *Vendeur* et SPB ou SAVE LAB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union européenne.

2.7.2.6. Territorialité

Le service est ouvert pour les *Biens* achetés en totalité avec la carte bancaire AXA Banque en Union européenne. La reprise du *Bien* s'effectue en France métropolitaine uniquement.

2.7.2.7. Droit et langue applicables

Les présentes CGR sont régies par le droit français. La langue française s'applique aux présentes CGR.

2.7.2.8. Litiges et clause attributive de compétence territoriale

En vue de trouver une solution rapide à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes CGR, le *Vendeur* et l'*Acquéreur* conviennent de rechercher préalablement à toute procédure un arrangement amiable.

En conséquence, les parties s'engagent à s'entretenir dans les dix (10) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties.

Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette lettre recommandée, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux Tribunaux compétents.

2.7.2.9. Intégralité

Les présentes CGR, ainsi que l'accord de cession formalisé par e-mail entre le *Vendeur* et l'*Acquéreur* traduisent l'ensemble des engagements réciproques souscrits par les parties.

2.8. Assurance de Compte

Notice du contrat Assurance de Compte

Contrat d'assurance de groupe n° 8171

Assurance de Compte est une convention d'assurance de groupe à adhésion facultative régie par le Code des assurances, souscrite par **AXA Banque**, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 146 017 296 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 542 016 993 - Siège social : 203/205 rue Carnot, 94138 Fontenay-Sous-Bois, immatriculée à l'ORIAS en qualité de mandataire d'assurance www.orias.fr n° 07025377, ci-après dénommée « la Banque », auprès d'**AXA France Vie**, S.A. au capital de 487 725 073,50 € entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre - siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09 (ci-après dénommée « AXA » ou l'« Assureur ») en qualité d'Assureur.

Objet du contrat

Votre contrat a pour objet de garantir contre le risque de DÉCÈS ACCIDENTEL, les personnes titulaires d'un compte ouvert auprès de la Banque, ci-après dénommés « LES ASSURÉS ».

Votre contrat relève de la branche 1 de l'article R.321-1 du Code des assurances.

Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur <https://clp.partners.axa/enfr/services-assures> ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur <https://clp.partners.axa/enfr/Contactez-Nous>
- par *courriel* : clp.fr.reclamations@partners.axa
- par téléphone : 01 55 91 16 00 du lundi au vendredi de 9h à 17h, hors jours fériés
- par courrier, à l'adresse suivante :

AXA PARTNERS CLP
SERVICE RÉCLAMATIONS
6 RUE ANDRÉ GIDE, 92328 CHÂTILLON CEDEX

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- dans un délai de 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par e-mail sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)
4 PLACE DE BUDAPEST – CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

2.8.1. Admission

2.8.1.1. Admission à l'assurance

Est admissible toute personne physique âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans à la date de la signature de la demande d'admission, titulaire d'un compte individuel ou joint ouvert auprès de la Banque sans formalité médicale. Dans le cas d'un compte joint, chacun des titulaires peut être admis.

Le titulaire d'un compte ne pourra souscrire qu'une seule adhésion à l'assurance quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès de la banque et afin de bénéficier de l'assurance, il devra remplir et signer une demande d'admission.

2.8.1.2. Date d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la première des 3 dates suivantes :

- date de signature de la demande d'admission ;
- date de la souscription sur le site Internet de la Banque ;
- date de la souscription par téléphone auprès des conseillers AXA Banque, et au plus tôt, à la date d'enregistrement de la demande d'admission par la Banque sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

2.8.1.3. Durée des engagements

2.8.1.3.1. Engagement de l'assureur

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt, sous réserve de l'article « Cessation des garanties »

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation du contrat, la Banque informera les assurés par courrier au moins 2 mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Dans le cas d'une modification du contrat, l'assuré aura la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à la date d'effet de cette modification, la garantie reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle.

2.8.1.3.2. Faculté de résiliation

Conformément aux dispositions de l'article L.113-12 du Code des assurances, l'Assuré pourra demander la résiliation de son adhésion au présent contrat chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins :

- par lettre à l'adresse : AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex
- ou tout autre moyen prévu par l'article L113-14 du Code des assurances, à savoir sur tout *support durable*, déclaration au siège social de l'Assureur, par acte extrajudiciaire
- ou soit lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ou via l'*Espace Client sécurisé* sur le site internet axa.fr au plus tard deux (2) mois avant la date d'anniversaire de son adhésion.

La résiliation de l'adhésion au présent contrat prendra effet dix (10) jours après la réception par l'Assureur de la notification de l'acceptation de substitution établie par le prêteur ou à la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion si cette date est postérieure.

2.8.1.3.3. Faculté de renonciation de l'assuré

L'assuré peut renoncer à son adhésion et être remboursé intégralement si, dans les 30 (TRENTE) JOURS qui suivent la réception de l'ensemble des documents nécessaires à son adhésion, il adresse à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple d'après le modèle suivant :

« Messieurs,
 J'ai l'honneur de vous informer par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collectives n° 8171 pour laquelle j'ai effectué un premier versement il y a moins de 30 (trente) jours. Je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la présente lettre.
 Signature ».

2.8.1.4. Bénéficiaire de l'assurance

Les *bénéficiaires* de l'assurance sont :

- le conjoint de l'assuré non séparé judiciairement;
- à défaut, son partenaire avec lequel il était lié par un P.A.C.S. ;
- à défaut, par parts égales, ses enfants vivants ou représentés ;
- à défaut, par parts égales, son père et sa mère ou au survivant d'entre eux ;
- à défaut, ses héritiers selon la dévolution successorale.

Toutefois, l'assuré peut expressément désigner toute autre personne, sur le document de l'Assureur prévu à cet effet, daté, signé et adressé par recommandé à la Banque.

La modification interviendra à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée adressée à l'Assureur, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de pluralité de *bénéficiaires*, expressément désignés par l'assuré, le règlement du capital sera effectué aux *bénéficiaires* suivant les instructions de l'assuré.

À défaut, le montant du capital sera réparti par l'Assureur et versé à chacun des *bénéficiaires* désignés par l'assuré, par parts égales. Après accord écrit des intéressés, ces montants seront imputés aux comptes des *bénéficiaires* valant quittance.

TOUTEFOIS, EN CAS DE SOLDE DÉBITEUR D'UN OU PLUSIEURS COMPTES OUVERTS, LA BANQUE EST BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION À HAUTEUR DU DÉBIT, L'EXCÉDENT REVENANT AU(X) BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S).

En cas de contestation de l'un des *bénéficiaires*, la totalité du capital dû sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce versement valant quittance au bénéfice de l'Assureur.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au compte de dépôt et des produits et services associés

2.8.1.5. Limitation de la garantie

L'engagement de l'Assureur est limité par assuré à 38 400 € (TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS).

2.8.1.6. Cessation de la garantie

La garantie prend fin pour chaque assuré :

- à la date de clôture du Compte ;
- en cas de non-paiement des cotisations, si celles-ci ne peuvent être prélevées sur le compte de l'assuré, à la date d'exigibilité, conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances ;
- à la date anniversaire de l'adhésion suivant la demande de résiliation par l'assuré de son admission ;
- au plus tard, à la date anniversaire de l'adhésion qui suit le 75^e anniversaire de naissance de l'assuré ;
- et en tout état de cause, à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la date de résiliation du contrat d'assurance par la Banque ou l'assureur.

2.8.2. Assurance décès accidentel

2.8.2.1. Définition du décès accidentel

Par décès accidentel, il faut entendre le décès résultant de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré.

2.8.2.2. Risques exclus

L'assureur couvre :

Tous les risques de décès accidentel quelle qu'en soit la cause, dans le monde entier, sous réserve que le décès consécutif à l'accident survienne dans les 12 (douze) mois qui suivent la date dudit accident à l'exclusion des accidents résultant :

- du fait volontaire et intentionnel de l'assuré, de suicide ou tentative de suicide ;
- du pilotage d'avion ou tout autre appareil volant, ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée ou toute autre activité aérienne assimilée ;
- de la pratique de sport à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- de la pratique des sports ou professions suivants :
 - alpinisme avec ou sans varape, trekking ou randonnée au-dessus de 3 500 mètres d'altitude,
 - plongée sous-marine à titre professionnel,
 - saut à l'élastique,
 - spéléologie avec plongée sous-marine,
 - saut à ski en tremplin, bobsleigh, luge de compétition ;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels l'adhérent a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis ;
- d'un accident nucléaire ;
- de la consommation de boissons alcoolisées, constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation en vigueur à la date du sinistre dans le pays où se produit l'accident ;
- de l'usage de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites des prescriptions médicales ;
- d'une intervention chirurgicale ;
- d'un accident cardiovasculaire et d'un accident vasculaire cérébral.

2.8.2.3. Capitaux assurés

En cas de décès accidentel de l'assuré, l'Assureur verse aux *bénéficiaires* tels que définis au paragraphe « *Bénéficiaires* de l'assurance », un capital dont le montant est déterminé de la manière suivante :

■ **pour l'assuré ayant domicilié ses salaires ou revenus auprès de la Banque sur le compte référencé :**

À la date de survenance du décès, si l'assuré :

- exerce une activité professionnelle salariée, le montant du capital est égal à 12 (douze) indemnités mensuelles définies comme suit ; l'indemnité mensuelle est égale à la moyenne des *virements* de salaires au cours des 12 derniers mois précédant la date de survenance du décès,
- exerce une activité professionnelle non salariée, le montant du capital forfaitaire est égal à 27 600 € (vingt-sept mille six cents euros),
- est retraité, le montant du capital est égal à 12 indemnités mensuelles définies comme suit ; l'indemnité mensuelle est égale à la moyenne des versements de retraites sur les 12 derniers mois précédant la date de survenance du décès.

Quelle que soit la situation de l'assuré, le montant du capital versé par l'Assureur ne pourra être ni inférieur à 19 200 € ni excéder 38 400 €.

■ **pour l'assuré n'ayant pas domicilié ses salaires ou revenus auprès de la Banque ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, le montant du capital forfaitaire est égal à 19 200 € (dix-neuf mille deux cents euros).**

2.8.2.4. Déclaration des sinistres – Pièces justificatives

Tout décès accidentel devra être déclaré directement par le *bénéficiaire* ou son représentant légal à l'assureur par l'intermédiaire de la Banque.

Pour pouvoir prétendre à la garantie, le(s) *bénéficiaire(s)* ou son (leur) représentant légal doit (doivent) remettre à l'assureur par l'intermédiaire de la Banque dans les meilleurs délais :

Dans tous les cas :

- un acte de décès de l'assuré ;
- un certificat médical établissant les liens de causalité entre l'accident et le décès. Si ce certificat ne permet pas d'établir les liens de causalité, il devra être fourni à l'Assureur toutes pièces justificatives permettant d'établir ce lien ;
- un justificatif de la qualité du ou des *bénéficiaires* ;
- une copie de la carte nationale d'identité du ou des *bénéficiaires*.

Pour les assurés exerçant une activité professionnelle :

- les 12 (douze) derniers bulletins de salaires sur lesquels figurent le net et précédant la date de survenance du décès.

Pour les assurés retraités :

- les 12 (douze) derniers bulletins de versements de retraite sur lesquels figurent le net et précédant la date de survenance du décès.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre justificatif nécessaire à l'étude du dossier.

2.8.3. Coût de l'assurance

La cotisation est due à compter du jour de la prise d'effet de l'assurance.

Le montant forfaitaire annuel de la cotisation, toutes taxes comprises, est fixé par assuré, et figure dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Ce montant a été déterminé en fonction d'éléments statistiques relatifs à la composition probable du groupe à assurer à la date d'effet du contrat.

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, ces éléments se révèlent différents de ceux qui ont servi de base à la fixation du montant de la cotisation, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer une révision du montant de cette cotisation pour les exercices suivants.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il vous est adressé une lettre recommandée vous invitant à vous acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la cotisation ou fraction de cotisation due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L.141-3 du Code des assurances).

2.8.4. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du *bénéficiaire* sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances, « si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure » ;
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé » ;
- « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ;
- « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts » ;
- « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité » ;
- « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession » ;
- « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les 2, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois » ;
- « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

Fausse déclaration :

Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 du Code des assurances : « indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. »

ET L.113-9 du Code des assurances : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connu par le ou les *bénéficiaire(s)* l'(les) expose(nt), en cas de mauvaise foi, à la déchéance de la garantie.

2.8.5. Informations sur l'utilisation de vos données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière agira en tant que responsable de traitement et va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement en y joignant une copie recto/verso de votre carte d'identité. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (clp.dataprotection@partners.axa) ou par courrier (AXA Partners Credit & Lifestyle Protection – 6, rue André Gide 92320 CHATILLON). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

2.8.6. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

L'Assuré a déclaré être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières prononcées au titre des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Assuré a certifié sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de tout autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

2.8.7. Fourniture d'opérations à distance

Constitue une fourniture à distance d'opérations d'assurance, telle que définie par les articles L.221-1 du Code de la consommation et L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'un contrat d'assurance à un « souscripteur personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle », dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé

par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance, le « souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle », doit recevoir de l'Assureur ou de l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre *support durable*, en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L.112-2-1 III du Code des assurances.

2.8.8. Convention de preuve

L'Adhérent accepte la dématérialisation des relations, dès la signature du Contrat d'assurance au moyen d'une signature électronique dématérialisée et sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance. Cette acceptation est valable pour toutes les opérations d'assurances ultérieures et en relation aux Contrat d'assurance. L'Assureur, le Souscripteur et l'Adhérent conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée selon la procédure de signature dématérialisée mise en place constitue (i) l'original dudit document, (ii) une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit manuscrit sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties et susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges.

En conséquence, l'Adhérent reconnaît que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

L'identification de l'Adhérent est assurée sur la base des informations collectées et/ou vérifiées et les pièces justificatives remises le jour de l'opération. L'Adhérent reconnaît que les informations et pièces justificatives le concernant sont conformes à la réalité et non contestables.

L'Adhérent reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Sauf si le contrat est intégralement exécuté sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions de l'article L111-10 du Code des assurances, l'Adhérent peut, à tous moments et par tous moyens, s'opposer à la dématérialisation de la relation et demander à ce qu'elle se poursuive sur support papier.

2.8.9. Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr.

2.8.10. Sanctions internationales

Vous êtes informé(e) et reconnaissez qu'AXA ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre de ce contrat dès lors que l'exécution dudit contrat exposerait AXA aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

2.8.11. Droit applicable et juridictions compétentes

Le droit applicable aux relations contractuelles et précontractuelles est le droit français. La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. L'Assuré a reconnu avoir pris bonne note que tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

2.9. Dispositions spécifiques au compte de dépôt destiné à un usage exclusivement professionnel

L'ouverture d'un Compte destiné à un usage professionnel est réservée exclusivement aux personnes physiques ayant le statut d'entrepreneur individuel exerçant leur activité professionnelle sous le régime d'auto-entrepreneur/micro-entrepreneur et ayant opté pour cet usage lors de la souscription du Compte.

Le respect par le Client de la bonne utilisation du Compte à des fins uniquement professionnelles est opéré sous sa propre responsabilité.

L'ouverture du Compte peut donner lieu à la délivrance d'un chéquier et d'une carte bancaire CB Visa.

Les dispositions du Code de la consommation ne s'appliquent pas au compte de dépôt à usage exclusivement professionnel.

2.9.1. Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un Compte peut être demandée par une personne physique majeure, qui n'a pas fait l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des *chèques* et qui agit sur le Compte exclusivement pour des besoins professionnels.

Le souscripteur doit avoir sa résidence fiscale en France.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité, de son domicile, de la forme juridique et du régime de son activité professionnelle. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture de compte étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

La Banque considère le Compte définitivement ouvert lorsque le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du Compte.

2.9.2. Obligation d'information à la charge du Client

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles est tenue la Banque, le Client s'engage à informer la Banque, dans les meilleurs délais de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement, que ce soit de sa propre initiative ou sur demande de la Banque en vue d'actualiser les informations le concernant et notamment du changement de la forme juridique et du régime de son activité professionnelle.

2.9.3. Produits et services réservés aux comptes de dépôt destinés à un usage personnel

Le Client est informé que les produits et services ci-après visés sont réservés à usage personnel :

- les offres groupées de produits et services : Formule Ogoon et Forfait Sécurité ;
- la Protection des effets personnels ;
- la Protection des Achats ;
- les comptes d'épargne : Livret AXA Banque, Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret Jeune, Compte d'Épargne-Logement, Plan d'Épargne-Logement ainsi que les comptes d'*instruments financiers*.

2.10. Dispositions spécifiques au Compte Basique

Le Compte Basique est réservé exclusivement au fonctionnement du Compte d'Épargne Logement, du Plan d'Épargne Logement, du Dépôt à terme et du compte d'*instruments financiers*, ouverts dans les livres de la Banque.

À cet effet, la Banque se réserve le droit d'ouvrir un Compte Basique au nom du Client lorsque ce Compte est nécessaire, ce que le Client accepte expressément.

Le Compte Basique est soumis aux dispositions prévues à l'article 2.1 des présentes, sous réserve des spécificités décrites dans le présent paragraphe.

Le Compte Basique n'est ainsi pas assorti des produits et services suivants :

- Découvert autorisé ;
- *Moyens de paiement* (à l'exception du *virement*) ;
- *Services d'initiation de paiement* ;
- Formule Ogoon ;
- Protection des effets personnels ;
- Protection des Achats (Garantie Internet, Garantie Achats 30 jours, Service Reprise) ;
- Assurance de Compte ;
- Forfait Sécurité ;
- Services bancaires de base.

Le Compte Basique permet :

- les mouvements d'espèces liés aux opérations ;
- les opérations de débit/crédit par *virement* uniquement.

3. DISPOSITIONS PROPRES AU LIVRET AXA BANQUE

Le Livret AXA Banque est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres, énoncées ci-après.

Le Livret AXA Banque (ci-après dénommé « le Livret ») est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt n'est pas réglementé. Il permet de percevoir une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal annuel brut fixé par la Banque.

3.1. Conditions d'ouverture du Livret

L'ouverture du Livret peut être demandée par 1 ou 2 personnes physiques, majeure(s), solidaires dans ce cas l'une de l'autre en application des Dispositions communes des présentes Conditions générales.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret individuel ou en compte joint.

Un mineur peut également ouvrir un Livret à la demande de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Livret étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Dans l'hypothèse où le Livret est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou en dehors de l'UE. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il devra justifier de son État de résidence.

Le Livret est définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

3.2. Fonctionnement du Livret

3.2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le Livret sont disponibles à tout moment.

3.2.2. Opérations enregistrées sur le Livret

Chaque opération réalisée sur le Livret doit être d'un montant minimum de 10 € et le Livret ne peut, à aucun moment, être ramené à un solde inférieur à 10 €.

Les opérations enregistrées au crédit du Livret sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques bancaires émis à l'ordre du titulaire et tirés sur un établissement de crédit situé en France et/ou de virements en faveur du Client par le débit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur. La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèque dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par chèque jusqu'à son encaissement effectif.

Les virements du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque du Client au crédit du Livret peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de virement permanent à l'initiative du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

L'exécution d'un ordre de *virement* ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert.

Les opérations enregistrées au débit du Livret sont limitées à des *virements* du Livret en faveur du Client au crédit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur).

Tout retrait de sommes déposées et disponibles sur le Livret ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des *chèques* remis.

Ce retrait ne peut être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Aucun *prélèvement* ne peut être mis en place sur le Livret et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à une somme inférieure à 10 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le Livret.

Le Livret ne donne pas lieu à la délivrance de *moyens de paiement*.

3.3. Rémunération du Livret

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le Livret est fixé librement par la Banque et est susceptible d'être modifié à tout moment en fonction des conditions de marché.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois, à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. À cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un *chèque* remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du *chèque* correspondants sont alors automatiquement et de plein droit annulés.

En outre, la Banque se réserve la faculté de proposer à tout moment un taux d'intérêt promotionnel limité dans le temps et soumis à conditions dans le cadre d'offres ponctuelles dont le détail des conditions sera précisé dans la documentation commerciale.

3.4. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit 1 fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son Livret.

Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte ou à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son Livret par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*, où les informations sont mises à jour immédiatement.

3.5. Durée et clôture du Livret

Le Livret est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du Livret intervient :

- à tout moment, soit sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception soit depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr ;

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au Livret AXA Banque

- automatiquement, si le Livret vient à présenter un solde inférieur à 10 € ;
- moyennant un préavis de 60 jours par courrier, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque n'est tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du Livret.

En cas de clôture du Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le Livret au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque. Ces sommes (capital et intérêts) seront transférées sur un autre compte désigné par le Client. À défaut d'instruction, elles seront transférées sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du(des) titulaire(s) du Livret le cas échéant, ou sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde sera restitué au Client à sa première demande.

4. DISPOSITIONS PROPRES AU LIVRET A

Le Livret A est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt est fixé par arrêté ministériel.

4.1. Obligation d'interrogation préalable

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de Livret A est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture, auprès de l'Administration fiscale, si le Client détient déjà un Livret A ou un Livret Bleu ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'Administration fiscale à AXA Banque.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, AXA Banque transmet à l'administration fiscale le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du Client.

4.2. Conditions d'ouverture du Livret A

L'ouverture du Livret A peut être demandée par toute personne physique majeure ou mineure.

Un mineur peut ouvrir un Livret A sans l'intervention de son représentant légal.

Aux termes de l'article L.221-3 du Code monétaire et financier, une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul Livret Bleu ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Livret A étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Dans l'hypothèse où le Livret A est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un État membre de l'*Union européenne (UE)* ou en dehors de l'*UE*. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il devra justifier de son État de résidence.

L'ouverture d'un Livret A est subordonnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé par décret en Conseil d'État.

La Banque considère le Livret A définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

4.3. Fonctionnement du Livret A

4.3.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le Livret A sont disponibles à tout moment.

4.3.2. Opérations enregistrées sur le Livret A

Les opérations enregistrées au crédit du Livret A sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de *chèques* bancaires émis à l'ordre du titulaire et tirés sur un établissement de crédit situé en France et/ou de *virements* en faveur du Client par débit du compte de dépôt ouvert dans les Livres de la Banque à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de *chèque* bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur. La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement d'un *chèque* dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par *chèque* jusqu'à son encaissement effectif.

Les *virements* du compte de dépôt du Client au crédit du Livret A peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de *virement* permanent à l'initiative du Client (du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Les versements effectués sur le Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret A au-delà du plafond fixé par décret ministériel. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà de ce plafond.

L'exécution d'un ordre de *virement* ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert.

Les opérations enregistrées au débit du Livret A sont limitées à des *virements* du Livret A en faveur du Client au crédit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur).

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le Livret A ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des *chèques* remis.

Ce retrait ne peut être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Les mineurs peuvent effectuer des opérations de retrait des sommes figurant sur leur Livret A sans intervention de leur(s) représentant(s) légal(aux) à condition qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans révolus et sauf opposition de la part de leur(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur. Cette opposition est notifiée à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'âge de 16 ans, les mineurs peuvent retirer les sommes figurant sur leur Livret A avec l'accord de leur(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat sur le document de Demande d'ouverture ou ultérieurement par courrier adressé à la Banque. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Aucun *prélèvement* ne peut être mis en place sur le Livret A et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à un montant inférieur à 10 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le Livret A.

Le Livret A ne donne pas lieu à la délivrance de *moyens de paiement*.

4.4. Rémunération du Livret A

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le Livret A est fixé, et est susceptible d'être modifié, par arrêté du ministère chargé de l'économie publié au Journal officiel.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. À cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un *chèque* remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du *chèque* correspondants sont alors automatiquement et de plein droit annulés.

4.5. Garantie de l'État

Le remboursement des fonds déposés sur le Livret A fait l'objet d'une garantie de l'État. Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

4.6. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit 1 fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son Livret A. Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son Livret A par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*, où les informations sont mises à jour immédiatement.

4.7. Durée et clôture du Livret A

Le Livret A est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du Livret A intervient :

- à tout moment, soit sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception soit depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr ;
- automatiquement, si le Livret A vient à présenter un solde inférieur à 10 € ;
- moyennant un préavis de 60 jours par courrier, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque n'est pas tenue de respecter un délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du Livret A ;
- immédiatement en cas d'infraction à la réglementation relative au Livret A par le Client.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le Livret A au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque. Ces sommes (capital et intérêts) seront transférées sur un autre compte désigné par le Client. À défaut d'instruction, elles seront transférées sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire du Livret A le cas échéant, ou sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde sera restitué au Client à sa première demande.

4.8. Sanctions du non-respect de la réglementation

Le Client qui souhaite ouvrir un Livret A dans les livres d'AXA Banque est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou Livret Bleu ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de Livret A ou Livret Bleu. Le Client ayant sciemment ouvert un Livret A ou Livret Bleu en contravention avec le principe de non-cumul est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant du Livret A surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés (article 1739 A du Code général des impôts).

5. DISPOSITIONS PROPRES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le Livret de Développement Durable et Solidaire est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire (ci-après dénommé le « LDDS ») est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt est réglementé.

Les sommes déposées sur le LDDS sont destinées au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

5.1. Conditions d'ouverture du LDDS

L'ouverture du LDDS peut être demandée par toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France. L'ouverture du LDDS ne peut pas être demandée par un mineur ou toute autre personne à charge.

Aux termes de l'article L.221-27 du Code monétaire et financier, il ne peut être ouvert qu'un LDDS par contribuable ou pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du LDDS étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

L'ouverture d'un LDDS est subordonnée au versement d'un dépôt initial indiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture.

La Banque considère le LDDS définitivement ouvert après encaissement effectif du dépôt initial et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

5.2. Fonctionnement du LDDS

5.2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le LDDS sont disponibles à tout moment.

5.2.2. Opérations enregistrées sur le LDDS

Chaque opération réalisée sur le LDDS doit être d'un montant minimum de 10 € et le LDDS ne peut, à aucun moment, être ramené à un solde inférieur à 10 €.

Les opérations enregistrées au crédit du LDDS sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de *chèques* bancaires émis à l'ordre du titulaire et tirés sur un établissement de crédit situé en France et/ou de *virements* en faveur du Client par débit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de *chèque* bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de *chèque* dont l'émetteur ne serait pas le Client et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par *chèque* jusqu'à son encaissement effectif.

Les *virements* du compte de dépôt du Client au crédit du LDDS peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de *virement* permanent à l'initiative du Client.

Les versements effectués sur le LDDS ne peuvent porter le montant inscrit sur le LDDS au-delà du plafond fixé par voie réglementaire. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du LDDS au-delà de ce plafond.

L'exécution d'un ordre de *virement* ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert.

Les opérations enregistrées au débit du LDDS sont limitées à des *virements* du LDDS en faveur du Client au crédit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom ou au nom des personnes morales sélectionnées par la Banque dans le cadre du dispositif de dons (cf. article 5.2.3. ci-dessous).

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le LDDS ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client, et sous réserve de l'encaissement effectif des *chèques* remis.

Ce retrait ne peut être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Aucun *prélèvement* ne peut être mis en place sur le LDDS et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à un montant inférieur à 10 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le LDDS.

Le LDDS ne donne pas lieu à la délivrance de *moyens de paiement*.

5.2.3. Dispositif de dons depuis le LDDS

Conformément à la réglementation, le titulaire a la possibilité d'effectuer, par l'intermédiaire de la Banque et sans frais, un ou des dons d'une partie des sommes figurant sur son LDDS au profit d'une ou de plusieurs personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire sélectionnées par la Banque. Le bordereau de dons est téléchargeable sur le site Internet axa.fr ou disponible auprès des conseillers AXA Banque. Conformément à la réglementation, la Banque informera le titulaire annuellement de la possibilité d'effectuer ce don.

Selon l'organisme bénéficiaire, les dons peuvent ouvrir droit, dans les limites prévues par la réglementation, à réduction d'impôts. La Banque transmettra à l'organisme bénéficiaire du don les données nécessaires à l'établissement du reçu fiscal, charge à cet organisme de l'adresser directement au Client.

5.3. Rémunération du LDDS

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le LDDS est fixé, et est susceptible d'être modifié, par arrêté du ministère chargé de l'économie publié au Journal officiel.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. À cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un *chèque* remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du *chèque* correspondants sont alors automatiquement et de plein droit annulés.

5.4. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit 1 fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son LDDS.

À réception du relevé de compte ou à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son LDDS par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*, où les informations sont mises à jour immédiatement.

5.5. Durée et clôture du LDDS

Le LDDS est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du LDDS intervient :

- à tout moment, soit sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception soit depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr ;
- automatiquement, si le LDDS vient à présenter un solde inférieur à 10 € ;
- moyennant un préavis de 60 jours par courrier, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque n'est pas tenue de respecter un délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du LDDS ;
- immédiatement en cas d'infraction à la réglementation relative au LDDS par le Client.

En cas de clôture du LDDS en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le LDDS au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque. Ces sommes (capital et intérêts) seront transférées sur un autre compte désigné par le Client. À défaut d'instruction, elles seront transférées sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire du LDDS le cas échéant, ou sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde sera restitué au Client à sa première demande.

6. DISPOSITIONS PROPRES AU LIVRET JEUNE

Le Livret Jeune est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après.

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque sans que ce dernier puisse être inférieur au taux du Livret A.

6.1. Conditions d'ouverture du Livret Jeune

L'ouverture du Livret Jeune peut être demandée par toute personne physique âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel.

Aux termes de l'article L.221-25 du Code monétaire et financier, une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Livret Jeune étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Dans l'hypothèse où le Livret Jeune est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

L'ouverture d'un Livret Jeune est subordonnée au versement d'un dépôt initial fixé par arrêté ministériel.

La Banque considère le Livret Jeune définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

6.2. Fonctionnement du Livret Jeune

6.2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le Livret Jeune sont disponibles à tout moment.

6.2.2. Opérations enregistrées sur le Livret Jeune

Chaque opération réalisée sur le Livret Jeune doit être d'un montant minimum de 10 € et le Livret Jeune ne peut, à aucun moment, être ramené à un solde inférieur à 10 €.

Les opérations enregistrées au crédit du Livret Jeune sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de *chèques* bancaires émis à l'ordre du titulaire et tirés sur un établissement de crédit situé en France et/ou de *virements* en faveur du Client par débit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de *chèque* bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de *chèque* dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par *chèque* jusqu'à son encaissement effectif.

Les *virements* du compte de dépôt du Client au crédit du Livret Jeune peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de *virement* permanent à l'initiative du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Les versements effectués sur le Livret Jeune ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret Jeune au-delà du plafond fixé par décret. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret Jeune au-delà de ce plafond.

L'exécution d'un ordre de *virement* ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert.

Les opérations enregistrées au débit du Livret Jeune sont limitées à des *virements* du Livret Jeune en faveur du Client au crédit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur) ou à des retraits au moyen de la carte CB Visa Plus.

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le Livret Jeune ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des *chèques remis*.

Ce retrait ne peut être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque.

Les opérations de retrait peuvent également être effectuées au moyen de la carte CB Visa Plus dans les conditions précisées ci-avant à l'article « Conditions de fonctionnement des Cartes de débit (contrat porteur) ».

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent effectuer des retraits sur le Livret Jeune avec l'autorisation du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

Lorsque le Client a entre 16 et 18 ans, il a la faculté de procéder lui-même à des opérations de retrait sauf opposition de son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucun *prélèvement* ne peut être mis en place sur le Livret Jeune et aucune opération ne peut avoir pour effet de ramener son solde à un montant inférieur à 10 €.

Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le Livret Jeune.

6.3. Rémunération du Livret Jeune

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le Livret Jeune est fixé librement par la Banque et est susceptible d'être modifié à tout moment en fonction des conditions de marché sans pouvoir être inférieur au taux du Livret A.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. À cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un *chèque remis* à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du *chèque* correspondants sont alors automatiquement et de plein droit annulés.

6.4. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit 1 fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son Livret Jeune.

Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son Livret Jeune par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*, où les informations sont mises à jour immédiatement.

6.5. Durée et clôture du Livret Jeune

La clôture du Livret Jeune intervient :

- au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25^e anniversaire du Client, à sa demande ou, à défaut, à l'initiative de la Banque ;
- à tout moment, soit sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception soit depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr ;
- automatiquement, si le Livret Jeune vient à présenter un solde inférieur à 10 € ;
- moyennant un préavis de 60 jours par courrier, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque n'est pas tenue de respecter un délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du Livret Jeune ;
- immédiatement en cas d'infraction à la réglementation relative au Livret Jeune par le Client.

En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le Livret Jeune au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque. Ces sommes (capital et intérêts) seront transférées sur un autre compte désigné par le Client. À défaut d'instruction, elles seront transférées sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire du Livret jeune le cas échéant, ou sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde sera restitué au Client à sa première demande.

Dans le cadre d'une représentation légale conjointe lorsque le Client est mineur, en cas de décès d'un représentant, la gestion des fonds est reprise par le représentant légal survivant. Le Livret Jeune du mineur n'est pas clôturé, il continue à fonctionner.

6.6. Sanctions du non-respect de la réglementation

Le non-respect de la réglementation relative au Livret Jeune par le Client entraîne, outre la clôture du Livret Jeune, la perte des intérêts acquis. La Banque notifie alors son intention au Client et à son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur par courrier, afin de leur permettre de formuler leurs observations dans un délai de 30 jours.

Toute infraction aux dispositions réglementaires par le Client peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées. Ladite autorité administrative notifie, alors, au titulaire du Livret Jeune, et le cas échéant, au(x) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du Client son intention par lettre recommandée avec avis de réception de manière à permettre au Client soit de formuler ses observations soit de faire connaître son acceptation, dans un délai de 30 jours. Si les observations sont écartées, la décision de l'autorité administrative compétente doit être motivée.

7. DISPOSITIONS PROPRES AU COMPTE D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Le Compte d'Épargne-Logement est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après et reproduites en annexe.

Le Compte d'Épargne-Logement (ci-après dénommé le « CEL ») est un compte d'épargne à vue réglementé permettant, à l'issue d'une période minimale d'épargne, de bénéficier de crédits immobiliers à des conditions avantageuses.

7.1. Conditions d'ouverture du CEL

L'ouverture du CEL peut être demandée par toute personne physique quels que soient son âge, sa nationalité et son lieu de résidence. Un mineur peut souscrire un CEL à condition qu'il soit représenté par son représentant légal ou tuteur et sous réserve d'acceptation par la Banque.

Dans l'hypothèse où le CEL est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

Selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs CEL, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt mentionné ci-après. Le cumul d'un CEL et d'un PEL n'est possible que s'ils sont domiciliés dans un même établissement financier.

Le CEL ne peut avoir qu'un seul titulaire, il n'est donc pas possible d'ouvrir un CEL sous la forme d'un compte collectif.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du CEL étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou en dehors de l'UE. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il doit justifier de son État de résidence.

L'ouverture d'un CEL est subordonnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé par arrêté ministériel. La Banque considère le CEL définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

7.2. Fonctionnement du CEL

Le CEL et les droits y afférents ne peuvent être remis en nantissement.

7.2.1. Disponibilité

Les sommes investies sur le CEL sont disponibles à tout moment.

7.2.2. Opérations enregistrées sur le CEL

Les opérations enregistrées au crédit du CEL sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de chèques bancaires émis à l'ordre du titulaire et tirés sur un établissement de crédit situé en France et/ou de virements en faveur du Client par débit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de chèque bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de *chèque* dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur) et de rendre indisponibles les sommes issues d'un versement par *chèque* jusqu'à son encaissement effectif.

Les *virements* du compte de dépôt du Client au crédit du CEL, tous 2 ouverts dans les livres de la Banque, peuvent être réalisés au moyen d'un ordre de *virement* permanent à l'initiative du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), dans la limite du plafond des dépôts et du montant minimum de versement.

Le montant minimum des versements effectués sur le CEL est fixé par arrêté ministériel.

Les versements effectués sur le CEL ne peuvent porter le montant inscrit sur le CEL au-delà du plafond fixé par arrêté ministériel. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du CEL au-delà de ce plafond.

L'exécution d'un ordre de *virement* ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert.

Les opérations enregistrées au débit du CEL sont limitées à des *virements* du CEL en faveur du Client au crédit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom (ou celui du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur).

Tout retrait des sommes déposées et disponibles sur le CEL ne peut être effectué que sur ordre exprès du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), et sous réserve de l'encaissement effectif des *chèques* remis.

Ce retrait ne peut être opéré que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque étant précisé qu'aucune opération enregistrée au débit du CEL ne peut avoir pour effet de ramener le solde à un montant inférieur à celui fixé par arrêté ministériel. Tout retrait ayant pour effet de ramener le solde du CEL à un montant inférieur à celui fixé par arrêté ministériel entraîne la clôture du CEL.

Aucun *prélèvement* ne peut être mis en place sur le CEL. Aucune opération en espèces n'est acceptée sur le CEL. Le CEL ne donne pas lieu à la délivrance de *moyens de paiement*.

7.3. Rémunération du CEL

La rémunération se compose d'intérêts bancaires ouvrant droit à prêt versés par la Banque (et d'une prime d'épargne qui est versée par l'État lorsque le CEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018).

7.3.1. Intérêts bancaires

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client sur le CEL est fixé, et est susceptible d'être modifié, par arrêté ministériel publié au Journal officiel.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. À cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un *chèque* remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du *chèque* correspondants sont alors automatiquement et de plein droit annulés.

7.3.2. Prime d'épargne du CEL (CEL ouvert avant le 1^{er} janvier 2018)

Le bénéficiaire du prêt d'épargne-logement au titre du CEL reçoit de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne représente une fraction des intérêts bancaires acquis à la date de la demande de prêt.

La prime d'épargne ne peut excéder, pour chaque opération de prêt, un montant fixé par arrêté ministériel.

7.4. Prêt d'épargne-logement au titre du CEL

7.4.1. Octroi du prêt

Le Client peut demander un prêt destiné au financement d'une opération attachée à une résidence principale, lorsque le CEL est ouvert depuis 18 mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté ministériel.

7.4.2. Objet du prêt

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un CEL et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale et situés en France.

Les règles relatives au régime de l'épargne-logement sont fixées par les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, seuls sont accordés les prêts d'épargne-logement relatifs au financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration concernant les logements destinés à l'habitation principale ou d'un local destiné à usage commercial ou professionnel lorsqu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire du prêt.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté ministériel.

Le financement d'achat d'un bien dont l'usage est uniquement professionnel ou commercial est exclu.

Le financement d'opérations attachées à un bien ayant une destination autre que l'habitation principale est exclu.

7.4.3. Montant du prêt

Le montant du prêt est calculé sur la base des intérêts acquis ouvrant droit à prêt par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Les intérêts ouvrant droit à prêt sont ceux versés au taux contractuel par la Banque.

Le prêt ne peut être supérieur à un montant maximum fixé par arrêté ministériel. En cas de réalisation de plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit également à aucun moment dépasser ce maximum. Toutefois, le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement. Pour solliciter un autre prêt, le bénéficiaire doit avoir partiellement ou totalement remboursé le 1^{er} emprunt.

7.4.4. Cession des droits à prêt d'un membre de la famille

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux CEL du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces CEL doit être ouvert depuis 1 an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis 18 mois au moins.

7.4.5. Taux d'intérêt du prêt

Le taux d'intérêt annuel du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués sur le CEL augmenté des frais financiers et des frais de gestion. Le montant maximum de ces frais financiers et des frais de gestion est fixé par arrêté ministériel.

7.4.6. Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est amortissable et les remboursements sont effectués à échéance constante.

La durée du prêt ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 15 ans. Plus la durée de remboursement choisie par le Client est courte et plus le montant du prêt est élevé.

Le remboursement anticipé du prêt est possible, le contrat peut prévoir une indemnité de remboursement anticipé.

7.5. Transfert du CEL

Le titulaire d'un CEL peut demander le transfert dans un autre établissement. En cas de transfert, le titulaire conserve les avantages attachés à son CEL et notamment l'antériorité acquise.

Si le Client détient également un PEL, la demande de transfert doit également porter sur celui-ci.

Cette opération est facturée selon les Conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande.

7.6. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit 1 fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son CEL.

Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son CEL par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*, où les informations sont mises à jour immédiatement.

7.7. Durée et clôture du CEL

Le CEL est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

La clôture du CEL intervient :

- à tout moment, soit sur demande écrite et revêtue de la signature du Client (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur), adressée par lettre recommandée avec avis de réception soit depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr ;
- automatiquement, si le CEL vient à présenter un solde inférieur à celui fixé par arrêté ministériel ;
- moyennant un préavis de 60 jours par courrier, lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque n'est pas tenue de respecter un délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en cas d'anomalie grave de fonctionnement du CEL.

En cas de clôture du CEL en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités sur le CEL au jour de sa clôture ; les intérêts sont alors versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes dont le Client resterait débiteur envers la Banque. À défaut d'instruction, elles seront transférées sur le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire du CEL le cas échéant, ou sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde sera restitué au Client à sa première demande

8. DISPOSITIONS PROPRES AU PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT OUVERT À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2011

Le Plan d'Épargne-Logement est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1, ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées ci-après et reproduites en annexe.

Le Plan d'Épargne-Logement (ci-après dénommé le « PEL ») est un produit d'épargne logement réglementé se présentant sous la forme d'un plan contractuel d'épargne à terme déterminé. Il permet, après une phase d'épargne, d'obtenir un prêt d'épargne-logement à un taux prédéfini pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale.

8.1. Conditions d'ouverture du PEL

L'ouverture du PEL peut être demandée par toute personne physique quels que soient son âge, sa nationalité et son lieu de résidence. Un mineur peut souscrire un PEL à condition qu'il soit représenté par son représentant légal ou tuteur et sous réserve d'acceptation par la Banque.

Dans l'hypothèse où le PEL est ouvert par le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur du mineur, le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est (sont) impérativement tenu(s) de fournir une photocopie de l'extrait du livret de famille ou du jugement prononçant la tutelle ainsi que tous les autres documents complémentaires requis par la Banque.

Selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, nul ne peut souscrire concurremment plusieurs PEL sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt (et d'une prime d'épargne versée par l'État lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) mentionnés ci-après. Le cumul d'un PEL et d'un CEL n'est possible que s'ils sont domiciliés dans un même établissement financier.

Le PEL ne peut avoir qu'un seul titulaire, il n'est donc pas possible d'ouvrir un PEL sous la forme d'un compte collectif.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du PEL étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Le souscripteur peut avoir sa résidence fiscale en France ou dans un État membre de l'*Union européenne (UE)* ou en dehors de l'*UE*. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il doit justifier de son État de résidence.

L'ouverture d'un PEL est subordonnée au versement d'un dépôt initial minimum fixé par arrêté ministériel.

La Banque considère le PEL définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

8.2. Fonctionnement du PEL

Le PEL et les droits y afférents ne peuvent être remis en nantissement.

8.2.1. Indisponibilité des fonds

Les sommes versées et les intérêts capitalisés sont indisponibles pendant toute la durée minimale du PEL.

Si les sommes inscrites au crédit du PEL font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le PEL est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions relatives au PEL.

8.2.2. Opérations de versement enregistrées sur le PEL

Les opérations enregistrées au crédit du PEL sont limitées à des versements effectués sous forme de remises de *chèques* bancaires émis à l'ordre du titulaire et tirés sur un établissement de crédit situé en France et/ou de *virements* en faveur du Client par débit du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque à son nom ou au nom du (des) représentant(s) légal(aux) si le Client est mineur.

Lorsque ces versements sont effectués sous forme de remise de *chèque* bancaire, celui-ci doit être émis à l'ordre du Client et endossé par lui-même ou, s'il est mineur, par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur.

La Banque se réserve le droit de refuser l'encaissement de *chèque* dont l'émetteur ne serait pas le Client (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le Client est mineur).

Le Client s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, des versements déterminés contractuellement. Le total des versements de l'année ne doit pas être inférieur à un montant annuel minimum fixé par arrêté ministériel.

Les versements effectués sur le PEL ne peuvent porter le montant inscrit sur ce dernier au-delà du plafond fixé par arrêté ministériel. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du PEL au-delà de ce plafond étant précisé que la capitalisation ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum fixé par arrêté ministériel.

Le titulaire peut modifier à tout moment le montant et la périodicité des versements dans la limite du plafond des dépôts et du montant minimum annuel de versement.

Au terme de la durée contractuellement fixée ou des 10 ans du PEL, aucun nouveau versement ne peut être effectué sur le PEL.

8.3. Rémunération du PEL

La rémunération se compose d'intérêts bancaires ouvrant droit à prêt versés par la Banque (et d'une prime d'épargne versée par l'État lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018).

8.3.1. Intérêts bancaires

Le taux d'intérêt nominal annuel brut servi au Client du PEL est fixé par arrêté ministériel.

Les sommes investies sur le PEL sont rémunérées pendant toute sa durée au taux d'intérêt nominal annuel brut fixé à l'ouverture de ce dernier.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi, les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16, et ceux versés du 16 au dernier jour du mois à compter du 1^{er} du mois qui suit le versement. Le montant des retraits cesse de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. À cette date, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Dans l'hypothèse où un *chèque* remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts calculés sur le montant du *chèque* correspondants sont alors automatiquement et de plein droit annulés.

8.3.2. Prime d'épargne du PEL (PEL ouvert avant le 1^{er} janvier 2018)

Le titulaire du PEL reçoit de l'État une prime d'épargne sous réserve de versement d'un prêt d'épargne-logement d'un montant minimum de 5 000 €. La prime d'épargne ne peut dépasser un montant fixé par arrêté ministériel.

Ce montant est fixé à un niveau supérieur lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction d'un logement dont le niveau de performance énergétique globale répond à des critères définis par arrêté ministériel.

La prime d'épargne représente une fraction des intérêts bancaires acquis à la date d'échéance du PEL.

Elle est intégralement versée au souscripteur d'un PEL bénéficiant d'un prêt d'épargne-logement.

Si le montant des intérêts atteint le montant maximum servant de base de calcul à la prime d'épargne ou lorsque le PEL arrive à son terme, les dépôts ne produisent plus ni prime d'épargne ni droit à prêt mais continuent à être rémunérés au taux d'intérêt nominal annuel brut fixé à l'ouverture du PEL et ce, jusqu'au retrait effectif des fonds.

Une majoration de prime d'épargne peut être versée au Client, chargé de famille, bénéficiaire du prêt à condition que le prêt sollicité soit destiné au financement de dépenses, de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle.

Elle est égale à un pourcentage, fixé par arrêté ministériel, du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt par personne à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire à la date de la demande de prêt.

Le montant de la majoration de la prime d'épargne ne peut excéder un montant fixé par arrêté ministériel.

Pour bénéficier de la majoration de prime d'épargne, le titulaire doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes à charge dont il dresse la liste.

8.4. Prêt d'épargne-logement au titre du PEL

8.4.1. Octroi du prêt

Au terme du PEL, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt. Ce prêt ne peut être consenti au-delà d'un délai de 5 ans à compter de l'arrivée du terme fixé contractuellement. Le retrait de fonds au terme du PEL laisse subsister le droit au prêt pendant 1 an. Pendant cette période, le titulaire peut demander et obtenir un prêt au prorata des intérêts bruts qu'il a acquis depuis l'ouverture du PEL.

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt à l'issue du PEL. Si le montant du prêt accordé n'entraîne pas l'utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat ne peut donner droit à un nouveau prêt, ni faire l'objet de cession.

À compter du terme contractuel du PEL, soit 10 ans au maximum, le titulaire du PEL disposera d'un délai de 5 ans maximum pour souscrire un prêt d'épargne-logement.

8.4.2. Objet du prêt

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts sur un PEL et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale et situés en France.

Les règles relatives au régime de l'épargne-logement sont fixées par les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, seuls sont accordés les prêts d'épargne-logement relatifs au financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration concernant les logements destinés à l'habitation principale ou d'un local destiné à usage commercial ou professionnel lorsqu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire du prêt.

Le financement d'achat d'un bien dont l'usage est uniquement professionnel ou commercial est exclu.

Le financement d'opérations attachées à un bien ayant une destination autre que l'habitation principale est exclu.

8.4.3. Montant du prêt

Le montant du prêt est calculé sur la base des intérêts acquis ouvrant droit à prêt par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Les intérêts ouvrant droit à prêt sont ceux versés au taux contractuel par la Banque.

La prime d'épargne versée par l'État (lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, les intérêts retenus pour la détermination du montant sont ceux acquis à la fin de la dernière année pleine soit à la dernière date anniversaire du PEL.

Le prêt ne peut être supérieur à un montant maximum fixé par arrêté ministériel et est porté à la connaissance du Client par la Banque lors de la demande d'ouverture du PEL.

Lorsque le titulaire obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, le montant cumulé des prêts consentis ne peut excéder un montant fixé par arrêté ministériel. Toutefois, le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

8.4.4. Cession des droits à prêt d'un membre de la famille/Cession d'un PEL

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les PEL et CEL du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces PEL doit être venu à terme et chacun des CEL doit être ouvert depuis 1 an.

Quand les divers PEL concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le PEL comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé.

La cession des droits à prêt d'un PEL porte sur la totalité des intérêts acquis.

La cession des capitaux et/ou des droits attachés au PEL tels que le droit à prêt (et le droit à prime d'épargne versée par l'État lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier d'une cession de droits à prêt.

La personne bénéficiaire de cette cession peut être le conjoint, les ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du titulaire ou de son conjoint ou les conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du titulaire ou ceux de son conjoint.

8.4.5. Taux d'intérêt du prêt

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués sur le PEL augmenté des frais financiers et des frais de gestion. Le montant maximum de ces frais financiers est fixé par arrêté ministériel.

8.4.6. Modalités de remboursement du prêt

Le prêt est amortissable et les remboursements sont effectués à échéance constante.

La durée du prêt ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 15 ans. Plus la durée de remboursement choisie par le Client est courte et plus le montant du prêt est élevé.

Le remboursement anticipé du prêt est possible, le contrat peut prévoir une indemnité de remboursement anticipé.

8.5. Transfert du PEL

Le titulaire d'un PEL peut demander le transfert dans un autre établissement. En cas de transfert, le titulaire conserve les avantages attachés à son PEL et notamment l'antériorité acquise.

Si le Client détient également un CEL, la demande de transfert doit également porter sur celui-ci.

Cette opération est facturée selon les Conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande.

8.6. Transformation du PEL

Le titulaire peut à tout moment demander la transformation de son PEL en CEL. Les intérêts acquis sur le PEL font l'objet d'une nouvelle évaluation et sont recalculés en appliquant le taux du CEL en vigueur à la date de la transformation.

Si le Client est déjà titulaire d'un CEL, la transformation entraîne le transfert des sommes déposées au titre du PEL sur le CEL existant.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum propre au CEL

fixé par arrêté ministériel. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du titulaire. Les intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel le Client peut prétendre.

8.7. Information du Client et délai de contestation

Le Client reçoit 1 fois par an un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son PEL.

Si le Client est mineur, les courriers ainsi que les relevés de compte sont adressés au Client à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur.

À réception du relevé de compte à compter de la date de mise à disposition des relevés en ligne sur l'*Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter à tout moment le solde de son PEL par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*, où les informations sont mises à jour immédiatement.

8.8. Durée et clôture du PEL

Le PEL est souscrit pour une durée initiale minimale de 4 ans (à compter du versement initial) et maximale de 10 ans. La durée du PEL est fixée contractuellement.

Le PEL d'une durée inférieure à 10 ans est renouvelé annuellement de manière tacite. À compter de l'année de l'échéance contractuelle du PEL, la Banque informe, par écrit, sur support papier ou durable, chaque année le titulaire au moins un mois avant la date anniversaire du plan de la prorogation tacite de ce dernier. La prorogation tacite du PEL intervient sauf décision expresse contraire notifiée par le titulaire au plus tard 5 jours ouvrés avant la date anniversaire du plan. La modification de la durée initiale du PEL dans la limite de la durée maximum de 10 ans s'effectue par avenant signé par le titulaire qui précise la durée du PEL ainsi que le montant et la périodicité des versements.

Au terme de la période contractuelle à défaut de prorogation tacite ou au terme des 10 années maximum, le titulaire dispose d'un délai de 5 ans maximum pour souscrire un prêt d'épargne-logement.

À l'issue de ce délai de 5 ans, soit au terme de 15 ans au maximum à compter du versement initial et en cas d'absence de retrait des fonds durant cette période, le PEL est automatiquement transformé en Livret AXA Banque au nom du titulaire. À compter de cette transformation, le titulaire perd alors les droits à prêt (et à prime lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) relatifs au PEL.

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, le PEL est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions relatives au PEL lorsque le total des versements annuels est inférieur au montant fixé par arrêté ou lorsque les sommes inscrites en compte font l'objet d'un retrait total ou partiel pendant la période d'indisponibilité des fonds.

Le titulaire peut résilier à tout moment le PEL sur demande écrite mais la clôture avant le terme de la période minimale d'indisponibilité des fonds implique la perte de tout ou partie des avantages du PEL.

En cas de clôture ou de retrait effectué moins de 3 ans après la date du 1^{er} versement, le titulaire perd la totalité du droit à prêt (et à prime d'épargne lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018).

Lorsque la clôture ou le retrait intervient entre la 3^e et la 4^e année, le titulaire conserve le bénéfice du droit à prêt pour la période de 3 ans. Le montant de la prime d'épargne versée en cas d'attribution d'un prêt d'épargne logement est réduit dans une proportion fixée par arrêté ministériel (lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018).

Si le retrait des fonds ou la clôture du PEL intervient après l'arrivée du terme de la période minimale de 4 ans, le bénéfice des dispositions énoncées aux présentes, notamment le droit à prêt (et à prime d'épargne lorsque le PEL a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018) est conservé pendant une période de 12 mois consécutifs.

9. DISPOSITIONS PROPRES AU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUX SERVICES ASSOCIÉS

Obligations de la Banque et mises en garde sur les investissements financiers

La Banque est tenue de s'enquérir notamment de l'expérience et des connaissances du Client en matière d'investissement sur *Instruments financiers*, qui sont requises pour :

- appréhender les risques inhérents aux *Instruments financiers* que le Client envisage de souscrire ;
- appréhender les risques inhérents aux services d'investissement fournis par la Banque.

La Banque procède notamment à l'évaluation du caractère approprié des ordres transmis par le Client ainsi qu'aux mises en garde nécessaires.

À cet effet, le Client s'engage à compléter un questionnaire investisseur ou recueil d'informations. Il est important de recueillir des informations complètes et sincères de la part du Client afin que la Banque puisse offrir le service le mieux adapté.

Le Client s'oblige en conséquence à remplir de manière complète et précise tout questionnaire investisseur ou recueil d'informations. Le Client s'engage à mettre à jour régulièrement tout questionnaire investisseur ou recueil d'informations en fonction de l'évolution de sa situation personnelle, sur le site Internet axa.fr, par téléphone avec un conseiller ou par écrit en réponse à la demande que la Banque peut lui adresser.

Dans l'hypothèse où le Client est amené à remplir des questionnaires investisseurs successifs, le dernier fait foi.

En cas de *Compte d'Instruments financiers* collectif (tel que joint ou indivis), le questionnaire investisseur s'applique à chaque titulaire.

À défaut de questionnaire investisseur ou recueil d'informations dûment complété permettant à la Banque d'évaluer notamment l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissement sur *Instruments financiers*, la Banque n'est pas en mesure de s'assurer que l'*Instrument financier* auquel le Client souhaite souscrire lui est approprié. Dans ce cas et préalablement à la transmission de l'ordre, la Banque procède à une mise en garde du Client sur les caractéristiques de l'*Instrument financier* et notamment sur les risques qu'il comporte. Il en sera de même si la Banque estime que les connaissances et l'expérience du Client sont insuffisantes concernant le produit qu'il souhaite souscrire. La mise en garde du Client pourra intervenir par tous moyens.

La Banque se réserve également la possibilité de refuser la fourniture d'un service d'investissement au Client dès l'entrée en relation ou ultérieurement lors de toute opération sur *Instruments financiers* en l'absence de questionnaire investisseur ou recueil d'informations dûment complété.

La Banque conseille au Client de s'informer et de prendre le temps de la réflexion avant toute souscription sur *Instruments financiers*, notamment lorsque ceux-ci comportent des risques de perte financière.

Avertissement préalable - Mises en garde sur les marchés et instruments financiers

Les mises en garde préalables sur les marchés et *Instruments financiers*, énoncées ci-après, sont à lire avant tout investissement.

Mise en garde générale relative aux investissements sur les marchés financiers

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les marchés financiers ainsi que les *Instruments financiers* qui y sont négociés peuvent comporter des risques. Le Client doit avoir une parfaite connaissance de la réglementation et du fonctionnement des marchés sur lesquels il souhaite intervenir et s'informer personnellement sur les *Instruments financiers*, les marchés financiers et sur les risques pécuniaires que peuvent comporter les opérations qu'il effectue sous sa propre responsabilité.

Les valeurs des investissements sur les marchés financiers sont susceptibles de variations fortes à la hausse comme à la baisse, sur des durées plus ou moins longues.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au Compte d'Instruments Financiers et aux Services associés

Lors de tout investissement, le Client prend le risque de ne pas pouvoir disposer du capital initialement investi au moment où il le souhaite, ni de récupérer tout ou partie du capital investi.

La Banque rappelle au Client que les performances passées ne préjugent pas des performances futures et qu'elles ne sont pas constantes dans le temps.

Le Client doit donc analyser ses besoins, la durée de ses placements et évaluer le degré de risque qu'il est prêt à prendre dans ses investissements sur *Instruments financiers*.

Dès lors, la Banque met en garde le Client sur les risques encourus s'il investit toute son épargne dans des *Instruments financiers* susceptibles de varier à la baisse et lui recommande de tenir compte des durées recommandées de conservation des investissements et de diversifier ses placements.

Le Client peut contacter la Banque afin que lui soient délivrées de plus amples informations pour appréhender les caractéristiques et les risques des *Instruments financiers* qu'il souhaite souscrire ou acheter.

Mise en garde relative aux opérations sur instruments financiers

Mise en garde relative aux opérations sur les Organismes de Placement Collectif (OPC)

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il doit évaluer les risques propres à chaque OPC. Pour ce faire, le Client doit lire attentivement le *Prospectus* visé par l'*Autorité des marchés financiers (AMF)* ou le *Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC / DICI)*, de l'*Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)* ou du *Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)* concerné. Le *Prospectus* ou le *DICI/DIC* des OPCVM ou des FIA concernés pouvant être souscrits par l'intermédiaire de la Banque est disponible sur le site Internet axa.fr et sur simple demande auprès de celle-ci.

Le *DICI/DIC* permet au Client de prendre une décision d'investissement en connaissant les principales caractéristiques du produit. Il donne une information claire, exacte et non trompeuse. La Banque ne saurait être tenue responsable directement ou indirectement du fait d'inexactitudes, omissions ou erreurs relatives aux données contenues dans les documents émis par la société de gestion de l'OPC.

Les OPC sont soumis à une réglementation spécifique et à un contrôle de la société de gestion qui peut restreindre la liquidité ou imposer des justificatifs particuliers.

Ces contraintes sont opposables au Client même si elles sont portées à sa connaissance a posteriori. À ce titre, la Banque est notamment autorisée à refuser une souscription ou imposer un rachat si la détention par le Client d'un OPC est refusée par la société de gestion. La Banque justifiera ces contraintes au Client.

Bien que les OPC offrent la possibilité d'accéder à un portefeuille de valeurs mobilières permettant la diversification des investissements, ils peuvent comporter des risques de perte en capital.

La *Valeur liquidative* d'un OPC peut faire l'objet de fluctuations importantes car celle-ci dépend directement de son portefeuille. Elle est, par conséquent, exposée aux mêmes risques que les *Instruments financiers* détenus en portefeuille, suivant la catégorie et les modalités de gestion de l'OPC (notamment les OPC dits « actions » ou « fonds alternatifs »).

Certains OPC type FCPR (Fonds Communs de Placement à Risque), FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation), FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) peuvent accorder un avantage fiscal à l'investisseur. En revanche pour ce type d'OPC, le rachat des parts souscrites est généralement bloqué pendant au moins 8 ans.

Le niveau de risque de perte en capital est élevé, le rendement est imprévisible et la liquidité est faible au terme du délai de conservation.

Mise en garde relative aux opérations sur les obligations

La Banque attire l'attention du Client sur les principaux risques liés aux opérations sur les *obligations* mentionnés ci-après :

- le risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation du cours de l'*obligation* découlant de la variation des taux d'intérêt ;

- le risque lié à l'émetteur : il s'agit du risque de perte en capital pour le détenteur d'une *obligation* en cas de défaut de l'émetteur. Les *obligations* émises par l'État français, comme les *Obligations Assimilables du Trésor* (OAT), bénéficient généralement d'une garantie de remboursement. Dans les autres cas, il convient d'être attentif à la qualité de la signature de l'émetteur, laquelle fait l'objet généralement d'une évaluation par les agences de notation ;
- le risque de liquidité : la liquidité représente la facilité avec laquelle un *Instrument financier* peut être acheté ou vendu au comptant sans causer de changement significatif dans son prix. L'investisseur qui souhaite revendre son *obligation* avant l'échéance peut rencontrer des difficultés à trouver une contrepartie prête à racheter son titre. L'*obligation* est un investissement à moyen et long terme. Toute revente d'une *obligation* avant son échéance peut entraîner un gain ou une perte. Il est conseillé, lors de la décision d'investissement, d'être en mesure de conserver son titre jusqu'à sa maturité.

Certains types d'*obligations* sont complexes et comportent des risques plus importants. Il s'agit notamment des *obligations* convertibles (*obligations* pouvant à tout moment être converties en *actions* selon des conditions définies dans le contrat d'émission), des *obligations* remboursables en *actions* (*obligations* remboursées en *actions* à leur échéance, selon une parité définie à l'émission) et des *obligations* à bons de souscription d'*actions* (*obligations* assorties de bons de souscription d'*actions* donnant le droit de souscrire des *actions* nouvelles émises par la société émettrice à un prix, des conditions et des délais précisés dans le contrat d'émission).

Ces *obligations* sont exposées à un risque supplémentaire lié à l'évolution du cours de leur valeur support et s'adressent à des personnes averties.

Mise en garde relative aux opérations sur les actions

La Banque attire l'attention du Client sur les principaux risques liés aux opérations sur les actions mentionnés ci-après :

- le risque lié à l'émetteur : il s'agit du risque de perte totale en capital pour le détenteur d'une *action* en cas de défaut de l'émetteur. Le cours de l'*action* est affecté par la situation de la société émettrice. Si l'entreprise se trouve en grandes difficultés, la valeur de l'*action* peut devenir nulle. En outre, le risque porte également sur la perception de rémunérations par les actionnaires (les *dividendes*) qui est liée au résultat de l'entreprise. En effet, celle-ci n'est pas tenue de verser un *dividende* annuel et par conséquent l'investisseur peut ne pas percevoir de revenu ;
- le risque de volatilité : il s'agit d'un risque lié à la fluctuation du cours de l'*action*. En effet, le cours d'une *action* évolue en fonction de la situation propre de la société émettrice (notamment de ses résultats financiers) mais également en fonction de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur les marchés qui dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres ainsi que de l'environnement (notamment économique) dans lequel elles s'inscrivent ;
- le risque de change : sur les valeurs non libellées en euros, le risque de change doit être également pris en compte. Par ailleurs, certaines *actions*, notamment émises par des sociétés récentes et de petites tailles, comportent des risques élevés de perte en capital, de fluctuation de leur cours et de manque de liquidité et, en conséquence, s'adressent à des investisseurs avertis.

Mise en garde relative aux opérations sur les instruments financiers dérivés

D'une façon générale, les produits dérivés, tels que les *Warrants* et les *options*, s'adressent à des investisseurs suffisamment avertis pour comprendre les risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial de par l'*effet de levier* qu'ils comportent.

Avant toute transaction, le Client doit avoir pris connaissance des caractéristiques de ces *Instruments financiers* et être conscient des risques auxquels il s'expose, notamment ceux mentionnés ci-après :

- le risque lié au marché : les instruments dérivés (tels que les *Warrants* et les *options*) sont des *Instruments financiers* « complexes » dont le cours peut être fortement volatile. Ces fortes et rapides fluctuations ainsi que l'*effet de levier* que ces *Instruments financiers* comportent, peuvent générer une perte au-delà du capital initialement investi ;
- le risque lié au produit : certaines options et généralement tous les *Warrants* ont une date d'échéance à partir de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement l'ensemble des caractéristiques de ces produits complexes ;

- le risque lié au crédit : le Client est exposé à une dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur et de l'éventuel garant.

La Banque met à la disposition du Client sur son site Internet axa.fr des informations sur les *Warrants* et les *trackers*.

Mise en garde relative aux opérations sur les instruments financiers complexes, notamment les Euro Medium Term Note (EMTN)

La Banque attire l'attention du Client sur les principaux risques liés aux opérations sur les instruments complexes :

- le risque de liquidité : le Client peut se retrouver dans l'impossibilité de céder son titre avant l'échéance. Le Client qui cède son titre avant l'échéance peut supporter un risque de perte en capital même pour les titres de créance structurés dits protégés ou garantis. En effet, la protection ou la garantie ne sont applicables qu'à l'échéance.
- le risque d'insolvabilité, de crédit et de contrepartie : le Client est exposé à une dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur et du tiers garant de la formule (qui induit un risque sur la valeur de marché du produit) ou un éventuel défaut de ces derniers (qui induit un risque sur le remboursement).

Le risque dépend de la qualité de l'émetteur et peut entraîner une perte pour le Client qui ne reçoit ni les coupons ni le remboursement de son capital initial.

- le risque de change : pour les titres de créance structurés libellés dans une autre devise, le risque de change peut affecter le montant de remboursement en capital et du coupon si la valeur de la devise à la date de règlement s'est appréciée ou dépréciée.
- le risque de taux d'intérêt : il s'agit du risque de dépréciation du cours de l'obligation découlant de la variation des taux d'intérêt. Ce risque est généralement un peu plus élevé pour un titre de créance structuré que pour une obligation à taux fixe.
- le risque de volatilité : la volatilité d'un titre de créance structuré n'est pas imputable à un seul facteur mais à l'ensemble des éléments le composant : la volatilité et la variation des taux, du sous-jacent, la durée restant à courir, la nature du produit dérivé le composant. Tous ces éléments sont plus ou moins corrélés et peuvent accentuer la variation de la valeur d'un titre de créance structuré.
- le risque d'absence de revenu : les titres de créance structurés peuvent servir des intérêts à l'échéance, en cours de vie à tout moment ou aucun coupon en fonction des caractéristiques du titre de créance structuré.
- le risque de capital : les titres de créance structurés présentent un risque de perte en capital. La valeur de remboursement peut être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarios, le Client peut perdre jusqu'à la totalité de son investissement.
- le risque d'absence de valorisation : l'absence de cotation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier des titres de créance structurés et de marché liquide rend difficile l'accès à leur valorisation. Par conséquent, toute valorisation communiquée au Client en cours de vie du produit n'est pas représentative du prix de vente du produit à une date donnée mais est indicative.
- le risque lié au sous-jacent : le montant remboursé dépend de la performance du sous-jacent et donc de l'évolution du marché du sous-jacent.
- le risque de marché : risque affectant la cotation et la négociation du sous-jacent pouvant avoir un impact sur la valorisation et sur le calcul du montant à rembourser ou à verser au titre des coupons pouvant aboutir à une perte totale du montant investi. Le prix de revente en cours de vie évolue en fonction de la performance du sous-jacent mais aussi en fonction d'autres paramètres, notamment sa volatilité, les taux d'intérêt et la qualité de crédit de l'émetteur et du tiers garant de la formule de remboursement.

Mise en garde spécifique relative aux opérations sur les marchés non réglementés

La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés aux opérations sur les marchés non réglementés. Les principaux marchés non réglementés sont *Euronext Access* et *Euronext growth*. Ces marchés nécessitent une vigilance particulière avant chaque investissement. En effet, contrairement aux *Marchés réglementés*, un titre financier peut être admis aux négociations sur un marché non réglementé sans requérir l'accord de l'émetteur.

Dans un tel cas, l'émetteur n'est soumis à aucune obligation d'information financière à l'égard de la personne qui gère le marché.

Mise en garde spécifique relative aux opérations sur les marchés étrangers (directement ou via des OPC)

La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés aux opérations sur les marchés étrangers en raison des règles spécifiques qui leur sont applicables et d'un accès moins aisé aux informations les concernant (notamment l'absence d'information systématique sur les opérations sur titres).

En outre, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que les interventions sur les marchés étrangers l'exposent à des risques de change qui peuvent aggraver les pertes ou minorer les performances. Le risque de défaillance des émetteurs de titres cotés sur les marchés étrangers peut être également plus élevé selon le degré de rigueur de la réglementation applicable dans le pays d'émission. Aussi, la volatilité des titres (à la hausse comme à la baisse) peut s'avérer plus élevée (en particulier dans les pays émergents).

Le *compte d'instruments financiers* est régi par les Dispositions communes du Chapitre 1 ainsi que par les dispositions qui lui sont propres énoncées au présent Chapitre 9.

Ce dernier a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client, titulaire d'un *Compte d'Instruments financiers*, les services d'investissement et services connexes pour lesquels la Banque, prestataire de services d'investissement, a reçu un agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Le Client a la faculté de donner instruction à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'*Instruments financiers* dans les conditions prévues aux Dispositions communes à tous les produits et services et aux Conditions tarifaires en vigueur.

9.1. Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un *compte d'instruments financiers* peut être demandée par 1 ou 2 personnes physiques, majeure(s) et capable(s), solidaires dans ce cas l'une de l'autre en application des Dispositions communes des présentes Conditions générales.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité, de son domicile et pour établir son *Identifiant MIF 2*.

La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du *compte d'instruments financiers*, la Banque se réservant la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande. Dans le cas où le souscripteur a son domicile fiscal hors de France, il doit justifier de son État de résidence.

Le souscripteur s'engage à communiquer à la Banque son adresse électronique ainsi que son numéro de téléphone mobile lors de l'ouverture du *compte d'instruments financiers* afin notamment d'être informé, dans les délais réglementaires, des événements affectant son compte. La Banque considère le *compte d'instruments financiers* définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte sans avoir à motiver sa décision.

L'ouverture ou la détention d'un *compte d'instruments financiers* nécessite de disposer au préalable et pendant toute la durée du *compte d'instruments financiers* d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du/des titulaire(s). Si le *compte d'instruments financiers* est joint, le compte de dépôt doit nécessairement être joint.

9.2. Fonctionnement

Le *compte d'Instruments financiers*, dont les fonctionnalités sont décrites ci-après, reçoit les *Instruments financiers* acquis par le Client. Le *Compte d'Instruments financiers* fonctionne en liaison avec un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque pour permettre, notamment, les mouvements d'espèces liés aux opérations sur *Instruments financiers*.

9.2.1. Compte de dépôt

Le compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire peut être soit :

- un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque soumis aux dispositions de l'article 2.1 (« le Compte ») ; soit
- un compte de dépôt soumis aux dispositions de l'article 2.10 (« le Compte Basique »).

9.2.2. Compte d'instruments financiers

Le *Compte d'Instruments financiers* permet de détenir et de gérer un portefeuille d'*Instruments financiers* de source française, européenne ou internationale. Il reçoit les *Instruments financiers* acquis par le Client. Ce *Compte d'Instruments financiers* peut également être alimenté par un transfert d'*Instruments financiers* venant d'un autre établissement à la demande du Client.

Est associé au compte d'instruments financier, un compte en espèces qui permet de réaliser les opérations d'achat et de vente en débitant ou créditant celui-ci du montant de ces opérations. Il ne peut aucunement être utilisé comme un compte de dépôt.

Le compte en espèces permet également à la Banque de décompter, selon les Conditions tarifaires en vigueur, les frais correspondants aux services fournis (frais de tenue de compte, commissions, droits de garde, etc.).

Ces derniers sont prélevés automatiquement sur le compte en espèces associé au *Compte d'Instruments financiers*.

Le Client ne pourra effectuer des opérations de débit/crédit que par *virement* entre son compte en espèce et son compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque. Les versements en monnaie fiduciaire ne sont ainsi pas admis et le Client n'est pas autorisé à domicilier des mandats de *prélèvement* sur le compte espèces associé.

En vue d'une acquisition d'*Instruments financiers*, il appartient au Client de vérifier que son compte en espèce soit suffisamment approvisionné pour couvrir l'opération. Le compte en espèces a vocation à fonctionner en position créditrice. À défaut, il revient au Client d'alimenter ce dernier via son compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque.

Les écritures en dépassement du solde du compte en espèces sont considérées comme un découvert non autorisé. Le Client est tenu de régulariser son compte en espèces sans délais. À défaut de régularisation, la Banque est en droit de procéder soit au *prélèvement* de la provision sur tout autre compte dont le Client serait titulaire dans les livres de la Banque, soit à la vente de la dernière ligne de titres acquis.

Les retraits des sommes détenues sur le compte espèces ne peuvent être opérés que dans la limite des sommes inscrites en compte, diminuées de tout frais et autre somme éventuellement dus à la Banque ou nécessaires à la couverture d'opérations en cours ou de frais non échus dus à la Banque.

Les fonds relatifs au capital ou aux revenus sont, en l'absence d'instruction de réemploi, laissés sur le compte en espèces associé au *Compte d'Instruments financiers*.

9.3. Expérience et connaissance du Client

L'obligation pour la Banque d'évaluer l'expérience et les connaissances du Client sur les caractéristiques et sur les risques des opérations sur *Instruments financiers* qu'il envisage ou aux services d'investissements fournis par la Banque le cas échéant, lui impose de recueillir des réponses complètes et précises du Client via un questionnaire investisseur ou un recueil d'informations.

9.4. Catégories et protection du Client

9.4.1. Catégorie du Client

Conformément à l'article D.533-4 du Code monétaire et financier, les Clients sont classés dans l'une des catégories suivantes auxquelles correspond un niveau de protection spécifique lors de la fourniture de services d'investissement : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ». La Banque informe le Client par les présentes de sa catégorisation d'office en qualité de « Client non professionnel » lors de son entrée en relation avec la Banque, afin de lui assurer le niveau de protection le plus élevé. Par conséquent, il ne relève pas des catégories « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ».

9.4.2. Le « Client non professionnel »

Le Client bénéficie du niveau de protection le plus élevé notamment en ce qui concerne l'information et les mises en garde relatives aux risques que peuvent comporter les *Instruments financiers* afin que le Client soit en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

9.4.3. Le « Client professionnel »

Le Client possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

9.4.4. Les « Contreparties éligibles »

L'article D.533-13 du Code monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, par nature, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques.

9.4.5. Changement de catégorie

Le « Client non professionnel » peut demander à la Banque, par écrit, de lui reconnaître le statut de « Client professionnel », pour tous les services proposés par la Banque ou pour un type de transactions ou de produits ou pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, moyennant la renonciation à une partie de la protection.

La possibilité de changer de catégorie est soumise à des conditions réglementaires notamment :

- à une évaluation adéquate par la Banque de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui lui permet d'avoir l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt ;
- aux critères d'éligibilité énoncés à l'article D.533-12 du Code monétaire et financier ; 2 des critères suivants devant être remplis :
 - détenir un portefeuille d'*instruments financiers* d'une valeur supérieure à 500 000 €,
 - avoir réalisé sur les 4 trimestres précédents au moins 10 opérations par trimestre, de taille significative,
 - avoir occupé pendant au moins 1 an un poste dans le secteur financier exigeant une connaissance de l'investissement en *instruments financiers*.
- à une procédure stricte mentionnée à l'article D.533-12-1 du Code monétaire et financier destinée à protéger le Client de toute demande de modification dont il ne serait pas en mesure d'apprécier ou de supporter les conséquences.

La Banque précise au Client les protections et les droits dont ce dernier risque de se priver par ce changement de catégorie et recueille préalablement l'accord du Client.

De même, un « Client professionnel » peut demander à la Banque un changement de catégorie lui procurant un niveau plus élevé de protection.

Pour toute demande de changement de catégorie, le Client doit écrire à AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex qui l'informerait des conditions et des modalités à suivre.

La Banque peut accepter ou refuser, à sa seule convenance, toute demande de changement de catégorie.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au Compte d'Instruments Financiers et aux Services associés

Tout « Client professionnel » s'engage à informer la Banque de toute modification, susceptible de modifier sa catégorie, notamment des conditions d'éligibilité à sa catégorie et de sa situation quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques et les risques des opérations sur *instruments financiers* dont il demande la réalisation.

La Banque peut également prendre l'initiative de modifier la catégorie d'un « Client professionnel » si ce Client ne remplit plus les conditions d'éligibilité qui lui valaient d'être catégorisé comme tel et en informe le Client.

9.5. Services d'investissement et services connexes

La Banque peut offrir au Titulaire d'un *Compte d'Instruments financiers* plusieurs services d'investissements, notamment :

- le service de conseil en investissement ;
- le service de réception transmission d'ordres ;
- le service de gestion de portefeuille.

Les principales différences entre les principaux services sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

		SERVICES PRINCIPAUX		
		RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR EXÉCUTION ⁽¹⁾	CONSEIL EN INVESTISSEMENT	GESTION DE PORTEFEUILLE
QUELLES INFORMATIONS MINIMALES LA BANQUE DOIT-ELLE RECUEILLIR AVANT DE FOURNIR AU CLIENT LE SERVICE ?	Les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement	X	X	X
	La situation financière du Client, dont sa capacité à subir des pertes		X	X
	Les objectifs d'investissement du Client, dont sa tolérance au risque		X	X
LE CLIENT EST-IL CONSEILLÉ AVANT D'INVESTIR ?		NON	OUI	OUI ⁽²⁾
QUI PREND LA DÉCISION D'INVESTIR ?		Le Client	Le Client	La Banque

Avant toute proposition d'un service d'investissement, la Banque évalue l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissements financiers. Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies initialement.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les mises en garde préalables sur les marchés et *Instruments financiers*, énoncées en préambule des présentes, sont à lire avant tout investissement.

9.5.1. Service de conseil en investissement

La Banque peut proposer au Client le service de conseil en investissement, par l'intermédiaire d'un conseiller AXA Banque ou de toute autre personne qui est dûment habilitée par la Banque.

Le conseil en investissement consiste à fournir au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, une recommandation personnalisée, c'est-à-dire présentée comme adaptée au Client en raison de sa qualité d'investisseur ou fondée sur l'examen de sa situation propre, concernant la réalisation d'une transaction portant sur un *instrument financier* particulier ou la conclusion d'un service de gestion de portefeuille.

Le Client est informé que le conseil en investissement délivré par la Banque est qualifié de non-indépendant et porte sur une gamme restreinte d'*instruments financiers* émis ou gérés par des producteurs ou des sociétés de gestion avec lesquels elle entretient une relation contractuelle. AXA Banque est rémunérée par ces producteurs ou sociétés de gestion dans les conditions fixées par la réglementation.

Avant tout conseil en investissement, la Banque doit disposer de toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante du Client de manière à pouvoir lui recommander les *instruments financiers* adaptés

(1) La Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié des ordres transmis sur des instruments financiers « non complexes.

(2) Pour la souscription du service de Gestion sous mandat.

à sa situation. Par conséquent, en vue de fournir le service de conseil en investissement, la Banque s'assure que la transaction qu'elle entend recommander répond aux objectifs du Client, y compris à sa tolérance au risque, que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée et que sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, permet de faire face à tout risque lié à ladite transaction. À défaut pour le Client d'avoir permis à la Banque de procéder à ces vérifications, cette dernière ne pourra pas lui délivrer un conseil adapté.

Préalablement à l'exécution de toute transaction, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et la manière dont ils répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du Client. La déclaration d'adéquation indique également si l'*instrument financier* proposé est susceptible de nécessiter un réexamen périodique de l'adéquation du conseil à sa situation.

9.5.2. Service de réception et transmission d'ordres pour exécution

La Banque propose au Client le service de réception et transmission d'ordres ne comportant ni conseil en investissement ni gestion de portefeuille. Ce service permet au Client de transmettre via son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet *axa.fr* ou par téléphone des ordres portant sur des *instruments financiers* en vue de leur exécution. Excepté le service de réception et transmission d'ordres, aucun autre service d'investissement n'est délivré via l'Espace bourse du Client.

Sauf accord préalable et exprès de la Banque, aucun ordre de bourse transmis par e-mail ou par courrier postal ne sera pris en compte, la Banque étant dans l'impossibilité de distinguer le niveau de gravité des e-mails entrants.

Pour une prise en charge immédiate des ordres, la Banque recommande au Client de les transmettre via l'espace Bourse depuis son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet *axa.fr*.

Dans le cadre de ce service, la Banque met à la disposition du Client, sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet *axa.fr*, un site transactionnel avec un accès aux principales places et un large panel d'*OPC* (Fonds AXA et non AXA).

Afin d'aider le Client dans sa prise de décision et dans le suivi de ses investissements, la Banque met également à sa disposition, sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet *axa.fr* :

- des informations : actualités financières, liste de fonds sélectionnés par la Banque mise à jour régulièrement, informations sur les marchés, historique de performances, palmarès de titres, cours intraday sur Euronext, détail d'un indice ;
- des outils : fonctionnalité de recherche de valeurs, d'*OPC* par Code ISIN ou libellé, détails du portefeuille, paramétrage d'ordres, alertes *courriel*, information et réponse aux OST en ligne, accès à une plateforme de réponse aux assemblées générales en ligne.

9.5.2.1. Service d'exécution simple des ordres sur instruments financiers « non complexes »

L'attention du Client est attirée sur le fait que la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié des ordres transmis sur des *instruments financiers* « non complexes » (cf. article « *Instruments financiers* « non complexes »).

9.5.2.2. Service d'exécution des ordres sur instruments financiers « complexes »

Pour toute demande de transaction effectuée par un Client « non professionnel » portant sur un *instrument financier* « complexe » (cf. article « *Instruments financiers* « complexes »), la Banque procède à une évaluation du caractère approprié de l'opération envisagée en s'assurant que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à cette opération. Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou lorsque cette dernière estime, sur la base des renseignements fournis, que l'opération envisagée n'est pas adaptée à la situation de celui-ci, la Banque le met en garde. Cette mise en garde intervient préalablement à la validation par le Client de son ordre sur le site Internet *axa.fr* ou par téléphone.

9.5.3. Service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat)

La Banque peut proposer un service de gestion de portefeuille qui intervient dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille signé avec le Client. Ce service consiste à gérer pour le compte du Client toutes espèces et tous *Instruments financiers* déposés sur son *Compte d'Instruments financiers*. Ce service est régi par des dispositions qui lui sont propres.

9.5.4. Tenue de compte conservation

La tenue de compte conservation consiste à inscrire dans un *Compte d'Instruments financiers* les titres financiers et les opérations les concernant au nom du Client, à conserver les avoirs correspondants et à traiter les événements intervenant dans la vie des titres financiers conservés.

La tenue de compte et la conservation des *Instruments financiers* sont déléguées par AXA Banque à un tiers, ci-après dénommé « le Tiers » ou « le Mandataire ».

La conservation en France des titres inscrits dans le *Compte d'Instruments financiers* est effectuée par le Tiers auprès d'Euroclear France.

La conservation à l'étranger des *Instruments financiers* est effectuée auprès des conservateurs habituels sélectionnés par ce Tiers.

Le Client est informé que les *Instruments financiers*, notamment étrangers, dont il est propriétaire, sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom du Mandataire d'AXA Banque chargé de la conservation des titres et, le cas échéant, soumis à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La Banque, en sa qualité de teneur de compte conservateur, demeure seule responsable à l'égard du Client de toute action ou omission du Tiers auquel elle a délégué la mission de conservation des *Instruments financiers*.

Toutefois, s'agissant des titres conservés à l'étranger, la responsabilité de la Banque ne peut être recherchée quant aux conséquences de toute action ou omission de l'établissement tiers visé ci-avant. Dans cette hypothèse, la Banque prend toute mesure pour faire bénéficier le Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre de ce tiers, en cas de défaillance de celui-ci et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soin et de diligence que s'il s'agissait de ses propres *Instruments financiers*.

La Banque tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le Client, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

Le Client est informé que les titres inscrits dans le *Compte d'Instruments financiers* ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la Banque, sauf consentement exprès du Client donné par acte séparé.

9.6. Marchés, instruments financiers proposés, cotations et valeur liquidative des instruments financiers

Préalablement aux premiers ordres sur les marchés financiers, le Client doit lire les mises en garde préalables des présentes et s'entretenir avec un collaborateur de la Banque ou toute autre personne dûment habilitée par la Banque pour s'assurer qu'il appréhende les risques liés aux investissements que le Client souhaite réaliser.

9.6.1. Marchés financiers

La Banque offre l'accès aux *Instruments financiers* négociés sur Euronext ou tout autre lieu d'exécution retenu, dans le cadre de sa politique d'exécution des ordres stipulée à l'article « Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires ».

9.6.2. Instruments financiers

Les *Instruments financiers* sont classés en deux catégories : les *Instruments financiers* « non complexes » et les *Instruments financiers* « complexes ».

9.6.2.1. Instruments financiers « non complexes »

Les *Instruments financiers* « non complexes » sont notamment :

- les *actions* admises à la négociation sur un *Marché réglementé* d'un État membre de l'*Union européenne* ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un *Système multilatéral de négociation*, s'il s'agit d'*actions* de sociétés, à l'exception des actions d'organismes communs de placement non-*OPCVM* et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend difficile pour le Client la compréhension du risque encouru ;

- les *obligations* et autres titres de créance admis à la négociation sur un *Marché réglementé* ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un *Système multilatéral de négociation*, à l'exception des *obligations* et autres titres de créances incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend difficile pour le Client la compréhension du risque encouru ;
- les parts ou actions d'*OPCVM* à l'exception des *OPCVM* « fonds à formule » ;
- les *Dépôts structurés*, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le Client la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme.

Un *instrument financier* est également considéré comme « non complexe » s'il remplit les conditions suivantes :

- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate, susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le « Client non professionnel » puisse en connaissance de cause effectuer une transaction sur cet instrument ;
- il n'est ni un *Instrument financier* à terme, ni un *Instrument financier* donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre *Instrument financier*, ni un *Instrument financier* donnant lieu à un règlement en espèces (fixé par référence à des *Instruments financiers*, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures).

Lorsque le service d'exécution des ordres transmis à l'initiative du Client porte sur des *Instruments financiers* « non complexes » tels qu'ils sont définis ci-dessus, la Banque n'est pas tenue de procéder à l'évaluation du caractère approprié des ordres transmis ni de dispenser les mises en garde relatives aux risques des *Instruments financiers*, ce dont le Client déclare être informé et accepte.

9.6.2.2. Instruments financiers « complexes »

Par défaut, tout *Instrument financier* qui n'est pas un *Instrument financier* « non complexe » est considéré comme « complexe ».

Pour toute transaction effectuée par un « Client non professionnel » qui porte sur un *Instrument financier* « complexe » dans le cadre du service de réception et transmission d'ordres, la Banque procédera à une évaluation du caractère approprié de l'opération envisagée.

La Banque rappelle en outre au Client que les *Instruments financiers* « complexes », notamment de par leur nature spéculative, s'adressent à des personnes averties, compte tenu des fluctuations importantes de valeur qu'ils peuvent enregistrer et des risques élevés de perte financière qu'ils comportent.

9.6.2.3. Instruments financiers proposés

Le Client peut investir, par l'intermédiaire de la Banque, sur les titres financiers suivants :

- les parts ou actions d'*OPC* notamment les *Fonds Commun de Placement (FCP)* et *Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV)*, dont les *Exchange Traded Funds (ETF)* ;
- les *actions* et, plus généralement, les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés ;
- les titres de créance représentant un droit de créance sur la personne morale qui les émet (*obligations* et valeurs assimilées, titres de créances négociables, EMTN, *certificats* indexés, etc.).

Le Client peut également souscrire d'autres *Instruments financiers* tels que les *Warrants*, les *certificats*, les bons de souscription, etc.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération portant sur des *Instruments financiers* non mentionnés dans la liste ci-dessus et, notamment :

- l'inscription en *Compte d'Instruments financiers* qui ne sont pas cotés sur un marché retenu dans la politique d'exécution des ordres fixée par la Banque ou qui ne sont pas libellés en euro mais en devise ;
- les *OPC* qui ne circulent pas en Euroclear France ;
- les *OPC* dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire ;

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au Compte d'Instruments Financiers et aux Services associés

- les *Instruments financiers* pour lesquels la Banque ne bénéficie pas d'accord de commercialisation.

Le Client est informé que la commercialisation de certains produits financiers peut être restreinte notamment en raison des lois fiscales applicables au(x) titulaire(s) et des restrictions appliquées par certains producteurs d'*Instruments financiers*. Les personnes ayant la qualité de « US Person » au sens de la réglementation bancaire et financière américaine peuvent se voir refuser la souscription de certains produits financiers.

9.6.3. Cotations des instruments financiers

Les cours cotés résultent de la confrontation des ordres d'achat et de vente présentés par les Sociétés prestataires de services d'investissements sur le marché.

Suivant l'état du marché sur une valeur donnée (notamment en cas de déséquilibre entre offre et demande), la *Cotation* peut être différée ou n'entraîner qu'une exécution partielle.

La *Cotation des Instruments financiers* sur tout autre marché s'effectue conformément aux règles applicables au marché sur lequel l'ordre porte.

9.6.4. Valeur liquidative d'un OPC

La *Valeur liquidative* d'un *OPC* portée à la connaissance du Client est indicative et généralement la dernière connue. Au moment de la transmission de l'ordre, la *Valeur liquidative* applicable inconnue. À titre d'exemple, les FIP et FCPI, lors de la transmission d'un ordre de rachat, ce dernier se fait à cours inconnu et à trimestre échu. La Banque recommande au Client de se reporter aux documents des fonds pour toute précision (tels que le Règlement, ou le *DICI/DIC*).

9.7. Ordres sur instruments financiers

L'attention du Client est attirée sur la nécessité de disposer d'un *Identifiant MIF 2* préalablement à l'exécution de certaines transactions. Lorsque l'ordre est transmis au nom du Client par un tiers (mandataire, administrateur ou tuteur désigné sur le *compte d'instruments financiers*), ce dernier doit également disposer de cet identifiant.

En l'absence de l'*Identifiant MIF 2*, la Banque ne peut pas exécuter la demande de transaction effectuée par le Client ou par un tiers au nom du Client.

Avant toute souscription de parts ou d'actions d'*OPC*, le Client doit avoir pris connaissance des caractéristiques de l'*OPC* et notamment avoir pris connaissance du *Prospectus* complet du fond concerné visé par l'*AMF*, du *DICI/DIC* et du règlement ou des statuts de l'*OPC*.

9.7.1. Délai de réflexion

En cas de démarchage par voie de porte à porte, la Banque ne peut recueillir ni ordres, ni fonds en vue du service de réception et transmission d'ordres pour exécution avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 h. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé.

Ce document constate que le Client a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L.341-12 du Code monétaire et financier (l'identité et les coordonnées du démarcheur, les conditions financières, etc.). Si le délai expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

9.7.2. Caractéristiques des ordres

L'ordre transmis par le Client doit indiquer :

- le numéro du *Compte d'Instruments financiers* sur lequel l'opération doit être réalisée ;
- le sens de l'opération (achat ou vente, souscription ou rachat) ;
- le nom et le Code ISIN de la valeur sur laquelle porte l'opération ;
- la quantité de titres ou le montant lors d'une opération portant sur un *OPC* ;
- la quantité de titres lors d'une opération portant sur un titre en direct (*action, obligation, tracker, Warrant, certificat*) ;

- les conditions de prix. L'ordre peut être « à cours limité », « au marché », « à la meilleure limite », « à seuil de déclenchement », « à plage de déclenchement ». En l'absence d'indication celui-ci est exécuté « au marché » ;
- la durée de validité de l'ordre (voir les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel l'ordre intervient [par exemple : jour, à révocation, à date déterminée]). À défaut d'indication, l'ordre est réputé « valeur jour », c'est-à-dire qu'il est valable uniquement le jour de sa passation.

Et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Le Client est informé que tous les ordres transmis sont exécutés au comptant.

Tout ordre ne comportant pas les mentions précitées est considéré comme incomplet et peut ne pas être exécuté par la Banque.

Par ailleurs, la Banque peut refuser les ordres qui :

- ne sont pas clairs ;
- ne sont pas conformes aux usages ou règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés ;
- peuvent être passés sur un marché étranger sur lequel la Banque n'intervient pas habituellement ;
- portent sur des opérations inhabituelles pour le Client par leur nature ou leur montant.

Lorsque la transmission des ordres n'a pu être menée à bien, la Banque en informe le Client par tous moyens appropriés.

Tout ordre transmis par le Client est irrévocable, à l'exception d'un ordre sur titres vifs. Ce dernier est révocable tant qu'il n'est pas exécuté et le Client peut en demander l'annulation. La Banque fera ses meilleurs efforts pour annuler cet ordre. Toutefois, elle ne peut garantir le Client de l'annulation de l'ordre notamment en cas de difficulté technique en liaison avec le marché dont la Banque n'est pas responsable.

9.7.3. Réception et transmission des ordres par la Banque

L'exécution des ordres ne peut être assurée par la Banque qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

La Banque prend en charge les ordres de bourse du Client dès réception, procède à leur horodatage et les transmet dans les meilleurs délais à l'intermédiaire chargé de leur exécution conformément aux dispositions de l'article « Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires », sous réserve que les ordres contiennent les éléments prévus au précédent article.

Les ordres portant sur des parts ou actions d'OPC sont transmis à l'intermédiaire qui se charge de les centraliser quotidiennement en vue de leur exécution.

L'ordre est horodaté et transmis par la Banque le plus rapidement possible, compte tenu des délais de traitement des opérations, pour qu'il soit exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché concerné. En effet, la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions du marché concerné le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fait ses meilleurs efforts pour en informer le Client, par tous moyens appropriés, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

Selon le jour et l'heure de passation de l'ordre celui-ci peut, en fonction du marché concerné, être transmis immédiatement ou pour la séance suivante.

La mainlevée d'un nantissement, le cas échéant, entraîne un délai supplémentaire. La mainlevée d'un nantissement doit être demandée par le client et accompagnée des justificatifs nécessaires.

Lorsque l'ordre passé par le Client est d'un montant supérieur ou égal à 200 000 €, ou d'un volume inhabituel (qui diffère des ordres habituels sur le marché pour cette valeur et à la date de l'ordre) la Banque peut demander à ce dernier, au moyen d'un appel téléphonique, la confirmation dudit ordre.

9.7.4. Couverture des ordres sur le marché au comptant

Sur le marché au comptant, l'acheteur est redevable des fonds et le vendeur est redevable des titres dès l'exécution de l'ordre.

Pour tout ordre d'achat au comptant, le Client doit intégralement et préalablement provisionner sur son compte en espèces associé à son *compte d'instruments financiers* ouvert dans les livres de la Banque, la somme nécessaire à la réalisation de son opération y compris les frais correspondants. Les frais correspondants peuvent être estimés forfaitairement au moment du contrôle de couverture. Cette somme n'est réputée mise à disposition qu'après encaissement par la Banque.

La Banque effectue un contrôle de couverture à la date d'enregistrement de l'ordre et préalablement à son exécution.

De même, un ordre de vente ou de rachat de titres n'est transmis sur le marché que si les titres sont inscrits en compte, négociables et disponibles. À défaut l'ordre n'est pas exécuté.

En cas d'arbitrage consistant en un ou plusieurs rachats suivi par une ou plusieurs souscriptions, le Client accepte que l'ordre de souscription ne soit exécuté que lorsque le produit du rachat est effectivement crédité sur le compte.

9.7.5. Exécution des ordres

Les ordres sont exécutés sous réserve de la provision en titres ou espèces suffisante et disponible sur le compte au moment du contrôle de couverture par la Banque et de, l'instruction complète détaillée à l'article « Caractéristiques des ordres ». La mainlevée d'un nantissement, le cas échéant, entraîne un délai supplémentaire. La mainlevée d'un nantissement doit être demandée par le client et accompagnée des justificatifs nécessaires.

Les règles d'exécution des ordres sur *OPC* sont définies dans le *Prospectus* ou *DICI/DIC* y afférent. Cependant, l'heure limite indiquée pour l'exécution des ordres de souscription ou de rachat, n'est pas applicable entre le Client et la Banque.

Les ordres de souscription et de rachat d'*OPC* doivent être communiqués à la Banque un jour ouvré et avant 10 heures pour être transmis à l'intermédiaire en charge de la centralisation dans un délai maximum de 24 h. Les délais de réalisation des opérations courent à compter de cette centralisation. La Banque ne garantit aucun délai pour la réalisation des transactions concernant les *OPC* ne circulant pas en Euroclear.

9.7.6. Règlement/Livraison des titres

Les ordres exécutés au comptant sont comptabilisés au jour de l'opération. Le règlement/livraison intervient selon les règles applicables à la place d'exécution de l'ordre.

La responsabilité du Client est engagée en matière de règlement/livraison. Le compte en espèces associé au *compte d'instruments financiers* du Client doit disposer d'une provision suffisante à la date de l'exécution de l'ordre comme décrit à l'article « Couverture des ordres sur le marché au comptant ». Cette provision doit rester disponible jusqu'à la date du règlement/livraison.

En cas de disparition, d'indisponibilité ou d'insuffisance de la provision au moment de l'exécution, les écritures en dépassement du solde du compte en espèces sont considérées comme un découvert non autorisé.

Les ordres de vente d'*instruments financiers* ne sont exécutés qu'à hauteur du nombre d'*instruments financiers* inscrits en compte et disponibles.

La Banque peut également refuser d'exécuter l'ordre ou l'annuler sans préavis.

9.7.7. Enregistrement des conversations téléphoniques et communications électroniques

Le Client est informé que les conversations téléphoniques et Communications électroniques avec la Banque concernant la fourniture de services relatifs aux ordres, tels que la réception, transmission et exécution des ordres, sont enregistrées, même si les conversations téléphoniques et Communications électroniques ne donnent pas lieu à la fourniture de ces services. Ces enregistrements sont transmis sur simple demande du Client. AXA Banque conserve ces enregistrements pendant une durée minimale de 5 ans pouvant aller jusqu'à 7 ans à la demande de l'autorité compétente.

9.8. Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Banque met en oeuvre une politique de meilleure exécution des ordres du Client, déterminée par type d'*instruments financiers* et selon le lieu d'exécution sélectionné. Cette politique doit permettre au Client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ses ordres, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et l'obligation relative à la meilleure exécution est une obligation de moyen. La preuve de la meilleure exécution peut être apportée par la Banque par tous moyens.

La Banque ne transmet pas les ordres du Client directement sur les marchés. En effet, la Banque s'adresse à un intermédiaire, ProCapital, qu'elle a sélectionné en raison de la qualité de sa politique et des négociateurs auxquels elle transmet les ordres du Client en vue d'obtenir la meilleure exécution possible. Les ordres des Clients sont exécutés sur les *marchés réglementés* et/ou les systèmes multilatéraux de négociation sélectionnés par l'intermédiaire.

Aucun ordre ne sera transmis de façon fractionnée sur différents marchés. À défaut de liquidité sur un marché permettant de répondre à l'intégralité de l'ordre, l'intermédiaire négociateur transmettra l'ordre sur le marché réputé le plus liquide.

La Banque contrôle régulièrement la qualité d'exécution des ordres et le respect de sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de défaillances constatées.

Cette politique est susceptible de modification en fonction de l'évolution de l'offre en matière de lieu d'exécution et des performances éventuelles de nouvelles places d'exécution. Le Client reconnaît accepter les termes de la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires en vigueur de la Banque.

La revue de la Politique d'exécution intervient à l'initiative de la Banque au moins annuellement et toute modification entre en vigueur sans préavis moyennant une information du Client par tous moyens, notamment télématique tels que par une information sur le site Internet axa.fr ou e-mail.

Les instructions spécifiques données par le Client portant sur tout ou partie d'un ordre (lieu d'exécution, prix d'exécution, etc.) sont exclues de la politique d'exécution des ordres de la Banque, alors exonérée de son obligation de meilleure exécution. Ces instructions spécifiques sont exécutées, sous réserve d'acceptation par la Banque, et sans que cette dernière soit tenue de respecter les termes de sa politique d'exécution des ordres.

La Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires de la Banque est détaillée dans un document annexé aux présentes. Ce document est également disponible sur le site Internet axa.fr de la Banque.

9.9. Mandat de représentation et d'administration des instruments financiers par la Banque

9.9.1. Acquisition et vente d'instruments financiers

Pour permettre la meilleure exécution de ses instructions, le Client donne à la Banque le pouvoir :

- de le représenter en permanence auprès des émetteurs, gérants ou dépositaires des *instruments financiers* ou auprès des tiers ;
- d'acquérir ou de céder pour son compte.

Les ordres d'acquisition et de vente d'*instruments financiers* sont transmis par le Client à la Banque dans les conditions précisées à l'article « Services de banque à distance » mentionné dans les Dispositions communes à tous les produits et services et à l'article intitulé « Ordres sur *instruments financiers* ». Les ordres d'acquisition ne sont exécutés qu'à hauteur des sommes déposées sur le compte en espèces, sous réserve de l'encaissement effectif des *chèques* remis à l'encaissement et de la disponibilité des sommes en compte.

La Banque se réserve le droit de diminuer l'instruction d'acquisition du Client de 2 % pour tenir compte des éventuels frais liés à l'opération et de la volatilité des marchés.

9.9.2. Particularité des titres nominatifs

Le titulaire du *compte d'instruments financiers* peut donner mandat à la Banque de gérer pour son compte les titres nominatifs inscrits à son nom chez un émetteur.

Il s'interdit dès lors de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

En pareil cas, la Banque effectue tous les actes d'administration (notamment l'encaissement des produits), mais n'effectue d'actes de disposition que sur instruction expresse du Client (par exemple, l'exercice de droits aux augmentations de capital). La Banque peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur. La clôture du *compte d'instruments financiers* a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

9.9.3. Valorisation des titres nominatifs non cotés

Le titulaire du *compte d'instruments financiers* qui a donné mandat à AXA Banque de gérer ses titres non cotés inscrits au nominatif chez un émetteur s'engage à :

- informer la Banque de tout mouvement affectant ses titres nominatifs non cotés ;
- fournir annuellement à la Banque la dernière évaluation connue de ses titres.

Pour ce faire, le Client est tenu de communiquer les documents justifiant soit des éventuels mouvements affectant ses titres nominatifs non cotés, soit de la dernière valorisation des titres validée par l'expert-comptable ou le commissaire au compte de la société dont le Client est actionnaire. En l'absence de cette information, la Banque n'est pas en mesure d'indiquer la valorisation des titres nominatifs non cotés du Client inscrits au *compte d'instruments financiers*. À ce titre, la responsabilité de la Banque ne peut être retenue.

9.10. Informations du Client et délais de contestation

La Banque met à la disposition du Client sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr des informations et outils lui permettant notamment de suivre l'évolution des marchés. Les informations et analyses boursières communiquées par la Banque quel que soit le moyen, y compris sur le site Internet axa.fr de la Banque, sont données à titre indicatif et ne constituent pas des incitations à acheter ou à vendre.

L'ensemble des relevés de comptes, évaluations de portefeuille et avis sont adressés au(x) titulaire(s) du *compte d'instruments financiers* ou au mandataire désigné sur le compte, qui est responsable des déclarations fiscales relatives aux plus-values et aux revenus d'*instruments financiers*. L'imprimé Fiscal Unique (IFU) est adressé à tous les titulaires du compte.

9.10.1. Mise à disposition de l'information préalable à la souscription d'un Instrument financier

En amont d'une transaction sur un *instrument financier*, la Banque fournit au Client, sur une base ex-ante, une information sur les coûts et frais. Un détail peut être demandé sur simple demande.

En complément de la mise à disposition sur le site Internet axa.fr de la documentation d'information réglementaire relatives aux *instruments financiers* la Banque fournit au Client sur simple demande de sa part notamment :

- le *Prospectus* complet visé par l'AMF et le *DICI/DIC* afférent à chaque *OPCVM* ou *FIA* concerné ;
- le *Prospectus* des *instruments financiers* lorsque ceux-ci font l'objet d'une offre au public, notamment les offres publiques d'achat et les offres publiques d'échange ;
- tout autre document d'information utile, notamment ceux émanant des autorités compétentes, relatif aux caractéristiques et risques des *instruments financiers*.

En cas de réalisation d'une opération sur un *OPC* par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance et conformément à l'article L.222-6 du Code de la consommation, le Client accepte que le *Prospectus* ou le *DICI/DIC* lui soit adressé immédiatement après la conclusion de l'opération sur l'*OPC* ou le *FIA* concerné.

9.10.2. Avis d'opéré (avis d'exécution)

Après chaque opération effectuée sur *instruments financiers*, la Banque adresse au Client par tous moyens un avis d'opéré confirmant l'exécution de l'ordre, dans un délai d'un *jour ouvrable* après avoir été informée des conditions de l'exécution de l'ordre par l'intermédiaire chargé de celle-ci.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte du Client pour les valeurs acquises sur un *marché réglementé* et notamment sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables. Les ordres portant sur une valeur cotée dans une autre devise que l'euro donnent lieu à l'édition d'un avis d'opéré mentionnant le montant brut de l'opération dans la devise de *cotation*. Le montant net de la transaction (commissions déduites) et sa comptabilisation sont exprimés en euros.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis d'opéré contient les informations pertinentes et précise notamment la journée et l'heure locale de négociation, le type d'ordre, l'identification du lieu d'exécution et de l'*instrument financier*, l'indicateur d'achat/vente ou de sa nature s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente, le volume, le prix unitaire et le prix total. L'avis d'opéré indique également le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes. Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque informe le Client du prix moyen et ne mentionne que la dernière heure et place d'exécution. Certains ordres, notamment les ordres groupés, sont affichés avec l'heure d'enregistrement. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur simple demande.

À réception de l'avis d'opéré, le Client dispose d'un délai de 48 heures pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation dans ce délai vaut approbation tacite des opérations réalisées et des conditions de leur exécution. Toute opération non contestée dans ce délai sera réputée définitivement validée par le Client.

Le Client peut à tout moment interroger la Banque par téléphone pour connaître l'état de l'exécution de son ordre.

9.10.3. Avis d'Opérations Sur Titres (OST)

La Banque informe le Client des opérations affectant les titres inscrits sur son *Compte d'instruments financiers* et pour lesquelles il est susceptible d'exercer un droit.

La Banque ne peut être tenue responsable dans le cadre de cette information des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers.

Dès que la Banque est informée de la publication de ces opérations par l'émetteur, elle adresse au Client par tout moyen de communication un avis d'Opération Sur Titres, notamment par message via l'espace Bourse depuis son *Espace Client sécurisé*, SMS ou e-mail.

Ce dernier comprend la description de l'opération, les différentes options qui s'offrent au Client, la date d'effet et le délai d'exercice de ce droit, le nombre de titres détenus par le Client et les droits correspondants, ainsi que les modalités de réponse.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée :

- en cas de diffusion tardive, de non-diffusion ou de diffusion erronée de ces opérations par l'émetteur, ni
- en cas de non-réponse du Client dans le délai requis ou de non-exercice par le Client de l'option.

Aucun ordre ne peut être accepté après le délai indiqué sur l'avis.

9.10.4. Relevés de comptes et évaluation de portefeuille

Le cas échéant, la Banque adresse au moins une fois par mois au Client une évaluation de portefeuille et un relevé de compte. À réception du relevé ou de l'évaluation de portefeuille à compter de la date de mise à disposition des documents en ligne sur son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet *axa.fr*, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

L'évaluation de portefeuille indique le nombre d'*instruments financiers* inscrits en compte et leur valorisation sous condition que celle-ci soit régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières. Sous la même condition, le Client peut consulter la valorisation de son portefeuille, à tout moment et par tous moyens mis à sa disposition par la Banque et notamment sur son *Espace Client sécurisé*.

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Dispositions propres au Compte d'Instruments Financiers et aux Services associés

Concernant les *instruments financiers* pour lesquels les opérations de vente s'effectuent à cours inconnu, notamment les *OPC*, les *valeurs liquidatives* mentionnées sur le relevé sont données à titre indicatif. Celles-ci ne sauraient préjuger des *valeurs liquidatives* applicables à l'occasion d'une cession, d'un rachat ou d'une dissolution de fonds.

9.10.5. Alerte sur les baisses

La Banque informe le Client lorsque la valeur d'un *instrument financier* à effet de levier ou d'une transaction impliquant un passif éventuel a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite.

9.11. Déclaration de soupçon et abus de marché

La Banque est tenue de déclarer à l'AMF toute opération sur des *instruments financiers* (*actions*, dérivés actions et assimilés) admis aux négociations sur un *marché réglementé*, une plateforme de négociation ou, pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée ou de gré à gré lorsque la Banque a des raisons de suspecter qu'elle peut constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours (articles L.621-17-3 et suivants du Code monétaire et financier).

9.12. Affectation des instruments financiers et des espèces en compte

Le Client accepte expressément que tous les *instruments financiers* figurant au crédit de son (ses) compte(s) d'*instruments financiers* (y compris le PEA) et les espèces figurant au crédit de son (ses) compte(s) en espèces associé(s) ou de tout autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque, soient affectés en garantie de ses engagements au profit de la Banque.

En application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, les espèces et les *instruments financiers* en couverture ou garantie des positions prises sur un marché financier, sont transférés en pleine propriété à la Banque dès leur constitution aux fins de règlement soit du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions, soit de toute somme due à la Banque au titre du fonctionnement du *compte d'instruments financiers* y compris les frais et commissions.

La Banque peut vendre ou faire racheter, dans un délai de 8 jours ouvrés après avoir adressé un avis au Client et sans autre mise en demeure les instruments affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Client au titre de ses transactions sur *instruments financiers*, y compris celles dues à la Banque par le Client. La Banque demeure seule juge du choix des *instruments financiers* à vendre ou à faire racheter.

En cas de couverture en *instruments financiers*, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat de ceux-ci, le paiement des sommes dues à la Banque intervient par compensation avec le produit de leur vente ou de rachat.

En cas de couverture en espèces, le paiement intervient par compensation entre le montant de la couverture en espèces sur le compte en espèces ou le compte de dépôt ou tout autre compte et le montant des sommes dues à la Banque.

Les opérations sont exécutées aux frais et risques du Client.

Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences fiscales inhérentes au(x) rachat(s) opéré(s) par la Banque et notamment, la taxation des plus-values ou la perte d'un avantage fiscal.

En cas de vente par la Banque de la totalité des *instruments financiers* inscrits en compte pour couvrir les engagements pris par le Client, le *compte d'instruments financiers* ainsi que le compte en espèces associé peuvent être clôturés d'office.

9.13. Conflits d'intérêts

Un *conflit d'intérêts* est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, les intérêts des personnes mentionnées ci-après sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. Une situation de conflit d'intérêts est susceptible de se présenter entre :

- le Client et la Banque y compris ses salariés, ses sous-traitants, les autres sociétés du Groupe AXA et tout intermédiaire dûment habilité par la Banque ;
- 2 Clients.

La Banque prend toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la clientèle lors de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'avantages en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres à la Banque.

À cet effet, la Banque met en œuvre une politique écrite de prévention et de gestion des conflits d'intérêts reposant sur les principes déontologiques d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et de la primauté des intérêts du Client. Cette politique consiste notamment à identifier les situations susceptibles de présenter un risque d'atteinte aux intérêts du Client, et à appliquer et maintenir des dispositions organisationnelles et administratives visant à assurer un exercice des activités avec un degré d'indépendance approprié et de confidentialité de l'information.

Lorsque les mesures organisationnelles mises en place par la Banque ne suffisent pas à assurer que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit évité, la Banque informe le Client de la nature et de l'origine de ces conflits d'intérêts pour que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

La Banque réactualise régulièrement sa politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire en fonction des évolutions techniques et organisationnelles dans la commercialisation des produits et services financiers.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet axa.fr de la Banque.

9.14. Frais et commissions perçus dans le cadre de la commercialisation des OPC

La Banque peut percevoir tout ou partie des droits d'entrée, des droits de sortie ainsi qu'une commission annuelle versée par les sociétés de gestion en rémunération de la distribution de parts d'OPC. Ces frais et commissions sont respectivement calculés sur la base des souscriptions, des rachats et des encours commercialisés par la Banque. Cette rémunération diffère selon la catégorie d'OPC et de la société de gestion concernées, telle qu'indiquée dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Par ailleurs, en rémunération de l'intervention de ses réseaux de distribution, la Banque peut reverser à ces derniers, une fraction des éventuels droits d'entrée ou de sortie qu'elle perçoit ainsi qu'une commission annuelle calculée sur la base des encours commercialisés, telle qu'indiquée dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Des précisions complémentaires concernant ces rémunérations peuvent être obtenues sur simple demande du Client.

9.15. Qualité de du croire

La Banque ne garantit pas au Client la livraison ou le paiement des *instruments financiers* achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un *marché réglementé* visé à l'article L.421-1 du Code monétaire et financier.

9.16. Durée et clôture

Le *compte d'instruments financiers* est ouvert au nom du Client pour une durée indéterminée.

Le Client peut à tout moment y mettre fin par demande écrite et revêtue de sa signature, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr. Dans ce cas, les valeurs déposées sur son *compte d'instruments financiers* sont vendues ou transférées selon l'ordre du Client et son *compte d'instruments financiers* est clôturé. La clôture du *compte d'instruments financiers* met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

La Banque peut conserver tout ou partie des *instruments financiers* inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

Une dénonciation de la Convention par la Banque produit les mêmes effets.

En effet, la Banque peut à son initiative dénoncer la Convention à tout moment par courrier moyennant un préavis de 2 mois. Si le Client ne fait pas parvenir à la Banque ses instructions (transfert ou ventes des titres) dans le délai de 2 mois, la Banque peut procéder à la vente d'office des titres détenus et transmettre au Client par tous moyens le produit de la vente, sans encourir de responsabilité de ce fait.

En tout état de cause, en cas d'inexécution par le Client ou la Banque de ses engagements, la Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie de plein droit sans mise en demeure.

9.17. Dispositions spécifiques au Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Les présentes dispositions spécifiques complètent les Dispositions communes à tous les produits et services et les Conditions propres au *compte d'instruments financiers* et aux services associés développées dans les titres et articles précédents.

Le Plan d'Épargne en Actions (ci-après dénommé « PEA ») est composé d'un compte-titres et d'un compte en espèces associé nécessairement distinct de tout autre compte ouvert par le Client dans les livres d'AXA Banque.

9.17.1. Conditions d'ouverture du PEA

Seule une personne physique fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un PEA. Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un seul PEA.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier notamment de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du PEA, la Banque se réservant la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

La Banque considère le PEA définitivement ouvert après encaissement effectif d'un dépôt initial dont le montant minimum est communiqué par la Banque lors de la demande d'ouverture et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

La date d'ouverture du PEA est celle du 1^{er} versement sur le compte en espèces du PEA et non celle de la signature par le Client de la demande d'ouverture de PEA.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte sans avoir à motiver sa décision.

9.17.2. Fonctionnement du PEA

Le compte-titres reçoit les *instruments financiers* acquis par le Client. Le compte en espèces associé reçoit les sommes versées en vue de l'acquisition d'*instruments financiers*, les revenus des *instruments financiers* et, le cas échéant, les produits de la vente des *instruments financiers* cédés en attente de réemploi.

Les versements sur le PEA sont effectués en numéraire dans la limite du plafond légal en vigueur (susceptible d'évoluer). Lorsque le plafond est atteint, le titulaire ne peut plus effectuer de nouveaux versements mais le plan continue à fonctionner. Le dépassement du plafond entraîne la clôture du PEA.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer à tout moment sous forme de *virement* en provenance d'un compte ouvert dans les livres de la Banque.

Les versements en monnaie fiduciaire ne sont pas admis et il est interdit d'alimenter un PEA par *virement* de titres.

Les sommes versées sur le PEA ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan.

Le Client a la faculté de donner instruction à la Banque d'employer les sommes inscrites sur son compte en espèces pour l'acquisition d'*instruments financiers* éligibles au PEA selon les conditions et modalités mentionnées dans les présentes et dans les Dispositions communes à tous les produits et services, ainsi que pour le paiement de frais correspondants stipulés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le compte en espèces ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur et ne peut porter intérêt. Il appartient au Client de respecter, sous sa responsabilité, cette contrainte de fonctionnement du PEA sous peine de ne pouvoir se prévaloir du régime fiscal spécifique à ce compte.

9.17.3. Instruments financiers éligibles au PEA

Seuls les *instruments financiers* limitativement énumérés à l'article L.221-31 du Code monétaire et financier (dont les dispositions sont reproduites en annexes) sont éligibles au PEA.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les *instruments financiers* éligibles au PEA présentent des risques de perte en capital qu'ils soient cotés ou non cotés sur les marchés financiers. Le Client déclare s'être informé personnellement des caractéristiques et des risques inhérents aux instruments et marchés financiers sur lesquels il intervient. Le Client peut contacter la Banque afin que lui soient délivrées les informations utiles pour appréhender les caractéristiques et les risques des *instruments financiers* auxquels il souhaite souscrire.

Le Client peut investir, par l'intermédiaire de la Banque, sur les *instruments financiers* éligibles au PEA suivants :

- les parts ou actions d'*Organismes de Placement Collectif (OPC)* éligibles au PEA ;
- les *actions* et plus généralement les titres éligibles au PEA pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et aux droits de vote de sociétés.

La Banque se réserve la possibilité de refuser à sa seule convenance toute opération selon les spécificités des *instruments financiers* sur lesquels elle porte notamment les *OPC* dont la périodicité de valorisation n'est ni quotidienne ni hebdomadaire.

9.17.4. Fiscalité des retraits

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement. De même, tous les impôts et *prélèvements* sociaux visés au présent paragraphe sont susceptibles d'évoluer et sont appliqués selon les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité à la date du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture du PEA. Outre d'autres éventuels cas spécifiques prévus notamment par l'Administration fiscale, le régime fiscal du PEA en cas de retrait ou de clôture est le suivant :

- avant l'expiration de la 5^e année du PEA, le gain net est soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux ;
- après l'expiration de la 5^e année du PEA, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux.

Parmi les modalités particulières d'imposition du PEA, les suivantes peuvent notamment être citées :

- en cas de clôture à la suite du décès du titulaire du PEA, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux ;
- en cas de clôture à la suite du rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du PEA, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu. Il n'est toutefois pas soumis aux prélèvements sociaux avant l'expiration de la 5^e année du PEA ;
- lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les 3 mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du PEA, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de 3 mois à la date du versement, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais reste soumis aux prélèvements sociaux ;
- en cas de retrait ou clôture lorsque le Client est non-résident, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

9.17.5. Transfert du PEA

Un PEA peut à tout moment être transféré vers un autre établissement financier à la demande du titulaire auprès de l'établissement qu'il a désigné.

Des frais de transfert sont prélevés, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

Afin que le transfert ne soit pas assimilé à un retrait, il doit porter sur l'intégralité des titres et espèces figurant sur le PEA. Dans ce cas, le transfert n'a aucune incidence sur la date d'ouverture du PEA et sur l'exonération fiscale des produits de placement.

La Banque n'est pas tenue responsable de la durée de l'opération de transfert qui peut être allongée selon la diligence de l'établissement teneur du PEA et selon la nature des titres transférés (notamment les titres non cotés et les valeurs étrangères).

On ne peut ni céder, ni transmettre un PEA par donation ou par testament.

9.17.6. Durée et clôture du PEA

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le Client peut à tout moment y mettre fin par demande écrite et revêtue de sa signature, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou via son *Espace Client sécurisé* sur le site Internet axa.fr. Les valeurs déposées sur son compte sont vendues ou transférées sur un *compte d'instruments financiers* ordinaire et son PEA est clôturé. La clôture du PEA met fin à toute opération habituellement pratiquée sur ce compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution le jour de la clôture et non définitivement dénouées.

Une dénonciation de la Convention par la Banque produit les mêmes effets.

En application des dispositions notamment, de l'article 1765 du Code général des impôts et des articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de clôturer le PEA en cas :

- de retrait de sommes ou de valeurs avant l'expiration de la 5e année (sauf si, sous respect des conditions énoncées à l'article L.221-32 et suivants du Code monétaire et financier, les sommes ou valeurs retirées sont affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise ou si ces retraits résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ;
- de décès du titulaire ;
- de rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du PEA ;
- de transfert du domicile fiscal du titulaire à l'étranger dans un État ou un territoire non coopératif (au sens de l'article 238-0A du Code général des impôts) ;
- de non-respect par le titulaire d'une des conditions de fonctionnement relatives au PEA notamment en cas de dépassement du plafond des versements sur le compte en espèces ou de détention de plusieurs PEA par le contribuable ou par son conjoint. La clôture est réputée intervenir à la date à laquelle le manquement a été commis avec application des conséquences fiscales inhérentes.

Les *instruments financiers* et les liquidités sont transférés sur un *compte d'instruments financiers* ordinaire ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque. Le cas échéant, il appartiendra au Client de donner ses instructions à la Banque soit pour la vente des *instruments financiers* et le versement des liquidités soit pour le transfert des valeurs vers un autre *compte d'instruments financiers* ouvert à son nom qu'il aura expressément désigné.

La clôture du PEA entraîne l'exigibilité des cotisations d'impôt dans les conditions notamment précisées à l'article « Fiscalité des retraits ».

En cas de clôture pour non-respect par le titulaire de la réglementation relative au PEA avant l'expiration de la 5e année, les cotisations d'impôt sont assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du Code général des impôts et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 de ce même Code.

10. ANNEXES

10.1. Annexes relatives à l'épargne-logement

Articles L. 315-1 à L. 315-6 et articles R. 315-1 à R. 315-42 du Code de la construction et de l'habitation.

Partie législative

Section 1 : Épargne-logement

Article L. 315-1

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L. 315-2

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L. 315-3

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Nota :

Loi 2005-516 2005-05-20 art. 16 V :

- 1 - Jusqu'à leur échéance, les investissements réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la date de publication de la présente loi demeurent régis par ces dispositions.
- 2 - Les dispositions des I à IV entrent en vigueur à la date du transfert prévu au 1 du II.

Article L. 315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte-tenu de leur effort d'épargne.

Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du Code général des impôts :

1° Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

NOTA :

Conformément aux dispositions du F du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article L. 315-4 résultant des dispositions du II du même article 28, s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article L. 315-5

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article L. 315-5-1

I. - Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

II. - A. - Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. - Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. - Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. - Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.

Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article L. 315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Partie réglementaire

Section 1 : Comptes d'épargne-logement

Sous-section 1 : Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Article R. 315-1

Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet.

Article R. 315-2

Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R. 315-3

Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R. 315-4

Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R. 315-5

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R. 315-6

Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

Sous-section 2 : Attribution de prêts

Article R. 315-7

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.

Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R. 315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

NOTA :

Décret 2001-95 2001-02-02 art. 6 : les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Article R. 315-8

Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.

Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66- 871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R. 315-9

Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement.

L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeures impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Article R. 315-10

Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R. 315-11

Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R. 315-12

Sous réserve des dispositions des articles R. 315-10 et R. 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Article R. 315-13

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Article R. 315-14

Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R. 315-15

En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Sous-section 3 : Prime d'épargne

Article R. 315-16

Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1^{er} juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne-logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Article R. 315-17

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 315-9 et du dernier alinéa de l'article R. 315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6 p. 100 l'an.

Sous-section 4 : Gestion et contrôle des opérations

Article R. 315-18

Les fonds des comptes d'épargne-logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Article R. 315-19

Les dispositions du Code des caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-7 et de la présente section.

Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L. 315-1 à L. 315-7.

Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les comptes d'épargne-logement ouverts dans les caisses d'épargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Article R. 315-20

Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne-logement.

De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit, justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne-logement fixées pour les caisses d'épargne.

Article R. 315-21

Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'État de la prime d'épargne prévue à la sous-section III ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Article R. 315-22

Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Section 2 : Plans contractuels d'épargne-logement

Article R. 315-24

Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1 : Mise en place et fonctionnement des plans d'épargne-logement

Article R. 315-25

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R. 315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Article R. 315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3.

Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section I peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Article R. 315-27

La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat.

Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement.

Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R. 315-28

I. - Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. - La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1^{er} avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

Les contrats en cours au 1^{er} avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Article R. 315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R. 315-27, alinéa 4.

Article R. 315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Article R. 315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R. 315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R. 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

- a) Soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;
- b) Soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R. 315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2 : Attribution de prêts**Article R. 315-34**

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, le prêt d'épargne-logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28.

Le souscripteur peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5, L. 311-6, L. 311-9, L. 312-1 et R. 324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R. 315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Article R. 315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Article R. 315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R. 315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Article R. 315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R. 315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3 : Retrait des fonds et primes d'épargne

Article R. 315-39

Le retrait des fonds après l'arrivée à terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an dans la limite, pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, du délai de cinq ans maximum prévu à l'article R. 315-34.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date d'arrivée à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de l'arrivée à terme du plan fixée contractuellement en application de l'article R. 315-28. À l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan d'épargne-logement devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section.

Article R. 315-40

Pour les plans ouverts avant le 1^{er} janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R. 315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, subordonnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement.

Article R. 315-40-1

Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum, fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté.

Si le plan d'épargne-logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Sous-section 4 : Dispositions diverses ou particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article R. 315-41

Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Article R.315-41-1

Les souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1^{er} février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Article R. 315-42

Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes et télécommunications.

BARÈMES DES PRÊTS D'ÉPARGNE LOGEMENT

Les barèmes des prêts ci-dessous permettent de calculer de façon approximative et à titre purement informatif le montant du prêt susceptible d'être accordé, selon le montant de vos droits à prêt (intérêts acquis durant la phase d'épargne) et la durée souhaitée du prêt bancaire.

BARÈME DE PRÊTS - PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Coefficient de conversion des intérêts : 2,5⁽¹⁾ (n'est pas traité le cas des prêts destinés à l'acquisition de parts de SCPI, coefficient de conversion des intérêts : 1,5)

Taux d'intérêt du Prêt : 3,20 % (dont 1,20 % de frais de gestion et frais financiers)

DURÉE EN MOIS	CAPITAL EMPRUNTABLE ⁽²⁾
2	120,335
3	81,042
4	60,995
5	48,837
6	40,677
7	34,822
8	30,416
9	26,981
10	24,227
11	21,971
12	20,089
13	18,495
14	17,128
15	15,942

(1) Le montant du prêt est calculé de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur (hors assurance et frais de gestion) n'excède pas deux fois et demie le montant total des intérêts acquis et pris en considération pour le calcul du prêt.

(2) Pour déterminer le capital empruntable, ce barème doit être utilisé comme une table de conversion.

Exemple : Pour 100 € d'intérêts acquis sur votre Plan d'épargne-logement pendant la phase d'épargne, le montant maximal du prêt susceptible d'être accordé pour une durée de 7 ans est de : 100 € x 70,107 = 7 010,70 €.

Le résultat étant arrondi à l'euro supérieur, le capital empruntable est de 7 011 €.

BARÈME DE PRÊTS - COMPTE D'ÉPARGNE LOGEMENT

Coefficient de conversion des intérêts : 1,5⁽¹⁾ (n'est pas traité le cas des prêts destinés à l'acquisition de parts de SCPI, coefficient de conversion des intérêts : 1)

Taux d'intérêt du Prêt : 3,50 % (dont 1,50 % de frais de gestion et frais financiers)

DURÉE EN ANNÉE	PRÊT POUR 1 € D'INTÉRÊTS ACQUIS SUR LE CEL ⁽²⁾												
	TAUX												
	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,25 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	2,25 %	2,50 %	2,75 %	3,00 %	3,25 %	
2	576,200 ⁽³⁾	288,200 ⁽³⁾	192,200	115,401	96,201	82,487	72,201	64,201	57,801	52,565	48,201	44,509	
3	389,163 ⁽³⁾	194,568	129,704	77,813	64,840	55,574	48,625	43,220	38,896	35,358	32,410	29,916	
4	293,735 ⁽³⁾	146,797	97,818	58,636	48,810	41,844	36,597	32,516	29,252	26,581	24,335	22,472	
5	235,853 ⁽³⁾	117,822	78,478	47,005	39,137	33,517	29,302	26,025	23,402	21,257	19,470	17,957	
6	197,001	98,372	65,497	39,197	32,630	27,928	24,406	21,668	19,477	17,685	16,191	14,928	
7	169,119	84,414	56,181	33,595	27,949	23,917	20,893	18,541	16,660	15,122	13,839	12,755	
8	148,136	73,910	49,170	29,379	24,432	20,899	18,250	16,189	14,541	13,193	12,070	11,120	
9	131,772	65,719	43,703	26,091	21,690	18,546	16,188	14,355	12,889	11,690	10,691	9,846	
10	118,655	59,153	39,320	23,456	19,491	16,660	14,536	12,885	11,565	10,485	9,585	8,824	
11	107,905	53,771	35,728	21,297	17,690	15,114	13,183	11,681	10,480	9,498	8,860	7,988	
12	98,934	49,281	32,731	19,495	16,187	13,825	12,054	10,677	9,575	8,675	7,925	7,290	
13	91,334	45,477	30,193	17,968	14,914	12,732	11,097	9,826	8,809	7,978	7,285	6,700	
14	84,814	42,213	28,014	16,659	13,822	11,796	10,227	9,096	8,152	7,380	6,737	6,194	
15	79,158	39,382	26,125	15,523	12,874	10,983	9,565	8,463	7,582	6,862	6,262	5,755	

(1) Le montant du prêt est calculé de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur (hors assurance et frais de gestion) n'excède pas une fois et demie le montant total des intérêts acquis et pris en considération pour le calcul du prêt.

(2) Pour déterminer le capital empruntable, ce barème doit être utilisé comme une table de conversion :

Exemple : Pour 100 € d'intérêts acquis sur votre Compte d'Epargne-logement au taux de 0,25 % pendant la phase d'épargne, le montant maximal du prêt susceptible d'être accordé pour une durée de 10 ans est de : 100 € x 118,655 = 11 865,5 €.

Le résultat étant arrondi à l'euro supérieur, le capital empruntable est de 11 866 €.

(3) Pour 100 € d'intérêts acquis sur votre Compte d'Epargne-Logement au taux de 0,25 % pendant la phase épargne, le montant du prêt de 5 ans susceptible d'être accordé ne pourra être de 23 585,30 euros (100 euros x 235,853 = 23 585,30 €), car le montant maximum du prêt attribué pour une opération au titre d'un Compte d'Epargne Logement est fixé à 23 000 €. Le montant du prêt attribué ne pourra donc excéder 23 000 €.

10.2. Annexe relative au Plan d'Épargne en Actions : articles L.221-30 à L. 221-32 du Code monétaire et financier et articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code général des impôts

Article L.221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L.221-31

I. – 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, ou *certificats* d'investissement de sociétés, *certificats* coopératifs d'investissement, *certificats* mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du Code des assurances et L. 221-19 du Code de la mutualité et *certificats* paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

- a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;
- c) De parts ou actions d'*OPCVM* établis dans d'autres États membres de l'*Union européenne* ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même Code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'*Union européenne* ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même Code.

II. – 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du Code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même Code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du Code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. – Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L.221-32

I. – Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. – Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III.- Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV.- Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Article 150-0 A

I. – 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du sixième alinéa du I de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du même sixième alinéa.

I bis. (Abrogé).

II. – Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du Code de la Sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la *valeur liquidative* du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du Code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du Code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds ;

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans ;

6. Au gain net retiré par le *bénéficiaire* lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des

droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent :

- au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;
- et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

À titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'*Union européenne* ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'*instruments financiers* français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits ;

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'*instruments financiers*, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le *bénéficiaire* établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le *bénéficiaire* est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le *bénéficiaire* était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du *bénéficiaire*. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. À la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis À la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier ;

5. (Abrogé) ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

7. À la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A.-L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent Code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même Code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent Code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même Code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.- Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du Code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

■ lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

■ lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

8° En cas de cession ou de rachat des parts ou actions du nouveau fonds commun de placement ou de la nouvelle société d'investissement à capital variable créés dans le cadre d'une scission réalisée en application des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de dissolution de ce fonds ou de cette société ainsi que pour les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis ainsi qu'aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du présent Code, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts ou actions de l'ancien fonds commun de placement ou de l'ancienne société d'investissement à capital variable.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné, sous réserve du 8° du présent 1 quinquies.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1^{er} ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1^{er} ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1^{er} ter lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2^o du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un *marché réglementé* acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de *cotation* au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o bis et 5^o ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la *valeur liquidative* du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du Code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent Code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

10 bis. Pour le calcul des gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts ou actions ou de la dissolution des fonds communs de placement ou sociétés d'investissement à capital variable issus d'une scission réalisée en application des articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33 et L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le prix d'acquisition est déterminé en retenant le prix ou la valeur d'acquisition des actions ou parts de l'entité dont l'actif a été scindé, dans le rapport existant entre la *valeur liquidative* de chacune des entités issues de la scission à la date de cette dernière et la somme arithmétique desdites valeurs liquidatives.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du Code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce Code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit Code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement

ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

- a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
- b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du Code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.
- c. abrogé.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° (Abrogé) ;

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du Code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même Code à l'exception des

intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du Code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du Code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du Code de la Sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du Code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du Code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du Code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même Code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du Code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies (abrogé)

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° (Abrogé) ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° (sans objet) ;

19° bis (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° (Abrogé).

Article 200 A

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1^{re} sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature

mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au 1^{er} alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au 1^{er} alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au 1^{er} alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D ;

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au 1^{er} alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

- a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le *bénéficiaire* desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;
- b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :
 - au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
 - au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé).

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article.

6. (Abrogé).

6 bis. (Abrogé).

7. (Abrogé).

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du Code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du Code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du Code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

10.3. Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires d'AXA Banque

Le présent document a pour objet de définir la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection d'AXA Banque, en application des articles L. 533-18 à L. 533-18-2 et L. 533-20 du Code monétaire et financier transposant la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 dite Directive MIF II et des Règlements Délégués (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 et (UE) 2017/576 du 8 juin 2016.

1. Principes généraux

Dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres (« RTO »), la Banque n'exécute pas directement les ordres qu'elle reçoit de ses Clients. L'exécution des ordres est confiée à un Prestataire, ProCapital, qui s'est engagé à mettre en œuvre les mesures suffisantes pour obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution des ordres des clients AXA Banque.

Ces mesures sont décrites dans la présente Politique.

2. Périmètre d'application

2.1. Périmètre Clients

La présente Politique s'applique à tous les Clients d'AXA Banque : Non-Professionnels et Professionnels tels que définis par la Directive 2014/65/UE.

2.2. Périmètre Instruments financiers et lieux d'exécution

La présente Politique s'applique aux instruments financiers faisant l'objet d'une cotation sur les lieux d'exécution pertinents retenus par ProCapital, listés en Annexe 1. Les modalités de passation d'ordre sur ces lieux d'exécution sont définies en Annexe 2.

3. Les principes d'acheminement des ordres

Les ordres sont acheminés de manière électronique vers le lieu d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient rejetés ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé ;
- respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

Information sur les cours :

Les cours et quantités associées affichés sur le site Internet ou indiqués par téléphone au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

4. Critères de meilleure exécution

Conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier, la meilleure exécution est basée sur les critères ci-après par ordre décroissant d'importance :

- coût de la transaction (exécution, compensation et règlement-livraison) ;
- prix (ou cours d'exécution) ;
- rapidité d'exécution ;
- liquidité du lieu d'exécution ;
- probabilité d'exécution et de règlement ;
- taille et nature de l'ordre.

Dans le cadre de sa politique de meilleure exécution en tant que membre de marché, ProCapital a retenu les 2 lieux d'exécution suivants :

- Euronext : marché réglementé de la bourse de Paris, Bruxelles et Amsterdam.

En complément des services offerts par ce marché réglementé, ProCapital a souscrit au service « Retail Trading Facility » (Best of Book). Ce service, ouvert à un sous-ensemble de valeurs négociables dans le carnet d'ordre central d'Euronext, permet une potentielle amélioration des prix par l'intervention de Market Makers.

- Equiduct : plate-forme de négociation paneuropéenne opérée par Börse Berlin.

ProCapital a adhéré au dispositif de meilleure exécution d'Equiduct, marché réglementé qui assure la cotation d'un sous-ensemble des valeurs cotées sur Euronext. Il permet une potentielle amélioration de prix dans la limite d'un certain montant préalablement déterminé pour chaque valeur par ce(s) dernier(s).

5. Critères de meilleure sélection

Lorsque ProCapital n'exécute pas elle-même les ordres, elle a procédé à l'analyse des brokers auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution. Afin de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses Clients, ProCapital a sélectionné ces entités sur la base des critères suivants par ordre décroissant d'importance :

- coût total de la transaction (exécution, compensation, règlement-livraison) ;
- solidité financière et honorabilité ;
- rapidité et fiabilité d'exécution ;
- probabilité d'exécution et de règlement ;
- diversité des lieux d'exécution proposés ;
- taille et nature de l'ordre ;
- qualité du reporting et capacité d'apporter la preuve de meilleure exécution.

Dans le cadre de la sélection d'un broker, ProCapital privilégie les prestataires qui fournissent à la fois les services d'exécution et de conservation, ce type d'offre permettant de réduire le coût de la transaction et de fluidifier le processus de règlement-livraison.

Pour chacun des prestataires de services d'investissement impliqués dans l'exécution, la compensation et/ou le règlement-livraison des transactions, ProCapital veille, préalablement à l'appréciation des critères mentionnés ci-dessus :

- au niveau du risque de contrepartie lié au processus de compensation et de règlement-livraison ;
- à la fiabilité et à la performance des systèmes mis en œuvre ;
- à la faisabilité de la connectivité avec les systèmes de ProCapital ;
- à la transparence et à la facilité de compréhension par le Client des choix effectués.

La liste des brokers sélectionnés par ProCapital figure en Annexe 1.

En cas de dysfonctionnement technique de l'outil de réception et de transmission des ordres : le lieu d'exécution retenu est Euronext pour les valeurs admises à la négociation sur les marchés organisés par Euronext, la meilleure exécution n'est alors pas applicable.

Si la valeur n'est pas éligible sur Euronext, le Client doit spécifier le lieu d'exécution.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Les instructions spécifiques données par le Client quant au mode d'exécution portant sur tout ou partie d'un ordre (lieu d'exécution, cours d'exécution etc.) ne bénéficient pas de la meilleure exécution. Ces instructions spécifiques sont exécutées, sous réserve d'acceptation par AXA Banque.

La seule obligation de la Banque consiste ainsi à transmettre cet ordre, dans les meilleurs délais, conformément aux instructions du Client. Toutefois, lorsque l'instruction spécifique du Client ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, la Banque reste redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

ANNEXE 1– Listes des lieux d'exécution et des instruments financiers accessibles

7. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou SMN

Si un client souhaite souscrire un instrument financier en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, AXA Banque met en œuvre une politique de sélection de(s) broker(s) en vue de la meilleure exécution pour l'ordre de son client.

AXA Banque sélectionne le(s) broker(s) selon une grille de critères dont les principaux sont les suivants :

- le prix total de la transaction, qui inclut tous les frais liés à l'exécution de l'ordre jusqu'aux coûts de règlement livraison ;
- l'analyse des risques de contrepartie ;
- le délai d'exécution des ordres ;
- la qualité de l'information transmise ;
- la solidité financière du broker.

Les ordres exécutés hors marchés le sont soit de gré à gré face au compte propre du broker sélectionné soit face à celui de la contrepartie sélectionnée. Dans ce cas, le Client est informé du risque de contrepartie et de l'absence de carnet d'ordres induits par l'opération de gré à gré.

Information des clients

Diffusion relative aux ordres de clients exécutés sur des plates-formes de négociation

Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016, AXA Banque met à disposition sur son site internet un rapport contenant :

- dans le cadre de la meilleure exécution, les 5 premières plateformes de négociation par type d'instruments, les volumes de négociation et les informations synthétiques sur les conditions d'exécution constatées ;
- dans le cadre de la meilleure sélection, les 5 premiers brokers par type d'instruments, les volumes de négociation et les informations synthétiques sur les conditions d'exécution constatées.

Ce rapport reste accessible au minimum pendant une période de deux (2) ans.

8. Révision et contrôle de la Politique

AXA Banque contrôle régulièrement l'efficacité de sa Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires. La surveillance de la qualité d'exécution des ordres est régulière et les moyens sont adaptés aux caractéristiques des instruments financiers traités et des marchés sous-jacents.

En outre, conscient de l'importance d'assurer le meilleur service possible à ses Clients, AXA Banque procède à une revue annuelle de sa Politique et de celles des intermédiaires sélectionnés.

Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients se produit. AXA Banque procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

Les modifications apportées à la Politique sont communiquées au Client sur le site internet de la Banque .

9. Consentement du client

9.1. Principe

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la présente Politique et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès d'AXA Banque.

9.2. Forme du consentement

À la suite de la fourniture de la présente Politique, la passation d'ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente Politique.

10. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des Clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

Lieux d'exécution : Lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (*marché réglementé, système multilatéral de négociation*).

Marché réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

ANNEXE 1– Listes des lieux d'exécution et des instruments financiers accessibles (suite)

LIEUX D'EXÉCUTION	INSTRUMENT(S)	BROKER(S)	COMPENSATEUR(S)	DÉPOSITAIRE(S)	ORDER ROUTING
PRODUITS CASH					
Euronext Amsterdam (XAMS) Euronext Brussels (XBRU) Euronext Paris (XPAR) Euronext Growth Brussels (ALXB) Euronext Growth Paris (ALXP) Euronext Access Brussels (MLXB) Euronext Access Paris (XMLI)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription	ProCapital / ABN AMRO Clearing Bank	LCH SA / ABN AMRO Clearing Bank	Euroclear (FR, BE, NL & Bank) / ABN AMRO Clearing Bank	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
Equiduct (EQTA, EQTB) (Périmètre Euronext) Equiduct (EQTA, EQTB) (Périmètre Xetra)	Action, ETF	ProCapital	LCH SA / ABN AMRO Clearing Bank ABN AMRO Clearing Bank	Euroclear (FR, BE, NL & Bank) / ABN AMRO Clearing Bank ABN AMRO Clearing Bank	Full STP or STP Till ProCapital
Luxembourg Stock Exchange	Action & Obligation ⁽¹⁾	KBC Securities	OTC ProCapital (DVP & cashflow)	Euroclear Bank	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
NYSE Amex Nasdaq Toronto Stock Exchange Vancouver Stock Exchange	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Pershing LLC	Pershing LLC	BP2S	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
Australian Stock Exchange Hong Kong Stock Exchange Johannesburg Stock Exchange Singapore Stock Exchange Tokyo Stock Exchange	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Pershing LLC	Pershing LLC	Pershing LLC	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾

PRODUITS ET SERVICES DE LA BANQUE

Annexes

LIEUX D'EXÉCUTION	INSTRUMENT(S)	BROKER(S)	COMPENSATEUR(S)	DÉPOSITAIRE(S)	ORDER ROUTING
PRODUITS CASH					
Athens Stock Exchange	Action	Virtu	OTC ProCapital (DVP & cashflow)	ABN AMRO Clearing Bank	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
London SETS	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Pershing LLC	Pershing LLC	Pershing LLC	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
Vienna Stock exchange	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	ABN AMRO Clearing Bank	ABN AMRO Clearing Bank	ABN AMRO Clearing Bank	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
Swiss Stock Exchange					
Helsinki Stock Exchange					
Copenhagen Stock Exchange					
OM Stockholm Exchange					
Xetra					
Xetra ETF					
Francfort Stock Exchange					
Madrid Stock Exchange	Action, ETF, Bon et Droit de souscription	Virtu	OTC ProCapital (DVP & cashflow) ABN AMRO Clearing Bank	ABN AMRO Clearing Bank	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant ⁽²⁾
Milan Stock Exchange					
Lisbonne Stock Exchange					
Irish Stock Exchange					
Oslo Børs					

(2) Ordre nécessitant un traitement spécifique par un négociateur.

ANNEXE 2– Modalités d’ordres autorisées

LIEUX D’EXÉCUTION	PAYS	MODALITÉS		COMMENTAIRE
		TYPE ORDRE	VALIDITÉ	
Euronext Paris, Bruxelles et Amsterdam Equiduct	France, Belgique et Pays Bas	Au marché, à la meilleure limite, à cours limité, à seuil de déclenchement & à plage de déclenchement	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 1 an – 1 jour
Bourse de Luxembourg	Luxembourg	Au marché & À cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 1 mois
NYSE NYSE ARCA Nasdaq Amex	USA	Au marché, à cours limité, à seuil de déclenchement & à plage de déclenchement	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 1 an – 1 jour
Toronto Stock Exchange Vancouver Stock Exchange	Canada	Au marché & à cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 90 jours
London SETS London SETSqx London SEAQ	UK	Au marché & à cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 360 jours
Xetra Xetra ETF Frankfurt Stock Exchange	Allemagne	Au marché & à cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 1 an – 1 jour
Irish Stock Exchange Madrid Stock Exchange Milan Stock Exchange Euronext Lisbonne	Irlande Espagne Italie Portugal	Au marché & à cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 360 jours
Swiss Stock Exchange Virt-X Copenhagen Stock Exchange Oslo Stock Exchange Stockholm Stock Exchange Helsinki Stock Exchange Vienna Stock Exchange Athens Stock Exchange	Suisse Danemark Norvège Suède Finlande Autriche Grèce	Au marché & à cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = 1 an – 1 jour
Johannesburg Stock Exchange	Afrique du sud	Au marché & à cours limité	Day ⁽¹⁾ GTD ⁽²⁾	Date max = fin de mois en cours
Tokyo Stock Exchange Singapore Stock Exchange Hong Kong Stock Exchange Australian Stock Exchange	Japon Singapour Hong Kong Australie	Au marché & à cours limité	GTD ⁽²⁾	Date min = J+1 ----- Date max = fin de mois en cours

(1) Good for the day (jour).

(2) Good till date (valable jusque une date prédéfinie).

11. DÉFINITIONS

11.1. Glossaire des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/92/UE (directive dite « PAD »), les établissements de crédit et les établissements de paiement situés dans l'Union européenne doivent mettre à la disposition du public un glossaire des services les plus représentatifs rattachés à un *compte de paiement*. Ce glossaire a pour vocation d'aider le Client à mieux comprendre les frais facturés dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.)

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (Internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

Tenue de compte

L'établissement tient le compte du client.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)

Le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement

Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel)

L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

Commission d'intervention

Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).

11.2. Autres définitions

A

Action

Titre de propriété représentatif d'une partie du capital de la société (cotée ou non cotée en bourse) qui l'émet et qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse.

Autorité des Marchés Financiers (AMF)

L'AMF est le régulateur unique de marché, institution française en charge de veiller à la bonne application des règles qui régissent le marché boursier français. Elle a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les Instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'Instruments financiers.

B

Bank Identifier Code (Code BIC)

Code permettant d'identifier une banque au niveau international. Il se trouve sur le relevé de compte et le RIB (Relevé d'Identité Bancaire). Il est nécessaire au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

Bénéficiaire

Personne physique ou morale destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

C

Carnet d'ordres

Le carnet d'ordres recense tous les ordres de bourse afférents à un titre financier, ce qui permet de confronter l'offre et la demande. En France, seules les sociétés de bourse ont la possibilité d'inscrire des ordres dans le carnet tenu par Euronext Paris.

Carte bancaire de paiement

Instrument de paiement permettant d'effectuer des paiements chez un commerçant ou à distance et des retraits d'espèces dans les distributeurs de billets. La carte bancaire de paiement peut être nationale ou internationale. Il existe plusieurs types de cartes : carte de paiement à débit immédiat (débit), carte de paiement à autorisation systématique et carte de paiement à débit différé (crédit).

Certificat

Valeur mobilière cotée en bourse émise par une institution financière, dont les conditions de remboursement à l'échéance sont connues dès l'émission.

Certificat d'investissement

Titre de propriété s'apparentant à une action avec une restriction au niveau des droits qui lui sont rattachés. Il provient d'une augmentation de capital ou d'un démembrement d'actions existantes en 2 éléments : le certificat d'investissement qui donne droit au dividende (sans droit de vote) et le certificat de droit de vote qui présente les autres droits d'une action. Il permet à la société émettrice d'augmenter ses fonds propres sans porter atteinte à la répartition des droits de vote.

Chèque

Moyen de paiement avec lequel le titulaire (tireur) du compte de dépôt ou son mandataire donne l'ordre à la Banque (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. La provision sur le compte de dépôt doit être préalable, suffisante et disponible lors de l'émission du chèque et doit être maintenue jusqu'à sa présentation.

Chèque de banque

Chèque émis par la Banque à la demande du Client et dont le montant, immédiatement débité du compte de dépôt du Client, est ainsi garanti.

Communication électronique

Technique de communication à distance permettant au Client d'échanger des informations avec la Banque et réciproquement.

Compte de paiement

Compte de dépôt ouvert par une personne physique dans les livres de la Banque lui permettant d'initier des opérations de paiement. Le compte de dépôt peut être destiné à un usage exclusivement personnel ou à un usage exclusivement professionnel.

Compte d'instruments financiers (compte-titres et PEA)

Compte sur lequel sont inscrits les Instruments financiers (actions, obligations, OPC, etc.) détenus par le titulaire du compte. Ce compte « support » n'enregistre pas de mouvements de liquidités. Ces mouvements (débits pour achat des titres, crédits à la suite de la vente des titres, paiement de dividendes, paiement des frais, commissions, droits de garde, encaissement de *coupon*, etc.) sont enregistrés sur le compte en espèces associé au Compte d'Instruments financiers.

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, une ou plusieurs personnes (la Banque et ses salariés, ses sous-traitants, les autres sociétés du Groupe AXA et tout intermédiaire dûment habilité par la Banque) ont un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, financier ou personnel qui vient concurrencer l'intérêt du Client.

Cotation

Cours de bourse d'une valeur en fonction des offres et des demandes. La Cotation des Instruments financiers sur Euronext Paris est assurée informatiquement selon 2 modes :

- en continu (pour les valeurs à forte et moyenne liquidité), système de Cotation permettant de passer un ordre à tout moment et de le voir exécuté dès lors qu'une contrepartie suffisante est trouvée ;
- par « fixing » (confrontation une ou plusieurs fois par jour des ordres d'achat et des ordres de vente), sur décision d'Euronext Paris SA et selon les types de valeurs, à des horaires déterminés.

Coupon

Le coupon correspond au montant de la rémunération (intérêts) versée à intervalles réguliers aux porteurs d'obligations. Le versement des coupons peut être plus ou moins espacé dans le temps et les intérêts ne sont parfois versés qu'au moment du remboursement final de l'emprunt obligataire après avoir été capitalisés (emprunts à coupon zéro).

Courriel

Service de transmission de messages envoyés électroniquement via un réseau informatique (principalement Internet) à l'adresse électronique communiquée par le Client. Le courriel est aussi appelé courrier électronique ou e-mail.

Créance privilégiée

Créance bénéficiant d'une garantie, d'une sûreté, assurant au créancier une priorité de paiement en cas de difficulté du débiteur et en cas de pluralité de créanciers.

D

Démarchage bancaire ou financier

Toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur Instruments financiers. Constitue également un acte de Démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur Instruments financiers.

Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (DROM-COM)

Comprend la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Dépôt structuré

Dépôt intégralement remboursable à l'échéance assorti d'un intérêt ou d'une prime déterminés selon une formule faisant intervenir des facteurs, tels qu'un indice ou une combinaison d'indices, un Instrument financier ou une combinaison d'Instruments financiers, une matière première ou une combinaison de matières premières, un taux de change ou une combinaison de taux de change.

Dividende

Revenu issu d'un placement en titres de capital (actions, certificats d'investissement, etc.). Le dividende est versé, en principe, chaque année et dépend des bénéfices réalisés et distribués par l'entreprise.

Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI/DIC)

Le DICI/DIC est le document d'information remis aux investisseurs désireux de souscrire des parts d'OPC. Ce document, standardisé au niveau européen, permet d'obtenir une information claire et synthétique et de comparer différents OPC.

E

Effet de levier

L'effet de levier est une technique financière dont l'objectif est d'accroître très fortement la rentabilité d'un placement. Les produits de placement affichés avec des caractéristiques d'effet de levier sont des produits présentant un risque financier élevé et destinés à des investisseurs avertis. L'effet de levier mesure la capacité du fonds à amplifier les mouvements des marchés.

Espace Client sécurisé

Espace dédié au Client sur le site Internet axa.fr ou toute application mobile lui permettant (au moyen de ses identifiants d'accès) la consultation de son (ses) compte(s) ainsi que la réalisation de certaines opérations.

Espace Économique Européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États dont les 27 pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (France métropolitaine et DROM-COM), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Euronext Access

Euronext Access (anciennement dénommé le « Marché Libre ») n'est pas un Marché réglementé. Il nécessite par conséquent une vigilance particulière avant chaque investissement puisqu'il existe plusieurs types de risque. Les valeurs qui y sont négociées n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'admission et leurs émetteurs ne sont pas soumis à des obligations de diffusion et de transparence d'information.

Euronext Growth

Euronext growth (anciennement dénommé « Alternext ») n'est pas un Marché réglementé. Il nécessite par conséquent une vigilance particulière avant chaque investissement puisqu'il existe plusieurs types de risque. C'est un marché financier accessible aux entreprises ne remplissant pas les conditions d'accès du Marché réglementé mais désirant lever des capitaux sur les marchés financiers. Ce marché est adapté pour les PME qui désirent se développer et qui souhaitent bénéficier du marché financier pour accélérer leur croissance.

Exchange Traded Funds (ETF)

Les ETF appartiennent à la catégorie des OPC et sont des fonds indiciels cotés. Ils ont pour objectif de refléter l'évolution (à la hausse ou à la baisse) du sous-jacent qu'ils représentent. La performance d'un ETF suit celle d'un indice, d'une marchandise ou d'une action.

F

Fichier Central des Chèques (FCC)

Fichier géré par la Banque de France centralisant toutes mesures d'interdiction bancaire à la suite d'une émission de chèque sans provision ainsi que toutes mesures d'interdiction judiciaire. Il assure également le recensement des retraits de cartes bancaires faisant suite à une utilisation abusive par le titulaire.

Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP)

Fichier géré par la Banque de France recensant toutes informations sur les incidents de remboursement des crédits accordés aux particuliers et les inscriptions dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Fonds Commun de Placement (FCP)

Le FCP est un OPCVM émettant des parts et n'ayant pas de personnalité juridique, à la différence d'une société comme une SICAV.

L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion agréée en cette qualité par l'AMF qui peut elle-même déléguer ces tâches.

Fonds d'investissement alternatifs (FIA)

Les FIA lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent. Ils ne sont pas des OPCVM. Les FIA sont des produits complexes.

Fourniture à distance de services financiers

Fourniture de services financiers (monnaie, instruments financiers et produits d'épargne, opérations de banque) à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

H

Heure limite de réception

Heure avant laquelle les ordres relatifs aux opérations de paiement sont pris en compte par la Banque le jour de leur réception.

I

Identifiant MIF 2

Pour une personne morale, l'identifiant est constitué du Code LEI obtenu auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Identifiant unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client par la Banque, que celui-ci doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire de l'opération de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

Instruments de paiement

Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre la Banque et le Client et auquel ce dernier a recours pour initier une opération de paiement.

Instruments financiers

Ensemble des titres regroupant les actions, les titres de créances (dont les obligations), les parts ou actions d'organisme de placements collectifs et les contrats financiers.

Instruments financiers « dérivés »

Conçus à partir d'actifs que l'on dit « sous-jacents » tels des actions, indices, monnaies, matières premières, etc. dont ils tirent leur valeur. Ils confèrent à leur porteur le droit à une date convenue d'obtenir livraison du sous-jacent ou de percevoir le paiement d'une différence entre le cours du sous-jacent à cette date et le prix d'exercice fixé dans le contrat d'émission. D'une façon générale, les produits dérivés s'adressent à des investisseurs suffisamment avertis pour comprendre les risques particulièrement élevés auxquels ils s'exposent et qui peuvent excéder, pour certains d'entre eux, l'investissement initial de par l'effet de levier qu'ils comportent. On trouve notamment dans cette catégorie de produits les Warrants et les options.

International Bank Account Number (Code IBAN)

Code permettant d'identifier un compte bancaire au niveau international. Il se trouve sur le relevé de compte et le RIB. Il est nécessaire au traitement automatisé des virements européens et internationaux.

J

Jour convenu

Date convenue à laquelle une opération de paiement doit être exécutée par la Banque à la demande du Client (ou le jour ouvrable suivant).

Jour ouvrable

Jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement soit du lundi au vendredi (hors jours fériés nationaux et hors jours fériés des systèmes de règlement interbancaires).

M

Marché réglementé

Un Marché réglementé se caractérise par un certain nombre de dispositions réglementaires qui régissent son fonctionnement. Le Marché réglementé a des règles d'admission, des intermédiaires agréés, une autorité habilitée et des modalités de fonctionnement clairement établies et respectées par tous les acteurs. Le marché boursier français est un Marché réglementé car il se caractérise entre autre par des règles d'admission, un contrôle des autorités de tutelle (principalement l'AMF) sur le fonctionnement du marché et sur les intervenants et un suivi de l'information communiquée au marché.

Moment de l'exécution de l'ordre

Moment où la Banque initie le transfert des fonds du compte de paiement du Client au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Moyens de paiement

Instruments mis à la disposition du Client permettant de réaliser une opération (débit ou crédit) sur son compte de paiement. Sont considérés comme Moyens de paiement : le prélèvement et le virement.

O

Obligation

Instrument financier émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État. C'est un titre de créance (c'est-à-dire qu'il représente une dette) remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt. Sa rémunération est le plus souvent réalisée sous forme de paiement d'intérêts appelé coupon. En cours de vie, la valeur d'une obligation évolue à la hausse ou à la baisse. La vente avant l'échéance peut entraîner des plus-values ou des moins-values.

Opération autorisée ou non autorisée

Toute opération de paiement pour laquelle le Client a donné son consentement selon les modalités prévues par les présentes dispositions est considérée comme étant autorisée. À défaut, l'opération est considérée comme non autorisée.

Opération de paiement

Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, de ou vers le compte de paiement du Client ouvert dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs.

Opération inexécutée ou mal exécutée

Toute opération de paiement ordonnée par le Client à la Banque qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Organisme de Placement Collectif (OPC)

Les OPC regroupent les Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilière (OPCVM) et les Fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilière (OPCVM)

Terme qui regroupe les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'Instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPCVM reçoivent un agrément par l'AMF ou par un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement.

Les OPCVM offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'Instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective. Certains sont quasiment sans risque, d'autres au contraire s'adressent à des investisseurs avertis.

OPCVM actions : leur portefeuille est composé essentiellement d'actions (60 % minimum). Le reste du portefeuille (40 % maximum) peut être investi en placements plus sécurisés de type monétaire ou obligataire. Le niveau de risque de cette catégorie d'OPCVM est plus élevé que celui des OPCVM monétaire et obligataire et ne comporte pas de garantie en capital.

OPCVM « fonds à formule » : cette catégorie d'OPCVM fournit aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence ou des OPCVM ayant des caractéristiques similaires. Les OPCVM « fonds à formule » peuvent ne pas protéger le capital investi.

OPCVM mixtes : Fonds d'investissement dont l'actif est exposé tant aux actions qu'aux obligations c'est-à-dire qui n'entre pas dans les catégories des OPCVM actions et des OPCVM obligataires.

OPCVM monétaires : leur portefeuille est composé essentiellement d'actifs à court terme. Ils ont pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'espérance de gain ainsi que les risques de perte sont limités, ce qui ne signifie cependant pas une absence totale du risque.

OPCVM obligataires : leur portefeuille est composé essentiellement de dettes émises par l'État ou par des sociétés. Ils évoluent généralement sous l'influence des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés financiers. Leur risque reste faible avec en parallèle un potentiel de gain supérieur à celui des OPCVM monétaires. Le degré de risque varie selon la qualité de l'émetteur de l'emprunt.

Ordre « à cours limité »

Le prix maximal (ordre d'achat) ou minimal (ordre de vente) est déterminé par le Client.

Ordre « à déclenchement »

Ce type d'ordre permet aux investisseurs de définir un niveau de prix à partir duquel l'achat ou la vente sera déclenché et notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Ce type d'ordres n'apparaît pas en carnet d'ordres tant qu'une transaction n'a pas lieu au cours correspondant au prix de déclenchement spécifié par l'investisseur. Une fois déclenché, l'ordre est alors automatiquement saisi en carnet d'ordres. Il en existe 2 types :

- les ordres « à seuil de déclenchement », l'achat ou la vente « au marché » est déclenché dès lors que le seuil fixé par l'investisseur est atteint ;
- les ordres « à plage de déclenchement », l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché dès lors que le seuil (maximal ou minimal) fixé par l'investisseur est atteint. Dans ce type d'ordre, l'investisseur indique 2 prix : un seuil et une limite de prix.

Ordre « à la meilleure limite »

Ce type d'ordre est une sous-catégorie d'Ordre « au marché » et n'est donc assorti d'aucune indication de cours. Lors de sa saisie en carnet d'ordres pendant la séance de négociation, il est transformé en ordre limité au cours de la meilleure offre, s'il s'agit d'un ordre d'achat ; au cours de la meilleure demande, s'il s'agit d'un ordre de vente. Comme tel, il peut faire l'objet d'une exécution totale ou partielle. Lors du fixing, il est exécuté au cours d'ouverture.

Ordre « au marché »

Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans indication de cours, dans la limite des quantités disponibles et est exécuté en fonction des ordres de sens inverse disponibles lors de sa présentation sur le marché. Ainsi, sous réserve d'une contrepartie suffisante, la quantité des titres vendus ou achetés est garantie ; à l'inverse, le cours des titres vendus ou achetés n'est pas garanti. Lors du fixing, les Ordres « au marché » sont exécutés au cours d'ouverture et sont prioritaires sur les Ordres « à cours limité » dont la limite est égale au cours d'ouverture.

Ordre de paiement

Toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

P

Payeur

Personne physique ou morale titulaire d'un compte de paiement qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement.

Prélèvement

Service de paiement permettant de débiter le compte de paiement du Client payeur, à l'initiative du bénéficiaire sur la base du consentement donné par le Client payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire et/ou à la Banque.

Prestataires de services de paiement

Ce sont notamment les établissements de crédit et les établissements de paiement.

Prestataire de services d'initiation de paiement

Prestataire de services de paiement exerçant des activités de service d'initiation de paiement.

Prestataire de services d'information sur les comptes

Prestataire de services de paiement exerçant des activités de service d'information sur les comptes.

Prospectus

Document d'information relatif à une opération financière, composé d'un document de référence, d'une note d'opération et d'un résumé comportant les informations relatives au patrimoine, à l'activité, à la situation financière, aux résultats et aux perspectives de l'émetteur ainsi qu'une description des caractéristiques des titres offerts. Le Prospectus, soumis au visa de l'AMF, doit être établi par tout émetteur privé ou public, français ou étranger, en cas d'offre au public de titres financiers ou d'admission à la négociation sur un Marché réglementé (sauf dérogations prévues par le Règlement général de l'AMF).

R

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Document permettant en France d'identifier les coordonnées bancaires du Client. Le RIB comporte le nom du (des) titulaire(s) du compte, le nom de la banque, le Code établissement, le Code guichet, le numéro de compte, la clé de contrôle, le Code IBAN et le Code BIC.

S

Services de paiement

Services proposés par la Banque au Client lui permettant d'assurer la gestion de son compte de paiement (le versement ou le retrait espèces ; l'exécution d'opérations de paiement telles que les paiements par virement, prélèvement ou par carte bancaire ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement, etc.).

Service d'initiation de paiement

Service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement.

Service d'information sur les comptes

Service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement accessibles en ligne détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plusieurs prestataires de services de paiement.

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

La SICAV est un OPCVM ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des actions, à la différence des FCP.

Toute personne qui investit dans une SICAV en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein de ses assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou confier cette fonction à une société de gestion agréée en cette qualité par l'AMF.

Support durable

Tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Système multilatéral de négociation

Système qui, sans avoir la qualité de Marché réglementé, assure la rencontre en son sein d'acheteurs et de vendeurs d'Instruments financiers. Il obéit en pratique à des obligations de transparence, de communication et d'information. Il peut être exploité par une entreprise de marché ou par un prestataire de service d'investissement agréé.

T

Technique de communication à distance

Tout moyen qui, sans qu'il y ait présence physique et simultanée de la Banque et du Client, peut être utilisé pour la communication à distance entre ces parties.

Trackers

Voir Exchange Traded Funds (« ETF »).

U

Union européenne (UE)

Partenariat politique et économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (France métropolitaine et DROM-COM), Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Utilisateur de services de paiement

Personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou des 2.

V

Valeur liquidative

Valeur obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net d'un OPC par le nombre de parts ou d'actions en circulation. Cette valeur varie constamment en fonction des variations des cours des Instruments financiers qui la composent. Elle sert de base de calcul pour le prix d'achat ou de vente d'une action ou part d'OPC. La Valeur liquidative d'un OPC est le plus souvent calculée quotidiennement.

Virement

Opération par laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte. Il s'agit d'un ordre écrit donné par le Client à sa banque ou à son établissement de paiement de débiter son compte pour créditer celui de son créancier d'une somme déterminée. Il peut être occasionnel ou permanent. Son exécution peut être immédiate ou différée à une date convenue et nécessite la fourniture des coordonnées bancaires du créancier bénéficiaire.

Virement SEPA

Opération de paiement en euros initiée par le titulaire et exécutée dans la zone SEPA, sans limite de montant.

W

Warrant/Option

Produit « dérivé » qui confère à son détenteur le droit (et non l'obligation) soit d'acheter (call Warrant ou option d'achat) soit de vendre (put Warrant ou option de vente) une quantité donnée d'un actif financier (action, obligation, indice boursier, matière première, devise, etc.) appelé actif sous-jacent à un prix et à une échéance convenus à l'avance. La principale différence entre l'option et le Warrant tient à la nature de l'émetteur qui, dans le cas d'un Warrant, est spécifiquement un établissement de crédit.

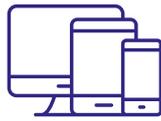
Z

Zone euro

Zone monétaire qui regroupe 20 pays de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie unique : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie.

Zone SEPA

Espace de paiement en euro unifié comprenant 36 pays dont les 27 pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse et la Cité du Vatican.



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

